

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 649).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 693).

Premier ministre (p. 693).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 694).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 694).
Agriculture (p. 704).
Anciens combattants (p. 708).
Budget (p. 708).
Commerce et artisanat (p. 710).
Commerce extérieur et tourisme (p. 711).
Consommation (p. 713).
Défense (p. 713).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 715).
Economie, finances et budget (p. 716).
Emploi (p. 719).
Environnement et qualité de la vie (p. 722).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 723).

Fonction publique et réformes administratives (p. 725).

Formation professionnelle (p. 725).

Industrie et recherche (p. 726).

Intérieur et décentralisation (p. 727).

Justice (p. 729).

Mer (p. 730).

Personnes âgées (p. 731).

P.T.T. (p. 732).

Rapatriés (p. 734).

Relations extérieures (p. 734).

Santé (p. 738).

Techniques de la communication (p. 739).

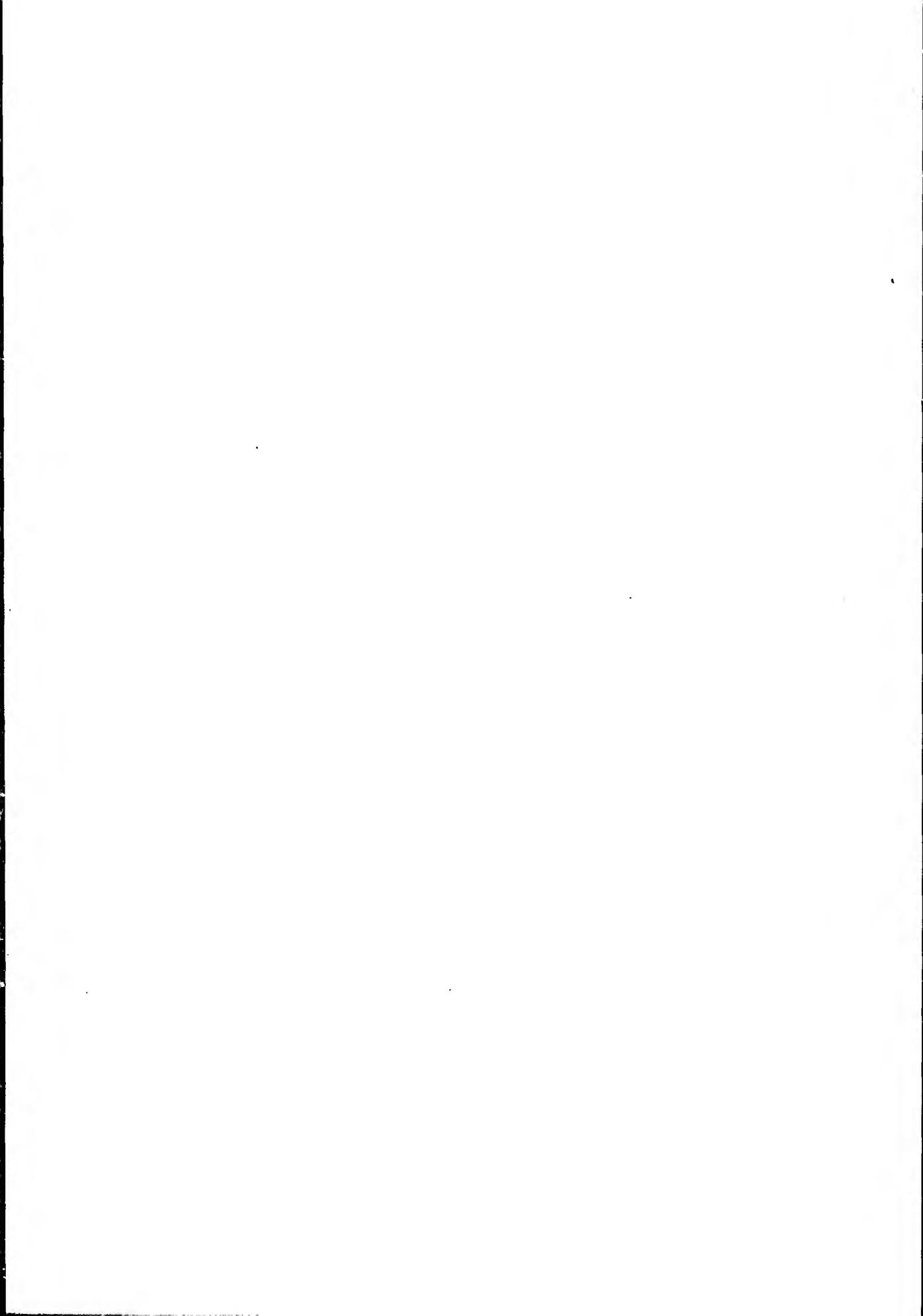
Temps libre, jeunesse et sports (p. 743).

Transports (p. 745).

Urbanisme et logement (p. 759).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 764).

4. Rectificatifs (p. 766).



QUESTIONS ECRITES

Ordre public (attentats).

44616. — 20 février 1984. — Une fois de plus, le 8 février 1984, des faits sanglants viennent interroger l'opinion publique sur les limites des principes de l'hospitalité. L'attentat perpétré contre l'ambassadeur des émirats arabes unis venant le lendemain même de celui qui a provoqué la mort d'un général iranien et de son frère, **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions il compte enfin prendre pour : 1° assurer la protection efficace des diplomates des pays arabes et des réfugiés iraniens ayant fui leur pays; 2° mettre en œuvre l'étude systématique et sérieuse des dossiers des 40 000 Iraniens vivant en France, de manière à ce que tous ceux en situation irrégulière soient effectivement remis à la disposition des autorités de leur pays; 3° faire comprendre aux gouvernements étrangers qui, implicitement, couvrent, voire aident, à la réalisation de ces actes, que la France ne saurait tolérer plus longtemps de tels agissements.

Ordre public (attentats).

44617. — 20 février 1984. — Une fois de plus, le 8 février 1984, des faits sanglants viennent interroger l'opinion publique sur les limites des principes de l'hospitalité. L'attentat perpétré contre l'ambassadeur des émirats arabes unis venant le lendemain même de celui qui a provoqué la mort d'un général iranien et de son frère, **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions il compte enfin prendre pour : 1° assurer la protection efficace des diplomates des pays arabes et des réfugiés iraniens ayant fui leur pays; 2° mettre en œuvre l'étude systématique et sérieuse des dossiers des 40 000 Iraniens vivant en France, de manière à ce que tous ceux en situation irrégulière soient effectivement remis à la disposition des autorités de leur pays; 3° faire comprendre aux gouvernements étrangers qui, implicitement, couvrent, voire aident, à la réalisation de ces actes, que la France ne saurait tolérer plus longtemps de tels agissements.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Vendée).

44618. — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'en raison de l'épuisement des crédits, la Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays-de-Loire s'est vue contrainte de refuser fin 1983 la prise en charge financière de stages destinés à la formation d'animateurs de centres de vacances à la Fédération départementale des associations familiales rurales de Vendée. Ces stages avaient été prévus depuis un an. Si ce phénomène de restrictions budgétaires devait se poursuivre, il pénaliserait directement le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. De plus, depuis 1982, des bourses de formation sont attribuées aux jeunes sans emploi sur la même ligne budgétaire que pour les aides à la journée formation, principe qui semble contestable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revoir, pour 1984, le montant de l'enveloppe budgétaire accordée à la Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays-de-Loire, ainsi que son affectation.

Education physique et sportive (personnel).

44619. — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive diplômés de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.). Ceux-ci se voient actuellement refuser l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, (A.E.C.E.), au titre de l'arrêté du 7 mai 1982. En effet, cet arrêté ne mentionne pas le diplôme

de l'U.G.S.E.L. dans la liste des titres requis, mais seulement le certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (examen probatoire). Or, la circulaire n° 76366 du 10 septembre 1973, chapitre III; paragraphe B « réserve le droit de porter le titre de professeurs (pour l'enseignement de l'E.P.S.) aux personnes titulaires de l'un des diplômes énumérés au groupe I du tableau A1 de l'arrêté modifié du 30 juillet 1965 », parmi lesquels figure le diplôme de professeur d'E.P.S., délivré par les deux écoles U.G.S.E.L. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour que les deux titres de compétence mentionnés, permettent, l'un et l'autre, d'accéder à l'échelle de rémunération des A.E.C.E., sans discrimination de formation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44620. — 20 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression de l'article 5 de la n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Il aimerait savoir si les bruits alarmants qui circulent concernant la suppression du bénéfice des dispositions de l'article 5 sont fondés. Existerait-il un projet de substitution par un péculé des avantages de cet article 5. Pour en bénéficier, il y aurait des conditions plus restrictives de grade, d'ancienneté dans le grade et d'échelon. Il lui demande quelles sont les véritables intentions du gouvernement en la matière.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

44621. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'un journaliste a été récemment incarcéré dans le cadre d'une procédure de complicité pour le recel de documents judiciaires volés. Cette affaire a à nouveau posé le problème de la fixation d'un code de déontologie pour les journalistes car de nombreux journaux de presse se sont étonnés des mesures judiciaires qui ont été prises. Il semble qu'il serait dangereux de généraliser la notion de secret professionnel à toutes les professions qui prétendent bénéficier d'un droit moral en la matière. Il y aurait sinon de nombreux abus permettant non seulement de couvrir des délits mais aussi portant un préjudice aux personnes qui en sont victimes. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part si en l'état actuel des choses les journalistes sont juridiquement fondés à faire référence à la notion de secret professionnel et si d'autre part il ne lui semble pas judicieux de renforcer les mesures législatives ou réglementaires destinées à éviter les atteintes (par voie de presse) directes ou indirectes à la vie privée ou à l'honorabilité des personnes.

Déontologie professionnelle (secret professionnel).

44622. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un journaliste a été récemment incarcéré dans le cadre d'une procédure de complicité pour le recel de documents judiciaires volés. Cette affaire a à nouveau posé le problème de la fixation d'un code de déontologie pour les journalistes car de nombreux journaux de presse se sont étonnés des mesures judiciaires qui ont été prises. Il semble qu'il serait dangereux de généraliser la notion de secret professionnel à toutes les professions qui prétendent bénéficier d'un droit moral en la matière. Il y aurait sinon de nombreux abus permettant non seulement de couvrir des délits mais aussi portant préjudice aux personnes qui en sont victimes. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer la liste des professions qui sont juridiquement habilitées à se retrancher derrière la notion de secret professionnel pour se soustraire à une procédure pénale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44623. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social constate l'existence de discriminations choquantes au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Il s'avère ainsi que la fiscalité se révèle souvent plus favorable à un couple en concubinage lorsque l'homme et la femme travaillent avec deux enfants à charge. Dans ce cas par exemple, le couple marié n'a droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors que le foyer de concubins a lui trois à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

44624. — 20 février 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** les noms et les adresses des œuvres publiques ou privées, nationales, départementales ou municipales, s'occupant au point de vue logement et emploi, des personnes sortant de prison. Il lui demande en outre les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que ces listes d'œuvres soient suffisamment connues des intéressés.

Prix et concurrence (indice des prix).

44625. — 20 février 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1984 a prévu, en son article 22, le doublement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (assurance automobile). Cette disposition entraîne inmanquablement une majoration très importante des primes d'assurances. Sans revenir sur le caractère particulièrement défavorable d'une telle mesure, il signale qu'il semblerait que les primes d'assurances n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'indice des prix. En conséquence, il lui demande dans la mesure où l'assurance automobile est obligatoire, s'il ne serait pas normal, afin que l'indice réel des prix n'apparaisse pas illusoire, d'y intégrer l'augmentation des primes d'assurances à caractère obligatoire.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

44626. — 20 février 1984. — **M. Francis Geng** remercie **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement**, de sa réponse à sa question écrite n° 42655 du 2 janvier concernant les jugements qu'il portait dans des articles de presse sur les « Etats socialistes » et où il les décrivait sous les traits de... « l'oppression insidieuse, la faible productivité, l'incompétence, la corruption... ». Il se réjouit en effet que son nouveau livre récemment paru « La troisième alliance » confirme la « constance dans la lucidité du secrétaire d'Etat », ce qui n'a pas manqué de susciter la réprobation d'un membre du bureau politique du parti communiste. Il lui demande dans ces conditions comment il concilie cette constance avec le fait de gouverner avec des ministres et un mouvement politique dont la philosophie s'inspire de celle des « Etats socialistes » et qui jugent que leur « bilan est globalement positif ».

Politique extérieure (Cuba).

44627. — 20 février 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** les propos qui suivent d'Yves Montand : « En disant qu'il respecte le socialisme castriste, il (le ministre de la culture) cautionne ce régime. Pas moi. Et je me permets de lui conseiller la lecture de quelques livres dont « Sept ans à Cuba » de Golendorf. Ce dernier a passé trois ans dans les geôles castristes. « Le ministre a-t-il eu l'occasion, depuis que ces propos ont été tenus, de suivre ce conseil, et de lire « Sept ans à Cuba » ? Dans l'affirmative, quels enseignements en a-t-il retirés ? »

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44628. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'injustice dont estiment être victimes les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer et

exerçant leur emploi en métropole. Ils ne bénéficient pas en effet d'une prise en charge par l'Etat de leurs frais de transport lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine à l'occasion de leurs congés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le motif justifiant l'exclusion de ces fonctionnaires du champ d'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 accordant cet avantage aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, et les mesures qu'il entend arrêter afin de mettre un terme à cette différence de traitement fort mal perçue par les intéressés.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)).

44629. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisageable, et dans quels délais, d'augmenter le taux des pensions de réversion servies aux veuves de retraités de la fonction publique. A cet égard, il appelle son attention sur les revendications présentées par les organisations de retraités de la fonction publique. Celles-ci s'étonnent notamment que le taux de réversion des pensions demeure inchangé dans le régime de la fonction publique quand il passe de 50 à 52 p. 100 dans le régime général.

Départements et territoires d'outre-mer (investissements).

44630. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 20-1 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que la déduction pour investissement dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer est également applicable sur agrément aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984, notamment dans le secteur du tourisme et des énergies nouvelles. Il lui expose que le décret définissant les projets pouvant être agréés n'a été publié que le 27 décembre 1983, ce qui a rendu impossible tout investissement pour l'année 1983. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de la parution tardive de ce décret, de proposer la prorogation de ce régime, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

44631. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme l'estiment certains inspecteurs des impôts, les concessions funéraires dans les cimetières constituent bien des droits réels immobiliers. Si la question comporte une réponse positive, il lui demande, compte tenu du caractère particulier de ce droit réel, quelle est la valeur vénale qu'il convient de faire figurer dans le patrimoine du redevable de l'impôt sur les grandes fortunes.

Postes et télécommunications (télécommunications).

44632. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle est la doctrine du gouvernement en ce qui concerne l'installation des réseaux câblés de vidéocommunication. Il souhaite connaître notamment quelle sera la répartition des dépenses d'installation, ainsi que des dépenses de fonctionnement entre l'Etat et les collectivités. D'autre part l'introduction des fibres optiques, si elle permet une amélioration des possibilités de transmission, conduit pour le moment à un coût d'investissement plus élevé. Comment sera-t-il tenu compte de cet élément nouveau dans les études financières en cours ? Peut-on prévoir dans quelle mesure on peut espérer une réduction des dépenses de fonctionnement ?

Informatique (libertés publiques).

44633. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles seront les modalités d'accès aux divers fichiers informatiques des personnes notamment ceux concernant la santé, la fortune, la vie privée, la vie pénale, etc. Les dispositions prévues pour la mise en place de la télématique comportent-elles notamment des « clés » d'entrée aux divers fichiers, chaque citoyen disposant de sa « clé » qui lui serait personnelle et resterait confidentielle.

*Radiodiffusion et télévision
chaînes de télévision et stations de radio*

44634. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelle est la doctrine du gouvernement en ce qui concerne le financement de la quatrième chaîne de télévision dont le lancement est prévu pour la fin de l'année 1984. Le gouvernement peut-il confirmer ou infirmer les premières informations d'après lesquelles une redevance supplémentaire serait introduite.

Matériels électriques et électroniques entreprises

44635. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment le déficit qui apparaît dans les bilans antérieurs à la fusion des sociétés C.G.F. et Thomson a été comblé après cette fusion. S'agit-il d'une dotation en capital, d'une subvention, d'un prélèvement sur les réserves, ou des cessions diverses.

Entreprises entreprises nationalisées

44636. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelle mesure les présidents directeurs généraux des sociétés industrielles nationalisées sont tenus de présenter à leur ministère de tutelle leurs budgets de recherches en distinguant entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Quels sont les moyens d'action dont dispose le ministère de tutelle pour provoquer une orientation des études, soit fondamentales, soit appliquées, et pour fixer éventuellement la part de crédits qu'il juge nécessaire d'affecter à chacune dans le budget global.

Automobiles et cycles entreprises

44637. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** informe de l'accord de coopération conclu entre Renault et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la réduction de consommation en carburants des véhicules construits par Renault souhaite connaître les raisons pour lesquelles il y a lieu d'envisager l'amélioration de la capacité d'intervention du réseau Renault dans le domaine du réglage et de l'entretien des véhicules de cette marque. Cette capacité serait-elle actuellement insuffisante. D'autre part il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** en liaison avec **M. le ministre des transports** s'il entend faire respecter les limitations réglementaires de vitesse, les grandes vitesses étant génératrices de fortes consommations de carburants.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

44638. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète, auprès de **M. le ministre délégué à la culture**, de la dégradation, mise en évidence par un récent reportage télévisé, qui affecte le fonctionnement de la Bibliothèque nationale. En raison de l'insuffisante progression des crédits de personnel et d'équipement, les conditions de travail des usagers ne cessent d'empirer et la sauvegarde des collections paraît sérieusement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation d'un des éléments essentiels de notre patrimoine culturel.

Bibliothèques (bibliothèque nationale)

44639. — 20 février 1984. — Un hebdomadaire de grande diffusion vient de prêter à **M. l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale** les propos suivants : « De la part de Jack Lang, on ne peut parler de désintérêt. Mais d'indifférence totale. Il a dû passer en tout et pour tout une heure à la B.N. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, non pas s'il estime que ces propos ont bien été tenus, mais s'il mesure dans toute son ampleur le désastre de la Bibliothèque nationale, dont nul ne saurait démentir l'existence.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

44640. — 20 février 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite qui prévoit une possibilité de retraite anticipée pour les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans et ayant trente-sept années et demie de service. Il semblerait que cette disposition pose de graves problèmes, notamment aux enseignants qui ont effectué des années d'études supérieures et en conséquence ne peuvent à cinquante-sept ans avoir les trente-sept années de service nécessaires. Par contre si les années d'études postbaccalauréat pour l'ouverture des droits à pension étaient prises en compte, ces enseignants auraient la possibilité de bénéficier de la retraite anticipée. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

44641. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le titre VIII article 21-3 du code du personnel communal en vertu duquel ne bénéficie du droit de retraite immédiate que les agents féminins entrant dans les trois catégories suivantes : mère de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre (VIII-2-2-1); mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 (VIII-2-2-2); agent féminin dont le conjoint est incapable d'exercer une profession quelconque (VIII-2-2-3). Au moment où l'on souhaite réexaminer le statut du personnel communal, libérer des emplois administratifs et assurer aux personnes âgées une meilleure qualité de vie, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une quatrième catégorie d'agents féminins pouvant bénéficier du droit à la retraite immédiate après quinze ans de services effectifs : celle dont les ascendants à la suite de maladie ou d'infirmité auraient été reconnus invalides.

Etrangers (Espagnols)

44642. — 20 février 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens réfugiés politiques espagnols. Durant les années qui ont suivi la fin de la guerre civile en Espagne, de très nombreux réfugiés ont trouvé asile en France et notamment dans le département des Pyrénées-Orientales en demandant et obtenant le statut de réfugié politique. Nombre d'entre eux ont depuis lors acquis par naturalisation la nationalité française. Or, depuis la disparition de Franco et le retour de l'Espagne à la démocratie, beaucoup de ces réfugiés ont souhaité très naturellement être reconnus à nouveau dans leur pays d'origine et, à leur demande, le gouvernement espagnol leur a accordé unilatéralement la double nationalité (loi n° 51-1982 du 13 juillet, modifiant les articles 17 à 26 du code civil, publiée au *Bulletin officiel de l'E* n° 181). Pour autant, ils se sentent, après avoir vécu quarante ans sur notre sol autant français qu'espagnols et souhaiteraient que cette double nationalité leur soit accordée aussi par l'Etat français. Elle lui demande donc s'il envisage, et dans quelles conditions, d'accorder la double nationalité aux réfugiés politiques espagnols venus chercher asile en France à la fin de la guerre civile qu'a connue leur pays.

Justice (tribunaux de commerce)

44643. — 20 février 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les craintes encore exprimées par des présidents de tribunaux de commerce, à l'égard du projet de réforme de leur juridiction, en cours d'élaboration. Ils regrettent à ce propos, que la Commission qu'il envisage de créer pour examiner l'organisation des juridictions commerciales, n'ait pas encore été constituée. Ils estiment en effet que celle-ci n'aurait pas manqué de suggérer des améliorations concrètes, au bénéfice de la condition du justiciable. Il lui demande en conséquence, de lui confirmer que toutes les dispositions ont bien, comme il le pense, été prises, pour que la réforme qui s'avère en ce domaine nécessaire, assure toutes les améliorations souhaitées.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat)

44644. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application de la législation relative aux radios locales. En effet, celles qui ont été homologuées par la Haute autorité, se soumettent à la législation en vigueur et aux contrôles légaux émanant de divers organismes et administrations. A l'inverse, de nombreuses autres radios n'ayant pas bénéficié de l'homologation émettent de manière illégales et recourent à la publicité. Il lui demande si cette situation ne risque pas d'entraîner un sentiment d'incompréhension de la part de ceux qui souscrivent aux obligations légales existantes et dès lors, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

44645. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** remercie **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de sa réponse parue dans le *Journal officiel* du 16 janvier 1984, page 250, dans laquelle il précise ces conclusions sur le dernier rapport de la Cour des comptes et en particulier sur les chapitres concernant la gestion de l'A.N.P.E. Il souhaiterait connaître, en outre, son sentiment sur les appréciations portées par la Cour des comptes concernant l'indemnisation des travailleurs sans emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

44646. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnisation de logement due aux instituteurs détermine les nouvelles modalités d'attribution de cette indemnité. Il lui demande, si et dans quelles conditions, les catégories d'instituteurs, ci-dessous désignées, peuvent prétendre à un tel avantage: 1° les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire; a) des Commissions départementales de l'Education spéciale (C.D.E.S.); b) des Commissions de circonscription de l'enseignement du deuxième degré (C.C.S.D.); c) des Commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.); 2° les instituteurs exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques auprès d'un I.D.E.N. pour l'éducation physique et sportive, pour l'éducation musicale; 3° les instituteurs exerçant dans une école nationale de perfectionnement; 4° les instituteurs exerçant dans la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) d'un collège; 5° les instituteurs mis à la disposition de services péri-scolaires; 6° les instituteurs chargés des remplacements (personnel des brigades ou des zones d'intervention localisées), lorsqu'ils sont rattachés, affectés ou en exercice dans une section d'éducation spécialisée, une école nationale de perfectionnement, un centre de documentation pédagogique, même si la commune concernée, est le siège de leur résidence administrative; 7° les instituteurs nommés sur une décharge syndicale et donc n'exerçant pas dans les écoles.

Charbon (houillères) (Puy-de-Dôme)

44647. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les menaces qui pèsent sur les exploitations minières de Messeix, dans le Puy-de-Dôme. Il lui signale que la mine est dans cette région la seule activité importante et que l'amorce d'un déclin entraînerait la multiplication de situations dramatiques. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage pour ce Bassin, en particulier.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

44648. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, qu'une loi de 1926, autorisait les collectivités locales et les Conseils généraux à percevoir une taxe sur la consommation d'électricité. Il était d'usage que la consommation professionnelle était exclue de cette mesure et les utilisateurs de moyenne et de haute tension avaient la possibilité de négocier un contrat fixant la base de calcul de cette taxe. Il lui signale que le texte concerné récemment modifié, exclut toute possibilité de négocier pour les utilisateurs de haute et moyenne tension et étend cette taxe à tous ceux dont la puissance souscrite se situe entre 0 et 80 kWa. Il lui demande si cette décision ne risque pas de pénaliser lourdement les professionnels de l'hôtellerie, qui constituent de gros utilisateurs d'énergie électrique.

Communes (finances locales) (Cantal)

44649. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'inquiète auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de la modification des conditions d'admission des communes au bénéfice de la Jotation complémentaire revenant aux communes touristiques ou thermales, modifications stipulées dans le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983. Il lui signale que cette mesure frappe une douzaine de communes du Cantal dont la vocation touristique était affirmée, tout en prenant acte du maintien de ces communes sur les listes d'attribution jusqu'en 1985. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre du développement équilibré du tourisme dans le département du Cantal, activité qui joue un rôle de plus en plus essentiel dans son économie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

44650. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il reçoit personnellement de plus en plus de personnes signalant un très net durcissement dans les décisions des Commissions médicales, qui ont à statuer sur les demandes des handicapés, en vue de l'obtention des divers avantages. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent cette attitude.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

44651. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles conclusions il tire et quelle suite il entend donner au rapport de la Commission d'étude, présidée par M. Esteva, concernant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'amélioration de la justice et de l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

44652. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles conclusions il tire et quelle suite il entend donner au rapport de la Commission d'étude, présidée par M. Esteva, concernant la favorisation et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'amélioration de la justice et de l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés.

Assurances (contrats d'assurance)

44653. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que de nombreuses compagnies d'assurances modifient, en retrait, les garanties offertes à leurs clients, garanties couvrant les risques « arrêt de travail », en cas de maladie, en particulier pour les membres des professions libérales. Il lui a été donné d'observer, en particulier un net relèvement du nombre de jours n'étant pas indemnisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de freiner de telles pratiques.

Ventes (immeubles)

44654. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'absence de dispositions spécifiques concernant les personnes invalides ou handicapées, dans la loi n° 82-256 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Seul, l'article 14 de cette loi prévoit le maintien dans les lieux pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Rien d'autre n'est envisagé pour les personnes invalides ou handicapées, lorsque leur habitation est mise en vente et qu'elles n'ont pas la possibilité de l'acheter. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient susceptibles de prendre en compte ces cas particuliers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(banques et établissements financiers).*

44655. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les recouvrements et remises en provenance de départements ou territoires d'outre-mer sont, sur le plan bancaire, assimilés, ne serait-ce que par les bordereaux d'expédition qui sont semblables, à des opérations concernant des pays étrangers. Cette situation, du reste, complique bien souvent les opérations, compte tenu du fait que les compensations sont réalisées dans un laps de temps plus long que celles effectuées sur le territoire métropolitain. Ainsi, les usagers des organismes financiers constatent que des départements français sont considérés comme des pays étrangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les opérations effectuées dans un département ou territoire d'outre-mer ne se voient plus confondues avec celles accomplies dans d'autres Etats.

Collectivités locales (finances locales).

44656. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les collectivités locales ne peuvent actuellement se voir rembourser les compléments familiaux qu'elles versent à leurs agents titulaires à temps incomplet. Ces compléments représentent dans certains cas des sommes d'un montant relativement important. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en relation avec les autres administrations concernées, pour que les collectivités locales employant des agents à temps partiel ne soient plus pénalisées financièrement.

Sports (gymnastique).

44657. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que de nombreux exploitants de salles de gymnastique qui entendent intervenir dans le domaine du sport ne respectent pas la législation et la réglementation en vigueur. En effet, bien souvent, ces clubs ne disposent pas de professeur d'éducation physique, alors qu'une telle chose est expressément précisée dans les dispositions de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducation physique ou sportive et les établissements où s'exerce cette profession. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que l'ouverture de salles de gymnastique ne correspondant pas aux normes ne soit plus tolérée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44658. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, repris dans les articles R 221-1 à R 221-9 du code des communes et précisé par circulaire interministérielle du 11 février 1972, a pour conséquence de faire apparaître des inégalités de traitement entre des collectivités envoyant des enfants dans un même collège. En effet, conformément à ces dispositions, les communes qui envoient au moins six élèves dans un tel établissement doivent participer aux charges d'investissement et aux charges de fonctionnement. Ainsi, en deça de ce seuil de six enfants, il n'est pas demandé de participation à la commune d'origine. Compte tenu des problèmes que ne manquent pas de poser la législation et la réglementation en vigueur en ce domaine, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les charges des collèges puissent être réparties entre l'ensemble des collectivités intéressées, quel que soit le nombre d'élèves scolarisés qu'elles peuvent envoyer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Morbihan).*

44659. — 20 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mode de paiement des pensions des retraités civils et militaires relevant du code des pensions de l'Etat et assimilés. Il apparaît, en effet, que si certains fonctionnaires perçoivent leur pension de retraite mensuellement, comme c'est le cas notamment dans le

Morbihan, 37 p. 100 des retraités de la fonction publique continuent de percevoir leur pension trimestriellement, alors que le processus de mensualisation avait été décidé en 1974. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aboutir à une mensualisation totale des pensions de retraite.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

44660. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jack Queyranna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition sur le revenu des allocations spéciales F.N.E. versées aux préretraités bénéficiaires d'une convention du Fonds national pour l'emploi. Il relève que lesdites allocations consistent dans certaines hypothèses en un remboursement différé et étalé de sommes retenues au départ des salariés sur le montant des indemnités de licenciement qui leur seraient dues dans les conditions du droit commun. En effet, à la différence des indemnités légales normalement versées, les indemnités conventionnelles ne peuvent leur être accordées directement en application des dispositions de la convention. Or, considérant que les indemnités conventionnelles ne sont pas par nature imposables, il estime logique et équitable que les allocations spéciales F.N.E. auxquelles elles se substituent ne le soient pas non plus. Il lui demande donc, en l'absence de règle spécifique du code général des impôts de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser la réglementation sur ce point.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44661. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais extrêmement longs qui sont nécessaires à la Commission nationale technique de la sécurité sociale pour instruire les dossiers qui lui sont transmis. Les délais sont en effet de deux ans et demie actuellement et ils s'allongent progressivement. Ce retard pénalise les personnes handicapées qui se trouvent souvent dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les décisions prises par cette juridiction puissent être notifiées aux intéressés dans un délai plus court.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44662. — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente, ferme ou pour compte de tiers, de chevaux de courses, possède un stock d'équidés de valeur. La carrière d'un cheval étant de courte durée, il est indispensable pour que ce stock ne se dévalue pas de faire participer ces chevaux à des courses. Toutefois les règlements de la société d'encouragement interdisent à des sociétés commerciales d'engager des chevaux. Pour pallier cette interdiction, les chevaux sont engagés sous les couleurs personnels du gérant de la société et celle-ci règle tous les frais. Lorsque les chevaux obtiennent des prix en raison de leur classement, les gains sont reversés dans la caisse sociale de la société pour le compte « produits accessoires ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces gains de courses doivent être soumis à la T.V.A. lors de leur coassement par la société.

Urbanisme : ministère (personnel).

44663. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les pratiques en cours dans les Directions départementales de l'équipement (D.D.E.) qui visent à inciter de façon autoritaire des agents contractuels à opter pour le contrat 46 par le biais des mutations offertes, lésant ainsi les agents non titulaires sur règlement intérieur, qui bénéficient souvent d'un statut plus favorable. En effet, depuis août 1983, les agents contractuels, bien qu'ils aient souvent des diplômes supérieurs à ceux des titulaires, ne se voient plus offrir ni promotions ni mutations. Pour ce qui est de la politique de titularisation, les mesures en cours risquent de léser encore plus gravement des agents ayant récemment opté pour le contrat 46, classés arbitrairement en raison de leur âge et considérés comme réembauchés. En effet, ce type de contrat est doté de l'échelle indiciaire la plus défavorable, du moins la première catégorie, sensiblement alignée sur celle des attachés titulaires. La prise en compte de l'ancienneté dans le cas de titularisation dans le corps des attachés se traduirait en fait par une nouvelle embauche, ramenant vraisemblablement les agents ayant récemment opté, à l'indice nouveau majoré 305, l'ancienneté étant voisine de 0. Il ressort de tout ceci : 1° que le contrat 46 est obsolète (puisque réservé en 1946 aux prisonniers

de guerre) et que son seul mérite est de permettre au gouvernement de faire des économies budgétaires; 2° qu'on escompte, par ce biais, forcer les agents non titulaires d'accepter une titularisation au rabais et en décourager une autre partie; 3° que le problème majeur qui se posera aux titulaires est celui de leur mise en concurrence avec les nouveaux venus, dans la mesure où beaucoup auront atteint le niveau indiciaire de C.A.S.A.; 4° qu'on escompte réduire cette concurrence par le biais de « contrat 46 ». En conclusion, les agents non titulaires sur règlement intérieur, auront le choix entre l'intégration dans les corps existants avec ancienneté « limitée » et réduction de salaire, avec possibilité de mutation, et le « maintien » dans leur corps, c'est-à-dire l'absence de promotion ultérieure et de mutation. Il lui demande donc si cette politique de nivellement par le bas mise en œuvre de façon autoritaire lui paraît compatible avec les principes dont se réclame le gouvernement, d'autre part, il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire les disparités entre les différents ministères, puisque par exemple les personnels titularisés au ministère de l'industrie et de la recherche font figure de privilégiés par rapport à leurs homologues du ministère de l'urbanisme et du logement.

Communautés européennes (transports).

44664. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quelles ont été les démarches engagées par son département ministériel depuis mai 1981 auprès de nos partenaires européens en vue de l'élaboration d'un schéma cohérent d'aménagement d'un réseau ferroviaire européen, quels ont été les contacts pris avec chacun de nos partenaires et quel est l'état d'avancement des projets.

Communautés européennes (transports).

44665. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été les démarches engagées par son département ministériel depuis mai 1981 auprès de nos partenaires européens en vue de l'élaboration d'un schéma cohérent d'aménagement d'un réseau ferroviaire européen, quels ont été les contacts pris avec chacun de nos partenaires et quel est l'état d'avancement des projets.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44666. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des dépenses de fonctionnement des collèges, L.E.P. et lycées par catégorie au cours des dix dernières années; quel a été le montant moyen des crédits alloués annuellement selon la catégorie et le type d'établissement; quelle a été l'évolution de ces crédits et leur pourcentage par rapport au budget de fonctionnement de l'éducation nationale; quels ont été les principaux postes d'utilisation et leur évolution respective au cours de cette décennie; quel a été dans le même temps, le nombre de constructions par catégorie d'établissement.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

44667. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles sont pour l'année 1983 les statistiques de fréquentation des permanences d'accueil d'information et d'orientation par catégorie d'usagers, par sexe et par tranche d'âge. Constate-t-on des disparités régionales dans la fréquentation de ces institutions. Quelles ont été par rapport aux demandes d'informations les offres de stage effectivement concrétisées et les emplois pourvus à l'issue de ces prises de contact.

Transports maritimes (emploi et activité).

44668. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quelle a été, au cours de la dernière année, l'importance prise par les contrats d'entreprise spécifiques aux flottes de transport en vue de réduire la consommation d'énergie imputable au fonctionnement de ces flottes. Il lui demande quelles ont été les entreprises bénéficiaires et le montant moyen des crédits engagés pour ce type d'opération. Il lui demande également comment ces

contrats se sont répartis sur l'ensemble du territoire et quelles sont les différences existantes avec les autres types d'aides susceptibles d'être accordées aux flottes de transport.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44669. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du maintien de la compétence de l'Etat pour les problèmes de la santé scolaire. Cette exception au principe de la compétence départementale apparaît incohérente par rapport aux politiques mises en œuvre et constitue notamment une entrave à la mise en place de politiques concertées de prévention entre les différentes instances appelées à y participer. Ce dualisme apparaît d'autre part générateur de doubles emplois et conduit à une moindre efficacité des actions décidées au niveau départemental en raison des difficultés qu'il y a à pénétrer le milieu scolaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans ces conditions, le transfert au niveau départemental des services de médecine scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44670. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du maintien de la compétence de l'Etat pour les problèmes de la santé scolaire. Cette exception au principe de la compétence départementale apparaît incohérente par rapport aux politiques mises en œuvre et constitue notamment une entrave à la mise en place de politiques concertées de prévention entre les différentes instances appelées à y participer. Ce dualisme apparaît d'autre part générateur de doubles emplois et conduit à une moindre efficacité des actions décidées au niveau départemental en raison des difficultés qu'il y a à pénétrer le milieu scolaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans ces conditions, le transfert au niveau départemental des services de médecine scolaire.

Communes (fusions et groupements).

44671. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière des fonctionnaires de l'Etat exerçant un secrétariat de syndicat de commune. Actuellement ces agents perçoivent une indemnité annuelle dont le taux est plafonné à 4 500 francs. Il lui demande si, étant donné la similitude des fonctions, il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner la carrière et les indemnités de cette catégorie de fonctionnaires sur celles des agents de l'Etat pratiquant un secrétariat de mairie.

Communes (personnel).

44672. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à sa question n° 37041 relative au personnel des mairies, et en particulier sur la possibilité d'accéder à l'emploi de rédacteur par concours interne, possibilité restreinte par l'obligation d'avoir moins de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. En effet, dans le cas d'une commune en expansion, où un commis remplissant l'emploi de secrétaire général est âgé de plus de cinquante ans et est entré tardivement dans la fonction publique, ce commis ne peut même pas accéder à l'emploi de rédacteur, aucune des deux filières n'étant possible: 1° ni la promotion sociale qui exige un nombre de points important que ne peuvent recueillir les personnes entrées tardivement dans la fonction publique, par manque d'ancienneté; 2° ni le concours interne avec sa limite d'âge de moins de quarante ans. Il lui demande donc s'il ne semble pas souhaitable d'abroger cette limite d'âge qui présente plus d'inconvénients que d'avantages.

S.N.C.F. (matériel roulant).

44673. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dégradations commises dans les wagons voyageurs du réseau S.N.C.F. sur l'ensemble du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût annuel des opérations de réparation durant les cinq dernières années.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

44674. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les travaux de la « Commission nationale pour le développement social des quartiers ». En effet, il pourrait être intéressant que cette structure nationale puisse se décentraliser dans les régions, pour travailler plus près des réalités de ces quartiers dégradés, notamment en région parisienne. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour aboutir à la création de ces nouvelles structures décentralisées.

Sécurité sociale (caisses).

44675. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le pourcentage de commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. cotisant à la Caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles par rapport au nombre total de commerçants cotisant à cette Caisse, notamment pour les commerçants de l'alimentation de détail.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44676. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le nombre de contrôles fiscaux opérés auprès des commerçants de nationalité française d'une part et des commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. d'autre part, particulièrement dans le commerce d'alimentation de détail du cours des années 1980, 1981 et 1982. Il lui demande en outre le pourcentage d'infractions relevées chez les uns et les autres au cours de ces mêmes années.

Commerce et artisanat (législation).

44677. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le pourcentage d'infractions au code du travail (sur les horaires de travail, la durée hebdomadaire, les congés payés...) constatées par l'inspection du travail chez les commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. par rapport au nombre total d'infractions relevées chez les commerçants établis actuellement en France, notamment dans les commerces d'alimentation de détail au cours des années 1980, 1981 et 1982.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44678. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le pourcentage de commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. par rapport au nombre total de commerçants établis actuellement en France, notamment dans les commerces d'alimentation de détail.

Chomage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44679. — 20 février 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, travaillant dans des entreprises ayant passé un contrat de solidarité, et âgées de plus de cinquante-cinq ans, ont été mises d'office en préretraite. Ces salariés ont vu leurs ressources diminuer d'une façon sensible, alors qu'ils auraient volontiers continué à travailler. Il lui demande donc si un rattrapage important des prestations versées au titre de la garantie de ressources est envisagé, afin de combler cette inégalité.

Enseignement secondaire (personnel).

44680. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.). Les intéressés font état de ce que leur situation judiciaire a très

peu progressé. Dans la réponse à une question écrite n° 27992 du 21 février 1983 sur ce problème il répondait : « pour ce qui concerne les demandes de revalorisation judiciaire et d'amélioration de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidées par le gouvernement, ne permet pas, pour l'immédiat, et quels que soient leur justification, ou leur bien fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication ». Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44681. — 20 février 1984. — **M. Alain Brune** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les termes de sa réponse à sa question n° 33664 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui demande en particulier de lui faire le point sur les dernières réunions de concertation, avec notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, relativement à la mise en application de la nouvelle réglementation concernant la délivrance du titre de C.V.R.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

44682. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des personnels navigant de l'aéronautique civile française devant la menace d'une généralisation de l'équipage à deux. Des rapports d'enquête faisant suite à des catastrophes aériennes ont établi que de nombreux accidents ayant eu lieu à l'étranger au cours des dernières années étaient souvent dus à l'absence d'un officier mécanicien à bord. Il lui demande si, tenant compte des mises en garde des personnels concernés, les plus qualifiés pour émettre un avis et qui ont fait de notre aviation commerciale l'une des toutes premières du monde au plan de la sécurité, il entend s'opposer à une mesure qui n'a même pas pour justification une meilleure rentabilité, d'ailleurs secondaire, lorsqu'il s'agit de la vie de centaines de passagers.

Frontaliers (emploi).

44683. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé pour les travailleurs frontaliers en chômage par l'interprétation de l'article 68 paragraphe 1 du règlement C.E.E. n° 1408/71. Alors que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt en date du 28 février 1980, a estimé que, pour la détermination du montant des prestations de chômage, le salaire à prendre en considération était le salaire effectivement perçu par l'intéressé, les directions départementales du travail continuent à déterminer fictivement un salaire de référence très inférieure au salaire réel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice.

Postes et télécommunications (courrier).

44684. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour la qualité du service postal, de la création d'un recommandé administratif, en application de la mesure prévoyant d'acheminer le courrier des administrations en « plis non urgents 2 » (P.N.U. 2). Cette disposition équivalait à considérer les franchises recommandées comme des paquets recommandés non urgents, sans qu'une possibilité de contrôle ne soit possible du départ à l'arrivée. Alors que le gouvernement met l'accent sur le rapprochement entre les administrations publiques et les usagers, ces mesures vont inévitablement accroître les difficultés existantes puisque le traitement en P.N.U. 2, sans envoi spécial, retardera de deux à trois jours le courrier recommandé des administrations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à la mesure envisagée.

Défense nationale (défense civile).

44685. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la quasi inexistence d'un système français d'abris anti-nucléaires, sur la faible part des crédits alloués pour 1984 au programme civil de défense en diminution par rapport à 1983. Il lui demande : 1° où en est le recensement des abris

anti-nucléaires; 2° quels moyens il envisage de mettre en place pour expliquer à la population civile l'attitude qu'elle devrait avoir en cas d'attaque atomique; 3° s'il envisage de mettre en œuvre à l'instar de certains pays eu. op. un véritable programme de construction d'abris anti-nucléaires pas seulement sous des bâtiments futurs mais aussi sous ceux déjà existants.

Constructions navales (emploi et activité).

44686. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la crise que connaît la construction navale. Les navires français désarmés ont atteint, en nombre et en tonnage, des niveaux inconnus depuis la guerre. Dix-huit navires ont été désarmés en octobre dernier représentant un total de 2,5 millions de tonnes soit 16 p. 100 du tonnage total de la flotte commerciale française. Or, l'an passé, à la même époque, les désarmements ne dépassaient pas 80 000 tonnes. De plus la diminution du trafic français est nette, il passe de 122,6 millions de tonnes en 1981 à 105,9 millions en 1982, soit une baisse de 13,6 p. 100. Par rapport à 1981, les commandes exprimées en tonneaux de jauge brute ont accusé une chute considérable. De plus les chantiers français qui doivent s'aligner sur le marché mondial connaissent de graves difficultés en raison du coût élevé de la main d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans une action concertée au sein de la C.E.E. pour alléger les charges des entreprises de construction navale, faciliter les reclassements des travailleurs et prévoir des crédits pour la recherche, la technologie et la robotique (d'autant que la France détient pour six mois la présidence du Conseil des ministres des Dix).

Élevage (éleveurs).

44687. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave des secteurs de l'élevage. Après la crise catastrophique pour les éleveurs de porcs français l'inaction gouvernementale dans les autres secteurs du marché des viandes laisse présager des réactions de colère successives des agriculteurs. Les prix moyens à la production de viande bovine demeurent anormalement bas depuis début décembre (80 à 83 p. 100 du prix d'orientation) et n'ont augmenté que de 5 p. 100 environ en 1983. Tout comme dans le secteur porcin, la mauvaise gestion des stocks d'intervention, l'importance des importations sous régime préférentiel, les distorsions de concurrence intracommunautaires (M.C.M., prime variable à l'abattage au Royaume-Uni) contribuent à cette dégradation. Les limitations de plus en plus importantes du régime de l'intervention (et les propositions de la Commission tendent encore à les aggraver !) l'allongement du délai de paiement des produits achetés à l'intervention accroissent encore l'inquiétude des éleveurs. Le secteur avicole est également touché par ce marasme et déjà de nouvelles difficultés se profilent à l'horizon 1984 (hausse disproportionnée des coûts de production notamment pour les aliments, ralentissement des exportations...). Il lui demande s'il faut attendre une nouvelle poussée de colère agricole pour que soient pris en compte ces problèmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44688. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que, pour la détermination des droits des anciens militaires de l'armée des Alpes à la carte du combattant, le nombre de jours de combat reconnus est généralement calculé du déclenchement des hostilités avec l'Italie au jour de l'armistice, soit seize jours. S'y ajoutent les bonifications prévues aux articles A 134-1 à A 134-4 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la durée ainsi calculée n'est pas suffisante pour atteindre les quatre-vingt-dix jours prévus par l'article R 224 du code précité pour ouvrir droit à la qualité d'ancien combattant. Certes, des recours individuels, introduits au titre de l'article R 227 du code, ont reçu dans la plupart des cas une suite favorable, mais ils ne peuvent être présentés qu'autant que les intéressés soient titulaires d'une citation. Cette procédure ne permet donc pas au plus grand nombre des anciens militaires de l'armée des Alpes d'obtenir satisfaction et ne peut, au contraire, qu'être une source de division dans leurs rangs. Il apparaît bien que les intéressés ont conscience de l'inégalité de traitement, ressentie comme une injustice, qui existe à ce propos d'une manière flagrante, entre les anciens militaires de l'armée des Alpes et d'autres catégories d'anciens militaires, entre les diverses unités de l'armée des Alpes et, enfin, entre des camarades de combat dont les mérites sont égaux. Cette injustice pourrait être réparée en aménageant les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 mai 1960 et

en portant de six à treize le nombre de jours ouvrant droit à bonifications, et cela pour les seules unités réellement engagées. Il doit être d'ailleurs noté que les conséquences financières résultant d'un tel aménagement seraient en fait très réduites, en raison, d'une part du nombre des unités engagées en juin 1940 et, d'autre part, du nombre limité des survivants. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition dont l'acceptation et la mise en œuvre permettraient aux anciens militaires intéressés de voir reconnus leurs droits à un titre auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44689. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes ne remplissant pas la condition de présence en unité combattante exigée par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui, pour cette raison, ne peuvent obtenir la carte du combattant. En réponse à la question écrite n° 21490 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 50 du 20 décembre 1982, page 5228) il disait : « La situation des anciens militaires de l'armée des Alpes (1940) qui n'ont pu obtenir la carte du combattant, fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude approfondie ». Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Élevage (ovins : Aveyron).

44690. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de se pencher sur la situation des agriculteurs aveyronnais qui produisent des agneaux dits de Lacaune-Roquefort. Le coût de ces agneaux est de 32 francs environ par kilogramme de viande, au même moment des agneaux dits « espagnols » reviennent aux boucheries au prix de 23 francs à 28 francs le kilogramme de viande. Cela représente une perte par rapport aux agneaux de Lacaune-Roquefort de 4 francs par kilogramme, soit 76 francs par agneau de 19 kilogrammes. Cela provoque une sérieuse inquiétude dans les départements de l'Aveyron, du Tarn, et d'autres zones. C'est pourquoi, il souhaite une réponse solennelle et ferme à l'occasion de la renégociation du règlement à venir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

44691. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si la S.N.C.F. fait partie des clients des fournisseurs millavois de gants de travail. En effet dans la lettre de la S.N.C.F. n° 23, une carte de France des fournisseurs et constructeurs montre que l'industrie gantière millavoise n'était pas citée alors que de multiples démarches ont été entreprises pour que la Compagnie nationale se fournisse en gants de travail dans le bassin d'emploi de Millau.

Postes : ministère (personnel).

44692. — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. Les fonctionnaires qui le composent font état de la dégradation de cette situation, sanctionnée par une grève catégorielle en avril 1983. Ils rappellent que, par un vœu émis le 22 juin 1962, le Conseil supérieur de la fonction publique reconnaissait l'insuffisance des normes de carrière en vigueur et proposait de nouveaux indices terminaux dans les différents grades : réviseur 765, réviseur principal 835, réviseur en chef 950. Or, ce vœu n'a toujours pas été suivi d'effet. D'autre part, ils considèrent que le décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture, n'aurait pas dû s'appliquer à leur corps, lequel aurait dû ne pas être concerné par ses dispositions, au même titre que le génie militaire. Il doit être relevé, en effet, que le corps de la révision est tout à fait apte à assurer, et à moindre coût, nombre d'activités qui ont été transférées à des concepteurs privés : conception des dossiers d'appel d'offres aux entreprises, surveillance et contrôle des travaux en cours d'exécution, contrôle des coûts... Enfin, un déclassement apparaît au sein même de l'administration des P.T.T., les parités internes n'étant plus respectées. Ce déclassement atteint maintenant 120 points pour le réviseur, 51 points pour le réviseur principal et 49 points pour le réviseur en chef. Devant la crainte exprimée par les fonctionnaires concernés de voir le

corps auquel ils appartiennent démantelé purement et simplement à moyen terme, il semble nécessaire que des directives interviennent, d'une part pour reconnaître à l'administration des P.T.T. le droit d'utiliser la maîtrise d'œuvre publique dont elle dispose pour ses marchés de travaux, et d'autre part pour rappeler et préciser les attributions du corps de la révision des travaux, dont le statut est par ailleurs à renégocier et à actualiser. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques formulées ci-dessus et sur les suggestions qui les concluent.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44693. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social constate l'existence de discriminations choquantes au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Il s'avère ainsi que la fiscalité se révèle souvent plus favorable à un couple en concubinage lorsque l'homme et la femme travaillent avec deux enfants à charge. Dans ce cas par exemple, le couple marié n'a droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors que le foyer de concubins a lui droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Il souhaiterait, qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

44694. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés qui enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées. Un décret du 4 février 1980 a institué la suppression automatique de l'indemnité spéciale propre à ces fonctions, dès lors qu'un agrégé accède à la hors classe. Si l'instauration d'une hors classe a, en effet, ouvert aux agrégés un débouché terminal de carrière à l'échelle lettre A, elle n'implique aucune amélioration indicière tant que le cinquième échelon de la hors classe n'est pas franchi. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne mérite pas d'être révisée car elle a abouti à une situation pour le moins paradoxale par laquelle une promotion s'accompagne d'une pénalisation financière.

Médiateur (saisine).

44695. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique d'une part pour les députés de chaque département et d'autre part pour les sénateurs de chaque département le nombre total de recours qui ont été transmis au médiateur en 1982 et 1983.

Médiateur (représentants départementaux).

44696. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer, pour chaque département, d'une part le nombre de recours transmis au correspondant départemental du médiateur par les députés du département et d'autre part, le nombre de recours transmis au correspondant départemental du médiateur par les sénateurs du département.

Handicapés (personnel).

44697. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive dans les centres d'observation du secteur de l'enfance inadaptée. En Moselle notamment, un centre d'observation du Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance existe actuellement et à plusieurs reprises, il a été promis aux intéressés que leur titularisation par le ministère de l'éducation nationale était envisagée. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alpes-Maritimes).

44698. — 20 février 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises artisanales du

bâtiment. Une telle situation, qui touche aussi bien les activités de construction que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence même de très nombreuses entreprises dans le département des Alpes-Maritimes, et menace l'emploi de leurs salariés. Les professionnels concernés ont été invités à saisir les pouvoirs publics des problèmes aigus auxquels ils sont confrontés, par l'envoi de cartes-lettres exprimant leur inquiétude et réclamant les mesures d'assainissement nécessaires. 1169 entreprises des Alpes-Maritimes ont participé à cette action, ce qui reflète l'ampleur du malaise ressenti. Les dispositions suivantes s'avèrent indispensables pour que soit préservé le remarquable outil de production et de service que représente l'artisanat du bâtiment : 1° assainir la concurrence, en veillant à ce qu'aucun monopole ne s'impose, en apportant une véritable protection aux sous-traitants, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant effectivement contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement la règle des 45 jours, et en révisant les conditions dans lesquelles sont débloqués les prêts; 3° relancer le marché, par l'établissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée du remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciements du personnel, en aidant les entreprises momentanément en difficulté, en alléant les charges sociales par la diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation actuelle de cet important secteur d'activité et sur ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour porter remède aux sérieuses difficultés qu'il rencontre.

Prestations familiales (montant).

44699. — 20 février 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que jusqu'au 1^{er} juillet 1981 les prestations familiales avaient évolué en fonction de la variation des prix pour la période allant du 1^{er} mars de l'année précédente au 1^{er} mars de l'année en cours, cette variation étant majorée d'un léger pourcentage d'accroissement pour les familles de trois enfants et plus. A la revalorisation des prestations familiales intervenue au 1^{er} juillet 1981 a succédé un freinage important de ces prestations. Les allocations familiales auraient dû être revalorisées à 10,20 p. 100 au 1^{er} juillet 1983 pour suivre simplement l'évolution des prix. Or, elles n'ont été augmentées que de 4 p. 100 avec promesse d'une revalorisation au 1^{er} janvier 1984 mais le taux qui sera retenu à partir de cette date ne serait que de 2,35 p. 100. Les allocations familiales auront pris ainsi en 18 mois un retard de 11,60 p. 100 sur l'augmentation des prix, ce qui annule la revalorisation intervenue en juillet 1981. Pour les familles de 3 enfants et plus le pouvoir d'achat résultant de l'addition des allocations familiales et du complément familial aura diminué sur l'ensemble de la période de mars 1981 à juillet 1984. Il convient de mentionner également la régression de la dotation globale des prêts aux jeunes ménages réduite par le décret du 29 décembre 1982 et qui ne représente plus que 1,70 p. 100 de la masse des prestations au lieu de 2 p. 100 auparavant. La modification de la date d'effet des faits générateurs pour l'ouverture, la modification et la cessation du droit aux prestations familiales, reportée du mois en cours au mois suivant, a entraîné une diminution globale des prestations de 2,5 milliards de francs. L'augmentation du plafond du complément familial qui, en fonction des textes antérieurs, aurait dû être de 12 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, n'a été que de 8 p. 100. En raison des nouvelles dispositions, 23 000 familles ont été exclues du bénéfice du complément familial, ce qui, pour l'ensemble de ces familles, représente une perte de ressources d'environ 200 millions de francs. Les familles de plus de 2 enfants sont aujourd'hui les grandes perdantes de la politique menée dans ce domaine. Les promesses faites lors de la récente conférence annuelle des familles : garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales, augmentation des prestations plus importante pour les familles de plus de 2 enfants afin de rattraper en partie la chute du niveau de vie subie ces dernières années, apparaissent comme sans suite. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part l'exposé qui précède et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la diminution des ressources des familles qu'entraînent les mesures qu'il vient de lui rappeler.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44700. — 20 février 1984. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude ressentie par les psychiatres des hôpitaux quant à leur place dans les statuts des médecins hospitaliers. Les intéressés regrettent que n'aient pas été retenues les propositions faites à ce sujet par leurs syndicats et qu'aucune disposition ne tienne compte de la

spécificité de la psychiatrie. S'agissant de la réforme du service public hospitalier, il apparaît que les nouvelles dispositions édictées à ce propos méconnaissent totalement la pratique des soins extra-hospitaliers et ignorent l'exercice sectoriel de la psychiatrie publique. Les psychiatres des hôpitaux considèrent que l'institution de l'établissement public de santé mentale constitue le préalable indispensable à l'organisation du département du service public de psychiatrie, établissement public de soins dont les principes fondamentaux doivent être les suivants : 1° administration et gestion unifiées de l'ensemble des structures et services hospitaliers et extra-hospitaliers; 2° budgétisation globale de l'ensemble des recettes et dépenses; 3° dotation globale des organismes d'assurance maladie, prenant en compte l'ensemble des activités thérapeutiques des équipes de soins de l'établissement public de santé mentale; 4° équilibre du pouvoir de direction par la création d'un organisme médico-administratif de cogestion, garant de l'indépendance technique et professionnelle des praticiens médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites et sur les suggestions présentées au sujet de la place de la psychiatrie dans le service hospitalier public.

Famille (médaille de la famille française).

44701. — 20 février 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser la nature des avantages liés à l'obtention de la médaille de la famille française, avantages mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française.

Radio-diffusion et télévision (publicité).

44702. — 20 février 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la publicité radiophonique diffusée quotidiennement pour inciter les Français à utiliser le téléphone. Il lui demande : 1° Quel est le coût unitaire de cette publicité ? 2° Quelle peut être son utilité, le service téléphonique étant un monopole d'Etat et les Français utilisant le téléphone couramment et spontanément sans éprouver le moindre besoin d'y être invités par l'administration. 3° S'il n'est pas choqué, comme beaucoup d'auditeurs, par la très mauvaise qualité de cette publicité où le dérisoire se dispute à l'absurdité et à la vulgarité, les Français étant majeurs et n'appréciant pas d'être traités comme s'ils étaient atteints de débilité mentale.

Défense (ministère (personnel Nord)).

44703. — 20 février 1984. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la défense** que le 17 mai 1983 par décision n° 206410, il accordait aux personnels de l'E.R.M. de Douai, le bénéfice de la journée continue dans la mesure où il n'y avait aucune possibilité de reclassement sur la place de Lille. Or, cette mesure, vivement appréciée, vient d'être réduite aux seuls travailleurs résidant dans la Communauté urbaine de Lille, c'est-à-dire pour environ 60 p. 100 des personnels. Pour les 40 p. 100 restants, et notamment les groupes III et IV qui ne pourront plus bénéficier des transports organisés, et qui devront donc utiliser leur véhicule personnel, cette mesure se traduira par une perte de salaire si importante que certains auront un revenu réel inférieur au S.M.I.C. Il est évident d'autre part, que ce changement aura une répercussion néfaste sur l'organisation du travail et risque d'être à l'origine d'une détérioration du climat social dans cet établissement. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à annuler en partie sa décision du 17 mai 1983; 2° si, en tenant compte des réflexions ici exprimées, il n'entend pas réétudier le problème.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

44704. — 20 février 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la différence qui semble persister dans la tarification pour les enfants entre le réseau S.N.C.F. grandes lignes et le réseau S.N.C.F. banlieue parisienne. Il apparaît en effet, que sur le réseau S.N.C.F. grandes lignes, l'âge maximal ouvrant droit pour les enfants à une tarification réduite de 50 p. 100 a été porté de dix à douze ans, alors qu'il n'en va pas de même sur le réseau S.N.C.F. banlieue. Il lui demande les raisons de ces disparités.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

44705. — 20 février 1984. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article R 410-17 du code de l'urbanisme indique que le certificat d'urbanisme tient lieu des certificats prévus aux articles R 211-10 et R 212-5 du même code relatifs aux certificats précisant si un bien déterminé se trouve en zone d'intervention foncière ou zone d'aménagement différé. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte ne prévoit pas, au même titre, que le certificat d'urbanisme tient lieu du certificat prévu à l'article R 142-8 dudit code relatif au certificat précisant si un bien déterminé est compris dans un périmètre d'une zone de préemption à l'intérieur d'un périmètre sensible, alors que les imprimés de certificat d'urbanisme positif et négatif mentionnent, dans leur cadre « Droit de préemption », les périmètres sensibles au même titre que les Z.I.F. ou les Z.A.D. Cette omission, si elle n'est pas susceptible d'être valablement justifiée, est regrettable dès lors qu'elle oblige à une double formalité au titre de l'article R 142-8 et de ceux relatifs au certificat d'urbanisme.

Notariat (honoraires et tarifs).

44706. — 20 février 1984. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions contenues dans le contrat de mariage et qualifiées de « conventions de mariage » n'avaient, jusqu'au décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, jamais donné lieu à une rémunération particulière. Mais ce dernier texte a fait pour la première fois exception à ce principe en prévoyant une allocation particulière et importante au bénéficiaire du notaire rédacteur du contrat de mariage pour la convention de partage inégal de communauté; en effet, celui-ci a maintenant droit au décès du prémourant des époux à un émolument proportionnel « sur la valeur des biens affectés par la convention ». Comment convient-il d'interpréter le terme « affectés » ? Faut-il comprendre qu'il signifie « visés » ou au contraire « attribués ». Dans le premier cas la base de calcul des émoluments dus au notaire rédacteur du contrat de mariage est constituée par la totalité de la communauté. Dans le deuxième cas cette même base ne comprend que les biens recueillis par le bénéficiaire par application de ladite convention de mariage. Ainsi dans le premier cas, en cas d'attribution intégrale de communauté au survivant des époux, les émoluments sont calculés sur la valeur totale de la communauté alors que dans le second cas, ils ne sont calculés que sur la moitié de cette même valeur. Bien plus lorsque la convention de mariage consiste à faire bénéficier le survivant des époux outre sa part étant de moitié dans la communauté de l'usufruit de l'autre moitié, le même *distinguo* conduirait à calculer les émoluments, soit sur la valeur de la moitié de la communauté, soit sur la valeur de l'usufruit recueilli. Le n° 27 du tarif qui a trait à ladite hypothèse prévoyant que « les émoluments sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date », il semble bien que l'emploi du terme « recueilli » conforte l'opinion suivant laquelle le calcul des émoluments doit être fait seulement sur la valeur dont bénéficie en toutes circonstances le survivant des époux en sus de sa part de moitié dans la communauté. L'opinion de la Chancellerie sur ce point serait précieuse en raison des hésitations de la pratique et des conséquences financières qui en résultent, l'importance de l'émolument dont il s'agit se révélant souvent supérieure à celui réclamé pour l'établissement de la déclaration de succession, dès lors que la base de calcul retenue est constituée par l'ensemble des biens de communauté.

Divorce (pensions alimentaires).

44707. — 20 février 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes engendrés par la lenteur de procédure (constatée notamment en Haute-Vienne) des demandes de révision du montant de la pension alimentaire lorsqu'il y a changement de situation financière (chômage ou préretraite par exemple). Il demande que les moyens nécessaires soient mis en place pour un traitement plus rapide de ces affaires.

Urbanisme (permis de construire).

44708. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les transferts de compétences en matière de permis de construire qui prendront effet le 1^{er} avril prochain pour les communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Ce transfert des compétences entraîne celui des responsabilités et pose le problème de la

mise en place d'un système d'assurance complémentaire, permettant de garantir les communes contre les risques de recours contentieux ainsi que celui de la prise en charge du coût des primes d'assurance à acquitter. L'échéance du 1^{er} avril étant proche, il lui demande quel sera le délai dans lequel seraient diffusées les instructions nécessaires pour la souscription de nouveaux contrats d'assurance et quand seront connues les dispositions prises par l'Etat pour la compensation des charges supplémentaires en résultant pour les collectivités locales.

Etrangers (Latino-américains).

44709. — 20 février 1984. — L'obligation pour les citoyens des pays d'Amérique latine ou centrale d'obtenir un visa pour pouvoir entrer en France est assez mal ressentie par les ressortissants de certains pays comme le Mexique qui sont traditionnellement des amis de la France. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette mesure est vraiment nécessaire pour la sécurité de notre pays.

Enseignement (fonctionnement).

44710. — 20 février 1984. — L'affichage d'informations et de tracts politiques est de plus en plus courant dans les salles de professeurs, quelquefois même dans les couloirs des établissements scolaires. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une telle pratique est admissible. Il demande également si il n'existe pas des textes interdisant ce genre de pratique.

Service national (appelés).

44711. — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système de recrutement du service national instauré par la loi du 29 juin 1982. Au terme de celle-ci, les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ainsi que les étudiants vétérinaires ne peuvent désormais effectuer leur service militaire dans l'emploi correspondant à leur discipline que dans la limite des postes budgétaires autorisés. Ce système, qui revient à introduire une fois de plus l'esprit de concours permanent, semble difficilement acceptable pour des étudiants ayant effectué sept années d'études, et ayant obtenu la reconnaissance de leur compétence de médecin. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin d'éviter de priver des médecins d'exercice médical durant un an, avec toutes les conséquences qu'un tel système pourrait avoir sur la qualité des soins.

Professions et activités immobilières (promoteurs).

44712. — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, conformément aux souhaits de la profession, il envisage pour les promoteurs-construc-teurs : 1° l'application d'une fiscalité de droit commun qui permette de lever les contraintes de fonctionnement; 2° l'assimilation des activités de promotion à un acte industriel.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44713. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la protestation du syndicat Force ouvrière, adressée à ses services le samedi 28 janvier, concernant la répartition des temps d'antenne, dont ont bénéficié au dernier trimestre 1983, les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut informer ou confirmer les informations selon lesquelles la C.F.D.T. aurait pu disposer d'une heure quinze minutes trente-sept secondes d'antenne, la C.G.T. d'une heure quatre minutes trente-deux secondes et F.O. de trente et une minutes dix-sept secondes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44714. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des travailleurs handicapés. L'orientation de la politique menée par le gouvernement consiste à permettre aux personnes

handicapées d'exercer pleinement leur citoyenneté. L'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en tant que travailleurs à part entière devrait constituer une des actions prioritaires d'une telle politique. Dans ce domaine, le secteur public doit jouer un rôle exemplaire. Or, il apparaît que le quota d'emploi des handicapés dans la fonction publique n'atteint même pas 1 p. 100 alors qu'il devrait être de 3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises afin de faciliter l'insertion de personnes handicapées dans le secteur public. Il aimerait également connaître le nombre de travailleurs handicapés employés dans la fonction publique pour les années 1974, 1981, 1982 et 1983 dans l'ensemble de la France et dans le département de la Haute-Savoie.

Santé publique (politique de la santé).

44715. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les Associations d'insuffisants rénaux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le gouvernement. En limitant à quarante-cinq le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national, le gouvernement entraîne pour de nombreux insuffisants rénaux une régression dans la qualité des soins. Par ailleurs, le versement d'indemnités de 100 francs hors taxe à toutes les personnes effectuant des dialyses à domicile ne constitue pas une mesure incitative pour les personnes qui souhaitent faire l'effort de se prendre en charge. En outre, le gouvernement vient de rejeter la demande présentée par la Fédération nationale d'insuffisants rénaux visant à la création d'un centre de vacances comportant seize postes d'hémodialyse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin de revenir sur des décisions dont les conséquences sont graves pour les malades concernés.

Charbon (politique charbonnière).

44716. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation de la production nationale charbonnière. Lors du débat sur les orientations de notre politique énergétique, le gouvernement avait promis une production nationale de 30 millions de tonnes pour les années 1990. Il lui demande comment il entend tenir ses promesses, alors que la subvention accordée cette année aux Charbonnages de France ne permettra une production que de 16 millions de tonnes, contre 18 millions de 1982.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44717. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par les sous-traitants lors du dernier M.I.D.E.S.T. De nombreux chefs d'entreprises ont fait part d'une baisse significative de leurs chiffres d'affaires provenant en partie de la réintégration par les grands donneurs d'ordre, pour la plupart nationalisés, de la fabrication de certains produits traditionnellement confiés à des sous-traitants. Afin de mieux partager le risque économique, et pour éviter le renouvellement de telles situations, l'administration avait envisagé en 1982 la signature de contrats de stabilité entre donneurs d'ordre et sous-traitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats de stabilité signés depuis cette date en France et dans le département de la Haute-Savoie.

Electricité et gaz (gaz naturel).

44718. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la décision que vient de prendre le gouvernement de faire payer la totalité de la facture du gaz algérien par Gaz de France. Lors de la signature du contrat d'approvisionnement, l'Etat s'engageait à prendre à sa charge 13,5 p. 100 du montant total d'une facture, dont le surcoût était de 20 p. 100 par rapport au prix du marché. Il lui demande comment Gaz de France pourra prendre en charge une dépense supplémentaire de 1,5 milliard de francs, compte tenu du cours actuel du dollar, alors que son déficit est déjà de 2,5 milliards pour 1983, et comment, dans ces conditions Gaz de France pourra rétablir sa situation financière.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

44719. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** au moment où la France s'efforce de trouver un terrain d'entente permettant à l'U.N.E.S.C.O. de retrouver un fonctionnement normal, de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français sur la disproportion existant entre les Etats-Unis qui disposent d'une voix au sein de l'U.N.E.S.C.O. comme tous les autres pays, et l'Union soviétique qui dispose d'une voix à laquelle s'ajoutent anormalement les voix de l'Ukraine et de la Biélorussie.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44720. — 20 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tout fonctionnaire, indépendamment de la situation professionnelle du conjoint et des avantages sociaux susceptibles d'être accordés par l'employeur dudit conjoint, peut prétendre à ce supplément.

Communes (conseils municipaux).

44721. — 20 février 1984. — La composition des Conseils municipaux a été changée par la loi électorale qui fort justement a permis aux listes minoritaires d'obtenir une représentation au sein du Conseil municipal. Parallèlement, les lois sur la décentralisation ont accordé plus de responsabilités aux maires et aux Conseils municipaux. La pratique montre que ces deux importantes modifications n'aboutissent pas toujours à plus de démocratie, parfois même des mesures totalement contraires à l'esprit de la loi sont appliquées aux conseillers de l'opposition municipale. Refus de salle de réunion, refus de permanence, non fonctionnement des commissions, exclusion des commissions, communication des documents à adopter quelques minutes seulement avant la séance, refus de communiquer le contenu des contrats soumis à l'approbation, refus de communiquer les données fiscales permettant l'élaboration du budget. Personne ne nie le bien fondé de la décentralisation, il est bien que les maires soient appelés à plus de responsabilités et, enfin de compte, ce sont les citoyens qui jugeront de l'usage fait de ces responsabilités. **M. Parfait Jans** rappelle cependant que l'exécutif se doit de veiller à la bonne application des lois votées par le parlement, aussi, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre dans les quelques communes où la pratique est en contradiction avec l'esprit de la loi pour assurer le fonctionnement normal des Conseils municipaux.

Communes (finances locales).

44722. — 20 février 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de fournir aux conseillers municipaux de l'opposition municipale les données statistiques et fiscales servant au calcul des impôts locaux et à la préparation des budgets municipaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire parvenir ces documents aux présidents des groupes par l'intermédiaire des commissaires de la République.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44723. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** en ce qui concerne le problème des pensions de réversion en faveur des veuves. En effet, celles-ci ne peuvent plus vivre décemment avec ce qui leur est attribué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de vie de ces veuves et quelles seront les étapes de la réversion pour que celle-ci soit équivalente à 75 p. 100 de la pension perçue par le retraité défunt.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44724. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** en ce qui concerne les difficultés matérielles, financières des retraités des P.T.T.

Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de : rattrapage des pertes de ressources sur les années 1982 et 1983; maintien de pouvoir d'achat; extension de la mensualisation à tous les départements.

Bourses et allocations d'études (montant).

44725. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières des familles. Celles-ci ont une répercussion sur la scolarité des enfants. Ainsi, le chômage, les licenciements, entraînent les parents à retirer de plus en plus tôt leurs enfants du système scolaire, ce qui est dommageable pour les jeunes mais aussi pour notre pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° une augmentation sensible du montant de la part des bourses; 2° une aide spécifique exceptionnelle pour les élèves dont le père ou la mère est chômeur de « longue durée ».

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

44726. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant l'attribution des primes de rentrée scolaire 1984-1985. Elle lui demande : quels sont les critères retenus pour l'obtention de celles-ci et quels en seront les montants.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

44727. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'attribution des primes de rentrée scolaire 1984-1985. Elle lui demande : quels sont les critères retenus pour l'obtention de celles-ci et quels en seront les montants.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44728. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne les possibilités de retraite pour les agriculteurs : soixante ans pour les hommes et cinquante cinq ans pour les femmes. En effet, cette mesure de justice sociale favoriserait l'installation de jeunes exploitants. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre de répondre à cette revendication des agriculteurs français.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44729. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** en ce qui concerne certains remboursements à ses affiliés sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la majoration des remboursements des prothèses et lunetteries; 2° pour la suppression du forfait hospitalier porté à 21 francs en 1984.

Enseignement (fonctionnement).

44730. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants afin de remplir leur véritable rôle d'éducateur auprès des enfants, des jeunes qui leur sont confiés, malgré certains moyens nouveaux dégagés depuis 1981. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient poursuivies plus rapidement et plus efficacement les réformes engagées contre les inégalités, pour une rénovation et la démocratisation du système scolaire.

Emploi et activité (offres d'emploi).

44731. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** en ce qui concerne les chômeurs de « longue durée ». S'il est évident que certaines mesures ont été prises pour faciliter l'insertion de ces demandeurs d'emploi, de plus en plus nombreux pourtant, sont ces hommes, ces

femmes qui attendent depuis deux, trois ans un hypothétique emploi. La situation est dramatique pour certains couples, pour les femmes seules. Aujourd'hui, des hommes, des femmes, des enfants n'ont plus rien à manger, ne peuvent plus payer de loyer, le gaz et l'électricité et sont dans le dénuement le plus complet. Elle lui demande quelles mesures efficaces, rapides, il compte prendre afin que les cas cités puissent être prioritaires pour une proposition d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44732. — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a annoncé devant l'Association des paralysés de France que le forfait hospitalier de 20 francs par jour ne serait pas appliqué aux enfants handicapés, quel que soit l'établissement qui les héberge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des instructions ont été données, permettant la mise en œuvre des dispositions annoncées.

Circulation routière (sécurité).

44733. — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par la question écrite n° 36707 du 22 août 1983, il avait appelé son attention sur le nombre et la gravité des accidents d'autocars et suggéré que les conducteurs d'autocars et de poids lourds soient astreints à de nouvelles limitations de vitesse par temps de pluie, comme cela vient d'être prescrit aux conducteurs de voitures de tourisme. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* AN n° 50 du 19 décembre 1983, page 5452) fait état de ce qu'une telle mesure n'apparaît pas nécessaire, les conducteurs d'autocars et de poids lourds ayant l'obligation de limiter la vitesse de leurs véhicules lorsque les circonstances l'exigent, appliquant en cela les prescriptions de l'article R 10 du code de la route. Il apparaît bien que de telles dispositions, qui écartent le recours à une prescription restrictive, risquent de ne pas être suffisamment opérantes. A défaut d'être appliquée à l'ensemble des autocars et poids lourds, il semble toutefois particulièrement utile d'imposer ladite limitation de vitesse aux autocars transportant des enfants et faisant l'objet d'une signalisation particulière à cet effet. D'autre part, un complément s'impose à l'article R 10 du code de la route, afin de sensibiliser tant les candidats au permis de conduire que les conducteurs de tous les types de véhicules, aux risques provoqués par le brouillard, la pluie et le verglas. L'article R 10 pourrait donc être complété comme suit, en ce qui concerne la première et deuxième raisons de réduction de vitesse : 1° lorsque la route ne lui apparaît pas libre, ou qu'elle est glissante ou verglacée; 2° lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes, notamment par brouillard, par pluie ou par autres précipitations atmosphériques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions énoncées ci-dessus.

Contrats (réglementation).

44734. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles le gouvernement autorise, contrairement à la loi, que certains contrats entre sociétés françaises soient libellés en signe monétaire européen, dit ECU.

Communautés européennes (système monétaire européen).

44735. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas nécessaire de faire examiner l'utilité pour notre économie de sortir du système monétaire européen tant que notre redressement financier ne sera pas réalisé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44736. — 20 février 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la possibilité de créer des services de soins à domicile et d'embaucher des aides soignantes, qui va être offerte aux infirmières libérales, va être étendue aux infirmières de centre de soins.

Professions et activités sociales (aides familiales).

44737. — 20 février 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'aide à domicile connaît actuellement une

phase de régression. La durée de l'aide à domicile accordée à chaque famille devient de plus en plus réduite, les effectifs des travailleuses familiales diminuent. Les crédits prévus ne vont pas permettre de maintenir au niveau actuel les services rendus aux familles. Il lui demande donc de prendre des mesures afin que soit préservé ce secteur essentiel de la politique familiale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44738. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux entreprises dont les activités s'exercent en dehors du territoire national. Cette taxe, perçue sur les activités déployées exclusivement en France, a pour assiette la valeur locative des locaux occupés, à laquelle sont ajoutés 18 p. 100 des salaires versés au personnel. Mais qu'en est-il lorsque la totalité des recettes de certaines sociétés est exonérée de T.V.A. du fait que leur action se situe par son objet géographique en dehors de nos frontières? Cette catégorie d'entreprises — dont le siège est en France — a les fonctions d'agence générale travaillant uniquement à la commission et développant son action dans des pays étrangers pour le compte de producteurs français. Le personnel qui s'y rattache, rayonne en quasi permanence (souvent huit à dix mois par an) dans ces pays afin d'y visiter des clients, présenter les produits français, recueillir les commandes et suivre les essais des nouveaux produits. L'occupation de ces employés reflète l'activité de la firme qui, en réalité, se situe hors de France. Par des contrats de prestation de service basés sur des remboursements de frais et des sous-commissions, ces sociétés disposent dans les pays où ils prospectent de bureaux locaux qui n'apparaissent pas dans la comptabilisation de leur valeur locative. Ainsi, l'essentiel des buts poursuivis par ces firmes se déroule hors de France, avec des moyens dont les coûts principaux se placent à l'extérieur de l'hexagone mais n'ont pas et ne peuvent avoir le caractère d'investissement, d'équipement ou de location. A la lumière de ce qui précède, les pouvoirs publics ne pourraient-ils envisager d'exonérer de tout ou partie de la taxe professionnelle ces redevables qui exercent tout ou partie de leur activité à l'étranger, suivant des dispositions d'exonération similaires à celles appliquées aux salaires des personnels itinérants (transport, pêche, etc.).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44739. — 20 février 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les perspectives de la confection industrielle. Dans ce secteur les prévisions pour 1984 annoncent une diminution des ventes de 10 p. 100 pour la mode féminine et 20 p. 100 pour la mode masculine. Dans un tel contexte les professionnels redoutent beaucoup l'incidence de la fin des contrats emploi/investissements (à la fin de l'année). Ces contrats ont en effet permis de réaliser des investissements, maintenir le personnel et même de recruter; mais, le retour en fin d'année des charges salariales, au taux plein, sur un marché fléchissant, risque de mettre nombre de ces entreprises en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour prévenir une telle dégradation qui remettrait en cause le bénéfice du dispositif des contrats emploi/investissement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44740. — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la réunion qu'il a tenue le 7 novembre 1983, le Conseil permanent des retraités militaires a proposé des mesures s'appliquant au bénéfice des échelles de solde pour certains sous-officiers retraités. Ces propositions visent notamment : 1° l'intégration à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités en échelle de solde n° 1; 2° l'intégration à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Curieusement, le sort des sous-officiers ayant le grade d'adjudant n'a pas été évoqué, si ce n'est pour recommander que les premiers maîtres possédant certains diplômes de spécialité soient associés à cette mesure, qui pourrait par ailleurs être étendue aux adjudants de l'armée de terre si ceux-ci peuvent également faire valoir des qualifications parallèles. Il souhaite savoir si des raisons particulières ont été avancées pour justifier l'exigence de brevet ou de certificat par les adjudants ou les officiers marins de grade équivalent pour leur intégration à l'échelle de solde n° 4, alors qu'aucune condition de ce genre n'est envisagée à l'égard des aspirants et adjudants-chefs. Il lui demande en conséquence que, si les propositions faites par le Conseil permanent des retraités militaires sont appelées à être prises en

considération, elles soient corrigées, au nom de la plus stricte équité, en prévoyant également l'intégration à l'échelle de solde n° 4 de tous les adjudants retraités avant le 1^{er} janvier 1951.

Postes et télécommunications (centres de tri : Finistère).

44741. — 20 février 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision récente de la Direction générale des postes de retarder la construction des nouveaux centres de tri de Brest et Quimper jusqu'en 1987-1988. En effet, cette décision va aggraver fortement les conditions de travail déjà particulièrement difficiles pour le personnel et détériorer davantage le service public rendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner toutes les possibilités pour que les nouveaux centres de tri de Brest et de Quimper soient réalisés le plus vite possible.

Postes et télécommunications (courrier : Bretagne).

44742. — 20 février 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de la Bretagne au regard de l'acheminement du courrier urgent vers le reste de la France. En effet, il apparaît que le courrier déposé un jour donné n'ait de chance d'être distribué le lendemain (jour J + 1), dans plus de 80 p. 100 des cas, que s'il est à destination de Paris-ville ou des Pays de Loire. La situation est particulièrement catastrophique lorsque ce courrier est à destination de Nancy (0 p. 100), de Limoges (5 p. 100), de Lyon (8,5 p. 100), de Rouen (9,6 p. 100), etc. La réorganisation prévue en octobre 1984 du réseau postal aérien pourrait être mise à profit pour procéder au désenclavement postal de l'Ouest. Il semblerait que ce désenclavement ne puisse se faire que par la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une pour la Bretagne nord prolongée vers Brest, une pour les Pays de Loire prolongée vers Quimper) vers la plate-forme de Clermont-Ferrand qui est utilisée comme point de concentration de la « Postale de nuit » et qui permet d'atteindre, grâce aux escales suivantes, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Toulouse, Lyon, Nice, Bastia, Mulhouse, Strasbourg, Lille... Ce projet semble réalisable à la fois sur le plan financier et sur le plan du poids du courrier à transporter. Aussi, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ces propositions et de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour favoriser le désenclavement postal de la Bretagne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

44743. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de l'arrêté du 13 juin 1983 qui modifie les conditions d'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur, d'électroradiologue, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure. Tant pour l'examen de niveau des non bacheliers, que pour le concours d'entrée, ce texte institue une bonification substantielle de points en faveur des candidats répondant à certains critères familiaux et sociaux. Ceux-ci peuvent même être déclarés admis s'ils totalisent un nombre de points dépassant un seuil d'admission qui est déterminé par le commissaire de la République de la région, à l'issue du concours et au vu des notes attribuées par le jury. De plus, des projets gouvernementaux visent à autoriser les apatrides et réfugiés politiques à exercer en France, la masso-kinésithérapie et la pédicure. Conscient que certaines situations sociales doivent être prises en considération, il lui demande toutefois si de telles mesures qui méconnaissent les principes fondamentaux garantissant un déroulement loyal et égalitaire des examens et concours en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat, ne sont pas susceptibles, d'une part, de dévaloriser dans l'opinion la qualité d'études engagées sur de tels critères de recrutement, en tout cas très éloignés de ceux qui avaient traditionnellement pour but d'évaluer la compétence des candidats, et, d'autre part, de mettre en cause l'équilibre des professions paramédicales.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

44744. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que lors de l'examen par l'Assemblée nationale de l'article 83 du projet de loi de finances pour 1984, il a tenu les propos suivants : « Au nom du gouvernement,

j'affirme, et je vous mets en demeure de prouver le contraire, que de 1958 à 1983 l'administration fiscale a utilisé le texte de l'ordonnance de 1945... pour procéder en fait à des perquisitions dans des locaux commerciaux. Et ce n'était pas légal ! ». Il lui demande en conséquence quelles instructions il a données à ses services pour faire cesser une pratique illégale dont la décision du Conseil constitutionnel sur l'article précité a rappelé solennellement les dangers qu'elle comporte pour les libertés publiques.

Automobiles et cycles (immatriculation).

44745. — 20 février 1984. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les avantages et les inconvénients éventuels de l'immatriculation d'une voiture au nom de M. et Mme X..., ainsi que les formalités à accomplir dans le cas où les conjoints désirent vendre le véhicule, ceux-ci étant toujours vivants, ou en cas du décès de l'un des conjoints.

Métaux (commerce extérieur).

44746. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importations françaises d'acier, et lui demande de bien vouloir en retracer l'évolution depuis les trois dernières années. Il souhaiterait que soit comparée cette évolution à celle de nos partenaires européens, et aimerait que lui soit confirmée l'information selon laquelle les Etats membres de la C.E.E. importeraient 10 p. 100 de l'acier de pays tiers, alors que les entreprises sidérurgiques européennes doivent réduire leur propre production. Il semble en effet possible que les accords de prix et de limitation des importations puissent être contournés par le biais de produits de « deuxième choix ». Il lui demande en conséquence ce que la France, et ses autres partenaires, entendent faire pour mettre un terme à ces pratiques.

Communautés européennes (transports maritimes).

44747. — 20 février 1984. — La Commission des Communautés européennes a recommandé au Conseil de lui fixer des directives pour les négociations avec les Etats-Unis concernant l'accès réciproque aux marchés de la navigation maritime, en particulier pour permettre aux compagnies tierces européennes l'accès au marché américain de la navigation maritime. Or, le Conseil n'a pas encore statué sur cette proposition de la Commission. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si la France a l'intention de mettre à profit la présidence qu'elle va exercer au Conseil des Communautés européennes pour régler cet important problème.

Circulation routière (poids lourds).

44748. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des transports** le danger que représentent pour les automobiles les projections d'eau faites par les camions, par temps de pluie. Il lui demande si une étude a été réalisée pour que les « poids lourds » soient équipés de protection efficace, s'il compte la mettre en œuvre, et quand.

Salaires (S.M.I.C.).

44749. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les pays qui appliquent un système de salaires minima garantis (Etats de la C.E.E. et autres pays industrialisés). Il souhaiterait savoir si les mêmes éléments sont retenus pour l'évaluation d'un tel salaire, et s'il est possible de comparer les montants pour chacun des pays étudiés.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

44750. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si la France autorise le procédé de conservation des denrées alimentaires par irradiation. Il souhaiterait savoir également :

1° quels sont les pays où cette méthode est légale; 2° quels sont les pays qui autorisent, notamment au niveau communautaire, l'importation de tels produits; 3° quelle est la situation en France sur ce point, et quelles précautions sont prises à cet égard.

Assurances (contrats d'assurance).

44751. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point du montant maximum exigible des lignes aériennes lorsqu'elles sont tenues pour responsables aux termes de la convention de Varsovie et des protocoles ultérieurs, pour chacun des Etats de la Communauté, en cas, notamment, d'accidents aériens. Il souhaiterait savoir si une uniformisation en matière d'assurances ne lui paraît pas souhaitable, et si des études ont déjà été réalisées dans ce but, au niveau communautaire.

Communautés européennes (transports aériens).

44752. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** comment peut, précisément, être défini « l'espace aérien communautaire », et, en particulier, jusqu'à quelle distance du littoral des Etats membres ira cet espace. Il souhaiterait savoir ce qu'il en sera également pour l'Espagne, le Portugal, la Norvège et la Suède, s'ils participent eux aussi à l'espace aérien communautaire.

Communautés européennes (sang et organes humains).

44753. — 20 février 1984. — Compte tenu de l'importance croissante des greffes d'organes, il avait été envisagé de créer une banque d'organes au niveau européen, en réalisant une interconnexion des moyens informatiques des quatre banques d'organes et de sang situées en France, au Danemark, en Angleterre et aux Pays-Bas. Or, il semble que le Comité de recherche médicale du C.R.E.S.T. n'a pas jugé ce projet prioritaire, et que, par conséquent, le système de communication permanent entre ces centres de greffes n'a pu voir le jour. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si ces informations sont exactes, s'il ne pense pas, quant à lui, qu'il est indispensable de relier ces quatre banques d'organes, et s'il compte entreprendre une action (laquelle) pour que ce projet soit réalisé.

Communautés européennes (drapeaux, hymnes et devises).

44754. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il envisage d'organiser, à l'occasion des élections européennes, une diffusion de l'hymne européen sur les ondes, par disques, cassettes ou tout autre moyen pour faire connaître cet hymne, qui l'est encore très peu.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

44755. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles dispositions existent en France pour favoriser l'utilisation du papier recyclé, et quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées.

Communautés européennes (Cour de justice).

44756. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** depuis 1980, combien de fois la France a vu des problèmes réglés par la Cour de justice européenne, pour quels dossiers, et avec quels jugements.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44757. — 20 février 1984. — Les Etats-Unis envisageraient des mesures de représailles contre les exportations agricoles européennes si la Communauté décide de limiter ses importations de produits agricoles américains. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre**

des reletions extérieures : 1° les causes de la décision européenne à l'égard des produits américains; 2° quels sont les échanges en matière agricole entre la France et les Etats-Unis au cours des cinq dernières années; 3° quelles pourraient être les conséquences pour la France de mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis.

Communautés européennes (politique agricole commune).

44758. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** si la décision envisagée au plan communautaire de permettre la vente du beurre à prix réduit au secteur de la confiserie a été prise ou non, quand elle le sera, et les raisons de la lenteur de cette prise de position, alors que les stocks de beurre ne cessent d'augmenter.

Produits fissiles et composés (recherche scientifique et technique).

44759. — 20 février 1984. — Certaines informations parues dans la presse indiquent que les chercheurs de l'Institut de technologie du Massachusetts ont réussi à mettre au point, grâce au réacteur « Alcator » un plasma « d'une densité et d'une durée suffisantes pour obtenir une réaction de fusion capable de libérer plus d'énergie qu'il n'en faut pour réaliser la fusion elle-même ». Cette information, si elle est exacte, peut avoir une importance considérable pour la réaction nucléaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° s'il peut confirmer ou infirmer cette information et éventuellement, la préciser; 2° s'il peut en évaluer les conséquences techniques; 3° s'il peut également en évaluer les conséquences en matière de coopération entre les pays européens et les Etats-Unis dans ce domaine, et plus spécialement en ce qui concerne le programme Jet (en indiquant les modalités de ce programme).

Lait et produits laitiers (lait).

44760. — 20 février 1984. — Il y a vingt-cinq ans, la politique laitière avait été élaborée en s'inspirant du principe que le lait est un produit à coefficient élevé de main-d'œuvre, et dont la production était essentiellement assurée par des petites et moyennes entreprises. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si cette analyse lui paraît toujours exacte; 2° pourquoi la politique menée n'a pas eu les résultats escomptés; 3° quelle est la politique actuelle; 4° quel degré de fiabilité présente la prospective appliquée au secteur agricole.

Service national (dispense de service actif).

44761. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la défense** de lui donner des précisions sur l'application de la loi de programmation des armées 1984-1988. Il lui demande plus particulièrement de lui indiquer dans quelle mesure un jeune chef d'entreprise peut bénéficier de la dispense et quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir celle-ci.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44762. — 20 février 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant, en effet, suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à l'impôt T.V.A. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychologues cliniciens et les psychanalystes qui concourent, tout comme les psychorééducateurs, aux activités de soins et de traitement des personnes dans les conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A. 11-5568 *o fr*) ? En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret du 15 février 1974 n° 74-112) est un diplôme officiel, délivré par le ministère de la santé après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement éleatif, qui constitue un critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Chambres consulaires (chambres de commerce).

44763. — 20 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations de l'Association « Mouvement de défense sociale des commerçants et artisans ». Actuellement, on relève une injustice dans le système électoral octroyé aux Chambres de commerce. En effet, il existe une disproportion dans la répartition des sièges entre le petit commerce et la grande industrie. Par ce système électoral, c'est donc le C.N.P.F. qui domine les Chambres dites de commerce et d'industrie. C'est pourquoi, les représentants du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans, demandent les modifications suivantes: établissement de deux collèges distincts; élection à la proportionnelle; installation du vote par correspondance; élection de délégués cantonnaux. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que des mesures plus équitables soient envisagées.

Assurance vieillesse régime général (paiement des pensions).

44764. — 20 février 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs de la sidérurgie mis en cessation d'activité lorsqu'ils arrivent à l'âge de soixante ans et demandent à bénéficier de la retraite normale. Celle-ci leur est accordée à partir du premier jour du mois qui suit leur anniversaire. Par contre, l'organisme payeur, la Prosinor, ne verse à taux plein (70 p. 100) que jusqu'au jour des soixante ans et à 40 p. 100 les jours restant jusqu'à l'ouverture des droits à la retraite. Ainsi, un travailleur né un 3, percevra trois jours à 70 p. 100 et vingt-sept à vingt-huit jours à 40 p. 100 de son dernier salaire. Il y a là une perte importante de revenu, d'autant plus grave qu'il faudra, que ce travailleur attende trois mois pour toucher le premier montant de sa retraite. Après le prélèvement supplémentaire de 5,5 p. 100 les pré-retraités de la sidérurgie estiment qu'à nouveau il est porté atteinte à la convention générale de protection sociale. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui dire ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44765. — 20 février 1984. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté, d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus lésés les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices. Orant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

44766. — 20 février 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la fusion de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) dont le siège est à Nantes et du Centre national

d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) dont le siège est à Paris mais dont le principal Centre est à Brest. Celle-ci doit aboutir à la constitution d'un nouvel organisme: l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.). Il lui demande s'il est prévu, dans le cadre de la décentralisation, de fixer le siège et les services centraux de ce nouvel organisme à Nantes ou à Brest, c'est-à-dire dans la première région maritime française?

Communes (Finances locales).

44767. — 20 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion des élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983, il adressait aux maires de France une lettre reconnaissant que la préparation de ces élections constituait une tâche de très grande ampleur. Il ajoutait que le rôle des municipalités avait été à cet égard décisif, que les élus et les personnels communaux avaient dû supporter un surcroît d'activité et qu'ils avaient eu à faire face à de réelles difficultés. Il rappelait que le travail accompli par les municipalités avait été à la mesure de la complexité des opérations à mener et ajoutait: « il fera, du reste, l'objet d'une indemnisation financière ». Cette lettre se terminait par des remerciements pour la collaboration des municipalités à ces élections. Les maires viennent d'être avisés du versement de cette indemnisation financière. C'est ainsi que le maire d'une petite commune de Seine-et-Marne va bénéficier du mandatement de l'indemnité due pour l'établissement des cartes électorales de 150 électeurs recensés, soit la somme de 25,50 francs puisque cette indemnité est de 0,17 franc par carte. Il lui demande s'il estime que la « générosité » du gouvernement à cet égard correspond bien à la tâche de grande ampleur dont il parlait dans sa précédente lettre aux maires et si le surcroît d'activité des municipalités est suffisamment indemnisé. Il souhaiterait savoir si l'indemnité en cause ne pourrait faire l'objet d'un complément, destiné à rendre son montant moins ridiculement faible.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources)).

44768. — 20 février 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation, d'un cadre salarié né en novembre 1923 qui a été licencié pour raison économique en 1981. A l'époque, il lui avait été assuré formellement qu'à l'âge de 60 ans ses droits seraient ouverts à une préretraite, c'est-à-dire à une garantie de ressources atteignant 70 p. 100 de son salaire de référence. Or, du fait de la suppression de cette garantie de ressources par la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, l'intéressé ne peut plus prétendre qu'à une allocation de chômage au taux de 42 p. 100. Par ailleurs, et du fait qu'il ne totalise pas 150 trimestres de cotisation il ne pourrait bénéficier que d'une retraite à taux réduit. Il est donc tenu de rester dans sa position de chômeur au-delà de l'âge de 60 ans, et ne peut disposer, jusqu'à sa possibilité de retraite à taux plein, que de revenus diminués et, en tout état de cause, d'un montant très inférieur à ceux qui lui avaient été promis. Il lui demande si cette situation, qui ne doit pas représenter un cas isolé, ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'une attention particulière car elle sanctionne des engagements non tenus et doit être considérée, à ce titre, comme profondément inéquitable. Il souhaite que des dispositions interviennent, permettant d'y remédier, dans un souci d'élémentaire justice.

Affaires sociales: ministère (administration centrale).

44769. — 20 février 1984. — **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le projet de transfert à Vanves (Hauts-de-Seine) de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé, toutes deux implantées à Paris. Une très forte majorité parmi les personnels concernés est opposée à ce transfert. Les raisons avancées sont les suivantes: 1° détérioration du fonctionnement des services intéressés, du fait de leur éloignement des autres services du ministère; 2° allongement du temps des transports, que ressentira particulièrement le personnel féminin ayant la charge d'enfants; 3° situation critiquable des bâtiments, en bordure du périphérique, et locaux ne répondant pas aux exigences de l'hygiène et de la sécurité; 4° diminution des avantages sociaux, du fait que les services de l'ensemble Fontenoy ne seront plus accessibles. Il lui demande si tous les aspects ont bien été étudiés en ce qui concerne ce transfert et si d'autres destinations dans Paris ne pourraient être retenues (locaux libérés rue de Montessuy par Antenne 2, par exemple). Il souhaite qu'une réelle concertation ait lieu avec les agents concernés, afin de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les légitimes intérêts de ceux-ci.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

44770. — 20 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une vérification fiscale effectuée dans une entreprise a été suivie par une enquête portant sur la situation personnelle du chef de cette entreprise. Aux termes de cette enquête, il a été constaté que l'intéressé avait contrevenu aux dispositions de l'article 111 e) du code général des impôts du fait qu'il n'avait pas réintégré en revenus de capitaux mobiliers l'amortissement excédentaire sur voiture de tourisme d'une valeur de plus de 35 000 francs. Un redressement a eu lieu pour les années 1980-1981 et 1982 et a donné lieu à une imposition supplémentaire. Il lui fait part des remarques que peut provoquer un tel redressement : 1° la voiture de tourisme en cause est utilisée à 90 p. 100 pour les déplacements professionnels, les 10 p. 100 restants amenant une réintégration de 8 000 francs par an dans les revenus du chef d'entreprise, au titre d'avantage en nature. 2° Cette réintégration est considérée par l'administration fiscale comme correspondant à des revenus distribués, ce qui n'est pas conforme à la réalité du fait que le véhicule est véritablement un outil de travail. 3° Toute voiture possédée en crédit-bail, et quelle que soit sa valeur, échappe à cette disposition et permet de diminuer sensiblement le montant de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les prescriptions fiscales sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Armée (personnel).

44771. — 20 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des troupes françaises appartenant à la force multinationale stationnée au Liban, ou aux unités engagées au Tchad. Il ne peut être exclu que certains de ces militaires puissent être faits prisonniers par des forces étrangères se trouvant dans ces deux pays. Aucune situation de guerre de type classique n'existant, il lui demande quelle serait alors la situation de ces prisonniers qui n'en seraient pas moins des « prisonniers de guerre » et quels avantages pourraient être éventuellement accordés sur le plan matériel à leurs familles.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44772. — 20 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les pensions attribuées sur la base d'un taux inférieur à 50 p. 100. Les pensions de vieillesse attribuées à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} avril 1983 ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés, lorsque l'assuré atteint soixante-cinq ans ou est reconnu comme inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans, postérieurement au 31 mars 1983. Ainsi, de nombreuses personnes (pour la plupart des femmes) qui avaient demandé la liquidation de leur pension à un taux minoré dès l'âge de soixante ans, ne percevront désormais que quelques centaines de francs par an, résultat d'un taux de calcul de retraite faible et d'une activité professionnelle courte (souvent interrompue pour élever leurs enfants). Par ailleurs, les titulaires d'une pension d'invalidité dont la dureté des conditions de travail a souvent été à l'origine de cette invalidité et qui ne totalisent pas trente-sept ans et demi de cotisations seront également pénalisés. Il lui demande de bien vouloir considérer ces différentes situations et de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés ne soient pas lésés.

Logement (amélioration de l'habitat : Aube).

44773. — 20 février 1984. — **M. Pierre Micaut** croit inutile de rappeler à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation dramatique du secteur du bâtiment. Les communiqués de presse et autres médias ne cessent de prôner les améliorations en matière d'aide à l'accession à la propriété mais on oublie la situation grave dans laquelle se trouve la restauration de l'habitat. Ainsi, dans le département de l'Aube peut-on la résumer de la façon suivante : En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants, en 1981 la dotation s'élevait à 5 100 000 francs, résultat du vote de la loi de finances par l'ancienne majorité ; en 1982, cette dotation a « atteint » la somme de 4 500 000 francs, en 1983, elle a « pulvérisé » les records avec 2 100 000 francs. Il convient de préciser ici que ces 2 100 000 francs ont essentiellement servi à financer des dossiers en instance de 1982 et

dans une proportion très faible quelques uns de 1983. Compte tenu de l'érosion monétaire, le programme ne peut guère être plus maigre... Devant cette situation, très nette est l'impression qu'il s'agit là encore d'une décision sanction contre le droit à la propriété... Le gouvernement aurait-il quelque chose contre les propriétaires... En tout état de cause, elle engendre le mécontentement, non seulement dans la branche du bâtiment mais aussi et surtout auprès des particuliers. Il lui demande quels sont les moyens qu'envisage le gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

Prestations de services (réglementation).

44774. — 20 février 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de maintenance et des services après-vente à la suite de l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 qui fait que le coefficient multiplicateur sur leurs ventes se trouve ramené autoritairement de 1,626 à 1,500. Cette mesure va inévitablement avoir des conséquences sur les prix. Il est en effet indispensable pour ces entreprises de disposer d'un stock permanent très important ; cette limitation de la marge les obligera à alléger ce stock et à se réapprovisionner par petites quantités. Or, qui dit petites quantités dit prix plus chers et le coefficient de 1,5 sera appliqué sur une base différente du prix de gros de sorte que cette décision ne peut apporter que gêne et tracasseries au niveau de la gestion d'où l'ensemble générateur de licenciements. Il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position ou s'il envisage de trouver une solution pour remédier à cette situation.

Agriculture (salaires agricoles).

44775. — 20 février 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures, au demeurant nécessaires, arrêtées par le Conseil des ministres du 31 août 1983. En effet, la réduction de la durée des contrats saisonniers de huit à six mois, et l'augmentation de la redevance d'introduction posent des problèmes à certains agriculteurs, dont les productions saisonnières justifient le recours à des contrats de huit mois ou dont les productions, ponctuellement en difficulté (calamités agricoles) risquent de pâtir de l'augmentation de la redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter, au moyen de décrets, aux spécificités locales tant il est vrai qu'il existe des agriculteurs et non l'agriculture.

Communes (personnel).

44776. — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin, sans délai, à la situation inadmissible que connaît le C.F.P.C. du fait du maintien à la vice-présidence de cet organisme d'un maire dont l'élection a été invalidée par le Conseil d'Etat.

Sports (ski).

44777. — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que les jeux olympiques d'hiver qui se déroulent actuellement à Sarajevo, mettent une nouvelle fois en évidence le fait que nos équipes de ski sont loin d'avoir retrouvé le niveau qu'elles avaient il y a une quinzaine d'années. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont ou seront prises pour améliorer la formation, l'encadrement, l'entraînement de nos skieurs.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44778. — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les difficultés que connaît l'hôtellerie de montagne pour se moderniser, s'adapter aux besoins de la clientèle et, même, simplement pour survivre. Sans vouloir nier l'utilité et l'importance des centres de tourisme social, il faut reconnaître que des entreprises familiales, qui sont soumises à la taxe professionnelle et ne peuvent espérer aucune aide ou subvention sont en situation d'infériorité grave par rapport à des associations de dimension nationale qui ne sont pas soumises à imposition et bénéficient de plus du concours de l'Etat et des collectivités locales pour leurs constructions.

De plus, les hôtels sont contraints, pour faire face à cette concurrence des associations, de pratiquer des prix très serrés, qui ne leur permettent pas de dégager des marges suffisantes pour réinvestir et se moderniser. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir une situation d'équilibre entre une hôtellerie familiale de montagne indispensable et les centres de tourisme associatif et mettre fin à une évolution très inquiétante qui conduit à la disparition de la petite et moyenne hôtellerie, même dans les stations les plus renommées.

Bibliothèques (lecture publique : Rhône-Alpes).

44779. — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités l'Etat entend poursuivre son aide financière à l'Office Rhône-Alpes du livre, l'une des premières structures décentralisées de promotion et de diffusion de la lecture et du livre, créée à l'initiative de l'Etat et de la région.

Handicapés (allocations et ressources).

44780. — 20 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inquiétudes provoquées chez les personnes handicapées par suite des mesures de rigueur prises à leur encontre. En effet, le durcissement des commissions des C.O.T.O.R.E.P. se manifeste par une baisse sensible des taux d'invalidité entraînant la suppression de l'allocation aux handicapés, alors que la plupart d'entre eux, déclarés « aptes au travail », ne peuvent obtenir d'emploi et sont donc dépourvus de ressources. D'autre part, l'instauration de conditions plus sévères contribuera à diminuer sensiblement le montant des allocations accordées (prise en compte du revenu brut global ou bien du revenu net fiscal, des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès...). Il lui demande si de telles mesures ne constituent pas une nette régression de l'aide apportée à cette catégorie sociale particulièrement défavorisée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

44781. — 20 février 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de compétences entre les communes et le S.I.V.O.M. en matière de plan d'occupation des sols. Avant 1983 et s'agissant de plan d'occupation des sols, certaines communes ont transféré cette compétence à leur S.I.V.O.M. (élaboration et gestion des P.O.S.). Les textes relatifs à la décentralisation et en particulier l'article R 490-1 du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 n'apportent pas les précisions nécessaires pour le cas où le P.O.S. a un caractère intercommunal. En conséquence, il lui demande les conditions d'application de la loi de décentralisation concernant l'urbanisme et le permis de construire pour les communes qui avaient adopté un P.O.S. intercommunal et confié antérieurement à la loi cette compétence au S.I.V.O.M.

Etrangers (prestations familiales).

44782. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la suspension des prestations familiales aux personnes étrangères n'ayant pas de titre de séjour régulier. En effet, par instruction du 16 mars 1983, confirmée par une directive du 4 octobre 1983, vous avez subordonné le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers à la présentation d'un titre de séjour régulier auquel ne peut plus être assimilée une autorisation provisoire de séjour de trois mois, même renouvelable. Il est hors de propos de contester des mesures tendant à mettre fin à l'attribution de prestations familiales à des personnes qui ne résident pas régulièrement en France. Toutefois, l'on doit regretter que des demandeurs d'asile politique (l'étude de leur dossier peut durer de huit mois à deux ans) se voient refuser, en raison de l'absence ou de la faiblesse de leurs ressources, l'attribution d'une chambre en foyer Sonacotra, dont c'est pourtant l'une des missions. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que les demandeurs les plus dignes d'intérêt (pays d'origine, situation...) puissent bénéficier de certaines prestations.

Politique extérieure (Afrique).

44783. — 20 février 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'annonce par la presse de sa prochaine rencontre à Paris avec M. Sam Nujoma, leader de la S.W.A.P.O. (mouvement de résistance marxiste namibien), n'est pas contradictoire avec sa décision de faire interdire par ses services la délivrance éventuelle d'un visa à M. Jonas Savimbi, leader de l'U.N.I.T.A. (mouvement de résistance anti-marxiste angolais). Il lui demande les raisons pour lesquelles il accorde au premier ce qu'il refuse au second.

Ventes (législation).

44784. — 20 février 1984. — **M. Georges Mesmin** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, ne pouvait pas prévoir la nouvelle forme de vente directe appelée « marketing téléphonique », où le consommateur n'est plus sollicité par un démarcheur à domicile mais par le truchement du téléphone. Malgré l'existence, au sein des adhérents au syndicat professionnel du marketing téléphonique, d'un code déontologique qui demande à ses membres « qu'un délai raisonnable » soit laissé au particulier pour retourner ou refuser sa commande, la loi du 22 décembre 1972 ne peut pas être invoquée par le consommateur en cas de litige. En conséquence, il lui demande comment à l'avenir le consommateur sera protégé vis-à-vis de cette nouvelle forme de démarchage.

Élevage (pores : Auvergne).

44785. — 20 février 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de pores de la région Auvergne et en particulier de la Haute-Loire. L'élevage porcin s'est développé en production hors sol dans un département où la production traditionnelle avait besoin d'être complétée pour assurer un revenu convenable aux agriculteurs de montagne. Les éleveurs ont fait un remarquable effort pour atteindre les plafoons technologiques permis par les progrès génétiques et diverses maîtrises des outils de production. Malgré ce très important effort de productivité, leur marge de manœuvre est quasiment nulle. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures que le gouvernement français entend prendre pour préserver les acquis dans une production qui est nécessaire à l'économie française. Indépendamment de l'absolue nécessité d'obtenir le démantèlement des montants compensatoires monétaires, le gouvernement français ne peut-il, avec ou sans la Communauté, prendre une série d'initiatives de nature à sauvegarder le potentiel productif des régions de montagne.

Entreprises (aides et prêts).

44786. — 20 février 1984. — **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un certain nombre d'entreprises souhaitent obtenir rapidement des contrats de crédit-bail à coût réduit pour la mise en place de biens d'équipement concourant à la modernisation industrielle. Ces contrats de crédit-bail doivent être obtenus grâce aux prêts que consentira le Fonds industriel de modernisation à une société de crédit-bail immobilier. Malheureusement, le Fonds industriel de modernisation n'a pas encore passé avec les dites sociétés, les conventions prévues à l'article 2 de l'arrêté constitutif du Fonds industriel de modernisation. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces conventions puissent être passées au plus vite et permettre l'octroi de ces crédits-bail à coût réduit aux sociétés qui en font la demande.

Service national (objecteurs de conscience).

44787. — 20 février 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des objecteurs de conscience. Certaines associations accueillent des objecteurs de conscience qui assurent un travail effectif de formation et d'animation. Les retards et non-paiements de soldes et indemnités dues par les ministères sont relativement fréquents. Ceci met ces associations et les objecteurs dans une situation financière difficile. Au regard des prévisions budgétaires de 1984 il s'avère que les versements

par les ministères de tutelle aux associations auront une année de retard. Les soldes et indemnités des deuxième et troisième trimestre 1983 ne sont pas encore payées à certaines associations ce qui met celles-ci dans l'impossibilité d'assurer le logement et la nourriture des objecteurs qu'elles accueillent. Il lui demande s'il a l'intention de débloquer les moyens financiers nécessaires à l'application de la loi du 8 juillet 1983.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44788. — 20 février 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que pour certaines entreprises, notamment de transport routier, on puisse envisager une dérogation à l'application de l'article L 323-2 et de l'article 323-12 du code du travail concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. En effet, à une époque où la circulation routière exige de plus en plus de compétences et de réflexes, il semble impossible que 10 p. 100 des postes de conducteurs soient pourvus par des mutilés de guerre ou des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager que l'effectif du personnel roulant soit exclu de l'effectif global de l'entreprise pour le calcul du coefficient des postes à pourvoir par des mutilés et des personnes handicapées, ou que, au moins, le coefficient soit ramené à un moindre pourcentage, lorsque les postes à pourvoir dans l'entreprise exigent une capacité physique à 100 p. 100 des personnes employées ayant pour tâche un travail de responsabilité qui met en cause d'autres vies humaines. Ne serait-il pas possible, afin de ne pas réduire le droit légitime au travail des personnes handicapées, d'augmenter parallèlement le pourcentage d'emplois réservés dans des domaines comme les emplois de bureau et notamment dans l'administration ainsi que dans l'enseignement.

Métaux (emploi et activité).

44789. — 20 février 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le cas d'une entreprise, filiale d'une « nationalisée » qui, dans le cadre d'un marché de 8 à 11 millions de francs de construction métallique, a offert pour enlever ce marché un prix inférieur de 30 p. 100 par rapport aux 3 autres concurrents retenus. Compte tenu du fait que le prix de la matière première, qui représente 55 p. 100 du prix global, est le même pour tous, que les frais de fabrication représentent 30 p. 100 et les frais de montage 13 p. 100; il apparaît que cette offre n'a pu être faite qu'en excluant du prix de revient les frais de fabrication qui représentent en l'occurrence 15 000 heures de travail. La non facturation de ces frais se répercutera sur le déficit de l'entreprise nationalisée, comblée par une subvention publique et sera ainsi en réalité payée par le contribuable. Il lui demande s'il ne trouve pas cette pratique particulièrement choquante, ce d'autant plus qu'elle met en difficulté les entreprises non nationalisées et démontre que le but de la nationalisation d'entreprise n'est pas atteint, bien au contraire, et que dans ce cas d'espèce elle n'aura servi qu'à consommer de l'argent public et à créer du chômage en asphyxiant des entreprises privées.

Santé publique (politique de la santé).

44790. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les circulaires du 16 février 1977 (n° 279/77) et du 26 novembre 1979 (n° 373/79) prévoyant des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septièmes de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. Le fait de verser à tous les dialysés à domicile une indemnité va dans le bon sens. Mais fixer cette somme à 100 francs H.T. par dialyse n'est pas une mesure suffisamment incitative pour ceux qui ont ou vont faire l'effort de se prendre en charge. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour l'application pour tous des dispositions de ces circulaires.

Tourisme et loisirs (handicapés).

44791. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de la vive émotion des insuffisants rénaux à la suite de l'arrêté du 7 juillet dernier rejetant purement et simplement la demande d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux géré par la F.N.A.I.R. et l'U.M.I.D.A. Cette décision contredit toutes les discussions ayant eu lieu à ce sujet entre la Fédération et le ministère de la santé. Aussi il lui demande de bien

vouloir réouvrir ce dossier et de bien vouloir prendre des mesures d'apaisement en faveur des insuffisants rénaux qui sont scandalisés devant la désinvolture avec laquelle ont été rayés les engagements pris.

Santé publique (politique de la santé).

44792. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'émotion soulevée par sa lettre du 15 septembre dernier annonçant un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Aussi dans les centres, les insuffisants rénaux assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Cette diminution du quota entraîne une régression dans la qualité des soins et conduit à un traitement de moins en moins efficace, ce qui va à l'encontre des deux objectifs recherchés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position et de bien vouloir revenir aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

44793. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration d'Etat, institué par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu accorder aux anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir abroger le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat en limitant cette mesure dans un premier temps aux majorations produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44794. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seule les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44795. — 20 février 1984. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la

titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seule les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les institutrices et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

44796. — 20 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur la situation des mineurs anciens combattants prisonniers de guerre, et anciens combattants d'Afrique du Nord qui s'inquiètent de ne pas voir aboutir leur revendication concernant l'octroi des honifications de campagne pour leur service en temps de guerre et de captivité et pour l'application de la rétroactivité pour ceux qui ont déjà pris leur retraite, alors que cette procédure est appliquée pour d'autres travailleurs de même statut. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard des mineurs anciens combattants.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

44797. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes préoccupants rencontrés dans ce département du Gard et plus particulièrement ceux de la troisième circonscription. De nombreuses industries ont subi les méfaits d'une politique d'abandon des ressources régionales et par manque d'investissements. Aujourd'hui, dans les secteurs tels que l'exploitation du charbon, la chimie, la sidérurgie, la métallurgie, de nombreuses possibilités existent pour rénover ce capital industriel. Il est bien évident que des moyens financiers doivent être mis à la disposition de ces entreprises pour la plupart nationalisées, pour des investissements indispensables à leur modernisation. Elle lui demande : les moyens financiers qui peuvent être dégagés au niveau de son ministère pour les entreprises citées, afin que la reconquête du marché industriel dans notre pays puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, ce qui permettrait aux hommes et aux femmes de notre pays d'envisager l'avenir avec plus de sérénité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

44798. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** en ce qui concerne les problèmes préoccupants dans le département du Gard et plus particulièrement ceux de la troisième circonscription. De nombreux courriers doivent lui être adressés à ce sujet. Elle insiste, cependant une nouvelle fois sur ces aspects dramatiques de l'activité économique qui va en se dégradant. Elle lui demande quelles mesures urgentes et efficaces il compte prendre pour : 1° l'exploitation du gisement de Ladrecht; 2° le maintien en activité de l'atelier d'alumines Pechiney à Salindres; 3° des investissements à la S.A.F.T. à Tamaris-Ales afin d'éviter les licenciements; 4° le maintien en activité de l'entreprise Valey à Bessegues (petits tubes soudés).

Entreprises (aides et prêts).

44799. — 20 février 1984. — En ce qui concerne les aides aux entreprises, **M. le préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France** vient de faire savoir : « Tout d'abord, le nombre d'aides, prêts ou concours de l'Etat est tel qu'aucun recensement véritablement complet et à jour n'existe actuellement. C'est une première difficulté, d'autant qu'à ces aides s'ajoutent celles des autres collectivités publiques. Les organismes distributeurs d'aides pour le compte de l'Etat sont eux-mêmes extrêmement variés. Parfois, le préfet prend lui-même la décision. Parfois, elle est laissée aux soins d'un établissement public comme l'A.N.V.A.R. Le plus souvent, en matière de prêts, elle est prise par des établissements financiers spécialisés comme le Crédit national ou le C.E.P.M.E. Pour certains types d'aides, en outre, la décision peut être prise à plusieurs niveaux selon l'importance du dossier. Par exemple, pour les entreprises en difficultés, le C.O.D.E.F.I., instance départementale, est compétent pour les entreprises comptant jusqu'à 250 salariés. De 250 à 400 salariés, le C.O.R.R.I., instance régionale, est compétent. Au delà, c'est le C.I.R.I., instance nationale qui intervient. De même, pour le Fonds industriel de modernisation, les décisions d'attribution de prêts sont prises au niveau régional pour les sommes inférieures à 5 millions de francs, au niveau national dans le cas contraire. Ainsi, et c'est une difficulté supplémentaire, l'information se trouve être répartie entre une multitude d'intervenants ». **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son appréciation sur la complexité ainsi présentée. Il lui demande si son avis est conforme à celui de **M. le préfet de la région d'Ile-de-France**, s'il pense que les dirigeants d'entreprises peuvent se retrouver dans ce véritable maquis administratif et les mesures qu'il compte prendre pour réduire le nombre de ces aides, pour accroître l'efficacité de celles qui seront maintenues, pour réduire les pôles de décision.

Service national (appelés).

44800. — 20 février 1984. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de la défense** si, pour améliorer la situation des entreprises qui malgré les cycles nouveaux de formation lancés dès 1982, connaissent toujours une forte demande en ingénieurs et techniciens, il n'y aurait pas intérêt à ce que 500 à 600 jeunes ingénieurs électroniciens et informaticiens puissent être mis, pendant leur service militaire, à la disposition de celles-ci pour y remplir des tâches de recherche et de développement, à l'instar de ce qui se fait pour les scientifiques du contingent dans les laboratoires travaillant pour la défense nationale.

Automobiles et cycles (entreprises).

44801. — 20 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opération de diversification qu'a menée la Régie Renault dans l'industrie agro-alimentaire et qui lui aurait coûté 578 millions de francs entre 1974 et 1980 à une époque où ses deux dirigés successifs furent respectivement **M. Dreyfus**, ancien ministre de l'industrie et **M. Vernier-Palliez**, aujourd'hui ambassadeur de France à Washington. La Régie, par l'intermédiaire de sa filiale Sorimex-International, société de droit suisse, a, en effet, fait construire deux usines de lyophilisation de café, l'une en Belgique, l'autre en Sardaigne, en 1974-1975. Leur exploitation s'est terminée en déroute financière et en 1978, la Régie a décidé de fermer l'usine italienne, dettes de la Régie : 15 milliards de lire à la Banco di Roma, et a vendu celle de Belgique, la transaction étant payable à partir de 2 002. On peut donc conclure que la gestion de la Régie Renault dans ces affaires a été particulièrement désastreuse. Le principal intermédiaire de cette affaire, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations, ayant disparu, on pourrait croire, d'autre part, que la Régie Renault a été victime d'une escroquerie et a agi avec une certaine légèreté. Estimant que les activités industrielles et commerciales d'une grande société nationale doivent être parfaitement connues, il lui demande ainsi de bien vouloir apporter les éclaircissements nécessaires sur la nature de ces opérations.

Enseignement (fonctionnement).

44802. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le procédé actuellement en vigueur des conventions tripartites co-signées par les directeurs d'établissements scolaires, les collectivités locales et les associations, relatif au prêt de locaux scolaires, dont les dispositions générales sont visées par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978. Dans l'éventualité

où une convention passée avec un établissement scolaire primaire les années antérieures avait fait l'objet d'un avis favorable des directeurs précédents, et qu'aucune observation n'avait été formulée à l'encontre d'une association, il demande à M. le ministre quelle décision peut adopter la commune lorsque le directeur de l'établissement donne un avis défavorable à ladite association, l'empêchant ainsi de continuer une activité reconnue d'intérêt général, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 2 mars 1982 et des textes afférents, et du fait que la commune est propriétaire des locaux. De surcroît, dans la procédure actuelle, même signée par les trois parties, la convention est transmise à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, puis à l'inspection d'académie, pour attribution, ce qui est légitime, mais aboutit chez le commissaire de la République qui délivre une autorisation d'occuper les locaux, en dernier ressort. Il lui signale donc que cette opération perpétue une forme de tutelle a priori, qui même si elle s'adresse à une association, lie la compétence de la collectivité locale alors que c'est celle-ci qui supporte les frais d'investissement, de fonctionnement et les charges des écoles. Il considère que cette procédure n'est plus conforme aux dispositions édictées par la loi « droits et libertés des communes » de mars 1982 et qu'il serait souhaitable d'en venir à un système de conventions bipartites passées directement entre la collectivité locale propriétaire et l'association, sans contrôle a priori par le commissaire de la République.

Economie : ministère (services extérieures : Alpes-Maritimes).

44803. — 20 février 1984. — M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation inquiétante des services de conservations des hypothèques de Grasse compétents pour les cinquième et sixième circonscriptions des Alpes-Maritimes qui accusent un retard important dans le règlement des dossiers. Le deuxième bureau de Grasse connaît plus particulièrement un minimum de quarante-huit jours de retard à la notation du fichier immobilier et de trente-deux jours de retard à la délivrance des renseignements; le premier bureau qui fonctionne nettement mieux connaît cependant un retard d'environ un mois. La tendance est d'ailleurs à l'aggravation pour ces deux conservations. Cette grave carence qui irrite nombres d'administrés, n'est pas due aux services qui accomplissent leur travail avec compétence, mais bien au manque de moyens en personnel, ainsi qu'à l'utilisation de méthodes dépassées. Ainsi, à l'époque des technologies de pointe et de l'invasion de l'informatique, ces services sont réduits à gérer des fichiers entièrement manuels. Considérant que ce retard bloque dangereusement les opérations immobilières, compromet encore plus la conjoncture déjà grave, et plonge également dans l'embarras de nombreux usagers qui ne peuvent pas être en possession de leurs fonds dans des délais rapides. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à cette carence de son administration, et quels moyens en hommes et en matériel il entend attribuer pour renforcer ses services dans l'intérêt du public.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44804. — 20 février 1984. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires européennes ce qu'il pense de la déclaration faite par un membre de la Commission de la C.E.E. selon laquelle la clause de sauvegarde ne serait jamais appliquée, alors que notamment pour certains produits, tant en France continentale que dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion, pour certaines concurrences provenant de pays qui pratiquent des prix très bas, la lettre et l'esprit des traités justifient et justifieront l'application de cette clause; il lui demande en outre dans quelle mesure, d'ailleurs, un membre de la Commission peut affirmer à l'avance qu'il refusera l'application d'une disposition du traité en vertu duquel cette Commission a une existence légale.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

44805. — 20 février 1984. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact qu'à la demande du ministre du commerce extérieur et du tourisme il est envisagé de faciliter, grâce à des dégrèvements fiscaux importants et à des aides directes, l'installation en France d'une société japonaise d'articles de pêche dont il est assuré qu'elle créera à peine 100 emplois, mais qu'en revanche elle mettra à coup sûr en grande difficulté les affaires françaises de la même spécialité, ne serait-ce qu'en leur prenant leurs marchés extérieurs; il lui demande quelles sont ses intentions.

Enseignement (programmes).

44806. — 20 février 1984. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il considère que l'abandon de toute exigence en matière d'orthographe et de grammaire est désormais un article de foi pour tout l'enseignement; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les élèves entrant dans le dernier cycle du second degré connaissent la base des connaissances indispensables pour ne pas décourager les maîtres par un excès d'ignorance; 3° quelles dispositions particulières il compte prendre pour que les jeunes Français apprennent l'histoire de leur patrie, en toute objectivité.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

44807. — 20 février 1984. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la création de l'Université de la Réunion aboutit à organiser les études de médecine à la Réunion jusqu'au diplôme de doctorat et, dans l'affirmative, lui demande s'il a conscience du risque de dévalorisation que cette rupture d'avec les facultés de métropole entraînera.

Postes et télécommunications (téléphone).

44808. — 20 février 1984. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la décision prise par la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision est essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984. Elle met en cause le sens même de la notion de service public. En effet malgré la mise en place de prestations de remplacement (P.C.V. automatique par abonnement au service 05 ou numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques), il estime que ces moyens concerneront essentiellement les utilisateurs habituels du P.C.V. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constituant un besoin social pour les particuliers, la suppression brutale de ce service lui paraît d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable, dans l'intérêt général, de demander à l'administration compétente de reconsidérer sa position ?

Politique extérieure (lutte contre la faim).

44809. — 20 février 1984. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur la campagne concernant l'aide alimentaire aux pays du tiers monde, menée actuellement par les associations Frères des hommes, Terre des hommes et par de nombreuses associations du même type. Ces organisations assurent que, dans de nombreux cas, une aide financière à des projets visant à une autonomie alimentaire serait plus efficace que l'envoi de nos excédents qui ne peuvent pas être considérés comme une solution durable au problème de la faim. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement français face à cette campagne d'une part, et lui demande, d'autre part, si le budget français alloué à l'aide alimentaire du tiers monde ne devrait pas, en partie, être transformé en une aide plus efficace soutenant la production et la commercialisation locales ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

44810. — 20 février 1984. — M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les mineurs, pouvant se prévaloir de la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre, ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, des bonifications de campagne auxquelles ont droit les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants des régimes spéciaux (S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F., G.D.F.). Paradoxalement cet avantage accordé à l'ensemble des retraités de la fonction publique, et des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, n'a toujours pas été reconnu aux mineurs. Cet état de fait est considéré comme profondément injuste par les membres des professions minières qui ont conscience d'avoir toujours été au cœur de l'effort national pour le redressement et le développement économique du pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime

pas particulièrement équitable de mettre fin à une telle discrimination en reconnaissant sans tarder le droit à la bonification de campagne aux mineurs anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre.

Transports maritimes (personnel).

44811. — 20 février 1984. — Conscient des particularités du travail maritime et de la nécessaire spécificité des dispositions qui le réglementent, **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire de revenir sur certaines des règles du droit du travail maritime dont le caractère dérogatoire au droit commun n'est plus justifié et de procéder, de façon plus systématique, à leur alignement sur les dispositions générales du code du travail. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser si, en l'absence de règles dérogatoires du code du travail maritime, il y a bien lieu d'appliquer les dispositions du droit commun du travail. Il l'interroge plus précisément sur le point de savoir si les marins peuvent effectivement se prévaloir de la règle selon laquelle, pour le cas où la journée du 1^{er} mai se trouve incluse dans la période de congés du salarié, soit cette période se trouve prolongée d'un jour, soit une indemnité est spécialement due pour le 1^{er} mai.

Arts et spectacles (théâtre).

44812. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'attitude de l'Agence soviétique pour les droits d'auteur (V.A.A.P.) à l'égard du spectacle « Un homme et des femmes; les journées orageuses de Garounski », présenté dans un théâtre parisien. Il semble que l'Agence en question ait manifesté son opposition à la mise en scène de la pièce, et que l'auteur ait exigé, à défaut de modifications, d'exiger l'interdiction du spectacle. Il lui demande ce qu'il pense de ce procédé, s'il compte agir pour que le théâtre demeure libre en France, et comment.

Sports (jeux olympiques).

44813. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle n'entend pas proposer à nos partenaires européens, dans le cadre des jeux olympiques, que les équipes nationales européennes portent, outre les signes distinctifs nationaux qui leur sont propres, un signe attestant que les équipes font aussi partie de la Communauté (drapeau européen par exemple).

Communautés européennes (transports).

44814. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilité d'un réseau ferroviaire européen, à grande vitesse. Il lui demande si des études ont été réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un tel réseau, destiné à remplacer ou à compléter le réseau T.E.E. conçu il y a vingt cinq ans et si la France compte proposer un tel projet, en suggérant, notamment, l'utilisation du T.G.V. de conception française pour le réseau européen tout entier.

Communautés européennes (système monétaire européen).

44815. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans l'hypothèse où il serait émis des ECU de différentes valeurs, quelles ressources ces émissions permettraient de recueillir. Il souhaiterait savoir également si ces ressources pourraient être utilisées comme ressources propres.

Communautés européennes (système monétaire européen).

44816. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis quelque temps, des établissements financiers et bancaires de certains Etats de la C.E.E. cherchent à promouvoir l'usage de l'ECU. Il lui demande si tel est le cas en France, et s'il entend encourager les établissements financiers dans cette opération, compte tenu, notamment de la stabilité relative dans les opérations internationales que permet l'ECU.

Communautés européennes (politique industrielle).

44817. — 20 février 1984. — La Commission des Communautés européennes ayant demandé aux gouvernements des Etats membres de la C.E.E. de lui remettre le 31 janvier 1984 au plus tard le plan de restructuration pour la sidérurgie envisagé par chacun d'eux, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a pu respecter ce délai, et quelles sont les grandes lignes des propositions qu'elle a faites.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

44818. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêt préjudiciel rendu le 31 janvier à Luxembourg par la Cour de justice européenne, en réponse aux questions qui lui avaient été posées par un tribunal de Gênes, et selon lequel des ressortissants d'un pays de la C.E.E. peuvent librement et sans limite exporter vers un autre Etat membre des devises étrangères servant à payer des services à l'étranger, qu'il s'agisse de tourisme, d'affaires ou de soins médicaux. Il souhaiterait savoir si la France entend bien se conformer à cet arrêt, et quelles dispositions elle devra modifier pour ce faire (contrôle des changes, etc.).

Communautés européennes (politique extérieure commune).

44819. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en est la création de l'Institut pour les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine. Il souhaiterait savoir comment fonctionnera cet Institut, quel sera son financement et où sera établi son siège.

Calamités et catastrophes (vent).

44820. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'évaluation des dégâts provoqués par l'ouragan qui a ravagé les massifs forestiers en 1982, et quelles décisions ont été prises, en conséquence, en matière d'importations de bois en provenance de pays tiers.

Politique extérieure (Afghanistan).

44821. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée sur les effectifs des troupes d'occupation soviétiques en Afghanistan. Il lui demande toutefois si c'est par inadvertance que cette réponse ne reprend pas l'expression « troupes d'occupation » qui figurait dans la question, ou si la formulation qu'il emploie signifie que, selon lui, il ne s'agit pas de troupes se livrant à l'occupation d'un territoire étranger.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

44822. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'en réponse à la question n° 4628 qu'il lui avait adressée le 2 novembre 1981 à propos de la commémoration du 350^e anniversaire de la naissance de Vauban, il lui avait répondu notamment : « 2^e deux réalisations sont possibles sur le plan de l'édition : la publication de la dime royale dans une collection de grande diffusion (10/18 par exemple) et un ouvrage plus coûteux fait de fac-similés... 4^e la signalisation d'une route Vauban dans les Alpes est à l'étude. La même réponse indiquait en outre qu'une nouvelle démarche allait être entreprise auprès de la personne à qui « appartient une partie importante des écrits de Vauban et qui ne souhaitait pas jusqu'ici les faire connaître ». (Voir *Journal officiel* Questions A.N. du 24 mai 1982). Il salue la qualité de l'exposition « Vauban réformateur » et souhaite savoir ce qu'il est advenu des projets ou intentions rappelés ci-dessus.

Parlement (Assemblée Nationale).

44823. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse aux questions écrites qu'il lui a adressées respectivement le 14 novembre 1983 (n° 40101) et le 19 décembre 1983 (n° 42046). Il lui était demandé : 1° s'il était disposé à autoriser des représentants diplomatiques de la France à l'étranger à présenter, en dehors de la présence de leur ministre, des exposés à la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, comme le souhaitait le président de cette Commission; 2° si le fait que trois hauts fonctionnaires du ministère des relations extérieures aient pu être entendus, en dehors de la présence de leur ministre, par la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale n'indiquait pas un assouplissement des directives très restrictives qu'il avait émises quant à l'audition de fonctionnaires civils et militaires par les Commissions permanentes du parlement. Dans sa réponse précitée, **M. le Premier ministre** maintient intégralement sa doctrine antérieure, qu'il ne rattache pas sans abus à une tradition républicaine constante, car celle-ci a connu à maintes reprises, et notamment sous le précédent septennat, des inflexions plus favorables aux droits du parlement. En dehors des exceptions qu'il énumère (magistrats de la Cour des comptes, dirigeants des entreprises du secteur public) et du cas des Commissions parlementaires d'enquête et de contrôle, les agents civils et militaires ne pourraient être entendus par les Commissions législatives qu'en présence de leur ministre. A l'évidence, l'audition de fonctionnaires du quai d'Orsay, le 24 novembre 1983 à l'Assemblée nationale ne relevait pas de ces exceptions et ne répondait pas à cette condition. Il en tire donc la conclusion que c'est en contradiction avec les règles ci-dessus rappelées que l'audition du 24 novembre 1983 a eu lieu. Il en conclut également qu'il ne saurait être question d'autoriser des agents diplomatiques français en exercice à répondre à l'invitation de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces conclusions sont exactes.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

44824. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense du rapport adopté au parlement européen sur les nationalisations françaises, et des critiques formulées à cet égard contre le gouvernement français.

Parlement (Assemblée Nationale).

44825. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** regrette que **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** n'ait répondu qu'avec une imparfaite exactitude à sa question écrite n° 40099 du 14 novembre 1983. Il lui était demandé de fournir la répartition entre les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale des rapports sur les projets et les propositions de loi effectivement débattus depuis le début de la législature. La réponse du ministre (*Journal officiel* Questions A.N. du 23 janvier 1984, p. 329) passe subrepticement, d'une phrase à l'autre, de la catégorie des rapporteurs sur des textes effectivement examinés à celle des « rapporteurs désignés ». Cette seconde catégorie inclut, sans que cela soit précisé dans la réponse, les rapporteurs désignés par les Commissions sur les propositions de loi qui leur sont renvoyées. L'usage veut que, dans la plupart des cas, le rapport soit confié à un représentant du groupe dont émane la proposition (et souvent à son premier signataire). Cette bonne manière est d'autant plus volontiers pratiquée qu'elle est sans aucune conséquence, les propositions de loi, qu'elles émanent de la majorité, qui en dépose d'ailleurs fort peu, ou de l'opposition, n'étant pour ainsi dire jamais inscrites à l'ordre du jour sous la présente législature. Mais la référence aux « rapporteurs désignés » n'est pas innocente. Elle permet au ministre de produire des pourcentages qui donnent une image favorable de la majorité, en suggérant que, dans sa grandeur d'âme, elle accepte de confier 41,4 p. 100 des rapports à l'opposition (qui représente moins du tiers des députés), ne gardant pour elle-même que moins de 60 p. 100 des rapports. Cette présentation est fallacieuse. Elle a pour seul motif d'esquiver la réponse exacte, qui, pourtant, comme il était demandé, sur les textes effectivement débattus, ferait apparaître que la majorité, et tout particulièrement le groupe socialiste, monopolise les rapports. Les statistiques produites dans la réponse portant sur 880 rapporteurs, chiffre très supérieur à celui des textes effectivement débattus, en vertu du principe selon lequel qui peut le plus peut le moins, il lui demande de fournir le pourcentage des rapports attribués à chaque groupe sur les textes dont l'Assemblée nationale a eu à connaître depuis juillet 1981.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

44826. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est informé des conditions de détention en U.R.S.S. de l'écrivain Oles Berdnik, membre du groupe ukrainien de surveillance de l'acte final d'Helsinki. **M. Berdnik** a été condamné le 25 décembre 1979 par un tribunal de la ville de Kagarlik près de Kiev, à six ans de « camp à régime sévère ». Au cas où il serait informé de cette condamnation et où il jugerait la situation de **M. Berdnik** digne d'intérêt, il lui demande s'il serait disposé à s'associer à une démarche du gouvernement français en vue de l'améliorer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44827. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale avait constitué, au début de la législature en cours, une « mission d'information sur les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux ». Il lui demande de lui faire connaître quel jugement il porte sur l'efficacité de cette mission d'information si elle a découvert des « moyens de lutte contre l'évasion des capitaux » auxquels lui-même et son administration n'auraient pas pensé si la mission n'avait pas existé. Dans l'affirmative s'il a pris des mesures, et lesquelles, pour mettre en œuvre les conclusions de la mission.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44828. — 20 février 1984. — Compte tenu du veto européen au plan textile français **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se présente le nouveau plan d'aide à ce secteur, à quels impératifs il a souscrit, à quelle date il sera mis en place et quelles sont les réactions des professionnels.

Avortement (statistiques).

44829. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est en mesure de publier le nombre des interruptions de grossesse (I.V.G.) effectuées en : 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983, ainsi que leur répartition dans les trois secteurs d'hospitalisation (hôpitaux publics, hôpitaux privés associés au service public hospitalier et cliniques privées).

Avortement (législation).

44830. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de quels moyens juridiques ou réglementaires dispose un membre du personnel médical, ou paramédical, pour refuser d'effectuer ou de participer à une interruption volontaire de grossesse (I.V.G.), en vertu de la clause de conscience prévue par les lois : n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

44831. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est possible d'obtenir, au 31 décembre 1982 ou à défaut au 31 décembre 1981, les chiffres suivants : 1° Nombre de lits d'hospitalisation publique, privée sans but lucratif associée au service public, et du secteur libéral (dit à « but lucratif »). 2° Nombre d'établissements en activité correspondant respectivement à ces trois secteurs. 3° Ventilation du nombre de journées d'hospitalisation entre ces trois secteurs. 4° Nombre approximatif des malades traités dans l'année considérée dans ces trois secteurs. 5° Ventilation en milliards de francs du budget de ces trois secteurs. 6° Nombre de médecins, de pharmaciens, de kinésithérapeutes et de personnel salarié en fonction dans ces trois secteurs à la date considérée.

Banques et établissements financiers (chèques).

44832. — 20 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit que tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, effectué par un particulier non commerçant en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque barré et non transmissible, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont applicables aux titres de capitalisation anonymes présentés par les sociétés d'assurance vie et de capitalisation, ainsi qu'aux bons de Caisse anonymes distribués par les banques. Pratiquement, un particulier non commerçant qui souhaite acquérir des titres de capitalisation anonymes ou des bons de Caisse anonymes pour un montant supérieur à 10 000 francs doit-il effectuer le règlement par chèque ou par un des autres moyens de paiement énumérés par la loi de finances pour 1984.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

44833. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que parmi les singularités du rapport Giquel sur certaines opérations d'E.L.F.-E.R.A.P., il en est une qui n'a guère été évoquée jusqu'ici. C'est la mention finale du document telle qu'elle a été reproduite dans le Livre blanc du Premier ministre; cette mention est la suivante : « Fait à la Cour des comptes, sixième Chambre (M. Brissonnet, président de la sixième Chambre, M. de Villaines, président de la première section de la sixième Chambre, M. Ab-der-Halden, conseiller-maître, contre-rapporteur, M. Giquel, rapporteur ». Cette mention est singulière car les rapports de la Cour des comptes sur les entreprises publiques portent toujours la formule : « Fait et délibéré par la Cour des comptes, nième Chambre, nième section, sur le rapport de M. X (grade) et les conclusions de M. Y, conseiller maître, contre-rapporteur ». On peut donc s'étonner que le nom de M. de Villaines figure dans la mention finale du rapport dont seuls ont eu connaissance le président de la Chambre chargé du contrôle des entreprises publiques du secteur de l'énergie, et le conseiller maître compétent pour l'E.R.A.P. et la S.N.E.A. C'est ce qui résulte, en effet, d'une note datée du 18 décembre 1982 et remise par l'ancien président de la Cour des comptes à son successeur, M. Jean Rosenwald. Cette note est reproduite dans le Livre blanc. L'apparence a ainsi été donnée d'un document collégial émanant d'une formation régulière de la Cour. Or, une section de Chambre ne peut être constituée et délibérer valablement que si sont présents, au minimum, trois magistrats du grade de conseiller maître ou d'un grade plus élevé. Ainsi, la mention, erronée ou frauduleuse, du nom de M. de Villaines, en réalisant apparemment cette exigence, donnait au rapport Giquel d'un « rapport de la Cour des comptes » dont il n'avait nullement le caractère. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de solliciter du Premier président de la Cour des comptes, sur le fait ci-dessus évoqué, une enquête dont il lui ferait connaître les conclusions.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

44834. — 20 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements d'une secte qui, sous des dehors pseudo-scientifiques, mène une action de prosélytisme dans les établissements scolaires. En effet, depuis juin 1979, une exposition dite pluridisciplinaire, sur le thème du soleil, recommandée par des inspecteurs d'académie ou des directeurs de Centre de recherche et de documentation pédagogique circule dans les établissements ou les C.R.D.P. En fait, il s'agit de l'œuvre d'une secte se baptisant « Fraternité blanche universelle », animée par un mage Omraam Mikhaël Aïvanhov, dont les pensées fumeuses émaillent l'exposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette malhonnêteté intellectuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44835. — 20 février 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Service national (appelés).

44836. — 20 février 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que certaines dispositions contenues dans la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, modifiant le code du service national apportent certains inconvénients aux jeunes gens du service de santé (médecins, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes), en particulier leur admission et leur spécialité « dans la limite des emplois budgétaires disponibles ». Ces nouvelles dispositions ne permettront donc plus à la totalité des étudiants « santé » détenant les titres requis d'accéder automatiquement aux pelotons d'officiers de réserve du service de santé, comme c'était le cas précédemment. Un certain nombre effectueront donc leur service national hors emploi santé et seront appelés selon les règles d'affectation en vigueur. Deux inconvénients majeurs apparaissent aussitôt : 1° Le fait, pendant un an, de ne pas utiliser la qualification santé que le jeune détient, ce qui sur le plan de la pratique médicale constitue une perte considérable dans l'exercice de la profession de santé. 2° La différence d'âge entre le jeune appelé de dix-neuf ans et le médecin ou le chirurgien-dentiste âgé de vingt-sept ans entraînera des « conflits de génération » dont la solution n'apparaît pas dans le texte législatif. C'est pourquoi il est demandé que toutes mesures d'application veuillent bien prendre en considération les deux éléments précédents pour éviter au maximum les inconvénients et les pertes de qualification que vont subir ces jeunes gens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44837. — 20 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels hospitaliers contractuels qui, tout en exerçant un emploi permanent et en dépit de leur qualification certaine, ne peuvent prétendre à titularisation pour motivations diverses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'effort de résorption de l'auxiliaire déjà entrepris par le gouvernement, celui-ci envisage d'étendre le champ d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois aux établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44838. — 20 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines conséquences du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, néfastes en matière d'emploi. Certaines personnes se heurtent à un refus d'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée inférieurs à trois mois au motif qu'elles rempliraient en fin de contrat les conditions pour bénéficier des dispositions du décret sus-mentionné, dispositions qui, dans l'hypothèse d'une prise en charge exclusive par l'employeur, dissuadent celui-ci de donner suite à de telles demandes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à de tels effets fort dommageables envers ces personnes privées d'emplois, même temporaires, pour de tels motifs et de ce fait conduites au découragement.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Loire).

44839. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les missions confiées jusque-là à l'Agence nationale pour la récupération des déchets (A.N.R.E.D.) dont l'une des principales activités consistait en une participation financière aux opérations d'élimination des décharges sauvages. Dans le département de la Loire, et alors que plusieurs cas de décharges sauvages sont encore à éliminer, l'A.N.R.E.D. a mis un terme, en 1983, à son dispositif d'aide financière en la matière. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires à ce que l'A.N.R.E.D. continue à disposer de crédits pour participer à ces opérations.

Service national (objeteurs de conscience).

44840. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser, pour ces cinq dernières années : 1° le nombre de jeunes gens qui ont demandé à bénéficier du statut d'objeteur de conscience et ceux qui ont été déclarés insoumis; 2° le pourcentage qu'ils ont représenté par rapport aux jeunes appelés du contingent; 3° le nombre d'objeteurs de conscience qui ont effectivement assuré un service civil.

Assurance maladie maternité (caisses).

44841. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la taxe instaurée sur les tabacs et alcools a pour objet de réduire le déficit de l'assurance maladie en faisant participer le consommateur. Toutefois, seul le régime d'assurance maladie bénéficie des ressources supplémentaires créées par l'instauration de cette taxe alors que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'en bénéficie pas. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et les mesures qui seront prises pour remédier à ce problème.

Agriculture (exploitants agricoles).

44842. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les objectifs de la mission récemment confiée à un parlementaire et qui devrait aboutir à une définition de la profession d'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser vers quels grands axes cette mission a été définie et si, en tout état de cause, tous les aspects qu'ils soient d'ordre juridique, social et fiscal, seront retenus.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

44843. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il peut confirmer ou infirmer les rumeurs selon lesquelles l'un de ses conseillers aurait été chargé de constituer aux prochaines élections au Parlement européen une liste de personnalités de sensibilités diverses.

S.N.C.F. (fonctionnement).

44844. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les effectifs de la S.N.C.F. doivent être prévus en baisse dans leur volume à hauteur de 800 personnes pour l'année budgétaire 1984.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44845. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer l'état des statistiques concernant les salariés ayant fait valoir, au 31 décembre 1983, pour l'année de référence, leurs droits à la préretraite dans le cadre des contrats de solidarité.

Constructions navales (emploi et activité).

44846. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que l'armateur français Delmas-Vieljeux a conclu un nouvel accord avec le chantier naval yougoslave de Rijeka pour la construction de deux navires transporteurs de bois dont cette compagnie a besoin.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

44847. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** que 360 missiles SS-20 sont déployés derrière le rideau de fer. Avec leurs 5 000 kilomètres de portée et 3 têtes

indépendantes ils tiennent actuellement l'Europe sous leur menace nucléaire. L'Ouest n'a rien d'équivalent à leur opposer depuis le retrait, en 1963, des fusées US Thor et Jupiter. Il semblerait que les Pershing II, dont la portée est de 1 800 kilomètres, et les Cruise missile, dont la portée est de 2 500 kilomètres, soient susceptibles de rétablir l'équilibre. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour éviter, notamment au plan diplomatique, que l'U.R.S.S. déclare inacceptables ces euromissiles qui viennent compromettre 20 ans d'efforts soviétiques pour imposer une suprématie militaire en Europe.

Défense nationale (politique de la défense).

44848. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre recensé par ses services de manifestations pacifistes qui ont pu se tenir dans l'hexagone au cours de l'année 1983.

Impôt sur le revenu (équilibre financier).

44849. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, dans le cadre du projet de budget pour 1985, reconduire la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 sur les revenus introduite en 1983, qui a été non seulement maintenue mais élargie aux revenus du capital. Le produit de cette contribution qui était de 8 milliards de francs en 1983 est passé à 12 milliards en 1984, soit un alourdissement de 4 milliards de francs vraisemblablement prélevés sur des fonds nécessaires à la relance de notre économie nationale.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

44850. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la préparation du budget 1985, ses services envisagent de reconduire l'augmentation de 1 point des cotisations vieillesse, qui sont passées de 4,70 p. 100 à 5,70 p. 100 des salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette mesure aurait-elle été prélevée pour le compte de l'Etat 10 milliards de nus francs.

Rediffusion et télévision (programmes).

44851. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le projet de création de Canal Plus, chaîne à péage consacrée au cinéma, dont le démarrage est prévu pour la fin de l'année, ne risque pas de poser des problèmes de programmation. Avec Canal Plus le besoin en volume sera de l'ordre de 800 films contre 470 à ce jour quand on sait que la France n'en produit que 150 par an, mis à part le marché des Etats-Unis. Il lui demande si la production au rabais de l'activité de certains pays en voie de créativité cinématographique qui n'ont pu encore à ce jour faire leurs preuves ne risque pas de nuire à l'image de marque de cette nouvelle chaîne dont le besoin n'apparaît pas comme évident.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

44852. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une réponse laconique faite par son secrétariat parlementaire, en date du 2 février 1984, n° 5891 CP. Ce courrier entend solder les questions du parlementaire de la cinquième circonscription de la Somme, rappelées une fois de plus dans une lettre du 20 décembre. Il fait référence aux difficultés rencontrées par plusieurs entreprises de la machine-outil situées dans la région d'Albert. Pour tout élément constructif, le ministre dans ce courrier indique qu'il conviendrait que le ministre chargé de l'emploi et la D.A.T.A.R. puissent se livrer à un examen au fond des dossiers (sic). Il ajoute qu'il convient de préparer l'avenir tout en recherchant une approche sociale et humaine des nécessaires mutations (sic). Il indique que le ministère est conscient des difficiles conséquences de ces problèmes sur la situation locale (sic). A tout le moins un parlementaire n'est-il pas en droit d'attendre d'un ministre responsable une réponse autre que dilatoire et méprisante concernant un problème qui touche plusieurs centaines d'emplois dans ce secteur industriel qui continue à être particulièrement menacé en dépit des promesses du Président de la République et de son gouvernement depuis le mois de mai 1981.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

44853. — 20 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. L'absence d'une politique cohérente en ce domaine et le refus de relever les prix en juillet et novembre 1983, ont placé l'industrie pharmaceutique française dans une situation particulièrement grave. C'est ainsi que le résultat d'exploitation moyen est passé de 5,3 p. 100 en 1981 à 1,5 p. 100 en 1983 et que l'on constate une stagnation des investissements et une baisse de la marge d'autofinancement. Les prévisions pour l'année en cours ne sont guère optimistes puisque, pour la première fois, l'industrie pharmaceutique risque d'être globalement déficitaire. L'augmentation de 2 p. 100 du prix des produits pharmaceutiques qui vient d'être accordée est insuffisante pour compenser les pertes subies à l'exportation du fait du blocage. Dans ce secteur industriel soumis à une forte concurrence internationale et dont le dynamisme repose en grande partie sur les capacités d'investissement, la France est en train de perdre la place de premier plan qu'elle occupait jusqu'à présent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une véritable concertation avec les représentants de l'industrie pharmaceutique pour remédier à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

44854. — 20 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la distribution des carburants à la suite de l'augmentation de 10 à 17 centimes du montant des rabais autorisés par le gouvernement. Cette mesure qui n'apporte qu'un faible avantage financier aux consommateurs, risque d'entraîner rapidement la disparition de nombreux distributeurs traditionnels et par là même de réduire le nombre des points de vente. En effet, la marge bénéficiaire des distributeurs traditionnels ne leur permet pas de s'aligner sur les prix pratiqués par les grandes surfaces. Or, leur présence sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement en milieu rural, s'avère indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser le rôle et les modalités de fonctionnement du Fonds de modernisation des points de vente.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : migrations).

44855. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelle signification il faut attribuer aux propos récents du directeur de l'A.N.T., déclarant qu'il avait mis fin à la migration organisée; lui demande s'il se rend compte: 1° du malaise créé par l'arrêt de la migration chez de très nombreux jeunes; 2° de la forte hausse de chômage et de la natalité à la Réunion à laquelle aboutit cette politique; 3° des arrières-pensées d'explosion sociale aux finalités politiques qui animent tous les partisans de cette politique.

Objets d'arts et de collection et antiquités (commerce extérieur).

44856. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il n'est pas préoccupé par la véritable hémorragie nouvelle d'œuvres d'art qui sont achetées par des étrangers et s'il n'estime pas utile de prendre des mesures pour éviter ce déplorable appauvrissement du patrimoine national.

Economie : ministère (publications).

44857. — 20 février 1984. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui fournir les raisons qui expliquent la dégradation, dans le rythme de parution et la qualité du contenu, de la revue *Statistiques et études financières* (série rouge). Cette publication mensuelle, dont l'origine remonte à 1878, avait pour objet de mettre à la disposition des spécialistes des problèmes de l'économie financière, hommes de science et hommes politiques, les principaux éléments d'information produits par les services du ministère de l'économie et des finances. Pendant plusieurs décennies, cet objectif a été atteint, notamment grâce à la publication régulière de séries statistiques continues portant sur l'état

d'exécution des lois de finances et la situation des opérations de trésorerie. On est malheureusement aujourd'hui très loin de compte: le dernier numéro paru est daté du début de 1983, et les séries suivies ne fournissent rien de plus récent que les chiffres du troisième trimestre de 1981. L'explication de cet état de choses est-elle de nature technique ou politique?

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

44858. — 20 février 1984. — **Mme Ghislaine Toutain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles seront les modalités de remboursement des certificats de souscription à l'emprunt obligatoire 1983. En effet, ces certificats ont été libellés, lorsqu'ils sont fondés sur l'impôt sur le revenu, au nom du seul chef de famille, alors que les avis de souscription concernaient les revenus communs aux deux époux puisqu'ils étaient établis en fonction de l'impôt sur les revenus des ménages de 1981. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1° si l'un ou l'autre des époux pourra indifféremment percevoir le remboursement de la souscription sans formalité particulière; 2° dans le cas de séparation légale ou de divorce survenu après la souscription qui aura le bénéfice du remboursement? 3° dans le cas de décès du souscripteur, comment seront remboursés les ayants droit?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

44859. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent actuellement les salariés dont la carrière comporte une période d'activité dans l'artisanat lorsqu'ils demandent à bénéficier d'une pension de retraite ou lorsqu'ils sont licenciés à l'âge de soixante ans. Ils ne peuvent en effet percevoir que la retraite du régime général à l'exclusion de celle du régime des non-salariés non agricoles qu'ils ne pourront percevoir qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence à quelle date il envisage de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des artisans des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, afin de mettre en harmonie ces deux régimes d'assurance vieillesse.

Police (personnel).

44860. — 20 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vacations funéraires perçues par les commissaires de police et qui, en cas de délégations, ne sont bien souvent pas reversées aux familles touchées par un deuil. Ne pense-t-il pas que ces pratiques sont aujourd'hui anormales et quelles mesures compte-t-il prendre en vue d'une réforme de la législation en la matière?

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

44861. — 20 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des membres des Chambres d'agriculture élus au titre des collèges salariés. Ceux-ci éprouvent actuellement des difficultés sérieuses pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions. En effet, si une réglementation faisant souvent l'objet de contestation existe en ce qui concerne les pertes de salaire, aucun statut juridique précis n'a à ce jour été établi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce vide juridique et si notamment, comme d'autres organisations telles que les juridictions prud'homales, les Conseils d'entreprises, les délégués syndicaux, etc., un statut peut être mis en place.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

44862. — 20 février 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne l'Académie de Grenoble, la répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la répartition des sommes entre les établissements privés et les établissements publics.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44863. — 20 février 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité du régime de retraite des receveurs auxiliaires des impôts. Les remises faites aux receveurs auxiliaires des impôts ne sont pas soumises à cotisations d'assurance vieillesse. Ainsi, lors de leur cessation d'activité, ces personnels ne peuvent prétendre à aucun droit dans un régime vieillesse quelconque. Cette situation fait apparaître une carence sérieuse dans le régime social des personnes qui ont effectué un certain nombre de missions pour le compte de l'Etat, qui les a rémunérés en conséquence par versement de remises selon leur volume d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des receveurs auxiliaires des impôts.

Chômage : indemnisation (allocations).

44864. — 20 février 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de soixante ans qui réunissent 150 trimestres validables d'assurance vieillesse en additionnant les droits acquis dans plusieurs régimes notamment ceux du régime général et des exploitants agricoles. Actuellement ils n'ont plus la possibilité de prétendre aux prestations Assedic, alors que leur retraite agricole ne peut être liquidée. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour apporter un minimum de ressources à cette catégorie de personnes.

Drogue (lutte et prévention).

44865. — 20 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la dimension sociale du problème de la drogue, chez les adolescents et les jeunes. La toxicomanie représente en effet, une situation tragique pour nombre de jeunes et de familles, sans distinction d'origine sociale, notamment en milieu urbain. Pour aider le jeune toxicomane à se libérer de la drogue, il faudrait une concertation réelle, en particulier sur les problèmes d'emploi, source de rechutes fréquentes. Une véritable politique de la jeunesse, comportant par exemple, la mise en place de lieux d'accueil et de dialogue autres que les cafés, devrait permettre d'éviter ces situations de détresse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

Enfants (aide sociale).

44866. — 20 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas du petit Charles mort dans le sous-sol d'un pavillon en construction. Sa mère, ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction. Pourtant l'aide sociale à l'enfance doit être vécue, ainsi que le souligne le rapport Bianco-Lamy, comme une aide aux familles en difficulté. Ainsi, le but devait être d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. En conséquence il lui demande si dans la circonstance, il n'y a pas eu oubli de ces orientations et comment à l'avenir l'A.S.E. pourrait assumer sans faillir la charge de pareils cas afin que de telles conséquences ne puissent se renouveler.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

44867. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le commerce des armes en vente libre qui n'est pas subordonné à une autorisation administrative et qui sont vendues actuellement dans les magasins type « grande surface ». Si ce type de vente doit respecter les règles de sécurité fixées par le décret n° 75-948 du 17 octobre 1983 qui prévoit notamment le relevé du nom des acquéreurs de carabines à canon rayé sur le registre du vendeur. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de renforcer le contrôle d'identité auquel il est procédé lors de l'acquisition et s'il ne pense pas que l'instauration d'un

délai de quarante-huit heures entre la demande d'achat de l'acquéreur et la livraison de l'arme ne serait pas nécessaire pour s'assurer de l'authenticité des documents présentés.

Charbon (gaz de houille).

44868. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que l'utilisation comme source d'énergie du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction est pratiquée depuis plusieurs années par les Houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais qui disposent de plusieurs sites en activité pour le captage du grisou sur fosses arrêtées. Il lui fait part à cet égard de l'intérêt que constitue l'intensification de cette activité : en effet, la méthanisation permet de valoriser certains effluents ou déchets sous forme d'un gaz énergétique pouvant être utilisé à de multiples usages. Ainsi, de grandes zones d'habitation de la région minière pourraient être chauffées grâce à cette énergie renouvelable et les dépenses d'investissements à effectuer seraient largement compensées au regard de l'économie ainsi réalisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé pour l'avenir de poursuivre la méthanisation en l'étendant à d'autres sites possibles.

Circulation routière (réglementation).

44869. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que constitue la mise en circulation des voitures sans permis et lui fait part de ses inquiétudes devant les dangers qui en résultent. Ainsi, il semble tout à fait illogique que le permis de conduire ne soit pas exigible pour la conduite de tels véhicules contrairement aux automobiles, poids lourds et motocyclettes pour lesquels un permis est obligatoire. En outre, il est regrettable qu'aucune réglementation n'ait été fixée pour la construction des mini-voitures par ailleurs dépourvues de normes de sécurité passive. Compte tenu des difficultés croissantes que présente la circulation routière, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer aux constructeurs des normes de sécurité et d'exiger des usagers un permis de conduire.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

44870. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inquiétante que connaissent les sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour le régime minier. En effet, l'insuffisance en personnel constatée dans les sociétés précitées entrave leur bon fonctionnement et porte préjudice à la sécurité sociale minière, à ses ressortissants et au personnel occupé dans ses services et établissements. A cet égard, l'enbauchage qui aurait dû, logiquement accompagner les différentes mesures de réduction du temps de travail n'a pas eu lieu, et cette situation semble être à l'origine du malaise actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence, dans l'intérêt de la population minière et de son régime particulier, lequel a grandement contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire.

Administration (services extérieurs : Pas-de-Calais).

44871. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance d'activités tertiaires dans le Bassin minier Nord-Pas-de-Calais et lui rappelle à cet égard que l'arrondissement de Lens, créé il y a plus de vingt ans, ne dispose pas des services publics d'administration générale habituellement mise en place au niveau de cette circonscription administrative. En conséquence, il lui demande si le Comité interministériel de l'administration territoriale, institué par le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et chargé de délibérer sur l'organisation administrative à ses différents échelons, a d'ores et déjà été saisi de ce problème et a pu déterminer dans quel délai l'arrondissement de Lens qui compte une population supérieure à celle de cinquante départements, sera doté des structures qui lui font défaut.

Economie : ministère (personnel).

44872. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Séné**s attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Les I.D.E.N. regroupés au sein de leur Syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (S.N.I.D.E.N.), membre de la Fédération de l'éducation nationale vous ont fait part à plusieurs reprises et notamment dans le cadre de leur journée nationale d'action et d'information du 30 novembre 1983 de leurs problèmes et difficultés. Soucieux de pratiquer une inspection de leur temps, c'est-à-dire et en particulier d'animer plus efficacement les équipes pédagogiques des établissements et de participer plus étroitement à la formation des personnels enseignants, ils développent depuis plusieurs années un concept d'inspection-animation-formation susceptible d'aider à la mise en place prochaine de la décentralisation dans le secteur de l'éducation. Pour la formation initiale des enseignants un certain nombre d'entre eux tout en gardant la responsabilité d'une circonscription d'inspection sont affectés dans les écoles normales départementales en tant qu'inspecteurs-professeurs et le recours à leur compétence s'avère des plus bénéfique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre d'une part pour associer plus étroitement les inspecteurs départementaux à la formation des enseignants et leur donner les moyens de le faire efficacement, d'autre part pour garantir la place des inspecteurs-professeurs dans les futurs instituts pédagogiques départementaux, établissements d'enseignement supérieur appelés à prendre le relais des écoles normales et dont la Direction devrait être ouverte à ceux d'entre eux qui possèdent des titres universitaires spécialisés dans le domaine des sciences de l'éducation, doctorat ou maîtrise.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44873. — 20 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées en 1983 par les services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées à la suite de la mise en place d'une convention collective agréée par arrêté ministériel le 18 mai 1983. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs à partir du 1^{er} juillet 1983 a fait l'objet d'un arrêté ministériel, or il n'est appliqué par les organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accusent les services d'aide ménagère sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier, puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaires les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Yonne).

44874. — 20 février 1984. — **M. Léo Gré**zard appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le site de Guillon dans l'Yonne (Montagne de verre et Montfaut) qui aurait pu être le siège d'une occupation humaine fort ancienne telle qu'une place forte. Sans vouloir apporter des arguments qui prêteraient à controverse sur des faits actuellement admis par l'histoire, il souhaite connaître quelles suites il entend donner aux constatations avancées par les inventeurs de ce site et quels seraient les développements pouvant être envisagés dès lors que des investigations complémentaires viendraient confirmer l'intérêt du site.

Handicapés (allocations et ressources).

44875. — 20 février 1984. — **M. Eugène Teiss**soire attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière de certains adultes handicapés qui n'ont pour seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à taux réduit, du fait d'une hospitalisation. En effet, ces adultes handicapés ne perçoivent que les deux-cinquièmes

environ de l'A.A.H., les trois-cinquièmes retenus étant destinés à couvrir les frais d'hébergement à l'hôpital. Or, étant également redevables du forfait hospitalier, ces personnes s'acquittent doublement des frais d'hébergement. En conséquence, il lui demande quelle mesure prochaine pourra être prise afin d'éviter une telle situation qui souvent revient à enlever 80 p. 100 du bénéfice de l'A.A.H., ne laissant aux intéressés qu'une somme trop modique pour les dépenses les plus courantes.

Banques et établissements financiers (chèques).

44876. — 20 février 1984. — **M. Marcel Wach**aux attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984. Cet article indique que « Tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit ». Or, certaines personnes, en particulier lorsqu'elles sont âgées, ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal, et refusent, pour des raisons personnelles, d'en faire ouvrir un, percevant de ce fait leur salaire ou leur retraite en argent liquide. Un problème se pose donc aux prestataires de biens et services, pour les facturations supérieures à 10 000 francs, lorsque leur client n'est pas titulaire d'un compte courant. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé des dérogations ou si une procédure particulière doit être suivie.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

44877. — 20 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contestation exprimée par les vétérinaires à la suite de la perquisition effectuée au siège de leur syndicat national. En effet, le 8 septembre 1983, une perquisition a été effectuée par des commissaires économiques au siège du syndicat. A la suite de celle-ci, plusieurs auditions ont eu lieu. Par une motion adoptée à l'occasion de leur congrès à Brive les 21, 22 et 23 septembre 1983, les vétérinaires praticiens ont fait part de leur indignation face à ces méthodes qu'ils considèrent comme des atteintes aux libertés syndicales et individuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette affaire et les motivations qui ont engendré ces démarches de l'administration de la concurrence et de la consommation.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

44878. — 20 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des commerçants victimes d'un hold-up. En effet, dans plusieurs cas il s'avère que la partie du stock qui a été dérobée est considérée par les services fiscaux comme faisant partie des ventes réalisées par le commerce. Il est évident que dans certains cas ceci peut mettre gravement en difficulté le commerçant lui-même. Il lui demande, s'il est possible d'envisager de déduire le montant déclaré à la police des hold-up du chiffre d'affaires réalisé.

Enseignement (fonctionnement).

44879. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, le nombre de communes où il existe une école privée du premier degré et pas d'école publique.

Enseignement (fonctionnement).

44880. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, la liste des communes où fonctionne un établissement privé de premier ou de second cycle de l'enseignement du second degré alors qu'aucun collège ou lycée public de même niveau n'existe dans la même localité.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

44881. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quel est par académie : 1° le nombre d'établissements de formation professionnelle agricole appartenant au secteur public; 2° le nombre d'établissements de même nature relevant du secteur privé et subventionnés par l'Etat

Education : ministère (personnel).

44882. — 20 février 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet l'organisation de travail réservée à ceux-ci ne paraît pas favoriser l'exercice le plus efficace de leur activité, pourtant essentielle au bon fonctionnement et à l'évolution positive de l'enseignement élémentaire par sa mission de conseil et de médiation. Même si elle remonte à un passé ancien, la carence de leur organisation matérielle handicape sérieusement les liaisons permanentes que les inspecteurs départementaux doivent conserver avec les enseignants de leur secteur : les faiblesses des moyens de secrétariat, l'insuffisance des installations de téléphone et de reproduction ne facilitent pas les contacts rapides et directs. A cet égard on peut constater des disparités surprenantes dans les effectifs à contrôler par chaque I.D.E.N. qui demeurent bien souvent sans aucun lien avec les problèmes locaux de commodité de déplacement. L'organisation des tâches d'inspection et de liaison pédagogique reste elle aussi peu propice au développement du travail éducatif dans les collèges compte tenu de l'imbrication des tâches confiées à trois corps différents d'inspection. L'appui utile aux projets éducatifs et à la mise en place progressive d'un travail en équipe dans les collèges est donc privé d'efficacité. Plus généralement il serait sans doute nécessaire de revoir progressivement l'organisation du système d'inspection et de définir un véritable statut réglementaire qui continue à manquer à ce groupe d'agents publics ayant un rôle de pivot dans l'enseignement primaire. Mais en attendant, il désirerait connaître quelles sont ses intentions en direction des I.D.E.N. Pourrait-il leur être attribué des installations et des moyens de fonctionnement propres ? Envisage-t-il par ailleurs, une éventuelle refonte des méthodes et des moyens d'inspection.

Baux (baux d'habitation).

44883. — 20 février 1984. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions légales auxquelles sont soumis les résidents des hôtels meublés. En particulier, elle lui demande si une réforme législative est prévue prochainement visant à donner de nouveaux droits à cette catégorie spécifique de locataires.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

44884. — 20 février 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en cessation anticipée d'activité dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979. Les travailleurs qui ont accepté leur licenciement pour cause de solidarité envers les travailleurs plus jeunes semblent à présent lésés. Leur pouvoir d'achat depuis 1981 a baissé d'après l'I.N.A.P.A., de 15 à 20 p. 100 et de 18 à 20 p. 100 selon la F.I.D.I.P. Les syndicats représentatifs reconnaissent également la régression permanente de cette catégorie de citoyens qui ont la forte impression que des accords ont été signés, des garanties acceptées, mais des engagements non tenus. M. X. est en cessation d'activité depuis le 10 septembre 1980 dans le cadre de cette convention. Il approche de ses soixante ans, a cotisé pendant quarante-trois ans et remplit les conditions pour obtenir la retraite à taux plein, soit 50 p. 100. Mais voilà, il est né le 3 mars 1924 et ne peut prétendre à cette retraite que le 1^{er} avril 1984. L'organisme payeur de protection sociale lui a fait savoir que le mois de mars lui sera payé trois jours à 70 p. 100 et 28 jours comme chômeur à 40 p. 100. La convention sociale de la sidérurgie stipule : « Une garantie de ressources mensuelle égale à 70 p. 100 de la rémunération mensuelle brute d'activité jusqu'à l'âge de la retraite de la sécurité sociale ». Cet organisme payeur ne tient donc pas les engagements pris. Le fait a d'autant plus d'incidence sur le budget de M. X. que la retraite est payée à terme échu trimestriellement et le dernier mois payé comme chômeur, il lui faudra plusieurs mois pour remettre ses finances à jour. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements pris soient tenus et que les travailleurs perçoivent comme prévu 70 p. 100 de leurs rémunérations jusqu'au dernier jour.

Economie : ministère (services extérieurs : Nord).

44885. — 20 février 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des effectifs dans les S.E.T. (Services extérieurs du Trésor) particulièrement critique dans le département du Nord. Actuellement, un grand service public tente de survivre dans des conditions bien difficiles. Les services du Trésor, du Nord en particulier, croulent sous la charge du travail, entraînant toutes les répercussions néfastes sur l'équilibre nerveux et la santé des employés. En conséquence, d'innombrables retards dans l'encaissement des recettes influent indéniablement sur l'inflation. Cependant, la création d'emploi d'huissiers du Trésor (moindre coût pour l'Etat que les honoraires des huissiers de justice) pour assurer le recouvrement des arriérés chez les retardataires, solvables, habituels; la création de cellules de recouvrement spécialisées permettant de lutter avec efficacité contre les fraudeurs du fisc; la création de cellules de recouvrement dit « à l'amiable » pour les secteurs victimes de difficultés économiques où des agents du Trésor, ayant acquis, par stage, une formation sociale seraient « plus à l'écoute » des débiteurs frappés par l'adversité; l'embauche de personnel... pourraient se faire sans aucune répercussion budgétaire, et ne pourraient qu'être bénéfiques pour cette administration. Aussi, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre à cette administration de fonctionner dans de meilleures conditions et assurer ainsi une plus grande efficacité.

Nomades et vagabonds

(politique en faveur des personnes déshéritées : Hauts-de-Seine).

44886. — 20 février 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la Brigade d'assistance aux personnes sans abri (B.A.P.S.A.) installée dans l'établissement de la maison de Nanterre. Elle lui rappelle que les personnes accueillies dans cette structure, proviennent dans leur quasi-totalité de Paris. Il est anormal que la ville de Paris se décharge ainsi de ses responsabilités, et impose à la ville de Nanterre l'accueil de ces personnes. Cette situation héritée d'un passé révolu n'a que trop duré. Elle est unique dans le pays et doit être modifiée rapidement. Par conséquent, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la ville de Paris dispose sur son territoire d'une ou plusieurs structures répondant aux besoins de la préfecture de police de Paris en matière d'accueil de ces personnes en difficulté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44887. — 20 février 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement des comités techniques paritaires des centres hospitaliers. Ainsi à Nîmes, lors de l'examen du budget 1984, certains éléments des comptes, et notamment ceux concernant les effectifs, n'ont pas été fournis aux syndicats siégeant au Comité technique paritaire malgré la demande expresse qu'ils avaient faite. Or, la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, stipule que « le Comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux, ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement ». Il semble que la non-production de certains documents par une direction visant à faire adopter sa politique d'économie sur le personnel soit la source du conflit actuel. L'application de la loi pourrait mettre un terme à une situation qui pénalise personnel et usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le décret d'application soit rapidement promulgué et que, dans l'intervalle, des comités techniques paritaires puissent jouer pleinement leur rôle.

Enseignement secondaire (personnel).

44889. — 20 février 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas d'un jeune maître auxiliaire résidant sur sa circonscription. Il s'agit de M. Nordine Chérif. L'intéressé occupe actuellement un emploi de maître auxiliaire au lycée d'enseignement professionnel de Pantin. Ayant été reçu au concours national d'entrée à l'Institut d'études politiques de Paris, il a exprimé son souhait de pouvoir bénéficier d'un congé pour formation prévu dans le cadre des dispositions du décret n° 81-340 en date du 7 avril 1981. Or, le recteur de l'Académie de Créteil lui a signifié un refus dans un courrier du 12 décembre dernier, invoquant « l'absence de moyens budgétaires permettant une prise en charge de sa rémunération ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que, dans le cadre des orientations du

nouveau gouvernement tendant à favoriser la formation professionnelle, ce jeune maître auxiliaire puisse légitimement bénéficier de la formation à laquelle il aspire vivement.

Enseignement secondaire (personnel).

44889. — 20 février 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un jeune maître auxiliaire résidant sur sa circonscription. Il s'agit de M. Nordine Chérif. L'intéressé occupe actuellement un emploi de maître auxiliaire au lycée d'enseignement professionnel de Pantin. Ayant été reçu au concours national d'entrée à l'Institut d'études politiques de Paris, il a exprimé son souhait de pouvoir bénéficier d'un congé pour formation prévu dans le cadre des dispositions du décret n° 81-340 en date du 7 avril 1981. Or, le recteur de l'Académie de Créteil lui a signifié un refus dans un courrier du 12 décembre dernier, invoquant « l'absence de moyens budgétaires permettant une prise en charge de sa rémunération ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que, dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement tendant à favoriser la formation professionnelle, ce jeune maître auxiliaire puisse légitimement bénéficier de la formation à laquelle il aspire vivement.

Handicapés (allocations et ressources).

44890. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que suscitent les conclusions du rapport réalisé par M. Esteva, à la demande du ministre délégué à l'emploi, mais dont M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a également été le destinataire. Ce rapport présente vingt-quatre propositions tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Si certaines de ces mesures sont positives, d'autres, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul de l'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en serait ainsi de la prise en compte du revenu brut global avant tout abattement, de la prise en compte également des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés et de la suppression du cumul de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés avec l'allocation aux adultes handicapés. Il résulterait de ces mesures, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont pourtant souvent très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 300 francs, dans la limite d'un plafond de ressources de 26 400 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. M. le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a d'ailleurs évalué à 700 millions de francs l'économie qui serait réalisée en 1984 par les mesures préconisées par le rapport de M. Esteva, si elles étaient adoptées. Or, sans mettre en cause la nécessité d'une politique générale de rigueur, il peut apparaître particulièrement injuste de l'appliquer aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur bien des plans, dont le plan économique et social. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revues les conclusions défavorables du rapport Esteva.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44891. — 20 février 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'attitude des différentes Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., etc.) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps en effet, il est possible de constater un très net durcissement de ces Commissions qui se manifeste par des baisses des taux d'invalidité, par des retraites de cartes d'invalidité, des suppressions d'allocations aux adultes handicapés ou des diminutions des taux d'allocations compensatrices pour besoin de tierce personne et ceci sans qu'il y ait la moindre modification de l'état physique ou mental des personnes intéressées. Cette évolution est d'autant plus paradoxale que, dans le programme des quarante mesures en direction des personnes handicapées, adopté par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elles visait à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin de mieux apprécier les handicaps. Il avait également été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité qui date de 1946 dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation. Cet écart entre les intentions déclarées et l'évolution constatée dans les faits est d'autant plus surprenant s'agissant d'une catégorie de personnes sur qui il peut

paraître injuste de faire peser la politique de rigueur car elles sont déjà défavorisées par leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser la tendance au durcissement actuellement constatée dans les Commissions médicales.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

44892. — 20 février 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des mutilés du travail. En effet, aux termes de l'arrêté du 15 juin 1983, les indemnités journalières, calculées sur les salaires compris entre juin 1981 et janvier 1983 ont été revalorisées de 8 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette mesure de justice sociale introduit cependant des inégalités entre les assurés, selon la date de départ de leur arrêt de travail : 1^o ainsi, les assurés en arrêt de travail depuis le mois de décembre 1982 percevront une indemnité calculée sur la base d'un salaire lui-même revalorisé depuis juin 1981 ; 2^o en revanche, ceux qui sont indemnisés depuis juillet 1981 verront leur indemnité calculée sur la base d'un salaire qui n'a pas été revalorisé depuis deux ans, et donc bien évidemment inférieur à celui qu'ils percevraient en 1983. Il lui demande, en conséquence, comment il envisage de remédier aux effets discriminatoires de cette mesure.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

44893. — 20 février 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, fréquents retards de paiement des marchés publics, concurrence des sociétés de construction plus importantes mais aussi du travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44894. — 20 février 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, « portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse ». En effet, avant cette loi, un salarié du régime agricole, dont le taux d'invalidité dépassait 2/3 depuis 1981, pouvait percevoir une pension d'invalidité qu'il aurait touchée à l'âge de soixante ans. Depuis lors, la loi précitée ne lui permet plus de bénéficier que d'une pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels décrets d'application il envisage de prendre pour préserver les droits antérieurement acquis par les salariés se trouvant dans la situation précédemment exposée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

44895. — 20 février 1984. — **M. Jean Rignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment. Il souligne tout d'abord la nécessité d'une réforme de l'assiette des charges sociales, qui tend actuellement à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. D'autre part, il lui paraît primordial que les paiements des marchés publics respectent la règle des quarante-cinq jours, et qu'il en soit de même pour les organismes sociaux ou le fisc, lorsqu'ils sont bénéficiaires de trop perçus. Il lui rappelle enfin le handicap que constitue pour ces entreprises, le coût du crédit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés et relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, notamment dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

Publicité (publicité extérieure).

44896. — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le 24 janvier 1984, s'est tenue, à la conciergerie, une exposition consacrée à l'affichage politique. Exposition intitulée « De la renaissance à nos

jours ». Il semblerait que, parmi les 450 affiches sélectionnées, devait en figurer une de Valéry Giscard d'Estaing, en 1974, avec le slogan : « Le Président de tous les Français » ; cette affiche aurait été retirée à la veille de l'ouverture. Il lui demande si cette information est exacte ? Et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir qui a pris cette initiative.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44897. — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en ce qui concerne la base d'imposition à la taxe professionnelle concernant les artisans, il avait été répondu à M. Hamel, député, (réponse n° 15018, en date du 10 mars 1980) que, pour apprécier le caractère prépondérant du travail manuel donnant droit à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100, 25 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle, selon que l'artisan emploie un, deux ou trois salariés, il faut remplir simultanément, les deux conditions suivantes : 1° Les reventes en l'état doivent représenter moins de la moitié du chiffre d'affaires total ; 2° la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) doit être supérieure à 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, l'administration, pour apprécier, si ces conditions sont remplies se réfère au chiffre d'affaires T.T.C. et non hors taxes ce qui a pour effet de soustraire du bénéfice de cette mesure d'allègement la plus grande partie des artisans car la deuxième condition n'est souvent, pas remplie, surtout depuis que le taux de T.V.A. normal, est passé de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remettre le chiffre d'affaires hors taxes, comme élément de référence. Ce qui aurait pour conséquence d'alléger les charges de nombreuses entreprises artisanales, et ce faisant de donner un « coup de fouet » à l'économie artisanale.

Enseignement privé (fonctionnement).

44898. — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que les partisans de l'école libre, et plus spécialement le Comité national de l'enseignement catholique, ont fait des contre-propositions au texte qu'il avait présenté sur ce problème d'enseignement. Contre-propositions qui, tout en veillant à sauvegarder les prérogatives de l'enseignement libre, et sa spécificité, et en assurant aux enseignants la garantie de l'emploi ne se montrent pas indifférentes aux soucis gouvernementaux qui leurs paraissent légitimes. A savoir, un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics et l'adaptation à la nouvelle loi de décentralisation. La philosophie générale de ces contre-propositions, a été en effet de tenir compte de principe de parité, pour les personnels, du juste contrôle du devenir des deniers publics, et de la nouvelle loi de décentralisation, tout en se gardant d'attenter à la spécificité des établissements privés, et au principe de la liberté d'enseignement. Après avoir souligné que ces contre-propositions sont « positives et non polémiques », il lui demande quelle suite il compte y donner.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

44899. — 20 février 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des viticulteurs qui ont accès aux transferts mais qui ignorent à quel prix ils seront vendus. Ces transferts permettent aux viticulteurs qui n'utilisent pas tous leurs droits, ou qui ne peuvent vendre directement sur le marché du Cognac, de vendre une partie de ces droits à d'autres professionnels mieux positionnés, et leur permettre de dépasser les quotas qui leur sont fixés. Il lui demande à quel montant, ils estiment que seront payés des transferts, et à quelle date ils seront payés.

Charbon (houillères).

44900. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** comment et quand seront mises en œuvre les mesures annoncées pour la région Nord-Pas-de-Calais, suite à la suppression par les Houillères du bassin de cette région de 2 000 emplois. De même il souhaiterait connaître comment seront répartis les 100 millions de francs attribués tous les ans durant le IX^e Plan et destinés au fonds d'industrialisation du Nord-Pas-de-Calais.

Minerais (nodules polymétalliques).

44901. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, l'importance qui s'attache à développer l'exploitation des nodules polymétalliques. En effet s'il apparaît évident que de 1970 à 1980 la France a consenti de gros efforts comme l'indique la Commission Blamont pour les nodules et a trouvé dans ces recherches l'occasion de développer des technologies sous-marines qui la place au second rang mondial dans le domaine, il semble aujourd'hui que cette volonté pour le développement de l'exploitation s'amenuise. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Régions (finances locales : Nord-Pas-de-Calais).

44902. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'acquisition par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais du voilier Elf Aquitaine rebaptisé pour l'occasion « Nord-Pas-de-Calais ». Il se demande si cette région sinistrée par le chômage ne ferait pas mieux d'utiliser les fonds publics à la réindustrialisation plutôt que de participer à la course transatlantique Québec-Saint-Malo. Sans vouloir en quoique que ce soit s'immiscer dans le fonctionnement de cette région de France, il demande simplement au ministre compétent si les fonds ainsi dépensés auraient pu trouver une utilisation dans le soutien à l'industrie de cette région.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44903. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa réponse à M. Henri Bayard (question n° 31555 du 9 mai 1983, *Journal officiel* AN 12 décembre 1983 p 5300), selon laquelle les 13,4 milliards de francs représentant le solde net des expatriations de salaires par les travailleurs étrangers en France, seraient justifiés parce que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Etant rappelé que, de la part d'un résident de nationalité française, le moindre transfert au delà de 1 500 francs par trimestre exige des justifications, formalités ou autorisations (éventuellement refusées), il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour s'assurer que les transferts de salaires des travailleurs étrangers ont bien pour objet de subvenir aux besoins de membres de leurs familles demeurés dans leur pays d'origine ; 2° quelles ont été le résultat de ces mesures en termes d'infractions constatées, d'amendes infligées et de rapatriements des capitaux irrégulièrement exportés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44904. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la circulaire du 9 août 1973, (II B)c), un résident de nationalité française peut exporter à titre de secours pour les membres de sa famille non résidents ou établis à l'étranger un montant maximum de 3 000 francs par mois. S'il était de nationalité étrangère, le même résident pourrait par contre, sur la base du II A)2.) du même texte, exporter chaque mois, sans aucune autorisation quelconque, « la rémunération nette figurant sur son bulletin de paie » plus toute indemnité « versée par la sécurité sociale, les caisses de chômage ou les instituts de prévoyance » agréés. Aux termes de sa réponse à M. Henri Bayard (question n° 31555 du 9 mai 1983, *Journal officiel* A.N. 12 décembre 1983, p 5300), il justifie cette dernière facilité en faveur des étrangers par ce que ceux-ci « ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Ainsi les parents des Français ne valent pas plus de 3 000 francs par mois sauf autorisation particulière, alors que ceux des étrangers vaudraient sans aucune autorisation, la totalité d'un salaire, soit, faute de plafond, un multiple éventuellement très important de la somme susvisée dès que l'étranger en cause est cadre supérieur ou hautement payé pour quelque raison que ce soit. Comment cette différence de traitement au préjudice de nos compatriotes se justifie-t-elle sur les plans normaux, juridiques et économiques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44906. — 20 février 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon différentes réponses qu'il a récemment fait publier, « les restrictions exceptionnelles apportées aux dépenses de voyage touristiques à l'étranger... concerne(nt) l'ensemble des résidents en France se rendant à l'étranger, y compris ceux de nationalité étrangère » (réponse M. Marc Lauriol, question n° 34782 du 27 juin 1983, *Journal officiel* A.N. 7 novembre 1983 p 4792) et « (la) mise en œuvre (des mesures les plus récentes de la réglementation des changes) n'est pas dirigée à l'encontre d'une catégorie particulière d'usagers... » (réponse M. Michel Barnier, question n° 30672 du 30 mai 1983, *Journal officiel* A.N. du 7 novembre 1983 p. 4791). Ces réponses sont à rapprocher d'une réponse de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, aux termes de laquelle une des hypothèses de base du dispositif en question consistait dans le fait qu'« une partie (des résidents en France était susceptible de ne pas être touchée par les mesures gouvernementales de contrôle des changes; il s'agit de 1,9 million de résidents étrangers et de travailleurs immigrés... » (réponse M. Jean Bégault, question n° 32467 du 23 mai 1983, *Journal officiel* A.N. du 16 janvier 1984 p. 219). Si dès le départ on reconnaissait ainsi que divers textes exonéraient en fait les résidents de nationalité étrangère de l'essentiel des contraintes du contrôle des changes, comment pouvait-on dire par ailleurs les étrangers résidents concernés tout comme les Français, et croire que les mesures en cause ne frappaient pas tout spécialement ces derniers ? En outre comment peut-on justifier l'interdiction maintenue pour les Français d'utiliser à l'étranger, comme ils en avaient naguère le droit, une carte de crédit à des fins privées, alors que les étrangers résidant en France non seulement continuent de bénéficier comme par le passé des facilités de l'arrêté du 9 août 1973 (article 2, paragraphe 19) autorisant l'exportation intégrale des salaires qu'ils perçoivent en France, mais encore ont vu ces facilités grandement augmentées par une lettre de la Banque de France du 13 août 1982, qui leur permet désormais, contrairement aux résidents de nationalité française, notamment de ne pas rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

44906. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de la radio libre : Radio Solidarité. Il lui demande s'il est exact que la Commission Galabert envisage de retirer à cette radio l'autorisation d'émettre.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(emploi et activité).*

44907. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le sous-programme n° 5 du P.P.E. n° 7 du IX^e Plan, qui prévoit que sera promue une meilleure organisation de la commercialisation de la production nationale des pêches maritimes sur le marché intérieur et à l'exportation avec la participation des organisations de producteurs et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour atteindre cet objectif.

Police (personnel).

44908. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'harmoniser les indices de rémunération et le déroulement de carrière des agents de police municipale avec ceux des fonctionnaires de la police nationale et de créer un corps d'agents de police municipale.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

44909. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les télévisions francophones ont créé une chaîne diffusée par satellite (TV 5). Pour l'instant les émissions de cette chaîne ne sont pas codées et

peuvent donc être reçues sans difficultés. Toutefois l'administration des P.T.T. envisage de coder ces émissions ce qui obligerait les intéressés à utiliser les décodeurs. Le coût de la redevance pour la location de ces décodeurs risque d'être très élevé ce qui ne manquerait pas de dissuader les téléspectateurs potentiels. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle mesure lui semble conforme au souhait réaffirmé à plusieurs reprises par le gouvernement qui s'est prononcé en faveur d'une politique volontariste de développement de la francophonie.

Handicapés (allocations et ressources).

44910. — 20 février 1984. — **M. Paul Durauffou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés, à la lecture des propositions du « rapport Esteva ». Plusieurs d'entre elles remettraient en cause des dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975 et se traduiraient dans certains cas par une diminution des allocations aux personnes handicapées. Il lui demande donc d'assurer les handicapés que les mesures nécessaires pour une gestion rigoureuse et efficace des procédures d'aide ne seront pas prises à leur détriment.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44911. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il n'estime pas que les travaux du Sénat retransmis à la télévision devraient faire l'objet d'une présentation beaucoup plus explicite que celle qui est effectuée dans les circonstances actuelles.

Eau et assainissement (entreprises).

44912. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que le Conseil d'administration de la Compagnie B.S.F. a récemment envisagé une réduction d'effectifs de 1 500 personnes sur les trois ans à venir. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour poursuivre les efforts entrepris pour réparer les restrictions nécessaires à cette société particulièrement touchée tout en minimisant son coût social.

Transports aériens (compagnies).

44913. — 20 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le bénéfice d'Air-Inter soit passé en un an de 40,2 millions à 20 millions, cette chute rapide du bilan s'étant paradoxalement produite sans un contexte de forte augmentation du chiffre d'affaires qui a progressé de 14 p. 100 l'année dernière, passant de 4,1 milliards à 4,7 milliards.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

44914. — 20 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les raisons qui poussent les agriculteurs à manifester, il en est une spécialement : la hausse des cotisations sociales. Hausse qui serait de 15 p. 100 alors que le revenu agricole a baissé de 10 p. 100, en revenu brut. Il lui demande comment s'explique cette augmentation des charges sociales en agriculture.

Enseignement secondaire (personnel).

44915. — 20 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. Ces derniers sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à effectuer un certain nombre de déplacements pour lesquels ils engagent eux-mêmes la totalité des dépenses; ils sont ensuite remboursés selon les tarifs prévus par la réglementation. Pour l'exercice 1983, seuls les frais des trois premiers mois de l'année leur ont été remboursés. Pour nombre d'entre eux, la dette de l'Etat dépasse 10 000 francs. Il attire également son attention sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur de

l'enseignement technique, dont les tâches ne cessent de croître, sans pour autant que l'on assiste à une augmentation sensible du nombre des postes. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de remédier rapidement à cette situation pour le moins incohérente, et d'éviter ainsi une dégradation du fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (personnel).

44916. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Leur effectif était de 889, lorsque le concours de recrutement a été supprimé en 1974. Un certain nombre d'entre eux ont bénéficié de décision d'intégration alors que d'autres se trouvent toujours dans une situation précaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'intégration du reliquat des agents appartenant à ce cadre et ce, à une cadence accélérée, afin d'apporter une solution équitale à ce problème demeuré en instance de règlement depuis fort longtemps.

Enseignement secondaire (personnel).

44917. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Recrutés sur concours, ils effectuent un stage de formation d'un ou deux ans à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Ces fonctionnaires semblent faire l'objet, depuis quelques années, d'une discrimination sur le plan des horaires hebdomadaires qui leur sont assignés. En effet, ils sont astreints à assurer vingt heures de cours par semaine, alors que les adjoints d'enseignement n'assurent que dix-huit heures de cours hebdomadaires. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, afin de mettre un terme à cette disparité qui crée un certain malaise au sein des personnels appartenant à cette catégorie d'enseignants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44918. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le traitement de l'insuffisance rénale. L'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional et des circulaires de la C.N.A.M.T.S. n° 2279-77 du 16 février 1977 et 373-79 du 26 novembre 1979, prévoient en ce qui concerne l'indemnisation de la dialyse à domicile, le versement d'une indemnité basée sur les 3/7^e de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Or, il semblerait que ces dispositions soient progressivement perdues de vue ce qui crée une vive inquiétude chez les insuffisants rénaux qui voient leur état de santé se dégrader. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux directeurs des établissements dispensant des soins de dialyse pour qu'ils veillent tout spécialement au respect des textes en vigueur dont l'objectif est précisément de tendre à une diminution des dépenses de santé et à une incitation à la dialyse à domicile, voire l'autodialyse.

Assurances (agents et courtiers).

44919. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des agents généraux d'assurances motivée par : 1° l'inflation fiscale et parafiscale qui frappe l'assurance, atteignant une augmentation de 31,5 p. 100 pour l'assurance automobile obligatoire depuis le 1^{er} janvier; 2° la disparité entre les pourcentages annoncés officiellement et les majorations effectives des primes; 3° la réforme du bonus-malus équivalent à une augmentation déguisée des primes; 4° la modification, à effet rétroactif, des conditions de déductibilité des primes d'assurance-vie qui pénalise le consommateur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces professionnels qui, actuellement, subissent un handicap certain au niveau de la concurrence, à la suite, notamment, des récentes décisions gouvernementales qui, si elles n'étaient pas mieux adaptées risqueraient de compromettre le maintien de la qualité du service rendu au public.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44920. — 20 février 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la complexité des formalités fiscales auxquelles sont astreints les propriétaires de locaux donnés en location. En effet, pour leur déclaration annuelle de revenus fonciers, la période imposée est l'année calendaire se terminant le 31 décembre, et seuls sont déclarés retenus les loyers effectivement perçus durant cette période. En revanche, pour le paiement du droit de bail et de la taxe additionnelle, la période d'imposition, résultant d'un calendrier fixé par l'administration, va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante; en outre, ces taxes ne sont pas assises sur les loyers encaissés, mais sur les loyers dus pendant la période considérée. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible que ses services envisagent une simplification de la procédure fiscale, consistant : 1° D'une part, à faire coïncider la date de clôture des années calendaires au 31 décembre. 2° D'autre part, à retenir dans les deux cas, comme base du revenu déclarable, les loyers effectivement perçus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44921. — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu que les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion de certains d'entre eux, supportent un forfait hospitalier qui n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale. Cependant cette prise en charge peut être effectuée dans certaines situations. Il lui expose à cet égard le cas d'un homme de trente et un ans paraplégique à la suite d'une grave maladie. L'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité du troisième groupe du régime général de la sécurité sociale. La maladie dont il est atteint lui impose des séjours longs et répétés à l'hôpital et le versement du forfait hospitalier constitue une charge importante pour le budget de cette famille. Sans doute ce grand malade pourrait-il avoir recours à l'aide médicale, mais celle-ci est accordée dans des conditions que rejettent de nombreuses familles. Il lui demande si dans des situations de ce genre, s'agissant de titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, du troisième groupe, c'est-à-dire d'invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable de les faire bénéficier de l'exonération du forfait hospitalier.

Sports (associations, clubs et fédérations).

44922. — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard des paiements des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1983. Ce Fonds a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive, sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du F.N.D.S. est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux. Cette situation entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il lui demande par conséquent quelle solution elle entend prendre pour les Fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44923. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique dans les collèges, où des milliers d'heures d'arts plastiques et d'éducation musicale ne sont pas assurées, et sur la situation de nombreux enseignants de ces disciplines, qui se sont vu intimer, par la circulaire du 1^{er} décembre 1983, l'ordre d'enseigner les lettres ou les mathématiques à la rentrée prochaine. La question d'actualité posée le 21 décembre dernier ne semblant pas avoir reçu de réponse satisfaisante aux yeux des intéressés, comme en témoigne la fréquence avec laquelle la presse aborde ce problème depuis le début de l'année, il lui demande quelles mesures concrètes il compte

prendre pour que soient assurées les heures qui ne le sont pas et pour que la menace qui pèse sur les enseignants de disciplines artistiques soit définitivement levée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

44924. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si des personnes condamnées pour fait de collaboration sont encore à ce jour détenues dans les prisons françaises, et, dans l'éventualité d'une réponse négative, quelle a été la durée réelle de la détention des collaborateurs incarcérés pour la période la plus longue.

Départements (présidents des conseils généraux).

44925. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article 25 (cinquième alinéa) de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui confie au président du Conseil général la gestion et les pouvoirs de police afférents à cette gestion du domaine départemental et notamment de la voirie départementale. Il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs respectifs du préfet, commissaire de la République, et du président du Conseil général pour ce qui concerne la police des épreuves sportives se déroulant sur la voirie départementale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

44928. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retraités de la fonction publique qui perçoivent leur retraite trimestriellement. Il lui demande de lui faire connaître de manière précise et détaillée les formalités à remplir pour obtenir des acomptes mensuels, les démarches à effectuer et les modalités de versement de ces acomptes.

Banques et établissements financiers (crédit).

44927. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines méthodes de calcul des frais de gestion des prêts accordés par des sociétés de crédit immobilier. Il lui expose qu'il a eu connaissance d'un prêt accordé en 1975, en vertu d'un contrat qui dispose que les frais de gestion font l'objet d'une actualisation annuelle dans la limite de la variation depuis la signature du contrat de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Dans ce cas particulier, cette actualisation a conduit à multiplier les frais de gestion d'origine par un coefficient de 1,67 en 1980, 1,85 en 1981 et de 2,05 en 1982, ce qui constitue des conditions particulièrement onéreuses et injustifiées pour l'emprunteur. La réglementation applicable aux sociétés de crédit immobilier précise que ces organismes ne peuvent, en dehors de leur rémunération, imposer aux emprunteurs des charges financières supérieures à celles qu'ils supportent eux-mêmes. La rémunération de l'organisme est destinée à faire face aux frais de gestion des prêts, notamment aux dépenses de personnel et de correspondance. Depuis 1968 les sociétés sont autorisées, en application de l'arrêté du 28 février 1968, complété par l'arrêté du 13 novembre 1974, à demander, pour faire face aux charges de gestion accrues, une rémunération « égale à 0,60 p. 100 du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1^{er} janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi du prêt ». Les charges insupportables résultant de l'actualisation des frais de gestion en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction ont donné naissance à des associations d'emprunteurs qui ont engagé des actions judiciaires tendant à l'annulation de ces clauses de réactualisation. Ces associations font en particulier valoir que pour les contrats de prêt ne faisant pas référence à l'arrêté du 13 novembre 1974 les frais de gestion sont constants. Il lui demande quelle est la jurisprudence qui résulte des jugements intervenus à ce sujet. Il souhaiterait en outre savoir s'il n'estime pas indispensable, compte tenu des effets excessifs résultant de cette clause de réactualisation, de modifier les textes en vigueur et d'intervenir auprès des sociétés qui appliquent cette clause afin d'obtenir soit purement et simplement le maintien des frais de gestion constants, soit, si cela paraît impossible, que des justificatifs soient fournis à leurs

emprunteurs par les sociétés de crédit immobilier de telle sorte que ne soient réclamés que les frais réels nécessaires à la gestion des prêts et non des frais de gestion actualisés à partir d'un indice qui semble n'avoir aucun rapport avec lesdits frais.

Enseignement secondaire (personnel).

44928. — 20 février 1984. — **M. Jean-Charles Ceveillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des proviseurs, censeurs, principaux de lycées et collèges d'avoir un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Il lui demande où en est l'examen de ce dossier compte tenu de ce qu'écrivait M. François Mitterrand dans une lettre adressée le 6 mai 1981 au proviseur du lycée de Montluçon : « Dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée... » devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44929. — 20 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de la taxe professionnelle, aux professionnels de la location de courte durée, d'outils, machines, véhicules et matériels divers. Afin de pouvoir satisfaire la diversité de la demande de leur clientèle, ces entreprises doivent souvent constituer des stocks de marchandises considérables. L'importance de ces stocks pour de nombreux articles, est justifiée par la nécessité de faire face aux poussées saisonnières de la demande. La prise en compte de l'ensemble du matériel de location dans le calcul de la valeur des immobilisations pour la détermination de la taxe professionnelle, aboutit à une surcharge fiscale qui freine lourdement le budget de ces entreprises dont il importerait dans la conjoncture actuelle de favoriser l'essor. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible : soit de ne plus considérer ces biens comme des immobilisations, mais de les assimiler à des stocks. Cette évolution trouverait sa justification dans une interprétation de la location lorsque celle-ci est exercée à titre professionnel, selon laquelle cette location correspond à la revente d'un bien par fraction, un matériel de location étant revendu sous forme de journées de location jusqu'à obsolescence. Ce matériel devrait dès lors être comptabilisé non comme une immobilisation, mais comme une marchandise; soit, compte tenu de la nature et des exigences de cette activité de prévoir une possibilité d'abattements plus importants sur la base totale de calcul de la taxe professionnelle ou sur la valeur locative des biens non passibles d'une taxe foncière.

Marchés publics (réglementation).

44930. — 20 février 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de la dévolution des marchés, l'ouverture des soumissions déposées par les entreprises fait souvent apparaître des écarts de prix extrêmement considérables qui déconcertent les élus qui ont la responsabilité de choisir l'entreprise qui aura à réaliser le projet. Ce comportement s'observait déjà dans le passé mais la conjoncture économique actuelle le rend de plus en plus fréquent et il n'est guère d'adjudications actuellement où il ne se manifeste pas. Les conséquences de cet état de fait sont fâcheuses à tous égards, d'une part, les entreprises qui ont fait des offres à des prix manifestement insuffisants sont souvent dans l'incapacité de tenir leurs engagements et sont contraintes à des cessations d'activité qui retardent évidemment la bonne fin des chantiers, d'autre part, il résulte aussi de cela une attitude de découragement pour les entreprises qui ont exprimé leurs propositions en fonction d'une analyse correcte des coûts. A l'inverse, dans le passé à une époque où la conjoncture était favorable et où la loi de l'offre et de la demande faisait sentir ses effets, il n'était pas rare de constater un comportement tout à fait opposé qui se traduisait par des prix excessifs, les entreprises qui avaient des carnets de commande complets affichant à tout hasard des propositions à des prix extrêmement élevés, se plaçant dans l'hypothèse que le volume des travaux proposés globalement sur le marché excédait la capacité des entreprises, il pouvait se faire que malgré le prix élevé, elles soient cependant adjudicataires du projet. Il résultait alors de ce mécanisme un enchaînement qui conduisait à une hausse généralisée et injustifiée des prix. Pour remédier à ces excès aux effets contradictoires, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de modifier les dispositions qui régissent actuellement les

attributions de marché, en décidant que le « plus disant » et le « moins disant » seront systématiquement éliminés dans une adjudication lorsque leurs offres seront supérieures ou inférieures de plus de 30 p. 100 à la moyenne des propositions reçues pour le marché en cause.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

44931. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** constatant que le reçu de la vignette 1984 attestant le paiement de la taxe sur les automobiles ne porte plus mention des limites de validité comme celles des années antérieures (ainsi était-il indiqué sur le reçu 1983 « valable du 1^{er} décembre 1983 au 30 novembre 1984 », demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette absence d'indication de validité, signifie que le dit document ne couvre plus l'année entière et qu'une taxe et une vignette complémentaires seront émises. Dans ce cas il lui serait gré de lui indiquer la date à laquelle cette taxe complémentaire sera recouvrée et au bénéfice de qui ?

Assurance maladie maternité (caisses : Paris).

44932. — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents invalides de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris désirant reprendre une activité salariée. De nouvelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité de première catégorie désirant exercer une activité. Les intéressés ne pourront exercer leur activité à temps partiel que dans le cadre d'un contrat de travail à temps réduit. Il semble que ces agents soient l'objet de pressions tendant à leur faire signer un contrat à temps partiel pour convenances personnelles. Or l'article 44 de la Convention collective les concernant prévoit que « la réintégration au premier emploi vacant dans leur catégorie d'emploi, des agents visés par l'article 43, sera prononcée de plein droit dès que le médecin de la Caisse aura constaté leur aptitude à reprendre leur travail ». Lorsque le médecin du travail a constaté leur aptitude à reprendre le travail à mi-temps, les Caisses primaires d'assurance maladie devraient, semble-t-il, les réintégrer à mi-temps et la décision de bloquer les salaires, y compris la gratification de fin d'année, apparaît comme une mesure visant à contraindre les agents à accepter le nouveau contrat à temps réduit qui leur est proposé. La décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris semble ne concerner que 39 agents invalides de première catégorie sur 8 000 personnes employées. La décision qui leur a été notifiée n'a, semble-t-il, été précédée d'aucune concertation. Il lui demande si son attention a déjà été appelé sur ce problème et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard des protestations présentées par les agents concernés.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

44933. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que certains quotidiens ont fait état d'une décision du Conseil des ministres tendant à autoriser la cession à la République fédérale d'Allemagne de deux reliefs en bronze illustrant la victoire de la Prusse sur la France en 1870. Ces deux reliefs auraient été enlevés à Berlin par les troupes françaises en 1945 et seraient actuellement dans une cour du ministère de la défense. Il souhaiterait qu'il lui indique d'une part si cette information est fondée et dans l'affirmative il souhaiterait savoir si la procédure est conforme à la légalité et si notamment il n'aurait pas été nécessaire de saisir le parlement en la matière.

Produits agricoles et alimentaires (colza).

44934. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la France est un des principaux producteurs mondiaux de colza. Toutefois il semblerait qu'en raison de l'insuffisance des équipements de l'industrie agro-alimentaire une partie importante de la production soit exportée à l'état brut, les sous-produits étant ensuite revendus en France. Il souhaiterait en conséquence connaître d'une part la partie de la production de colza de 1982 qui a été transformée en huile et en tourteaux en France. Il souhaiterait d'autre part connaître les quantités de tourteaux de colza produites en France et les quantités de tourteaux de colza importées par la France.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44935. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui indique pour 1982 et 1983 le pourcentage de stages de l'A.F.P.A. qui ont été consacrés aux métiers d'avenir tels que l'électricité, l'électronique ou l'informatique.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

44936. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui indique pour 1982 et 1983 le pourcentage des stages de l'A.F.P.A. orientés vers les métiers du bâtiment. Compte tenu de la crise actuelle du bâtiment il souhaiterait également savoir si ce pourcentage ne semble pas excessif.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44937. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui indique quel est pour 1982 et 1983 le pourcentage des stagiaires de l'A.F.P.A. qui ont trouvé un emploi dans les trois mois suivant leur stage. Il souhaiterait également connaître le pourcentage de stagiaires qui n'avaient pas trouvé d'emploi six mois après avoir effectué leur stage.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens).

44938. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les statistiques du ministère de l'intérieur recensant les faits délictueux liés au racket et à l'extorsion de fonds traduisent une amplification rapide de ce phénomène ce qui est d'autant plus grave que moins d'un délit sur cinq est élucidé. Afin de remédier à cette situation il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de réviser la législation pénale en renforçant substantiellement les peines liées à ce type de délinquance.

*Radiorédiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

44939. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les télévisions francophones ont créé une chaîne diffusée par satellite (TV 5). Pour l'instant les émissions de cette chaîne ne sont pas codées et peuvent donc être reçues sans difficultés. Toutefois l'administration des P.T.T. envisage de coder ces émissions ce qui obligerait les intéressés à utiliser des décodeurs. Le coût de la redevance pour la location de ces décodeurs risque d'être très élevé ce qui ne manquerait pas de dissuader les téléspectateurs potentiels. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle mesure lui semble conforme au souhait réaffirmé à plusieurs reprises par le gouvernement qui s'est prononcé en faveur d'une politique volontariste de développement de la francophonie.

Famille (politique familiale).

44940. — 20 février 1984. — **M. Pierre Maugar** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère alarmant du bilan démographique récemment publié par l'I.N.S.E.E. Avec 750 000 naissances en 1983 (803 000 en 1982 et 805 000 en 1981) l'indicateur conjoncturel de fécondité est passé à 1,8 enfant par femme (1,94 en 1982 et 1,96 en 1981) et reste loin du seuil requis pour assurer le renouvellement des générations. Il lui expose que si depuis deux ans l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales a été de 26,37 p. 100 pour les familles de deux enfants elle s'est limitée à 0,64 p. 100 et 0,80 p. 100 pour celles de trois et six enfants... Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière de politique familiale et quelles mesures il envisage de prendre pour aider et encourager les familles nombreuses.

Famille (politique familiale).

44941. — 20 février 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le caractère alarmant du bilan démographique récemment publié par l'I.N.S.E.E. Avec 750 000 naissances en 1983 (803 000 en 1982 et 805 000 en 1981) l'indicateur conjoncturel de fécondité est passé à 1,8 enfant par femme (1,94 en 1982 et 1,96 en 1981) et reste loin du seuil requis pour assurer le renouvellement des générations. Il lui expose que si, depuis deux ans l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales a été de 26,37 p. 100 pour les familles de deux enfants, elle s'est limitée à 0,65 p. 100 et 0,80 p. 100 pour celles de trois et six enfants... Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière de politique familiale et quelles mesures elle envisage de prendre pour aider et encourager les familles nombreuses.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

44942. — 20 février 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions du décret n° 80-552 du 12 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Ce texte permet à cette catégorie d'agents de bénéficier d'un congé parental d'éducation non rémunéré, s'ils en formulent la demande. Le décret ci-dessus mentionné ne prévoit pas la réintégration d'office de l'agent au terme de son congé, celle-ci ne s'effectuant en effet que « dans la mesure permise par le service ». Il lui rappelle que le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit la réintégration de plein droit de l'agent à l'issue de son congé parental. Il lui rappelle que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation fait obligation à l'employeur de réembaucher le salarié au terme de son congé parental. Il lui rappelle enfin que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquant aux agents titulaires employés de façon permanente, fait obligation à l'administration de réintégrer, au besoin en surnombre, l'agent arrivé au terme de son congé parental. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'harmoniser la législation en matière de congé parental en faisant notamment bénéficier les agents non titulaires de l'Etat, employés de façon permanente, d'un véritable droit à la réintégration à l'issue de leur congé parental d'éducation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44943. — 20 février 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en exécution des dispositions d'une circulaire du 5 juillet 1983 ne peuvent plus être cumulées les prises en charge par la sécurité sociale, d'une part des soins dispensés par le service d'hospitalisation à domicile « Santé service » et, d'autre part, de la location d'appareils médicaux à l'Association d'entraide des polios et handicapés (A.D.E.P.), appareils qui ne peuvent être fournis par « Santé service ». Préalablement à ces dispositions, la prise en charge de ces deux aides complémentaires permettait d'éviter une hospitalisation coûteuse, tout en respectant le souhait du malade de ne pas quitter son domicile. Il lui a été signalé à ce propos le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, grabataire et intransportable, devant recourir à un appareil respiratoire — loué à l'A.D.P.E. — et qui a, par ailleurs, besoin de soins constants dispensés par l'équipe médicale de « Santé service ». Il lui demande si l'interdiction de cumuler la prise en charge de ces deux formes d'assistance médicale ne lui paraît pas devoir être reconsidérée, compte tenu des effets néfastes qui en résultent. Il souhaite, à tout le moins, que dans des situations semblables à celle qu'il a exposée, une dérogation puisse être envisagée ou encore que soit prévu un accord entre les deux organismes d'assistance intéressés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

44944. — 20 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui communiquer le montant des aides financières directes et indirectes que l'Etat verse à chacun des grands quotidiens nationaux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44945. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique. Ceux-ci constatent, en effet, que, depuis quelques années, leurs responsabilités se multiplient et se diversifient sans augmentation significative du nombre des postes. Il lui demande en conséquence s'il juge que les sept créations de postes inscrites au budget 1984 seront suffisantes pour que les inspecteurs de l'enseignement technique puissent faire face à cette extension de leurs charges, tout en continuant à assurer la rénovation et la promotion de l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (personnel).

44946. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. En effet, ceux-ci sont appelés à se déplacer dans les trois départements de la région au moyen de leur véhicule personnel, afin d'assurer leurs tâches d'administration, d'animation et de contrôle. Ils engagent ainsi eux-mêmes la totalité des dépenses. Cependant, pour l'exercice 1983, seuls les frais des trois premiers mois de l'année leur ont été remboursés en totalité; actuellement, pour certains d'entre eux les frais avancés et non encore remboursés dépassent 10 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il sera remédié à ce retard et sous quel délai. Il lui demande également s'il compte prendre des dispositions pour qu'à l'avenir le remboursement des frais de déplacement soit assuré le plus régulièrement possible.

Divorce (pensions alimentaires).

44947. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des cas de non paiement des pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce, qui entraînent des situations difficiles, voire dramatiques pour les femmes divorcées et les enfants dont elles ont la charge. En effet, dans de nombreux cas, malgré des démarches répétées auprès des autorités de police ou de justice, ces mères de famille se trouvent démunies de ressources, et, lorsqu'elles ne travaillent pas, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs enfants. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les dispositions juridiques actuelles permettant de garantir l'application des décisions rendues par les tribunaux en matière de pension alimentaire, et si ces mesures sont suffisamment contraignantes pour faire valoir le droit des familles.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

44948. — 20 février 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les obstacles auxquels se heurte la politique de développement des services de soins à domicile, pour les personnes âgées. Le développement des soins à domicile constitue sans nul doute une pièce maîtresse de la politique de maintien à domicile. Or, d'une manière très générale, on peut observer en ce domaine que les moyens de formation sont insuffisants au regard des besoins, tant en ce qui concerne les organismes de formation qu'en ce qui concerne le financement de cette formation malgré les efforts déjà engagés. Ainsi, un des freins essentiels au développement des services de soins à domicile pour personnes âgées est la difficulté de recruter des aides soignantes titulaires du C.A.F.A.S. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour pallier cette carence. Ne serait-il pas possible d'envisager avec les titulaires d'un B.E.P. sanitaire et social ou un C.A.P. employé de collectivité, une formation dans les services eux-mêmes, avec l'encadrement d'infirmière-cadre.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44949. — 20 février 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile. Votre ministère a déclaré récemment que les infirmières libérales pourraient

créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. En conséquence, dans l'hypothèse où cette possibilité serait étendue aux infirmières des centres de soins, il lui demande quel serait le rôle des associations d'aide à domicile qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

44950. — 20 février 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** des précisions sur trois points de son action. Approuvant la politique menée par ce ministère depuis plus de deux ans et suivant ses interventions il a pris connaissance avec intérêt du discours prononcé au Parlement européen, à Strasbourg, le 17 janvier 1984. Il souhaiterait qu'il précise sa position au sujet du problème du travail de nuit lié aux mutations technologiques. Le gouvernement envisage-t-il de modifier certaines réglementations protectrices afin que les femmes ne soient pas exclues de nouveaux métiers. Se félicitant de la réunion organisée le 8 mars à l'initiative du ministre français, avec ses collègues européens, ministres du travail et de l'emploi, sur le thème « L'Action communautaire pour l'emploi des femmes dans un contexte européen de mutation économique, technologique et social », il désièrait savoir s'il envisage de proposer la réunion d'une conférence semblable sur le thème plus général du sexisme dans l'enseignement. Enfin il serait reconnaissant d'être informé des premières indications sur l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983.

Sports (associations, clubs et fédérations).

44951. — 20 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que l'absence d'une réglementation appropriée en matière de Fonds national pour le développement des sports, tant au plan de l'ordonnancement que du règlement, ne permet pas que les crédits votés par le parlement pour un exercice, soient effectivement ordonnancés au cours du dit exercice. Les retards ainsi entraînés créent de graves difficultés de trésorerie pour les associations attributaires. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en concertation avec le mouvement sportif pour remédier à ces inconvénients.

Agriculture (zones de montagne et piémont).

44952. — 20 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de perception de l'indemnité spéciale « Piémont », par les agriculteurs. En effet, en vertu du décret n° 77-556 du 3 juin 1977, article 10, alinéa 2, les exploitations pouvant prétendre à l'indemnité spéciale « Piémont » doivent avoir leur siège, et 80 p. 100 de la superficie agricole utile, dans une commune classée. Cependant, dans certaines régions (l'Isère en particulier) des exploitations dont les parcelles sont dispersées en zone de « Piémont » ne peuvent prétendre à l'indemnité dans la mesure où une partie de la surface agricole utile se trouve dans des communes limitrophes non classées, bien que le siège de l'exploitation soit en commune classée. Dans ces circonstances, le décret n° 77-556 paraît peu favorable à la prise en compte de certaines spécificités d'ordre local. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage afin de modifier et d'assouplir les conditions de perception par certains agriculteurs des indemnités spéciales « Piémont ».

Postes et télécommunications (téléphone).

44953. — 20 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que l'annuaire téléphonique (support-papier) ne permettait pas pour des raisons de volume évidentes aux femmes mariées qui le souhaitaient d'être inscrites sous leur nom de jeune fille au numéro de téléphone correspondant au nom de leur conjoint. Or l'argument relatif au volume de papier imprimé tombe quand il s'agit d'un annuaire électronique. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de donner possibilité aux femmes mariées qui le souhaitent d'être inscrites dans les bases de données de l'annuaire électronique sous leur nom de jeune fille en plus de l'inscription habituelle sous le nom du mari.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

44954. — 20 février 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la date de publication du rapport de M. Vivien sur les sectes. Inquiet du développement de leur influence dangereuse sur de nombreux jeunes et de l'absence totale d'informations et de réflexions objectives sur leurs activités, conscient de la nécessité de rendre public ce rapport avant que le travail effectué sur ce même thème par M. Richard J. Cottrel soit discuté au Parlement européen (en mars ou avril 1984), il souhaiterait que la décision de publication soit prise dans les plus brefs délais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Conservatoire national des arts et métiers : Essonne).*

44955. — 20 février 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière de l'E.S.G.T. (Ecole supérieure des géomètres et topographes) à 91000 Evry, école rattachée au Conservatoire national des arts et métiers. Le Conseil d'administration a décidé que faute d'un accord financier avant la fin du mois de juin 1984, il demandera au ministère de l'éducation nationale de mettre fin aux activités d'enseignement de l'E.S.G.T. L'existence d'une école créée au lendemain de la dernière guerre et qui a formé de nombreux ingénieurs de haut niveau réputés tant dans le secteur public que le secteur privé ne peut nous laisser insensibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'E.S.G.T. puisse continuer à exister.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44956. — 20 février 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces qui pèsent sur le financement des aides ménagères à domicile. En effet, la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a averti, par courrier en date du 23 décembre 1983, les communes et les fédérations d'aide à domicile en milieu rural que, compte tenu des circonstances, les crédits concernant les financements des aides ménagères allaient, en 1984, être réduits, selon une première estimation, de 40 p. 100. Cette situation serait essentiellement due, selon la C.R.A.M.N., à deux facteurs : 1° refus de votre ministère d'accorder une augmentation substantielle de la dotation au Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne permettant pas à cette dernière de subdéléguer aux régions les crédits complémentaires demandés; 2° mise en place, en 1984, de nouvelles dispositions comptables, ne permettant pas, en fin d'exercice, de reporter les excédents ou les déficits d'exploitation sur les exercices suivants supprimant ainsi l'ultime souplesse qui permettait à la Caisse régionale d'assumer ses paiements quelle que soit la hauteur du résultat déficitaire. Si cette tendance se confirmait, elle conduirait les communes et les fédérations d'aide à domicile en milieu rural à licencier une partie de leur personnel. De plus, une réduction importante des heures d'aide ménagère, chez les personnes âgées, contribuerait à augmenter le nombre de pensionnaires en maison de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour être en accord avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées menée jusqu'à présent.

Enseignement secondaire (personnel).

44957. — 20 février 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du paiement des heures supplémentaires effectuées par les enseignants du secondaire, pour les mois d'octobre, novembre et décembre dernier. Celles-ci n'auraient été payées qu'à 40 p. 100 du tarif. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles à ce sujet.

Elevage (animaux de compagnie).

44958. — 20 février 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des jeunes gens qui suivent des « stages de formation aux métiers du chien » dans les lycées agricoles. Ces stages sont subventionnés par le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-

cinq ans et sont sanctionnés par la remise d'un B.E.P.A., une fois la formation théorique et pratique achevée. Or, il n'existe pas actuellement de statut concernant la profession d'éleveurs de chiens, ce qui conduit les éleveurs et dressages de chiens à ne pouvoir bénéficier d'aucune des aides à l'installation et à la modernisation attribuée par le ministère de l'agriculture. Il est préoccupant de constater que ces jeunes en stage de formation ne peuvent s'installer, après avoir obtenu leur B.E.P.A. dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les autres jeunes agriculteurs. Pour compléter cet exposé, l'un de ses administrés enquêtant auprès de la S.A.F.E.R. d'Ile-de-France, s'est entendu dire qu'il n'existait pas de possibilité d'achat de terres agricoles pour ce type d'exploitation (chenil). Aussi, il aimerait connaître les solutions que le gouvernement entend mettre en œuvre en faveur de ces jeunes dont la formation est reconnue et subventionnée par l'Etat.

Sports (associations, clubs et fédérations).

44959. — 20 février 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards, constatés en 1983, quant à l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Compte tenu des difficultés très importantes rencontrées en conséquence par les associations et Comités sportifs, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'élaborer, en concertation étroite avec le mouvement sportif, une réglementation spécifique.

Santé publique (politique de la santé).

44960. — 20 février 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait de la Fédération nationale des groupes d'usagers de la santé, de voir modifier les textes actuels trop restrictifs afin d'assurer le libre accès des malades et de leurs proches à leurs dossiers médicaux. Insistant sur le fait qu'une pétition de cette association a recueilli plus de 63 000 signatures, il lui demande quelle suite il entend donner à sa requête.

Enseignement (personnel).

44961. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître par académie le nombre des personnels titulaires de l'éducation nationale affectés en vertu de la législation existante dans des établissements privés.

Produits agricoles et alimentaires (produits biologiques).

44962. — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement des travaux de la Commission d'homologation des produits biologiques. Cette Commission s'est d'abord mise d'accord sur le label « biologique ». Cette décision a été appréciée des organisations de consommateurs et des producteurs intéressés; mais, depuis lors, les discussions sur les cahiers des charges semblent ne pas aboutir. Il demande s'il est dans ses intentions de prendre des initiatives, afin, notamment, qu'un calendrier précis de négociations soit mis en place pour que les discussions puissent déboucher dans des délais raisonnables.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

44963. — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la règle de l'unanimité dans les Commissions départementales d'attribution des titres de résistants. Il lui demande les raisons d'une telle règle, inhabituelle dans le droit commun, et s'il est dans ses intentions de la modifier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44964. — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des adultes handicapés. Depuis la mise en

vigueur du forfait hospitalier, ceux-ci ne sont pas traités de la même manière que les assurés sociaux en arrêt de travail pour maladie ou les pensionnés d'invalidité. Leur allocation étant réduite en cas d'hospitalisation, de nombreux adultes handicapés se trouvent dans une situation pénible, malgré les atténuations apportées lorsqu'il y a un conjoint ou des enfants à charge. Il y a alors double compression de leurs ressources : leur allocation est diminuée et ils doivent s'acquitter du montant du forfait hospitalier. Il lui demande si des mesures tendant à améliorer cette situation sont envisagées.

Agriculture : ministère (personnel).

44965. — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de répartition des honoraires aux agents non titulaires des D.D.A. La réglementation étant imprécise sur ce point, ceux-ci se voient parfois accorder, de manière disparate, des primes; mais ils ne bénéficient pas du même système de répartition que leurs collègues titulaires. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'atténuer ces disparités et d'améliorer cette situation.

Entreprises (comptabilité).

44966. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application du plan comptable révisé. Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 prévoit en son article 2, diverses obligations pour les commerçants et certaines sociétés. La tenue d'un livre journal et d'un livre d'inventaires, cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce, s'impose. L'ancienne législation autorisait un tel paraphe par la mairie. Les livres ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1984 selon cette pratique perdent-ils toute valeur probante ou peuvent-ils être utilisés jusqu'à leur clôture? La dérogation accordée aux documents informatiques écrits à la condition de présenter toute garantie en matière de preuve trouve-t-elle à s'appliquer en cas de documents numérotés, datés et certifiés par l'exploitant ou le dirigeant de la société? Il lui demande de bien vouloir apporter toutes précisions permettant de répondre à ces deux interrogations.

Handicapés (associations et mouvements).

44967. — 20 février 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés mentaux devant les difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour obtenir les moyens en équipements et personnels nécessaires à leur mission. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire face aux besoins actuels en structures spécifiques.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

44968. — 20 février 1984. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le point de savoir si un commerçant ou un artisan, titulaire de la carte d'ancien combattant et qui demande à percevoir sa retraite vieillesse du régime général par anticipation au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi du 21 novembre 1973, est dans l'obligation absolue de cesser toute activité comme le prévoit l'ordonnance du 30 mars 1982 « pour les autres cas de retraite anticipée ». Il lui précise qu'il ne semble être fait nulle part mention de cette obligation pour les pensions au titre d'ancien combattant mais que les caisses régionales l'exigent. Il lui demande des précisions quant à l'attitude de son ministère à cet égard.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

44969. — 20 février 1984. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que seules les communes dites « stations classées » peuvent, dans certaines circonstances, obtenir le classement des emplois d'encadrement dans une catégorie démographique supérieure à celle de la population sédentaire. Il s'avère cependant que la distinction commune touristique et commune classée est fondée sur une

loi du 24 septembre 1919 qui ne pouvait à l'époque prendre en compte les nouvelles conditions d'accueil (campings, gîtes ruraux etc...) et ne connaissait que les capacités d'accueil « en dur ». Il lui demande en conséquence quelles initiatives sont envisagées pour permettre une actualisation de la réglementation relative au classement des stations.

Sécurité sociale (cotisations).

44970. — 20 février 1984. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la circulaire D.E. 8/83 du 31 janvier 1983, en tant qu'elle concerne la nature et le taux des cotisations patronales à inclure dans le remboursement du complément versé au titre de la garantie de ressources, exclut désormais pour les C.A.T. la participation à l'effort de construction, la participation au financement de la formation professionnelle continue et réduit la prise en considération de la cotisation de retraite complémentaire au seul taux minimum obligatoire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44971. — 20 février 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** jusqu'à quelle date les arrachages volontaires de vignes sont possibles : 1° pour les arrachages définitifs ; 2° pour les arrachages temporaires ; 3° pour les arrachages en vue de l'amélioration du vignoble par la reconversion. Il lui demande en outre quelles sont les différentes primes attribuées pour chacune des possibilités d'arrachage, ainsi que les conditions à remplir pour en bénéficier.

Sécurité sociale (caisses).

44972. — 20 février 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux minimum des indemnités versées aux administrateurs des Caisses d'allocations familiales et des Caisses primaires d'assurance maladie en remboursement de leurs frais de déplacement et de repas. En effet, ce minimum n'est actuellement que de 25,00 francs par vacation et n'a pas été revalorisé depuis plus de douze ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de réactualiser ce minimum.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation).

44973. — 20 février 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. La charge moyenne d'un conseiller d'orientation est aujourd'hui de 1 pour 1 300 élèves. Il est difficile, dans ces conditions, de considérer que des secteurs aussi lourds puissent permettre aux conseillers d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions. D'autre part, la réduction de 30 p. 100 des autorisations de déplacements en 1983 a abouti à une réduction dramatique de la présence des conseillers d'orientation dans les établissements ruraux. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de jouer pleinement leur rôle dans le système éducatif.

Santé publique (politique de la santé).

44974. — 20 février 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude exprimée par la Fédération nationale des Associations des insuffisants rénaux à l'annonce des déclarations gouvernementales relatives à la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. En effet, il est prévu un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national alors que l'arrêté du 14 mars 1983 fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants appréciée au niveau régional. En ce qui concerne les aides pour la dialyse à domicile, fixer la somme de 100 francs hors taxe par dialyse n'est pas une mesure suffisamment incitative pour ceux qui font l'effort de se prendre en charge. Il lui demande s'il envisage le retour à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional et quelles dispositions il compte prendre pour inciter à la dialyse à domicile et de l'autodialyse.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

44975. — 20 février 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, si une commune rurale créant un camping municipal peut bénéficier de prêts au taux bonifié de 9,75 p. 100 dans le cadre des mesures élaborées pour favoriser le tourisme à vocation sociale. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'octroi de ces prêts.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

44976. — 20 février 1984. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les multiples difficultés que rencontrent les élus salariés des Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En effet, les demandes de disponibilité sont souvent source de conflit ou de pression de la part de l'employeur. De plus, ces absences se traduisent par des conséquences sur leur couverture et leur garantie sociales telles que perte de points de retraite, perte d'avantage C.C.P.M.A., perte de congés payés etc... En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que toutes garanties soient assurées à ces élus salariés, tant au niveau de l'exercice de leur mandat, qu'au niveau de leur situation personnelle au sein de l'établissement.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

44977. — 20 février 1984. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur, d'une part : les dispositions de l'article 8 du décret du 3 août 1978 portant modification du décret du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes. Aux termes dudit article il est précisé que « lorsque l'épave constitue un danger grave (...) pour la navigation la pêche et l'environnement, l'administration des affaires maritimes (...) peut faire procéder immédiatement, aux frais et risques du propriétaire, (...) à toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave... » et d'autre part : sur le second alinéa de l'article 16 ; de la loi du 7 juillet 1976 modifié par la loi du 10 mai 1983 relatif à la prévention des pollutions marines : « dans le cas où cette mise en demeure (de l'Etat au propriétaire) reste sans effets attendus dans le délai imparti ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers ». En conséquence, il lui demande lorsque l'identification dudit propriétaire ou exploitant s'avère longue, difficile voire impossible, quelle administration est habilitée à assurer l'avance des fonds nécessaires au financement des opérations.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44978. — 20 février 1984. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'exclusion du monde des anciens combattants, des soldats du Génie, par le refus qui leur est fait de la carte de combattant. Les régiments du Génie, des unités en particulier ont été classés « unité combattante » pendant plusieurs périodes trop brèves pour leur permettre de réunir les quatre-vingt-dix jours requis. Leur situation pourrait peut-être être réexaminée afin de déterminer s'il est possible de leur accorder la valeur, comme pour les combattants d'Afrique du Nord, de neuf actions de combat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Etat civil (fonctionnement).

44979. — 20 février 1984. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu de la nouvelle instruction générale de l'état civil qui vient d'être publiée. La délégation des fonctions d'officier de l'état civil par le maire à un conseiller municipal, reste toutefois un point ambigu. En effet, la nouvelle disposition continue à faire référence à un texte périmé, en l'occurrence le code de l'administration communale qui a été remplacé depuis déjà un certain temps par le code des communes. L'article L 122-25 du code des communes est maintenant parfaitement clair. Il supprime la contradiction apparente qui était entretenue par l'article 79 du code de l'administration communale, puisque désormais le maire et les adjoints

sont officiers de l'état civil. L'article L 122-11 du code des communes, prévoit bien que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints ou conseillers. Mais, il semble que les qualités d'officier d'état civil fassent exclusivement partie de la fonction exercée par le maire ou ses adjoints et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation. En conséquence, il lui demande de préciser si les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être délégués par le maire à un conseiller municipal et dans quelles conditions.

Transports maritimes (personnel).

44980. — 20 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, dans quels délais pourrait intervenir la réforme du statut des syndics de gens de mer.

Communautés européennes (affaires culturelles).

44981. — 20 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la première rencontre institutionnelle entre les ministres de la culture et de la Communauté européenne le 28 novembre 1983 à Athènes. Il lui demande si cette initiative pour laquelle la France et la Grèce ont témoigné d'un intérêt particulier est le signe d'une coopération culturelle nouvelle entre les dix pays et si des orientations ont pu d'ores et déjà être dégagées en ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations).

44982. — 20 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces dispositions qui relèvent de la convention du 27 mars 1979 ne sont pas, en l'état actuel, susceptibles de répondre positivement à certaines situations que connaissent les demandeurs d'emplois. Il lui a cité notamment le cas de M. X... qui s'est vu proposer une activité à temps partiel de quatorze heures par semaine, c'est-à-dire supérieure à cinquante heures par mois. Cette proposition était intéressante en ce qu'elle offrait la possibilité d'une activité ultérieure à taux plein. En vertu de la réglementation qui prévoit qu'au delà d'une activité mensuelle supérieure à cinquante heures, le versement des allocations de chômage est suspendu, M. X... s'est vu contraint de refuser ce temps partiel. Pourtant la possibilité d'une allocation différentielle aurait permis à M. X... de tenter une réinsertion professionnelle et à l'Assedic de réaliser des économies. Afin d'éviter de telles situations qui à l'évidence n'incitent pas à la recherche d'un emploi, il serait judicieux d'autoriser le travail à temps partiel sans contrainte étant entendu qu'une allocation d'un montant égal à la différence entre la rémunération du travail et l'indemnité de chômage antérieure serait octroyée à l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44983. — 20 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui ont cotisé à plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qui, totalisent 150 trimestres à l'âge de 60 ans ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. Ainsi en est-il pour les salariés qui ont exercé antérieurement une activité professionnelle en tant qu'agriculteur artisan ou commerçant. Certains, qui sont au chômage à l'âge de 60 ans et qui totalisent les 150 trimestres requis sont contraints de demander la liquidation de leur pension alors que le montant de celle-ci ne sera calculée qu'au prorata des versements effectués au régime général ce qui entraîne de sérieuses difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44984. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique, classés en service non actif, au regard de l'âge de départ en retraite fixé à soixante ans. En effet, la pénibilité de leur fonction entraîne chez bon nombre d'entre eux, hommes et femmes,

des troubles de santé lors des dernières années d'enseignement, ce qui diminue d'autant l'efficacité de leur enseignement et altère l'image de l'activité physique et sportive donnée aux élèves. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager l'abaissement de l'âge de la retraite de ces personnels et peut-être à plus court terme la prorogation à longue échéance des mesures de cessation progressive et cessation anticipée d'activité.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

44986. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de la publication par le bureau londonien du Parlement européen, d'une brochure dans laquelle la France est placée sur le même banc d'infamie que l'Espagne franquiste ou le Chili. Que le Parlement européen engage une campagne de sensibilisation en vue des prochaines élections européennes, quoi de plus normal ! Mais que cette campagne prenne ainsi pour cible la France et attaque, sous couvert du Parlement européen, le gouvernement français, voilà qui paraît tout à fait inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser son sentiment sur cette affaire bien regrettable et les mesures qu'il pourrait prendre pour y porter remède.

Politique extérieure (Israël).

44986. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite que conformément aux principes de sa politique au Proche-Orient, le gouvernement français se soit constamment préoccupé de maintenir un dialogue utile et constructif avec Israël. Il convenait en effet de mettre fin à des années d'indifférence voire d'ostracisme à l'égard d'Israël. La visite officielle que le Président Mitterrand y accomplit récemment, en fut la meilleure démonstration. Cette volonté s'est traduite aussi par la reprise dès avril 1982 des travaux de la Commission mixte économique franco-israélienne. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le stade actuel de mise en œuvre des principaux points retenus par la Commission mixte en avril 1982 et qui étaient restés en suspens jusqu'à la tenue de la Commission mixte en juin 1983, particulièrement dans le domaine de la recherche et de la coopération technologique et industrielle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44987. — 20 février 1984. — **M. Freddy Deschoux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en ligne de compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret du 5 décembre 1951 modifié (n° 51-1423). D'autre part on observe que si le décret ci-dessus cité a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et institutrices. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre et notamment vis-à-vis des instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Baux (baux d'habitation).

44988. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mode de répartition des charges locatives. L'article 24 de la loi du 22 juin 1982, relative aux rapports entre les locataires et le bailleur dispose que : « le

baillieur adresse au locataire un décompte par catégorie de charge ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires et le bailleur », mais ne précise pas le mode de calcul de ces charges énumérées par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. C'est pourquoi il lui demande lorsqu'un immeuble n'est pas soumis au statut de la copropriété ou à la loi du 1^{er} septembre 1948, comment se calcul la répartition des différentes charges récupérables, énumérées par ce décret.

Postes : ministère (personnel).

44989. — 20 février 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation particulière des inspecteurs centraux; promus receveurs de première classe, et postulant au grade de receveur hors classe. En effet, les critères d'inscription au tableau d'avancement sont fondés sur l'ancienneté de service et non sur l'ancienneté de grade. Ainsi, les jeunes inspecteurs centraux qui sont promus receveurs de première classe, relativement tôt dans leur carrière, se trouvent écartés de la promotion hors-classe. Le système actuel qui aboutit à pénaliser les jeunes postulants originaires du cadre A paraît donc devoir être sensiblement modifié. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une modification des règles de classement, tenant un meilleur compte de l'ancienneté dans le grade.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

44990. — 20 février 1984. — **M. Robert Chepuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui ont bénéficié de « postes d'œuvres » en 1983 et combien de postes de ce type leur seront affectés en 1984; 2° quels sont, nominativement, les associations ou mouvements qui bénéficieront pour la première fois de « postes d'œuvres » en 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44991. — 20 février 1984. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile et paradoxale que connaissent les auxiliaires permanents du personnel hospitalier. En effet, si en cas de licenciement abusif, ils voient leur droit de faire appel devant les prud'hommes contesté, ils ne bénéficient pas pour autant des droits du personnel hospitalier en matière disciplinaire. Ils sont ainsi sans défense devant des abus qui sont malheureusement assez fréquents dans les hôpitaux publics. Il demande que lui soient précisés les droits réels de ces personnels auxiliaires qui concourent activement à la qualité du service public.

Licenciement (licenciement collectif).

44992. — 20 février 1984. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'appréciation des motifs pouvant conduire à des licenciements dans certaines entreprises. En effet, parallèlement aux démarches visant à obtenir les autorisations nécessaires aux licenciements économiques, la direction de ces entreprises négocie leur fusion avec d'autres sociétés ou leur intégration dans une nouvelle société. Dans ces conditions il y a lieu de s'interroger sur les causes réelles du licenciement qui semblent plus dictées par le souci de mener à bien leur négociation que par la nécessité d'assurer une meilleure gestion de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures sont prises ou peuvent l'être pour apprécier la réalité des difficultés d'une entreprise et quel contrôle est effectué *a posteriori*, quand l'entreprise reprend son activité sous une autre forme.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

44993. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'emploi des détergents synthétiques néfastes pour notre environnement. Il remarque que deux des vingt-et-un pays membres du Conseil de l'Europe ont mis à jour l'accord de 1968 et se sont engagés à

mettre en vente des détergents biodégradables à 80 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de respecter cet accord sur notre territoire.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

44994. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser le montant des investissements effectués dans le cadre des conventions sur la politique de l'eau signées entre le ministère et différentes sociétés (C.G.E., S.L.E.E., S.O.B.E.A., S.A.U.R.) ainsi que l'ensemble des actions résultant de ces engagements.

Métaux (pollution et nuisances).

44995. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le danger que représente pour la population les quantités de métaux lourds pouvant être absorbés. Il remarque en particulier, que surtout près des grandes villes, de bonnes terres agricoles deviennent impropres à la culture en raison de la pollution pour le cadmium due à l'utilisation des boues d'épuration comme engrais. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de déterminer les taux d'absorption pour différents types de sols et de fixer des seuils de consommation sans danger.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

44996. — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution que peut engendrer les rejets de circuits de refroidissement industriels. Il remarque que la mise en place de circuits fermés entraîne une utilisation importante de produits de conditionnements destinés à éviter l'entartrage, la corrosion ou la contamination bactériologique. Il lui demande de bien vouloir préciser si une évaluation de l'importance de la pollution des rejets de ces circuits par rapport aux autres formes de pollution industrielle a été effectuée; si la toxicité de certains éléments (purges des circuits conditionnés par les chromates et les amines) sont susceptibles d'effets importants sur l'environnement, et par là même, les mesures qu'elle compte prendre au niveau de la prévention et du traitement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants; calcul des pensions).*

44997. — 20 février 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des travailleurs non salariés non agricoles, de bénéficier d'un droit à la retraite à soixante ans. Sachant qu'en concertation avec les organisations intéressées M.M. les ministres du commerce et de l'artisanat et des affaires sociales et de la solidarité nationale ont conduit les investigations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'équité, il lui demande de bien vouloir lui préciser à compter de quelle date l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans pourra effectivement être appliquée aux travailleurs non salariés.

Travail (travail noir).

44998. — 20 février 1984. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire le point des mesures prises pour l'application des dispositions adoptées par un Conseil des ministres de septembre 1983 pour la lutte contre le travail clandestin.

Postes et télécommunications (courrier).

44999. — 20 février 1984. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que le courrier de communes à la franchise postale, et que le courrier des syndicats des communes n'en bénéficie pas. Il lui demande si cette facilité peut être étendue aux syndicats de communes.

Enseignement (constructions scolaires).

45000. — 20 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'établissements scolaires de type Bender, dits « collègues Pailleron », sont encore en usage. Le caractère dangereux de ces constructions n'étant plus à démontrer, elle lui demande s'il est envisagé d'en effectuer la reconstruction et selon quel calendrier.

Baux (législation).

45001. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 39268 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Elle lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taux).

45002. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne que malgré des rappels, auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 20440 (insérée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982), rappelée par la question n° 34753 du 27 juin 1983 et relative aux taux des départements appliqués aux quatre principales taxes. Il souhaiterait donc recevoir la réponse actualisée au dernier exercice connu.

Etrangers (travailleurs étrangers).

45003. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 21561 (insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982), rappelée par la question n° 34646 du 27 juin 1983 et relative aux taux de chômage. Il souhaiterait donc recevoir les éléments de réponses actualisés.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

45004. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 24807 (insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982), rappelée par la question n° 34667 du 27 juin 1983 et relative au projet de loi sur la vie associative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Jeunes (emploi).

45005. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39256 (insérée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983), et relative à l'emploi des jeunes rentrant du service national. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

45006. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12092 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) rappelée sous le n° 17598 (*Journal officiel* du 19 juillet 1982), sous le n° 23308 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) et sous le n° 32711 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au programme gouvernemental de créations d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

45007. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20226 (publiée au *Journal officiel* du

27 septembre 1982) rappelée sous le n° 28302 (*Journal officiel* du 28 février 1983), et sous le n° 32714 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au fonctionnement de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises: Marne).

45008. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20881 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) rappelée sous le n° 28306 (*Journal officiel* du 28 février 1983), et sous le n° 32715 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plan: ministère (budget).

45009. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20818 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) rappelée sous le n° 28307 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32716 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

45010. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20819 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28309 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32717 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux économies budgétaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

45011. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23293 (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28250 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32727 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la franchise postale en cas de différends opposant l'administration à certaines organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers
(Union de banques à Paris).*

45012. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28252 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32728 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (équilibre financier).

45013. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24103 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32733 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au financement des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

45014. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24392 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre

1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32735 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la décision de subventionner les écoles Scaska prise par le ministre de la culture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

45015. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25192 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32738 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au Comité interministériel de restructuration industrielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Persanes âgées (politique en faveur des persanes âgées).

45016. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25197 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32741 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

45017. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26552 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32755 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

45018. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26929 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32758 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au fonctionnement des U.V. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

45019. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32765 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'insertion des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

45020. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28005 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32768 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la recherche bioagronomique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

45021. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28445 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32771 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au bénéfice des transports scolaires pour les jeunes suivant un stage de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (enseignement).

45022. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28449 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32774 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au nombre de classes d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales).

45023. — 20 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32691 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique).

45024. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28919 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, rappelée par la question écrite n° 32538 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, concernant les frais de chauffage des persanes âgées en zone de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (construction).

45025. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme et du logement de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33319 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, concernant l'état actuel du marché immobilier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

45026. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37465 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, concernant la cession de la Société Fenwick à une firme étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (contrôles douaniers).

45027. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38879 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, concernant les sanctions prises par l'administration des douanes à l'encontre de Français frontaliers travaillant en Suisse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

45028. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39957 parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, concernant la situation particulière d'un agriculteur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (services extérieurs).

45029. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39958 parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, concernant la suppression de certaines perceptions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45030. — 20 février 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40091 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, concernant la progression des importations de montres à quartz. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45031. — 20 février 1984. — **M. François Patriat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41324 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative à la révision des pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

45032. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31025 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à la situation des agents contractuels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ministère de l'économie).

45033. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37422 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à la situation des agents du service du Trésor en Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45034. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39087 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative à la situation des anciens militaires nés au Sénégal, ayant servi dans l'armée française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : circulation routière).

45035. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42081 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à l'aggravation du nombre des accidents de la circulation en Nouvelle-Calédonie, dus à l'abus de l'alcool au volant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : institutions).

45036. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42082 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

45037. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35036 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

45038. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35037 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

45039. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35038 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

45040. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35039 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45041. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38944 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45042. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36952 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45043. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36953 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45044. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37455 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45045. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37873 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45046. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37877 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Calamités et catastrophes (indemnisation).

38772. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles n° 82-600 du 13 juillet 1982. Cette loi est une avancée très importante permettant le dédommagement rapide des victimes, mais il s'avère que la procédure mise en place aboutissant à la parution de l'arrêté interministériel portant état de reconnaissance de catastrophe naturelle est beaucoup trop lente. L'arrêté concernant les dégâts subis lors des orages du 5 juillet 1983 dans le Val-d'Oise n'était toujours pas paru le 20 septembre 1983. Certaines personnes se trouvent dans des situations très difficiles, notamment des petits entrepreneurs, les banquiers étant très réticents à prolonger les aides qu'ils accordent à ces sociétés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution des arrêtés interministériels dans ce genre de situation. Il faut en effet donner toute l'efficacité voulue à l'application de cette loi.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

42828. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38772 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La situation des sinistrés du Val-d'Oise évoquée par l'auteur de la question n'a pu effectivement être réglée que par un arrêté interministériel du 5 octobre 1983 publié au *Journal officiel* du 8 octobre. Toutefois il s'agit là d'un cas exceptionnel et l'on peut observer que les délais habituels s'écoulant entre la date de survenance des intempéries génératrices des dommages et la publication des arrêtés les concernant s'avèrent moins importants. La diffusion prochaine d'une circulaire d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, devrait d'ailleurs permettre une sensible réduction des délais de publication. Ce texte prescrit en effet, aux commissaires de la République dans le département desquels se produit le sinistre, d'adresser leur rapport aux services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au plus tard un mois après la manifestation du phénomène dommageable. Tout sera fait pour qu'ensuite, l'examen de ces propositions par les ministères concernés, selon une procédure maintenant bien rodée, permette la publication rapide des arrêtés déclarant l'état de catastrophe naturelle.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

39942. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 3 décembre 1981 et qui lui a été remise le 12 février 1982, la suggestion suivante avait été présentée : « une instruction du Premier ministre devrait fixer clairement les devoirs de chaque administration ou service public au regard d'une défense bien comprise des intérêts français vis-à-vis de l'application du droit communautaire, et donner au S.G.C.I. (Secrétariat général du Comité interministériel pour la coopération économique) et à la Direction des affaires juridiques les moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien l'action qu'ils ont entreprise dans ce domaine ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette suggestion.

Réponse. — A la suite de l'étude que l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a adoptée le 3 décembre 1981, et à laquelle fait référence la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre a adressé aux ministres et secrétaires d'Etat, le 1^{er} décembre 1982, une circulaire qui leur rappelle les obligations qui imposent les traités instituant les Communautés européennes et qui précise les modalités qui doivent présider au traitement de ces affaires par l'administration. Il va de soi

que le gouvernement attache la plus grande importance à cette question et veille à ce que le secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.) et la Direction des affaires juridiques du ministère des relations extérieures disposent des moyens nécessaires pour accomplir dans les meilleures conditions les tâches qui leur sont imparties pour la défense des intérêts français dans l'application du droit communautaire.

Français : langue (défense et usage).

41933. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la défense de la langue française. Si une offensive a été menée contre les termes anglais, il ne faudrait pas pour autant capituler devant la facilité dans l'usage de notre langue. Le français est une langue qui a besoin des articles définis et indéfinis pour garder tout son sens. La construction de phrases relâchées peut être relevée dans les administrations, dans les grands services publics, dans maintes entreprises qui sont sous le contrôle de l'Etat. On voit des écritures « livraison bagage; accès quai; délivrance billets; bureau percepteur; direction autoroute ». Les journalistes n'ont pas manqué de relever ces faiblesses, et récemment Philippe Bouvard. Il a incontestablement raison et il serait souhaitable que l'administration donne l'exemple du bon usage de notre langue; c'est un de ses devoirs. On ne défend pas l'intérêt des Français sans d'abord défendre leur langue.

Réponse. — La détérioration de la connaissance et de l'usage de la langue française, et de la conscience linguistique, dont se plaint l'honorable parlementaire, sont le résultat d'un long processus qui atteint tous les secteurs de la vie quotidienne. Pour ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, des instructions seront données aux ministres pour que cessent les relâchements qui ont pu être observés, dans l'ensemble des services et organismes qui relèvent de leur autorité, ou dont ils assurent la tutelle.

Etrangers (réfugiés).

43064. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour le gouvernement de mettre en œuvre les moyens permettant aux pouvoirs publics de demeurer fidèles à la longue tradition d'hospitalité qui est celle de la France envers les personnes demandant le bénéfice du droit d'asile. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel stade se situe l'étude d'ensemble conduite au niveau interministériel par le délégué aux réfugiés, dont Mme le secrétaire d'Etat aux immigrés a fait état dans une réponse récente (n° 32-916, *Journal officiel* Débats A.N. du 5 septembre 1983, p. 3890); 2° si le gouvernement n'estimerait pas nécessaire de prévoir une déconcentration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), dans le cadre d'une éventuelle réforme du dispositif actuel de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Réponse. — La pertinence du dispositif français de réponse aux demandes d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile a, comme le souligne l'honorable parlementaire, fait l'objet d'une réflexion d'ensemble, à laquelle ont concouru les différents ministères compétents, et les partenaires associatifs et syndicaux concernés. A l'issue de ces travaux préparatoires, le délégué interministériel aux réfugiés a remis au gouvernement ses conclusions et propositions, au vu desquelles des orientations et dispositions pratiques ont été prises. L'ouverture de la France à des étrangers que la persécution conduit à lui demander asile est, pour elle, une obligation résultant de son adhésion sans réserve à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, plus encore, une tradition républicaine à laquelle sont également attachées toutes les familles politiques françaises. Dépositaire de cette tradition, le gouvernement a résolu de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'ouverture de la France aux réfugiés, malgré l'accroissement sensible du nombre

des demandeurs d'asile, au cours des dernières années, et la proportion notable de demandes d'asile injustifiées au regard de la Convention de Genève et, dans certains cas, motivées par le seul espoir de contourner la restriction de l'immigration ordinaire. A de telles demandes, dont le manque de fondement ne peut être mis en évidence qu'après un examen scrupuleux par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et, le cas échéant, le prononcé juridictionnel de la Commission des recours, sera fermement opposée la dissuasion d'une exécution rigoureuse de l'obligation de quitter le territoire français, au besoin par la voie judiciaire de la reconduite à la frontière, à l'issue d'une procédure dont, par ailleurs, la durée va sensiblement être abrégée grâce à un renforcement sans précédent des moyens de l'O.F.P.R.A. et de la Commission des recours. Dès cette année, ces deux organismes bénéficieront du redéploiement en leur faveur de cinquante agents ou emplois, et des délégués régionaux de l'O.F.P.R.A. seront, notamment, mis en place afin d'assurer la réception déconcentrée des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés, dont l'instruction continuera d'être effectuée au siège de l'Office. Plus généralement, les dispositions arrêtées par le gouvernement visent à rétablir des délais satisfaisants, une articulation meilleure des procédures et une parfaite uniformité nationale des pratiques administratives en réponse aux démarches que doivent entreprendre les solliciteurs d'asile, et pour mieux assurer les droits de ceux-ci tout en prévenant des fraudes éventuelles. L'ensemble des mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs, et dont la définition se poursuit sous l'impulsion du délégué interministériel aux réfugiés, devrait être mis en place d'ici au début du second semestre de l'année en cours.

Automobiles et cycles (entreprises).

43084. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Masmun** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne rend pas public le rapport de **M. Prada**, conseiller-maître à la Cour des comptes, sur la Société Talbot, alors que sa publication contribuerait très utilement à l'information des Français sur ce grave problème.

Réponse. — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que le rapport de **M. Prada** sur la Société Talbot a été effectué à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'industrie et de la recherche. Il s'agit d'un document de travail préparatoire aux décisions gouvernementales qu'il n'est pas d'usage de rendre public en tant que tel. Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'il entend se conformer à cet usage.

PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

21625. — 25 octobre 1982. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** sur les sociétés coopératives de production. Elle lui demande quel est leur nombre, leur implantation géographique, l'éventail de leurs activités, leur poids dans l'économie nationale. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour informer les éventuels créateurs de S.C.O.P. sur les choix d'activités possibles, les lieux d'implantation et les aides spécifiques à ce type d'entreprise.

Réponse. — Les Sociétés coopératives ouvrières de production étaient au nombre de 1 232 à la date du 31 août 1983. Implantées essentiellement dans la région parisienne, l'Ouest de la France et la région Rhône-Alpes, le bâtiment et les travaux publics, les industries mécaniques et métallurgiques sont les deux secteurs d'activités dans lesquels les S.C.O.P. sont le plus largement représentées. Si les S.C.O.P. ont un poids encore modeste dans l'économie nationale, elles regroupent quelque 40 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires d'environ 8 milliards de francs. Elles ont connu une progression remarquable au cours des cinq dernières années. C'est ainsi que depuis 1982, il se crée environ une S.C.O.P. par jour. L'information en direction des créateurs de S.C.O.P. utilise les mêmes relais que ceux auxquels ont accès les créateurs d'entreprise en général (services d'accueil aux entreprises dans les préfectures, organismes consulaires, Délégation à l'aménagement du territoire et à l'Action régionale, Directions départementales du travail et de l'emploi, Agence nationale pour la création d'entreprise...). Par ailleurs, des moyens spécifiques ont été ou sont en cours de mise en place. On peut citer, en particulier, le réseau des correspondants de la Délégation à l'économie sociale qui existe déjà dans les régions, auprès des commissaires de la République et des présidents des Conseils régionaux et qui doit être étendu à l'échelon du département. Enfin, cette action d'information s'appuie largement sur la Confédération générale des S.C.O.P. et ses délégations régionales ainsi que sur les structures associatives comme les boutiques de gestion par exemple, qui bénéficient du concours financier de la Délégation à l'économie sociale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

25617. — 10 janvier 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** 1° si ses services ont procédé à l'estimation du nombre de personnes auxquelles s'appliquera l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité; 2° quel est le montant des recettes escomptées pour 1983 du fait de la mise en application de la contribution de solidarité instituée par l'article 4 de l'ordonnance.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités, le service d'une pension de vieillesse, prenant effet entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990, liquidée au titre d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse de salariés, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, l'effectif des assurés concernés par le dispositif précité coïncidera, en conséquence, avec celui de l'ensemble des retraités (de l'ordre de 350 000) qui obtiendront la liquidation de leur pension de vieillesse au cours de l'année 1983. Toutefois, pour apprécier l'impact réel de ce dispositif, il convient de déduire de cet effectif le nombre de travailleurs manuels et mères de famille auxquels s'imposait déjà, en application de la loi du 30 décembre 1975, une condition de cessation d'activité et, d'autre part, le nombre d'assurés qui, en tout état de cause, auraient cessé volontairement leur activité, ce qui implique la prise en compte d'hypothèses de comportement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28642. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication d'un arrêté réduisant considérablement le taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de 1 257 médicaments. Cette mesure entraîne un transfert sur les budgets des ménages d'une charge jusqu'ici supportée par la sécurité sociale. Ce transfert n'est fondé sur aucune justification scientifique ou médicale. Le médicament de confort n'existe pas. S'il existe des médicaments sans effet thérapeutique, ils ne devraient pas bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché. Des économies importantes pourraient être réalisées sans diminution de la protection sociale. En effet, force est de constater un grand nombre d'anomalies, pour ne pas dire d'aberrations, et qui défient toute logique : des produits identiques dans leur composition sont délivrés à des prix sensiblement différents; ces différences atteignent fréquemment des taux de 20 à 30 p. 100. Aussi lui demande-t-il que la Fédération nationale de la Mutualité française, structure solide équipée d'un centre de recherches et aidée de spécialistes, soit associée à toutes les Commissions ministérielles ou interministérielles qui préparent et fixent les prix des médicaments.

Réponse. — La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour quinze présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100; il s'agit de calcitonites et de gammaglobulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelque 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et les expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la Mutualité française, qui fait désormais partie de la Commission de la transparence.

Salaires (réglementation).

32102. — 16 mai 1983. — **M. Roland Renard** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreuses entreprises de travail temporaire ne respectent pas l'article L 143-2 du code du travail au terme duquel les salaires des ouvriers doivent, en l'absence de convention ou d'accord de mensualisation, être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Il lui rappelle que la loi du 19 janvier 1978 (n° 78-49) et que la circulaire du 27 juin 1978 ont exclu expressément de la mensualisation les titulaires d'un contrat de travail temporaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions du code du travail en matière de versement des salaires par les entrepreneurs de travail temporaire.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L 143-2 du code du travail dispose que les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois. En outre, en l'absence de convention, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation a expressément exclu de son champ d'application la catégorie des travailleurs temporaires, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle ceux-ci se trouvent. En effet, leur emploi ne présente ni la fixité ni la permanence qui caractérisent les emplois des salariés liés à leur employeur par un contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire a entendu garantir aux salariés temporaires une bonne information sur l'étendue de leurs droits. C'est la raison pour laquelle l'article L 124-4 a précisé les mentions que devait comporter obligatoirement le contrat de travail liant l'entreprise de travail temporaire au salarié mis à la disposition provisoire de l'utilisateur. Il inclut, parmi ces mentions, les modalités de la rémunération due au salarié temporaire. En conséquence, ce contrat de travail doit expressément mentionner que les salaires des intérimaires dont la mission excède seize jours, doivent être payés au moins deux fois par mois, la régularisation étant effectuée s'il y a lieu en fin de mission. L'article L 152-2 du code du travail assortit de sanctions le non respect de cette disposition. Il précise en effet que sera puni d'une amende de 4 000 à 20 000 francs et (ou) d'un emprisonnement de deux à six mois, l'entrepreneur de travail temporaire qui embauche un salarié temporaire sans avoir adressé à celui-ci dans le délai de deux jours un contrat écrit ou en ayant conclu un contrat ne comportant pas la mention précitée ou comportant cette mention de manière volontairement inexacte. La publication du jugement et son affichage peuvent en outre être ordonnés par les tribunaux à titre de peine complémentaire. Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller au respect de ces dispositions.

Communautés européennes (santé publique).

32218. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que la dernière session du Conseil des ministres de la santé remonte à quatre ans, soit au 17 novembre 1978. Il lui demande pourquoi ce sujet, pourtant capital, n'a pas été évoqué depuis cette date, quand aura lieu la prochaine réunion, si la France a l'intention d'agir dans ce sens, et quelles priorités du domaine de la santé publique elle proposera.

Réponse. — Les questions relatives à la santé ont été évoquées au niveau des ministres dans les instances européennes. Le Traité de Rome qui instaure, dans une perspective générale de l'amélioration des conditions de vie, une Union douanière fondée sur l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux ne contient, à proprement parler, aucune disposition particulière à la santé, si l'on excepte celles relatives au libre établissement et à la libre prestation de services qui ont donné lieu à une application aux professions médicales et à certaines professions paramédicales. C'est pourquoi il n'existe pas de réunion institutionnelle des ministres de la santé dans ce cadre. Les réunions de ceux-ci se tiennent au sein de l'institution qu'est le Conseil des ministres des Communautés européennes sans donner lieu, pour autant, à des décisions qui ne sauraient concerner le fonctionnement du Traité car elles n'y trouveraient pas de base juridique. A ce jour, deux réunions se sont tenues en 1977-1978. A la suite d'un échange de vues des ministres sur les différents points de l'ordre du jour, une série d'études ont été demandées à la Commission. Ces études portent sur les sujets suivants : a) Education sanitaire appropriée, notamment dans les domaines de la nutrition et de la lutte contre le tabagisme. b) Définition des actions à mettre en œuvre en vue de maîtriser les coûts de la santé. Au cours de la présidence française, le groupe « santé » devrait examiner : a) Une

proposition de directive relative à la protection des patients en dialyse par une réduction maximale de l'exposition à l'aluminium. b) Un projet de recommandation concernant l'adoption d'une carte sanitaire européenne d'urgence. Une réunion informelle des directeurs généraux de la santé des pays de la Communauté se tiendra à Rennes le 2 avril 1984. Ces réunions, qui ont lieu régulièrement deux fois par an successivement dans chacun des pays membres, permettent de se concerter sur les principaux problèmes de l'actualité en matière de santé communs à ces pays. Dans le cadre du Conseil de l'Europe qui groupe vingt-et-un membres, dont les Etats membres de la C.E.E., les ministres chargés de la santé se sont réunis pour la première fois à Madrid, au mois de septembre 1981, afin d'étudier la prévention et l'éducation pour la santé en Europe. Cette conférence, qui n'a pas à proprement parler un pouvoir de décision, ce pouvoir étant institutionnellement dévolu au Comité des ministres, a permis de dégager des orientations dans ces deux domaines en vue de permettre aux Etats d'harmoniser leurs objectifs. A la suite de cette conférence et à l'invitation du gouvernement français, un colloque se déroulera à Paris en mai 1984 et portera sur « la santé dans le monde du travail ». Les problèmes touchant à la santé publique sont également évoqués, au sein du Conseil de l'Europe, dans la conférence des ministres responsables de la sécurité sociale. Ces diverses réunions ont donné lieu à des échanges fructueux par la confrontation des diverses expériences engagées dans les pays européens. Les autorités françaises sont particulièrement désireuses de développer ces contacts, étant donné que les pays d'Europe se trouvent tous confrontés à des problèmes identiques qu'ils abordent selon leurs structures propres à leur tradition historique.

Femmes (chefs de famille).

35027. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications présentées par le syndicat national des femmes chefs de famille à l'issue de son assemblée générale annuelle. S'agissant de l'emploi, cette association constate que 52 p. 100 des chômeurs sont des femmes et que les plus défavorisées parmi elles sont bien évidemment les femmes chefs de famille. Aussi apparaît-il nécessaire d'envisager à leur égard une priorité pour l'emploi, notamment dans les entreprises nationalisées. Les stages de formation professionnelle, par leur inadéquation aux besoins du marché du travail, ne concourent pas à la résorption du chômage féminin. Il est souhaité, par ailleurs, que les familles et, plus particulièrement, les femmes chefs de famille soient largement représentées dans les commissions d'attribution des logements sociaux et dans les commissions départementales des rapports locatifs. En ce qui concerne les prestations familiales, il est demandé le relèvement du plafond d'attribution de ces prestations et l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant à charge, leur montant évoluant avec l'âge des enfants. Sur le plan des retraites, il est souhaité que les années consacrées à l'éducation des enfants soient assimilées à des périodes de cotisations et que les droits à la retraite complémentaire soient validés automatiquement lors d'un changement de régime. Enfin, s'agissant de l'épineux problème du recouvrement des pensions alimentaires, il a été rappelé la nécessité de la création d'une Caisse nationale permettant au conjoint et aux enfants de prétendre à ce recouvrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces légitimes souhaits et sur les possibilités de leur prise en considération.

Réponse. — En ce qui concerne les prestations familiales, les plafonds d'attribution du complément familial, de l'allocation de logement et de l'allocation de rentrée scolaire ont été revalorisés au 1^{er} juillet 1983. En outre, un relèvement spécifique aux familles monoparentales est appliquée pour l'allocation de logement et le complément familial. S'agissant des allocations familiales, la question de leur attribution dès le premier enfant pose un problème plus général et propre à toutes les familles. La volonté d'assurer l'équilibre des comptes de la sécurité sociale a conduit à en repousser l'idée pour le moment. Toutefois, une allocation d'orphelin partiel, dont le montant mensuel est de 333 francs, est versée quel que soit le rang de l'enfant, dès lors qu'un seul de ses parents en assume la charge. Il est à noter qu'à partir du deuxième enfant, les allocations familiales augmentent au dixième et au quinzième anniversaire de celui-ci. En ce qui concerne le problème du recouvrement des pensions alimentaires, on rappellera que depuis le décret du 23 juin 1982, les Caisses d'allocation familiales versent le montant de l'allocation d'orphelin partiel dès lors qu'un parent s'est soustrait, ou n'a pas pu faire face à son obligation alimentaire pendant plus de deux mois. Le délai était antérieurement de six mois. Pour inciter les parents à prendre leurs responsabilités, cette aide est prolongée sous réserve qu'une action soit introduite contre le parent défaillant. A cet égard, des expériences sont actuellement en cours pour informer et pour aider les femmes dans leurs démarches en vue du recouvrement de ces pensions. En ce qui concerne d'autre part la retraite, il est rappelé que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de

l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il n'atteigne son seizième anniversaire. En outre, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les femmes qui n'ont pas élevé leur enfant dans les conditions rappelées ci-dessus mais ont bénéficié d'un congé parental d'éducation peuvent obtenir, depuis le 1^{er} avril 1983, une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé parental. D'autre part, les mères de familles isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse a été étendue aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Avant de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre dans la voie du développement des droits à pension des femmes, il a semblé utile au gouvernement d'attendre les conclusions du rapport d'études confié sur ce sujet à un membre du Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. Quant à la situation des intéressés au regard des régimes de retraite complémentaire, il est précisé que les points acquis au cours d'une activité salariée restent inscrits au compte de ces personnes, quelle que soit leur situation ultérieure: ils sont donc, le moment venu, générateurs de droits à retraite. S'agissant des périodes qui ont été consacrées à l'éducation des enfants, aucune disposition dans ces régimes ne permet leur validation. Il est rappelé que les régimes en cause sont de droit privé et qu'ils doivent assurer seuls leur équilibre financier. Toute modification aux règles qu'ils appliquent ne peut intervenir que par accord entre les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes. En ce qui concerne la priorité pour l'emploi des femmes et notamment les plus défavorisées, il convient de rappeler la politique de lutte pour l'emploi que constituent les contrats de solidarité institués par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982. Le contrat de solidarité doit avant tout permettre d'offrir des emplois à des chômeurs, c'est ainsi qu'en ce qui concerne la nature des embauches à effectuer le gouvernement a fixé des catégories prioritaires de bénéficiaires. Aussi en font partie les femmes seules; veuves ou divorcées non remariées séparées judiciairement, célibataires ayant au moins un enfant à charge, bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Il est à noter que les entreprises nationalisées se trouvent comprises dans le champ d'application de la mesure et que la plupart d'entre elles ont signé des conventions portant sur un nombre important d'embauches. Par ailleurs le gouvernement a décidé de diversifier la formule du contrat emploi-formation qui articule de manière assez souple, formation et activité professionnelle. S'agissant des femmes seules dans la plupart des cas elles doivent accéder à l'emploi dans des délais rapides alors que bien souvent elles ne disposent pas de la qualification nécessaire. Là encore le gouvernement a souhaité que non seulement cette mesure qui constitue un des moyens privilégiés d'aide à l'insertion s'adresse à des jeunes demandeurs d'emplois de dix-huit à vingt-six ans, mais également et au-delà de vingt-six ans aux demandeurs d'emploi ayant des difficultés particulières d'insertion. C'est ainsi que des instructions ont été données pour qu'en bénéficient « certaines femmes qui ont besoin d'acquérir une qualification professionnelle ou dont la reprise d'activité doit s'accompagner d'une actualisation des connaissances ».

Licenciement (réglementation).

35464. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier suivant: Un cadre supérieur dans une entreprise de travaux publics a été élu membre suppléant du Comité d'établissement au siège social le 30 novembre 1978 pour deux ans. Cette élection lui assurait en qualité de représentant du personnel, une protection sociale qui devait expirer six mois après la fin de son mandat soit le 31 mai 1981. Nommé par son entreprise à un poste en Arabie saoudite en juin 1979, il a été licencié en septembre 1980 pour faute professionnelle. Il a été pris en charge par l'Assedic à compter du 5 janvier 1981 à titre de chômeur licencié non économique. Une procédure prud'homale a alors été engagée pour licenciement abusif au tribunal de Montceau-les-Mines (lieu du domicile de l'intéressé). Le jugement a été rendu le 19 octobre 1981 constatant l'irrégularité de son licenciement et condamnant l'entreprise à des dommages et intérêts. L'entreprise a fait appel et l'affaire a été renvoyée cette fois au tribunal de Nanterre, dont dépend l'entreprise dont le siège social est à Clichy.

L'audience passera le 21 février 1984. Or dans le cadre de l'application de la loi Auroux, le licenciement pourrait être annulé et l'intéressé réintégré dans l'entreprise. Dans l'attente du jugement en février 1984: 1° L'intéressé ne doit-il pas être considéré comme privé involontairement de son emploi et avoir droit au maintien de la garantie de ressources au même titre que les licenciements économiques? 2° Peut-on lui imposer dès maintenant, en qualité d'inactif, l'obligation de procéder à la liquidation de ses droits à la retraite alors que le tribunal ne se prononcera que le 21 février 1984 sur la réalité de ce statut ou sur une réintégration dans l'entreprise.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que ce salarié qui a eu 60 ans en mars 1983 ne peut plus bénéficier des indemnités de chômage en vertu de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 modifiant les conditions du régime de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi. Ce texte prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations de chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans. Le salarié peut donc liquider ses droits à la retraite; dans le cas où l'activité du salarié serait inférieure à 150 trimestres, validés au titre de l'assurance vieillesse, la liquidation de la retraite supporte un taux d'abattement qui sera appliqué d'une façon définitive. Si la liquidation de la retraite ne fait pas obstacle à la reprise d'une activité au cas où la réintégration serait effective, elle entraîne cependant de la part du retraité qui se remet à travailler le paiement d'une contribution de solidarité (décrets du 23 juin et du 21 juillet 1982).

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37621. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes spécifiques des opérés du cœur. Il apparaît en effet que les affections cardiaques ne font pas partie des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. D'autre part, les délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), s'avèrent souvent bien longs pour le malade. Enfin, les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, souvent sous-informées, devraient pouvoir disposer de circulaires sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en résultent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue de résoudre ces problèmes en lui rappelant les graves difficultés de reclassement professionnel et de réinsertion sociale qui affectent les opérés ayant retrouvé leur aptitude au travail.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37667. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'Association française des opérés du cœur, qui, au nom de ses mandants souhaiterait obtenir: 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-cinq maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur; 2° la mise à jour et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir; 3° la possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P.; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent; 5° que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail; 6° que le macaron C.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il envisage de donner à ces suggestions dont la prise en considération aurait des effets psychologiques bénéfiques sur les intéressés et faciliterait leur réinsertion sociale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

37722. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les opérés du cœur, qui sont aujourd'hui de plus en plus nombreux. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de rattacher les affections cardiaques graves à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur, de mettre à jour certains textes les concernant relatifs à l'invalidité, au maintien du permis de conduire, au reclassement professionnel et la réinsertion sociale, à l'attribution du macaron G.I.C., avec la mention « station debout pénible ».

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37890. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique de certaines situations vécues par les opérés du cœur, pour lesquels la réinsertion sociale s'avère impossible, dans la plupart des cas. Un certain nombre de mesures pourraient être envisagées afin d'atténuer leurs difficultés et notamment : le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur; la mise à jour et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent; l'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. Enfin, il serait légitime que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. Il lui demande s'il a l'intention de prendre de telles dispositions.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37979. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Association française des opérés du cœur réunie en congrès national à Chambéry en juin 1983 et qui demande : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Cette motion souligne le caractère dramatique de certaines situations, principalement celles de certains travailleurs non salariés ou pour lesquels la réinsertion sociale s'avère impossible. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux vœux exprimés par l'Association française des opérés du cœur. En ce qui concerne le cinquième de ces vœux, il souhaiterait son intervention auprès du ministre des transports pour obtenir la modification ou l'abrogation du décret du 9 mai 1981.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38848. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux opérés du cœur. Lors de son premier congrès national en juin dernier, l'Association française des opérés du cœur a voté, à l'unanimité, une motion tendant à demander : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour, et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette requête.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38976. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les opérés du cœur, qui demandent que, d'une part, les affections cardiaques soient rattachées à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur, la création de texte adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes; d'autre part, une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et des possibilités de reclassement professionnel pour les opérés retrouvant leur aptitude au travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter leur réinsertion sociale.

Réponse. — La liste des vingt-cinq maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, comprend les affections cardiaques graves telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L 286-14° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, par le contrôle médical dans le cadre du régime dit de la « vingt-sixième maladie ». A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés sont pris en charge intégralement à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Un groupe de travail constitué au sein du Haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies. Actuellement, la représentation de nouvelles associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. est possible. Le renouvellement des membres qui intervient tous les trois ans, peut être l'occasion de faire participer notamment l'Association française des opérés du cœur. Pour faciliter leur reclassement professionnel, les intéressés peuvent s'appuyer sur les différentes mesures prises en faveur des personnes handicapées. Ainsi, il convient de souligner l'existence de centres de rééducation professionnelle, ou centres de l'A.F.P.A., de contrats de rééducation chez l'employeur, de contrats emploi-formation et de contrats individuels d'adaptation à l'emploi. En faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail, plusieurs formes d'aides peuvent être apportées aux opérés du cœur : subventions d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes, aménagement de postes de travail par l'intermédiaire d'aides financières aux employeurs, programme de création des équipes de préparation et de suite du reclassement pour faciliter les recherches d'emploi. Enfin, les mentions portées sur les cartes d'invalidité sont fonction de critères médicaux. C'est pourquoi, leur octroi par la C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible » ou par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour le macaron G.I.C., résulte d'un examen de l'état de santé de chaque personne concernée.

Handicapés (allocations et ressources).

37774. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides de première catégorie et des handicapés adultes qui ont de moins en moins de possibilité de trouver un emploi. Au moment où on propose à certains adultes en très bonne santé de prendre leur retraite à soixante ans, voire même avant, il lui demande s'il ne croit pas équitable d'accorder par priorité aux invalides de première catégorie et aux handicapés adultes les ressources suffisantes pour leur éviter de rechercher un travail qu'ils trouvent de plus en plus difficilement.

Réponse. — Les personnes reconnues invalides de première catégorie au titre du régime de l'invalidité ne sont pas considérées comme inaptes au travail. Elles perçoivent une pension dont le montant est fixé à 30 p. 100 du salaire des 10 meilleures années, mais qui ne peut être inférieur à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Les personnes ne disposant pas d'autres ressources peuvent faire appel au Fonds national de solidarité (F.N.S.), ce qui leur garantit un revenu mensuel de 2 337,50 francs (montant au 1^{er} janvier 1984). Bien que le nombre des demandeurs d'emplois soit élevé actuellement, il me paraît difficile de renoncer à la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés. Leur faciliter l'accès au travail est une obligation nationale. Ce serait les placer dans une situation d'assistance que de limiter l'action en leur faveur au versement d'allocations. Les ministères concernés s'attachent donc à développer les mesures qui visent à faciliter cette insertion. *Dispositif existant en faveur de la formation professionnelle.* 1° Centres de rééducation professionnelle (12 000 places environ) : pendant la durée de la formation, les stagiaires sont rémunérés, pris en charge par la

sécurité sociale au titre du reclassement professionnel ou à défaut par l'aide sociale. 2° Centre de l'A.F.P.A. : ouverture progressive aux personnes handicapées : 600 en 1982, 750 en 1983, 1 000 environ en 1984. 3° Contrat de rééducation chez l'employeur : participation de la sécurité sociale à la rémunération. 4° Contrat emploi-formation : suppression de la limite d'âge pour les personnes handicapées. 5° Contrat individuel d'adaptation à l'emploi : L'Etat apporte une aide fixée à 80 p. 100 du S.M.I.C. et des charges sociales lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé nécessite une période préalable d'adaptation au poste de travail (durée maximum de la participation de l'Etat, six mois). *Dispositif existant en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail.* 1° Aides financières aux employeurs, aménagement des postes de travail : augmentation des crédits : 9 millions de francs en 1984 au lieu de 1,5 million de francs en 1983 et assouplissement des procédures. 2° Subvention d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes : augmentation des crédits : 7,5 millions de francs en 1984 au lieu de 500 000 francs en 1983. 3° Poursuite du programme de création des équipes de préparation et de suite du reclassement pour faciliter les recherches d'emploi. 4° Suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique. 5° Mise en place d'un contrat d'embauche « Etat-entreprise » fixant un programme pluri-annuel portant sur des actions d'embauche, de formation, de sous-traitance aux établissements de travail protégé. 6° Campagne de sensibilisation des entreprises à l'emploi des travailleurs handicapés. Les personnes dont le handicap est le moins lourd sont donc directement concernées par ce dispositif.

Handicapés (allocations et ressources).

38859. — 10 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode d'évaluation des ressources prévu pour l'attribution de l'allocation compensatrice. Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et de celles de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié, le quart seulement des ressources provenant du travail du demandeur est pris en considération. Cette réglementation désavantage notamment les personnes pensionnées ou admises à jouir de leur droit à pension. La plupart d'entre elles cessent assez rapidement de remplir les conditions de ressources prévues pour bénéficier de l'intégralité de l'allocation. En outre, à un niveau de ressources peu élevé, elles connaissent l'effet de seuil résultant, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle se trouve — sauf exception — la personne handicapée non titulaire de l'allocation compensatrice, de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne, d'autre part, du mode d'imposition sur le revenu, qui n'exclut pas du revenu imposable les sommes consacrées à la rémunération de l'aide. En raison des inégalités choquantes qui peuvent, de ce fait, exister entre personnes handicapées, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de mettre en œuvre l'une des recommandations du rapport Lasry, prévoyant, soit l'exonération du paiement des charges patronales en faveur de toute personne ayant recours au service d'une tierce personne, soit la suppression de toute condition de ressources pour le versement de l'allocation compensatrice.

Réponse. — 1° Pour attribuer l'allocation compensatrice le revenu net dont il est tenu compte est le revenu net global à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les revenus provenant du travail ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant. En outre, la détermination du plafond prend en compte les charges de famille. Ces règles conduisent à verser une allocation qui serait fixée à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale dans les situations retracées dans les tableaux ci-après.

Tableau 1.

Revenus du demandeur provenant exclusivement du travail.

Situation de famille (I)	S1 (revenu mensuel 1982) (II)	S2 (revenu mensuel 1982) (III)
Personne seule . . .	12 222	29 267
Couple	24 444	41 489
Couple avec un enfant à charge	30 555	57 120

Tableau 2.

Revenus du demandeur provenant exclusivement de pensions à caractère imposable.

Situation de famille	S1 (revenu mensuel 1982)	S2 (revenu mensuel 1982)
Personne seule . . .	3 740	7 316
Couple	6 111	10 372
Couple avec un enfant à charge	7 638	11 900

2° Ces tableaux appellent les commentaires suivants : a) S1 est le revenu réel perçu par mois en 1982 *au-dessous* duquel le demandeur obtient la totalité de l'allocation à laquelle il a droit en 1983. b) S2 est le revenu réel perçu, par mois, en 1982, à partir duquel le demandeur est exclu de tout versement. c) On ne peut que constater que la condition de ressources est très favorable en direction des personnes handicapées qui travaillent (tableau 1) : Une personne seule perçoit la totalité de l'allocation (soit 3 068 francs par mois) en 1983 lorsque son revenu mensuel n'a pas dépassé 12 222 francs en 1982. Elle peut percevoir un différentiel d'allocation dès lors que son revenu mensuel a été inférieur à 29 267 francs en 1982. Un couple perçoit la totalité de l'allocation (soit 3 068 francs par mois) en 1983 lorsque son revenu mensuel n'a pas dépassé 24 444 francs en 1982. Il peut percevoir un différentiel d'allocation dès lors que son revenu mensuel a été inférieur à 41 489 francs en 1982. d) Il n'est pas envisagé d'étendre les règles de prise en compte des revenus provenant du travail aux autres catégories de revenu. Une telle extension conduirait, en réalité, à supprimer toute condition de ressources pour attribuer l'allocation compensatrice, mesure qui ne saurait en aucun cas être envisagée pour une prestation d'aide sociale. e) L'affirmation selon laquelle, à un niveau de ressources peu élevé, les demandeurs disposant d'une pension de retraite sont exclus de tout montant différentiel d'allocation compensatrice doit être nuancée. Jusqu'à un revenu mensuel, très nettement supérieur au montant moyen des pensions (perçu en 1982) de, respectivement, 7 316 francs pour une personne seule, 10 372 francs pour un couple, 11 900 francs pour un couple ayant un enfant à charge, les demandeurs ont droit à une allocation différentielle qui peut s'accompagner d'une exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne. Il est toutefois exact que le plafond entraîne un effet de seuil particulièrement sensible pour les personnes qui rémunèrent une tierce personne, dès lors qu'elles perdent toute possibilité d'exonération des charges patronales. La correction de cet effet de seuil doit être recherchée dans un élargissement des cas d'exonération des cotisations patronales d'employeur de tierce personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39230. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remarques justifiées, formulées par la Mutuelle des douanes à l'égard de certaines mesures prises par le gouvernement pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'institution d'un forfait hospitalier qui pénalise de nombreux assurés sociaux et du remboursement de 40 p. 100 des médicaments précédemment remboursés à 70 p. 100 et qui, gardant leur caractère de médication curative nécessaire, doivent être remboursés au taux normal. Il lui demande s'il envisage d'adopter des dispositions allant dans le sens souhaité par la Mutuelle des douanes.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières.

alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour quinze présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100 : il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et les expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la Mutualité Française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

39257. — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels dont le départ en retraite est intervenu avant le 1^{er} avril 1983 et qui, ayant entre soixante et soixante-cinq ans, ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire à taux plein. Il lui demande si des mesures sont envisagées visant à donner les mêmes droits aux intéressés suivant que la date de départ en retraite est antérieure ou postérieure au 1^{er} avril 1983.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permet aux assurés de ce régime et celui des salariés agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent 37 ans 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les avantages de vieillesse, liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent, en effet, faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Certes, l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. C'est notamment cet argument qui a conduit le gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée. S'agissant des régimes de retraite complémentaire, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a prévu d'accorder, à compter du 1^{er} avril 1983, une allocation sans application de coefficient d'anticipation à partir de 60 ans au sens de l'ordonnance précitée, soit en faveur des personnes réunissant 150 trimestres d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de base. Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires, n'ont pas envisagé une application de ces dispositions aux pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

39286. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème actuel des veuves de retraités du chemin de

fer du département du Cher, au regard des modalités d'attribution de la pension de réversion. Il constate, en effet, que ces veuves à l'image de celles des autres départements, bénéficient en cas de décès de leur conjoint d'une pension de réversion calculée au taux de 50 p. 100, alors qu'en ce qui concerne la fonction publique, ce taux est de 52 p. 100. Compte tenu du fait, que le Président de la République déclarait, il y a moins de deux ans devant la Fédération des cheminots : « Le taux de la pension de réversion devrait être porté dans l'immédiat à 60 p. 100 », il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention dans de brefs délais, d'accroître le montant du taux servant de base au calcul de la pension de réversion des veuves de cheminots.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

43970. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39286 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant le problème actuel des veuves de retraités du chemin de fer du département du Cher, au regard des modalités d'attribution de la pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, il a été décidé d'augmenter les taux des pensions. Depuis le 1^{er} décembre 1982, ce taux a été fixé à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). Pour les régimes spéciaux, y compris la S.N.C.F. et la fonction publique. Le taux de la pension de réversion est resté inchangé soit 50 p. 100. En effet, la mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une grande proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente environ 40 p. 100 des recettes du régime des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pension ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. Au demeurant, le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité dans la mesure où les droits propres se développeront.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

39304. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de disfonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. dont les décisions sont bloquées en raison de la grève des médecins conseillers et médecins du travail qui y siègent. Ces catégories de personnels sont en grève en raison du manque de crédits nécessaires à leurs traitements, et ce sur le plan national. L'ignorance avec laquelle le gouvernement semble traiter leurs légitimes revendications a pour conséquence de retarder considérablement toutes décisions des C.O.T.O.R.E.P. en matière de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de placements en C.A.T. avec hébergement, ainsi que de sorties de C.A.T., d'attribution de l'A.A.H. de la tierce personne, de la carte d'invalidité et de placements en M.A.S. et F.A.H.G. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au problème posé.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

39324. — 24 octobre 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), chargées entre autres de reconnaître l'aptitude des travailleurs handicapés à placement en milieu ordinaire de travail pour trouver un emploi. Les difficultés d'insertion que rencontrent ces personnes sont largement aggravées par les délais d'instruction que connaissent actuellement les dossiers soumis aux C.O.T.O.R.E.P. Il s'agit d'une situation quasi-générale sur l'ensemble du territoire et qui nécessite que soient prises des mesures au niveau national. A cet égard, **M. le Premier ministre** avait annoncé que le gouvernement avait pris la décision d'améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., cette amélioration devant se traduire par un allègement de procédure de dépôt et d'instruction des dossiers. En conséquence, il lui demande de lui

faire connaître les mesures concrètes que le gouvernement entend arrêter dans ce domaine et les délais dans lesquels les instructions officielles seront données aux instances départementales.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

39396. — 24 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'annonce par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la réorganisation prochaine des commissions techniques d'orientation professionnelles des personnes handicapées. Les complications d'ordre bureaucratique, imposées par l'organisation actuelle de ces commissions, sont en effet inacceptables au regard de la situation, bien souvent d'urgence, des personnes dont elles ont la charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications et les améliorations qu'il entend apporter à l'organisation actuelle de ces commissions et leur délai prévisible de mise en application.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40274. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) qui, sur un plan quasi général, ne peuvent apporter toute satisfaction en égard à la mission qu'elles doivent assumer. Alors que ces Commissions doivent statuer sur des situations urgentes et dramatiques, l'organisation actuelle ne permet pas de faire face à une instruction des dossiers dans les meilleures conditions de célérité. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes et urgentes qu'il entend apporter pour améliorer les conditions de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

Réponse. — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mises en place depuis quelques années, ont connu une progression rapide de leur charge de travail. De ce fait, leur fonctionnement n'est pas satisfaisant actuellement, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Dans l'immédiat, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'Inspection générale de l'administration. Cette campagne qui s'échelonne sur les années 1983 et 1984, sera menée auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisies dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers ont été signalés. Chaque Commission fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre, et dont la mise en œuvre sera suivie pendant plusieurs mois. Parallèlement, une mission sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire. Les mesures qui seront mises en œuvre prochainement à partir des propositions de cette mission ainsi que des observations faites au cours de la campagne précitée viseront à améliorer les procédures et l'organisation du travail, à mieux utiliser les possibilités offertes par la réglementation ou le redéploiement des moyens matériels et humains dont disposent les services territoriaux de l'Etat et, le cas échéant, à instituer de meilleures liaisons avec les autres organismes concernés.

Logement (allocations de logement).

39340. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement aux retraités disposant de faibles ressources. Il lui demande, à cet égard, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, d'étendre le bénéfice de cette aide à tous les retraités, dès l'ouverture de leurs droits à pension.

Réponse. — En application de l'article 2-1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées liées à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et

prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéficiaire n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

39544. — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, lesquelles en raison de leur âge ou de la nature de leur handicap (notamment maladies mentales stabilisées) ne trouvent plus de place dans les foyers d'hébergement où l'aide sociale peut intervenir sans qu'il soit tenu compte de l'obligation alimentaire, au sens de l'article 168-2^o du code de la famille et de l'aide sociale. Ces personnes sont alors le plus souvent transférées en maisons de retraite ou de cure-médicale et la famille se trouve alors devant des charges financières importantes. Or, en raison du manque d'établissements spécifiques à ces personnes, la circulaire n° 40 AS du 1^{er} juillet 1977 préconisait une interprétation large de l'article 168. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de continuer à faire bénéficier ces personnes de la prise en charge de l'aide sociale prévue par l'article 168 quel que soit le type d'établissement d'accueil.

Réponse. — La circulaire n° 40 AS du 1^{er} juillet 1977 a clairement explicité le sens qu'il convient de donner à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. L'obligation alimentaire a été supprimée, leur vie durant, à l'égard des personnes handicapées hébergées à la charge de l'aide sociale. Leur statut ne saurait dépendre de la catégorie d'établissement dans lequel elles sont hébergées; même si elles se trouvent faute d'établissement plus adapté, accueillies dans un hospice, elles bénéficient, leur vie durant, de la suppression de l'obligation alimentaire. En effet, aux termes mêmes de la circulaire « le souci du législateur a été, sur ce point, de transférer à la solidarité nationale, la charge complète de l'entretien (sous réserve de la participation des intéressés eux-mêmes) des personnes qui, en raison de leur handicap ne peuvent accéder à une activité professionnelle ou accéder à une activité trop peu rémunératrice pour leur permettre d'exercer à l'égard de leurs parents, les devoirs de secours et d'entretien réciproques qu'impliquent l'obligation alimentaire ». Par contre l'appel à l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la solidarité familiale lorsque la personne est devenue handicapée par suite de son vieillissement; les familles des personnes dont le handicap n'a été reconnu qu'après l'âge de soixante ans sont en conséquence soumises à l'obligation alimentaire.

Travail (travail à temps partiel).

39614. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans le plan visant à réduire le temps de travail pour diminuer le chômage, quelle place tient le travail à temps partiel. Il souhaiterait connaître les statistiques concernant le nombre de personnes (par sexe) qui ont choisi de travailler de cette façon depuis 1978, et quelles mesures incitatives il compte prendre encore dans ce domaine: il aimerait également que lui soit indiqué à partir de quelle diminution des horaires de travail il estime que les employeurs engagent un nouveau salarié, l'expérience des trente-neuf heures par semaine n'ayant pas été concluante à cet égard.

Réponse. — Les dispositions relatives au travail à temps partiel ont pour objet essentiel d'une part de simplifier les procédures et d'alléger les charges qu'impliquaient ces emplois pour les entreprises et d'assurer au travailleur à temps partiel ses droits identiques à ceux du travailleur à temps complet afin d'éviter sa marginalisation au sein de l'entreprise. La proportion des salariés à temps partiel par rapport à l'ensemble des salariés demeure assez faible. On constate, il est vrai, un accroissement de cette proportion entre 1978 à 1982. Mais celui-ci est peu important et

concerne principalement la main d'œuvre féminine. Ainsi les enquêtes effectuées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale montrent que la proportion des salariés à temps partiel qui était de 4 p. 100 au 31 décembre 1978 a évolué de la manière suivante :

Au 31 décembre	Proportion de salariés à temps partiel en %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
1978	2,1	7,6	4
1979	2,2	8,2	4,2
1980	2,2	8,5	4,4
1981	2,3	9,3	4,7
1982	2,3	10,3	5,1

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

39624. — 31 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application des nouvelles lois et décrets relatifs au développement des institutions représentatives du personnel. Si l'ensemble de ces dispositifs ont apporté une amélioration sensible tant en ce qui concerne la possibilité d'intervention des travailleurs en matière d'organisation du travail dans les entreprises qu'en ce qui concerne l'amélioration de l'activité des organisations syndicales et organismes représentatifs du personnel, par contre, dans certains cas, les organisations syndicales ont vu leurs moyens diminuer, notamment par le décret du 8 juin 1983, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. C'est le cas notamment des petites et moyennes entreprises. En effet, plusieurs milliers de celles-ci voient leur nombre de délégués du personnel et de membres du Comité d'entreprise diminuer par rapport aux anciennes dispositions législatives. Il apparaît aberrant qu'alors que l'objectif de ce texte de loi est d'améliorer la place et le rôle des organisations syndicales dans les entreprises, il ait, dans bon nombre d'entre elles, des effets contraires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de revoir les seuils d'effectifs déterminant le nombre de délégués du personnel et membres du Comité d'entreprise, afin qu'en aucun cas les moyens accordés aux organisations syndicales dans les nouveaux textes soient inférieurs à l'ancienne législation. Il serait également intéressant de garantir les accords conventionnels plus favorables que la loi, ainsi que les pratiques « usages et coutumes » supérieures à la loi et découlant des textes antérieurs.

Réponse. — Le gouvernement a tenu à ce que les textes pris pour l'exécution de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel permettent son entière application. Le décret n° 83-470 du 8 juin 1983 qui fixe notamment le nombre de délégués syndicaux à désigner et celui de délégués du personnel ou membres du Comité d'entreprise à élire a augmenté globalement le nombre de représentants du personnel dans les entreprises. Une meilleure représentation des salariés dans les grandes entreprises a été décidée, corrigeant ainsi la forte dégressivité qui résultait des textes antérieurs. De plus, toutes les entreprises d'au moins cinquante salariés sont normalement dotées de représentants au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ce qui n'était pas le cas sous l'empire de l'ancienne législation. Dans les petites et moyennes entreprises, le nombre des membres du Comité d'entreprise n'a pas été modifié; pour les délégués du personnel, certaines tranches d'effectifs ont été modulées pour tenir compte de la situation spécifique de ces entreprises. Par ailleurs, ces entreprises, en cas de carence du Comité d'entreprise, doivent comprendre un nombre plus élevé de délégués du personnel. La loi ne fait pas obstacle au maintien d'accords conventionnels et d'usages plus favorables pour la représentation du personnel. La dénonciation des accords est régie par des règles strictes édictées par le code du travail ou par les accords eux-mêmes. Quant à la remise en cause d'usages, la jurisprudence exige qu'elle s'accompagne d'un préavis et de l'engagement de négociations.

Logement (allocations de logement).

40001. — 7 novembre 1983. — **M. Hubert Guouze** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un allocataire, bénéficiaire d'une allocation de logement, qui vient de changer de domicile en cours de mois. La Caisse d'allocations familiales dont dépendait son ancien domicile, refuse de verser l'allocation de logement afférente au mois du déménagement. La Caisse d'allocations familiales du département dans lequel se situe son nouveau logement adopte la même attitude. Il lui demande quel est, dans un tel cas, l'organisme qui doit verser l'allocation de logement du mois du déménagement.

Réponse. — Il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 83-196 du 14 mars 1983, que le droit à l'allocation de logement cesse au premier jour du mois au cours duquel a lieu le déménagement; toutefois, si un droit peut être ouvert au titre du nouveau local, il convient d'assurer la continuité des droits à l'allocation de logement, et de ne pas interrompre le paiement de la prestation. Lorsque le déménagement entraîne un changement d'organisme débiteur, c'est à la caisse prenante d'analyser le nouveau droit et d'assurer, le cas échéant, le paiement de la prestation pour le mois du déménagement. Il en est de même lorsque le nouveau droit à l'allocation de logement apparaît après la date d'effet de la mutation et concernant une période antérieure à celle-ci. Si aucun droit n'est ouvert pour le nouveau logement, la caisse prenante récupère l'indu depuis la date d'effet du changement de local. D'une manière plus générale, l'un des axes prioritaires d'une politique contre la pauvreté ou la précarité de situation d'un certain nombre de foyers est d'assurer une meilleure régularité dans le versement des prestations familiales. A cet effet, des instructions ont été données en 1983 aux Caisses d'allocations familiales et de nouvelles procédures, tendant à éviter toute interruption dans le paiement des prestations en cas de changement d'organisme débiteur, ont été mises en œuvre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion).

40054. — 7 novembre 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du régime d'assurance-vieillesse des professions libérales qui n'autorisent pas les épouses de médecins à cumuler leur retraite personnelle avec une pension de réversion de ce régime lorsque le montant de cette retraite excède celui de l'avantage de réversion; ces mêmes femmes ne peuvent pas acquérir de droits propres en matière d'assurance vieillesse si, bien que participant à l'activité de leur conjoint, elles n'ont pas opté pour le statut de conjoint salarié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission confiée à Mme Meme sur les droits des femmes et la nature des mesures qu'il entend arrêter en ce domaine, afin de permettre aux 40 000 épouses de médecins collaborant à l'activité du cabinet médical de bénéficier, tant en matière de droits propres que de droits dérivés, d'avantages semblables à ceux auxquels peuvent actuellement prétendre les salariés, les artisans ou les commerçants.

Réponse. — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est effectivement possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Ces règles de cumul actuellement applicables aux conjoints des membres des professions libérales (et notamment des médecins) sont effectivement plus restrictives que celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Cette situation ainsi que celle des conjoints qui participent à l'activité de leurs époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut du conjoint salarié, pourront faire l'objet d'un nouvel examen lorsque seront connues les conclusions du rapport portant sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

40306. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Bérin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves chefs de famille. En effet, ces femmes se trouvent bien souvent dans une situation difficile sur le plan pécuniaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de faire bénéficier dès cinquante ans de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité les veuves qui ne perçoivent qu'une petite pension de réversion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'aux termes de l'article L 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation pour les titulaires d'un avantage de réversion serait d'un coût élevé et risquerait de susciter, de la part des titulaires de droits propres, une demande analogue. Enfin il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article L 685-1 du code de la sécurité sociale permettent aux invalides de moins de soixante ans d'obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en complément de leur pension d'invalidité, dans la limite des plafonds de

ressources prévus par la réglementation Il n'est donc pas envisagé de modifier, dans l'immédiat, la législation relative à la condition d'âge susvisée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40363. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la retraite d'une mère de famille de soixante ans ayant élevé seule ses neuf enfants. Ne totalisant que quatre-vingt-seize trimestres de cotisation à la sécurité sociale (vingt-quatre correspondant à six années de travail et soixante-douze au titre de ses neuf enfants) elle perçoit une pension vieillesse d'un montant approximatif de 20 p. 100 de son salaire et devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prétendre à une allocation de mère de famille nombreuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une retraite décente aux personnes qui comme cette femme n'ont cessé de travailler pour le pays.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44023. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **40363** du 14 novembre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse : attribution de majoration de durée d'assurance pour enfant, affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales, possibilité d'adhésion à l'assurance vieillesse. Ces mesures permettent ainsi d'améliorer sensiblement la situation des mères de famille atteignant l'âge de la retraite. Toutefois, avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a souhaité connaître, de façon aussi complète que possible, la situation des femmes en matière de retraite. C'est pourquoi le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études destiné d'une part à établir un bilan des dispositions actuellement en vigueur en faveur des intéressées, tant sur le plan des droits personnels à pension que des droits à réversion d'autre part à présenter un certain nombre de propositions et d'options destinées à améliorer leur situation au regard de leurs droits personnels à pension. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, en faveur des intéressées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En tout état de cause la personne dont il est fait état par l'honorable parlementaire ne pourra demander avant l'âge de soixante-cinq ans l'examen de sa situation au regard de l'allocation aux mères de famille. Cette prestation n'est cependant attribuée, sous diverses conditions, qu'aux femmes ne bénéficiant pas d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale. Dans le cas contraire, c'est la prestation la plus élevée qui est servie. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'insuffisance de ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail) peuvent demander, sous certaines conditions, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée à l'article L 685 du code de la sécurité sociale.

Retraités complémentaires (professions libérales).

40538. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes des décrets n° 74-435 et n° 74-436 du 15 mai 1974, les travailleurs non salariés des professions libérales peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de prétendre, entre soixante et soixante-cinq ans, à une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. D'autre part, le régime complémentaire de retraite des salariés a prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, cette possibilité n'est pas accordée par certains autres régimes de retraites complémentaires, ce qui pour les non salariés des professions libérales notamment, réduit naturellement la portée des mesures prises à l'égard des retraités de base. Il est vrai que les régimes de retraites complémentaires sont mis en place de façon contractuelle et que toutes modifications doivent intervenir par accord entre les parties intéressées. Il n'en reste pas moins qu'il peut difficilement être admis par les anciens combattants exerçant une profession libérale de ne pas pouvoir bénéficier d'une retraite totale

anticipée, donc comprenant retraite de base et retraite complémentaire, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir inciter les différents organismes servant des retraites complémentaires à prévoir l'attribution à leurs ressortissants âgés de soixante ans et plus et pouvant se prévaloir de leur qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre aux termes de la loi du 21 novembre 1973, de retraite complémentaire au taux applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — Tous les travailleurs non salariés et notamment les membres des professions libérales, peuvent, sur leur demande et toutes autres conditions étant remplies, bénéficier d'un avantage de vieillesse de base, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 77-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décrets n° 74-435 et n° 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-1196 du 31 décembre 1974). Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales institués en application de l'article L 658, premier alinéa du code de la sécurité sociale jouissent d'une autonomie à laquelle il ne peut être portée atteinte que par la loi. C'est ainsi qu'en l'absence de dispositions les mentionnant expressément, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne concerne pas ces régimes. En l'état actuel des textes légaux et réglementaires, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite complémentaire en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre des professions libérales ne peut intervenir que par la voie statutaire, c'est-à-dire sur proposition du Conseil d'administration de la section professionnelle entérinée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et approuvée par arrêté interministériel. La plupart des régimes complémentaires des professions libérales ont adopté des dispositions statutaires permettant d'appliquer dans ces régimes les dispositions précitées de la loi du 21 novembre 1973 et des décrets des 15 mai et 31 décembre 1974. Toutefois un petit nombre de ces régimes (notaires, officiers ministériels, architectes et ingénieurs, experts-comptables, artistes et géomètres) n'ont pas formulé de demande dans ce sens et le ministre chargé de la sécurité sociale ne peut qu'inciter à nouveau les sections professionnelles qui ne l'ont pas encore fait, à adopter des dispositions statutaires en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40644. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si un organisme chargé de la liquidation d'un dossier de pension de retraite peut exiger du requérant, lorsque celui-ci a adopté des enfants, la présentation du jugement d'adoption, document en principe strictement confidentiel ou si le livret de famille peut suffire.

Réponse. — Dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, plusieurs dispositions ont été prises en faveur des assurés ayant eu des enfants ou les ayant élevés pendant une durée indéterminée, notamment : majoration de durée d'assurance pour les femmes, bonification de 10 p. 100 du montant de la pension. L'imprimé de demande de retraite du régime général comporte, à cet effet, une rubrique dans laquelle le demandeur doit préciser le nombre d'enfants qu'il a eus et élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et, éventuellement, les autres enfants qu'il a élevés pendant la durée précitée (enfants du conjoint, recueillis, adoptés, etc.). Cet imprimé doit ensuite être visé par le maire qui vérifie, à l'aide de toutes pièces justificatives valables, les renseignements fournis par l'assuré en ce qui concerne, notamment, son état civil et celui de ses enfants. A défaut, l'assuré peut soit présenter, lors du dépôt de sa demande à la Caisse (siège ou permanence vieillesse), son livret de famille (ou toutes autres pièces justificatives d'état civil), soit joindre à sa demande une fiche familiale d'état civil. S'agissant plus particulièrement du cas des enfants adoptés, il est rappelé que tout jugement d'adoption est obligatoirement transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si la mention de l'adoption n'est jamais portée sur le livret de famille de l'adoptant, elle figure par contre sur la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant concerné. Il suffit donc que l'assuré produise ce document à l'appui de sa demande de pension. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de difficultés rencontrées par des assurés sur ce point particulier, il conviendrait qu'il précise au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau V1) la dénomination et l'adresse des Caisses de retraite en cause ainsi que les noms, adresses et numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des intéressés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40845. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'uniformisation des remboursements horaires de l'aide ménagère par les Caisses de retraite. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'une Caisse régionale d'assurance maladie qui ne rembourse pas, à compter du 1^{er} juillet 1983, le barème fixé à 54,37 francs par le ministère en date du 13 juillet 1983. Interrogée à ce sujet, ladite Caisse a signalé qu'elle n'était pas en mesure de préciser la date d'application du nouveau taux horaire de remboursement. A noter que la Direction départementale d'action sanitaire et sociale rembourse, elle, à compter du 1^{er} juillet 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de préciser aux Caisses qu'elles doivent appliquer le nouveau taux à compter du 1^{er} juillet 1983.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les Conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Licenciement (réglementation).

41303. — 5 décembre 1983. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une pratique qui tend, semble-t-il, à se généraliser et qui consiste à se défaire d'un salarié moyennant l'octroi d'une somme d'argent. Cette transaction, en marge du droit du travail, permet l'économie des procédures légales de licenciement, tandis que le travailleur ne tarde généralement pas à se rendre compte qu'il a été berné. Il lui demande donc quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour éviter que cette pratique ne se substitue aux voies prévues par la loi.

Réponse. — La Cour de cassation admet que les parties au contrat de travail puissent conclure une transaction obéissant aux règles des articles 2044 et suivants du code civil (Cass. Soc. 13 novembre 1959). Le caractère d'ordre public des dispositions régissant la rupture unilatérale du contrat de travail ne fait pas obstacle à ce que les parties transigent sur les conséquences civiles d'un licenciement (Cass. Soc. 22 juin 1977). Le salarié ne peut donc revenir sur son accord, même s'il estime avoir consenti un abandon de ses droits, dès lors que les conditions dans lesquelles l'accord est intervenu font apparaître que son consentement n'a pas été surpris, qu'il connaissait la nature et la portée de l'acte qu'il signait et que dans cette transaction apparaissent les éléments d'une contestation et les concessions réciproques que se sont faites les parties (Cass. Soc. 15 novembre 1979 et 12 juin 1981). La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaquée, conformément au droit commun, que pour cause d'erreur, de lésion, de vol ou de violence. Les tribunaux vérifient notamment que le consentement du salarié n'a pas été vicié par des manœuvres abusives de l'employeur (Cass. Soc. 19 mars 1980). L'intéressé peut donc, s'il rapporte la preuve de l'une de ses causes, contester devant les tribunaux

la validité de la transaction passée avec l'employeur. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures tendant à une réglementation des transactions conclues entre employeur et salarié, la validité de celles-ci pouvant, en cas de litige, être soumise à l'appréciation des tribunaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41353. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Suaur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai interviendra le texte abrogeant la franchise de 80 francs pour la « vingt-sixième maladie » que le gouvernement envisageait de publier en 1983.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs, dont le versement peut déterminer de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiant le régime dit de la vingt-sixième maladie et supprimant cette franchise, doit intervenir prochainement.

Sécurité sociale (caisses).

41354. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Suaur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étudier et de proposer des modifications aux règles de désignation des membres des Conseils d'administration des centres de traitement de l'information des organismes de sécurité sociale, approuvées par l'arrêté du 27 mars 1973, ces centres n'entrant pas actuellement dans le champ d'application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982.

Réponse. — La modification des règles de désignation des Conseils d'administration des Centres de traitement de l'information fixés par l'arrêté du 27 mars 1973 est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une concertation avec les Caisses nationales concernées.

Santé publique (politique de la santé).

41407. — 5 décembre 1983. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aides éventuelles en vue de favoriser la dialyse à domicile. En septembre 1983 des mesures ont été prises visant à donner 100 francs par séance aux personnes qui assistent le malade. Or il semble que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget revienne sur cette décision. Il souhaiterait être mis au courant des mesures exactes qui ont été prises pour favoriser la dialyse à domicile.

Réponse. — Dans le but de favoriser la dialyse à domicile, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris les mesures nécessaires pour que les frais d'aide et d'assistance de la tierce personne auprès du malade soient indemnisés sur la base d'un montant de 100 francs par séance. Cette aide forfaitaire et indépendante du niveau de revenu est incluse dans le forfait global de séance. Depuis le 1^{er} janvier 1984, toutes les personnes dialysées à domicile peuvent ainsi en bénéficier. De manière générale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se montre désireux de promouvoir les modes de traitement alternatifs à la dialyse en centre qui permettent aux insuffisants rénaux d'acquiescer une autonomie réelle. A cet effet, un plan coordonné d'actions a été engagé afin de porter, dans les meilleurs délais, la part de la dialyse à domicile et de l'autodialyse à plus de 30 p. 100 des malades pris en charge.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41935. — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte en matière de retraite, des années passées sous la couverture sociale de différents régimes agricoles et du régime général des salariés afin de lui préciser le point de vue de l'administration sur les faits suivants. Ainsi, une personne qui a exercé durant six années la profession de salarié agricole, puis pendant trente-huit ans celle d'exploitant agricole et enfin à été quatre années salariée du régime général avant d'être licenciée pour motif économique à soixante-trois ans, ne peut actuellement prétendre qu'à une retraite de 1393 francs par trimestre au titre de salarié agricole dans l'attente des prestations auxquelles elle a droit en qualité d'exploitant agricole mais

qui ne pourront être versées qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Si les différents régimes agricoles lui permettent de bénéficier de droits immédiats ou à moyen terme, le régime général ne lui accorde aucune compensation financière dans le cadre d'un complément de retraite malgré les quatre années de cotisations. Compte tenu de l'importance des conséquences financières et humaines dues au silence des textes en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les assurés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, prendre leur retraite au taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée sont donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans le régime général et dans ceux des régimes des salariés ou non salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales, et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L 3 du code de la sécurité sociale. S'agissant du calcul de la pension de vieillesse servie par le régime général, celui-ci s'effectue, bien entendu, en fonction du nombre de trimestres effectivement réunis dans ce régime. Ainsi, l'assuré dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire peut, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance dont il justifie tous régimes de retraite de base confondus, demander le bénéfice d'une pension de vieillesse du régime général au taux plein (50 p. 100) au titre de ses quatre années d'activité salariée. Il convient toutefois de noter que si le montant annuel de cette pension (y compris les avantages complémentaires) s'avère inférieur à un minimum (fixé à 557 francs au 1^{er} janvier 1984) un versement forfaitaire unique égal à quinze fois cette somme est alors substitué au service de ladite pension.

Communautés européennes (C.E.E.).

41945. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il pense des résultats de la réunion informelle d'Athènes, qui ne semble pas, d'après la presse, avoir apporté de solution à la possibilité d'un accord à signer le 8 décembre par les ministres des affaires sociales de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si la France entend proposer une solution susceptible de recueillir un certain consensus de la part de ses partenaires.

Réponse. — Les ministres chargés de la sécurité sociale se sont réunis à Athènes au cours d'une réunion informelle le 7 novembre 1983. L'objet de cette réunion était consacré à l'examen du memorandum de la Commission contenant des éléments de réflexion en ce qui concerne le problème de la sécurité sociale. Les ministres de chacun des Etats membres ont procédé à un échange de vues sur les méthodes de financement des régimes de sécurité sociale dans le contexte de la situation économique actuelle et sur les possibilités d'une action communautaire dans la recherche de solutions en vue d'une maîtrise de la croissance des dépenses sociales. Les travaux dans ce domaine doivent se poursuivre lors de la présidence française du Conseil des ministres des Communautés européennes. A cet égard le gouvernement français entend approfondir la concertation européenne en matière de protection sociale. C'est ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale proposera à ses collègues européens d'organiser une réunion informelle à Paris le 5 avril prochain consacrée aux problèmes de démographie et de protection sociale (mode de financement, politiques familiales) dans le cadre d'un programme d'action sociale à moyen terme que la France souhaiterait pouvoir faire adopter au terme de sa présidence.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4211B. — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées totalisant au moins trente ans de cotisations, mais considérées comme aptes à un placement direct, pour faire valoir leurs droits en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent 37 ans 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au

taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais bien que la situation des travailleurs handicapés réunissant au moins 30 ans d'assurance retienne toute l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de disposition spécifique en leur faveur. Toutefois, certaines catégories de travailleurs peuvent obtenir une pension de vieillesse au taux plein, dès 60 ans, sans avoir à justifier des 150 trimestres requis. Tel est notamment le cas des salariés qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Ces dispositions de départ à la retraite au titre de l'inaptitude au travail sont en général favorables aux travailleurs handicapés. En outre, ceux d'entre eux dont l'état de santé le justifie peuvent, avant 60 ans, solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42453. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants : les frais de transport de cette catégorie sociale en cas de traitement ambulatoire évitant une hospitalisation ne leur sont remboursés qu'à la double condition qu'il s'agisse d'une maladie longue et coûteuse et qu'une hospitalisation puisse être évitée. Il lui signale cependant qu'il a été établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi ledit traitement. Ainsi, le refus de remboursement des frais de transport pouvant inciter certains malades à se faire hospitaliser, le souci d'économie qui est à l'origine de la réglementation en vigueur risque de produire un effet inverse au but poursuivi. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de changer la réglementation en permettant la prise en charge des frais de transport exposés pour un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs indépendants sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet article prévoit que les frais de transport sont remboursables notamment lorsque le bénéficiaire est atteint d'une affection longue et coûteuse et suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation. La dépense globale (soins et transports) engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais afférents aux soins et transports exposés par les assurés sociaux ne sont pris en charge que lorsqu'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin conseil de la Caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. Il n'apparaît donc pas actuellement justifié de modifier les dispositions sus-rappelées prévues par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966.

AGRICULTURE

Handicapés (allocations et ressources).

38737. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suspension du versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à des assurés du régime agricole du département des Côtes-du-Nord. De récentes instructions ministérielles rappellent les dispositions de l'article 35 II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, qui prévoit d'attribuer l'A.A.H. à des personnes présentant une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100, dès lors que le handicap ne leur permet pas de se procurer un emploi. La stricte application des dispositions précitées a entraîné la suspension du versement de l'A.A.H. à des allocataires en raison de leur participation à la mise en valeur d'une exploitation agricole. Cette mesure a des incidences certaines sur la situation financière des allocataires concernés, notamment dans le cas d'agriculteurs âgés. En conséquence, il lui demande si une dérogation peut être accordée en faveur des personnes bénéficiaires de cette prestation antérieurement à l'application des récentes instructions.

Handicapés (allocations et ressources).

40666. — 21 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants agricoles invalides, âgés de moins de soixante ans, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et auxquels cette prestation vient d'être retirée. Sans les reconnaître atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, la C.O.T.O.R.E.P. avait estimé que les intéressés présentaient un handicap leur mettant dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Or, ces exploitants restaient nominalement chefs d'exploitation, le travail étant effectué par l'épouse et les enfants. L'allocation aux adultes handicapés permettait de rémunérer l'aide apportée occasionnellement par les voisins. Il s'avère donc que la suppression de l'A.A.H. met les intéressés dans une situation particulièrement difficile, car la cession des terres exploitées à laquelle la reprise de l'allocation est liée ne permet pas, d'autre part, l'attribution de l'indemnité viagère de départ lorsque cette cession s'effectue avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence qu'une attention particulière soit apportée à la situation des exploitants invalides concernés et que les décisions de suppression de l'A.A.H. prises à leur encontre soient reconsidérées.

Réponse. — L'article 35-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit la possibilité d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés à des personnes dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui du fait de leur handicap ne peuvent se procurer un emploi. La reconnaissance de handicap au sens de l'article 35-II de la loi susvisée étant admise par certaines Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à l'encontre de demandeurs ayant la qualité de chef d'exploitation, il a été observé que ces assurés percevaient l'allocation aux adultes handicapés tout en continuant à exercer leur activité d'exploitant. Dans un souci d'équité, il a, en conséquence, été demandé aux Caisses de Mutualité sociale agricole de réexaminer la situation des chefs d'exploitation des conjoints qui, étant assujettis en assurance vieillesse agricole, sont présumés exercer une activité sur l'exploitation et des aides familiaux, au regard de leur droit à l'allocation. Toutefois, compte tenu des incidences que peut entraîner pour les ressortissants du régime de protection sociale agricole le fait d'opter pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés, notamment en matière de retraite de vieillesse agricole, d'indemnité annuelle de départ, d'avantages d'ordre économique, les prestataires ont été invités à faire connaître à leur organisme assureur s'ils souhaitent continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés ou, au contraire, s'ils désiraient exercer leur activité d'exploitant, les chefs d'exploitation ayant la possibilité de demander à bénéficier de la pension d'invalidité, pour inaptitude partielle, servie au titre de l'assurance maladie, si leur handicap s'aggravait.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39269. — 24 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si le minimum vieillesse garanti aux agriculteurs et agricultrices prenant leur retraite a été sensiblement revalorisé depuis mai 1981, il n'en reste pas moins indispensable d'étendre à ceux-ci la possibilité d'avancer de soixante ans le droit à la retraite dont ils ne peuvent actuellement bénéficier qu'à soixante-cinq ans. Une telle décision, vivement attendue par nos paysans serait en outre conforme aux orientations prioritaires du IX^e Plan qui, en matière sociale indiquent que l'harmonisation des retraites entre le régime général et le régime agricole sera poursuivie. Par ailleurs le montant de l'actif successoral en deçà duquel les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas récupérées, n'a pas été revalorisé depuis décembre 1981. Le ministre n'estime-t-il pas nécessaire de procéder à un relèvement de ce plafond à 300 000 francs, ce qui permettrait d'annuler les effets de l'inflation pour les personnes concernées. Il en est de même pour les avantages attribués au titre des différentes indemnités de départ qui n'ont pas été revalorisées depuis 1980, pour celles dépendant de la loi du 4 juillet 1980 et depuis beaucoup plus longtemps pour celles dépendant des réglementations précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux pertes de pouvoir d'achat de ces différents avantages.

Réponse. — En premier lieu, l'extension, au régime vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations. L'ensemble de ces questions doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. En second lieu, il est rappelé à l'auteur de la question que le seuil de

récupération sur la succession du bénéficiaire, des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. A cet égard, il est précisé qu'en application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1967, lorsque la succession d'un exploitant agricole est composée en tout ou partie d'un capital d'exploitation, terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu qu'à concurrence de 70 p. 100 de sa valeur. Cette règle a pour effet de porter par exemple le seuil de récupération à 351 142 francs pour une succession composée intégralement de biens d'exploitation. En tout état de cause, le Fonds national de solidarité concernant l'ensemble des retraités, un nouveau relèvement du seuil de récupération ne saurait être réalisé à la seule initiative du ministère de l'agriculture, mais en liaison avec les autres départements ministériels concernés et en tout premier lieu le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) celle-ci a constitué un élément central de la politique des structures mise en place au début des années 60. Depuis cette date le contexte économique, sociale et démographique qui doit prendre en compte cette politique a considérablement évolué. C'est pourquoi la politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi cette politique d'encouragement à la cessation d'activité des agriculteurs âgés deviendra, surtout à partir de 1984, une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs réalisant une première installation. Une revalorisation de l'indemnité de départ aura lieu à cette occasion. Le caractère incitatif de l'action, notamment pour un ménage, sera renforcé grâce à une modulation du montant de l'indemnité annuelle de départ en fonction de la situation du conjoint inscrit en tant que tel à la Mutualité sociale agricole.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

40258. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Medelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cette conclusion d'un article paru dans le n° 154 (octobre 1983) de la revue *50 millions de consommateurs* concernant le pain : « La récolte de 1983 a donné d'excellents blés qui feront de la belle farine, et donc, espérons-le, du très bon pain. Un paradoxe pourtant : la France, pays de blé, pays du pain, cultive des variétés de blé à haut rendement, mais donnant des farines qui conviennent mal à la boulangerie. On est donc contraint d'importer des blés américains ou canadiens plus riches en gluten et... payés en dollars ! » Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

Réponse. — Le maintien en France d'un courant régulier d'importation de blé tendre n'est qu'un paradoxe apparent. La panification française exige des farines riches en protéines de qualité déterminée. Or, la croissance continue des rendements céréaliers en Europe se traduit assez souvent par une aptitude moindre des blés à la transformation en pain. Dès lors, l'adjonction dans une mesure variable des blés dits « de force » est nécessaire. Ces blés sont principalement produits dans le nord des Etats-Unis et au Canada, où le climat continental et les faibles rendements sont favorables à une haute qualité : il est donc très naturel que les meuniers français les achètent en fonction de leurs besoins. Cependant, dans le Midi de la France, se cultivent des variétés de blé de force d'une qualité équivalente à celle des meilleurs froments nord-américains. Diverses actions ont été menées pour inciter les agriculteurs méridionaux à user plus largement de l'atout dont ils disposent. D'autre part, l'amélioration des conditions de stockage et de transport, menée avec persévérance, doit réduire les coûts d'acheminement des régions de production vers les centres de transformation. Ainsi les meuniers français verront peu à peu s'élargir leur approvisionnement, tandis que l'agriculture méditerranéenne diversifiera ses activités. Il est une autre voie pour réduire les importations, qui n'est pas négligées, c'est celle de l'amélioration de l'ensemble des blés français. De multiples actions sont en cours : sélection de nouvelles variétés, amélioration de la hiérarchie des prix communautaires en faveur de la qualité, certification des blés exportés. Les résultats ne peuvent être immédiats, mais il y a une politique définie et des moyens mis en œuvre depuis de nombreuses années; ils porteront leur fruit. Enfin, l'industrie de l'amidonnerie offre des possibilités d'améliorer les farines sans avoir recours aux blés de force : elle extrait à partir des froments indigènes les protéines recherchées que l'on ajoute ensuite aux farines produites à partir de blés de qualité ordinaire; ce procédé est appelé à se développer. Aussi, nous devrions assister dans les années à venir à une réduction des importations de blés, lesquelles ne sauraient d'ailleurs heurter, car un pays qui, comme la France, exporte pour plus de 20 milliards de francs par an de céréales et produits céréaliers, ne peut être que très attaché à la liberté et à la complémentarité des échanges.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40302. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition des G.A.E.C. L'article 75 du projet de loi de finances pour 1984 prévoit pour les G.A.E.C. des seuils d'assujettissement obligatoires à la T.V.A. ou d'application du régime réel d'imposition des bénéfices égaux au double de la limite fixée pour les autres exploitations. La mise en œuvre d'une telle disposition laisserait inchangée la situation des G.A.E.C. constitués avec deux associés. En revanche, pour les G.A.E.C. comportant trois associés ou plus, il se produirait une modification que les organisations agricoles, en particulier celles du département de l'Ariège, estiment désavantageuse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir, pour l'établissement de ces seuils, la transparence des G.A.E.C., permettant à chaque associé d'être considéré comme exploitant autonome.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un vaste débat devant le parlement. Un nouveau texte proposé par le gouvernement a été adopté. En vertu de ce texte et à compter des revenus de 1984, les G.A.E.C. dont les membres participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel sont soumis au régime d'imposition du bénéfice réel lorsque le montant de leurs recettes est égal à 20 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multiplié par le nombre d'associés. Avec cette modalité particulièrement, le principe de la transparence qui résulte de la loi du 8 août 1960 se trouve ainsi confirmé en matière fiscale.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

40683. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les agriculteurs du fait de l'augmentation du prix des matières premières nécessaires à la préparation des aliments pour animaux. En effet, cette hausse, qui se chiffre cette année à 54 p. 100 pour les tourteaux, 27 p. 100 pour la luzerne et 18 p. 100 pour le gluten de maïs, va se traduire par une forte élévation du prix des aliments composés. Or, ceux-ci interviennent pour une très large part dans les coûts de production des éleveurs. Il va donc en résulter une diminution sensible du revenu de cette catégorie d'agriculteurs déjà sérieusement touchée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'évolution des prix des matières premières à la fin du second trimestre 1983 et dans le courant du troisième trimestre a été brutale et a entraîné une hausse sensible des prix des aliments des animaux. La progression rapide des cours mondiaux des tourteaux de soja résultant de la faiblesse des récoltes américaines et des cours élevés du dollar a entraîné la hausse progressive de la plupart des cours des autres matières premières. Les aliments des animaux ont donc subi une hausse inéluctable, compte tenu de la part des matières premières dans le prix de revient final de l'aliment (environ 80 p. 100). La hausse de l'indice des prix des aliments a été, entre septembre 1982 et septembre 1983, de + 21,7 p. 100 pour les aliments simples, et de + 13,1 p. 100 pour les aliments composés. Cette évolution, certes très élevée, ne représente cependant pas la totalité de la hausse des matières premières. En effet, les fabricants d'aliments du bétail ont recherché et mis en œuvre dans les formules, les substitutions de matières premières les plus favorables en termes de prix. Par ailleurs, ils n'ont pas répercuté la totalité des hausses prévues dans le cadre des accords de modération de prix signés avec le ministère de l'économie. Pour tenter de limiter l'effet de ces hausses de prix sur l'économie de l'élevage, un effort important de diffusion par les organismes techniques agricoles de formules alimentaires économisant les tourteaux de soja a été réalisé. Dans le même temps, à la suite de demandes formulées par la France dès la fin du printemps 1983, la Communauté a pris des dispositions pour favoriser l'utilisation de blé en alimentation animale à prix réduit par rapport aux cours du marché. Cette mesure porte sur un contingent de 700 000 tonnes et doit donc avoir un impact significatif. Toutes les dispositions ont été prises à l'O.N.I.C., sous l'égide du ministère de l'agriculture et en concertation avec les fabricants d'aliments pour utiliser au mieux les possibilités offertes par cette réglementation communautaire. Enfin et surtout, cette crise sur les matières premières protéiques d'origine végétale justifie la poursuite et l'intensification de la politique de réduction de notre dépendance en ce domaine. Cette politique, qui s'appuie sur des efforts de recherche considérables entrepris en France dans le domaine des protéagineux et des oléoprotéagineux, a permis de développer très rapidement les cultures de pois et de féveroles (surface multipliée par treize en cinq ans) ainsi que celles du colza et du tournesol dont les tourteaux prennent une part croissante en alimentation animale (360 000 tonnes en 1982). Cette

politique impose aussi que des efforts accrus soient accomplis pour améliorer quantitativement et qualitativement la production fourragère. A cette fin, l'O.F.I.V.A.L., consacrera dès 1984 une part significative des crédits d'orientation qu'il met en œuvre pour soutenir des actions de développement en ce sens.

Enseignement agricole (fonctionnement).

41145. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les échecs scolaires dans l'enseignement agricole, thème qui a fait l'objet d'une étude récente, le rapport Boulet. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions du rapporteur portant sur l'amélioration de l'orientation et notamment aux propositions suivantes : 1° la création d'options technologiques à caractère agricole et rural dans les collèges urbains, et le développement d'un réel enseignement polytechnique; 2° l'amélioration des réorientations par la création de lycées polyvalents ruraux, où coexisteraient des filières non agricoles et les filières débouchant sur des professions agricoles et rurales.

Réponse. — Le « rapport Boulet » a procédé à des analyses instructives, posé des questions essentielles et avancé des propositions sur lesquelles il est important que réfléchissent les diverses parties prenantes de l'enseignement agricole. Mais, ce texte n'étant qu'une étude parmi d'autres, le ministère de l'agriculture n'entend ni confirmer, ni infirmer son contenu. Une politique hardie de lutte contre l'échec scolaire dans l'enseignement agricole est néanmoins menée. C'est ainsi que l'arrêté du 14 juin 1983 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires des sections préparatoires aux certificats d'aptitude professionnelle du secteur agricole (*Journal officiel* du 12 juillet 1983), qui a institué les classes de quatrième et troisième préparatoires, prévoit à l'issue de la classe de troisième préparatoire, non seulement la poursuite d'études normales en année terminale de préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole, mais la possibilité de passage en première année du brevet d'études professionnelles agricoles ou même exceptionnellement en classe de seconde. Des possibilités analogues existent pour le passage de la filière brevet d'études professionnelles agricoles au cycle long de la formation agricole. Ces dispositions peuvent éviter les sorties prématurées de l'appareil éducatif et favoriser l'accession d'un plus grand nombre de jeunes à la capacité professionnelle d'installation. De plus, l'arrêté du 25 mai 1983 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées agricoles (*Journal officiel* du 25 juin 1983), qui a mis en place dans l'enseignement agricole la seconde de détermination, permet la réorientation de l'élève qui le souhaite, vers l'enseignement général à l'éducation nationale. Des instructions précises ont par ailleurs été données afin que soit facilitée, lorsque cela est nécessaire, le redoublement des élèves dans l'établissement même où ils sont scolarisés. Cette politique sera activement poursuivie afin de donner plus de chance aux jeunes qui ont choisi l'enseignement agricole.

Enseignement agricole (personnel).

41919. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conseillers agricoles contractuels exerçant leur activité dans les établissements d'enseignement agricole dans des postes de professeurs techniques adjoints. Il lui demande si la titularisation des intéressés peut être envisagée dans le cadre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et des décrets n° 83-636 et suivants relatifs à la titularisation des agents non titulaires de l'enseignement, en étendant la portée de ces décrets aux agents de son département ministériel.

Réponse. — Le décret n° 83-636 du 25 juillet 1983 pris à l'initiative du ministre de l'éducation nationale fixe les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique en faveur des agents non titulaires affectés dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement technique agricole public. Toutefois des mesures analogues ont été prévues en faveur de ces derniers, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. C'est ainsi qu'une solution est actuellement recherchée en vue de titulariser les conseillers agricoles nommés sur un emploi du budget du ministère de l'agriculture et assurant les fonctions d'enseignant dans les établissements précités. Le corps d'accueil retenu pour l'application de cette mesure sera prochainement déterminé.

Animaux (animaux de compagnie).

42191. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de chiens circulant hors du domicile de leur propriétaire sans collier bien que le port de celui-ci ait été rendu obligatoire par le décret du 6 octobre 1904. Elle lui demande s'il est possible de connaître le nombre d'infractions relevées par années, et s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les dispositions existantes.

Réponse. — Le décret du 6 octobre 1904 relatif aux maladies contagieuses des animaux impose le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire pour tous les chiens circulant sur la voie publique. Bien que le ministère de l'agriculture ne dispose d'aucune estimation du nombre d'infractions relevées à ce titre, il semble certain que cette obligation n'est pas toujours respectée. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture a adressé récemment une circulaire aux commissaires de la République pour leur rappeler les mesures d'identification des chiens prévues dans le cadre de la lutte contre les animaux errants, pour leur demander de veiller à leur application par toutes les autorités concernées et à leur diffusion, pour information, auprès du public.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

42393. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se posent aux communes riveraines de cours d'eau dans la réalisation de travaux nécessaires pour l'aménagement des rivières et la protection contre les inondations. Ces travaux devraient pourtant concerner l'ensemble des collectivités locales de tout le bassin qui bénéficient des aménagements réalisés le long du lit de la rivière. Alors qu'aucune législation n'impose la mise en commun des travaux à effectuer, ce qui permettrait de répartir les charges financières, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place les moyens juridiques appropriés pour ces opérations communautaires, et à ce titre, si des participations de l'Etat pourraient être accordées.

Réponse. — Les conditions de réalisation des travaux d'aménagement de rivières et de protection contre les inondations sont régies par les articles 175 et suivants du code rural relatifs aux travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités locales et la loi du 10 juillet 1973 sur la défense contre les eaux. Ces textes permettent notamment aux collectivités locales de se grouper en syndicats intercommunaux, syndicats mixtes ou institutions interdépartementales pour la réalisation de tels travaux. Ainsi, peuvent être associées à la maîtrise d'ouvrage et donc au financement, des collectivités qui, tout en n'étant pas concernées directement par l'exécution des travaux, sont appelées à en bénéficier, à condition toutefois que leur intérêt aux aménagements concernés puisse être établi préalablement à l'opération. Cet intérêt peut être déterminé par l'enquête hydraulique prévue par l'article 107 du code rural et qui doit être effectuée lorsque les travaux sont de nature à modifier les conditions d'écoulement des eaux. Sur le plan du concours financier de l'Etat, il convient de noter que les aménagements de rivières et bassins bénéficient des possibilités d'inscription aux programmes d'hydraulique agricole régionaux subventionnés par des crédits déconcentrés du ministère de l'agriculture. En outre, depuis 1983, le ministère de l'agriculture a versé au profit de la dotation globale d'équipement des départements les volumes de dotations qu'il consacrait antérieurement aux travaux d'entretien et de curage des cours d'eau tels qu'ils sont définis par les articles 114 à 122 du code rural, ces travaux, entrant de ce fait dans le champ des compétences des départements.

Matériels agricoles (emploi et activité).

42710. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais d'attente pour les homologations de cabines de tracteurs agricoles. Il semblerait en effet que le C.E.M.A.G.R.E.F. demande six mois de délai avant qu'une homologation puisse s'effectuer, alors que l'essai de structure permettant de se prononcer techniquement nécessite environ huit heures de travail pour deux ou trois agents publics. Habituellement, il suffit de déposer une demande un mois à un mois et demi avant la date prévue pour l'essai. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises travaillant sur ce marché et notamment pour celles qui exercent une partie de leur activité à l'exportation. De tels délais d'attente peuvent en effet ruiner de nombreux efforts de prospection commerciale. De plus, pour pouvoir tourner cette difficulté, certaines entreprises vont être amenées à faire homologuer leurs matériels dans

d'autres pays membres de la C.E.E. Or, une telle méthode se traduit par des coûts plus élevés pour les entreprises françaises, sans certitude de succès, bien entendu. En conséquence, il lui demande d'une part quelles sont les raisons invoquées par le C.E.M.A.G.R.E.F. pour demander de tels délais et d'autre part quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas possible de déconcentrer le C.E.M.A.G.R.E.F. au niveau des régions et, dans cette hypothèse, quelles en seraient les conséquences tant techniques que financières.

Réponse. — Les tracteurs agricoles ou forestiers à roues étant considérés comme des machines très dangereuses, en application de l'article L 233-5 et R 233-83, du code du travail, chaque tracteur muni d'une structure de protection contre le renversement doit être soumis à la procédure du contrôle préalable avant sa mise sur le marché. Cette procédure nécessite de faire procéder à des essais au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.). Or, l'application de la réglementation précédemment mentionnée étant entrée récemment en vigueur, il en est résulté une pointe de travail dans les essais de ces matériels soumis au C.E.M.A.G.R.E.F., en raison du fait qu'une grande partie du parc des tracteurs est concernée par ces dispositions. Lorsque le parc des tracteurs, actuellement en fabrication, aura obtenu son homologation pour respecter les prescriptions d'hygiène et de sécurité, la charge de travail du C.E.M.A.G.R.E.F. ne portera plus que les gammes de tracteurs nouvellement mises sur le marché. Il en résultera une diminution notable des délais nécessaires pour réaliser la procédure des essais fixée par la réglementation d'hygiène et de sécurité. En ce qui concerne les centres du C.E.M.A.G.R.E.F., susceptibles de faire de tels essais, il est rappelé que seul de groupement d'Antony dispose des équipements lourds et des bancs d'essais indispensables à l'application des méthodes imposées par les textes réglementaires. Par contre, les groupements de Montolire et de Montpellier ont les équipements nécessaires pour faire les autres types d'essais.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

42762. — 2 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a rendu obligatoire la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Le médicament vétérinaire ne devrait donc être commercialisé qu'après l'octroi de cette A.M.M., qui intervient à la suite de toute une série de contrôles. Cependant, les conditions que la délivrance de l'A.M.M. impose à la fabrication, aux contrôles, engendrent des contraintes économiques telles qu'elles ne sont pas supportables par le fabricant d'aliments du bétail, compte tenu de la proportion de 10 p. 100 que l'élément médicamenteux représente dans la production totale de l'aliment du bétail. De plus, les fabricants d'aliments du bétail ne sont pas organisés pour procéder eux-mêmes aux tests exigés par la loi et dont les coûts peuvent varier de 30 000 à 150 000 francs par médicament. Les aliments médicamenteux sont donc mis illégalement sur le marché, sans autorisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un aménagement du code de la santé publique est intervenu en 1982 en ce qui concerne les règles relatives à la fabrication, la mise sur le marché et la distribution des aliments médicamenteux. Les dispositions essentielles de la loi n° 82-1019 du 3 décembre 1982 prévoient que la fabrication des aliments médicamenteux peut s'effectuer dans des établissements de fabrication d'aliments du bétail. L'autorisation de mise sur le marché du prémélange médicamenteux dispense d'effectuer une demande d'autorisation de mise sur le marché de l'aliment médicamenteux fabriqué avec celui-ci. Enfin, l'aliment médicamenteux peut être livré directement aux utilisateurs sur prescription vétérinaire.

Agriculture (salariés agricoles).

42983. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret modifiant le décret n° 75-416 du 26 mai 1975 portant application de l'article 992 du code rural relatif à la durée du travail en agriculture dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions de ce projet.

Réponse. — L'article 992 du code rural prévoit que des décrets précisent les modalités d'application de celles de ses dispositions qui fixent d'une part la durée légale du travail effectif en agriculture et d'autre part, depuis l'ordonnance du 30 janvier 1982, la durée maximale

quotidienne de ce même travail. Les modifications apportées à cet article par l'ordonnance susvisée ont rendu nécessaire la révision des dispositions réglementaires antérieurement mises en place. C'est ainsi qu'il est envisagé de substituer un nouveau décret aux décrets n° 75-416 et n° 75-417 du 26 mai 1975 relatifs à la semaine de quarante heures dans les exploitations agricoles et de bois de la métropole. Comme le prévoit l'article 992, ce projet traite successivement des modalités de la répartition de la durée légale sur les jours ouvrés de la semaine, des conditions dans lesquelles peut être dépassée la durée journalière fixée à dix heures, des équivalences temps de présence, temps de travail effectif, des récupérations des heures perdues au-dessous de la durée légale, du contrôle des heures effectuées. Il définit enfin, dans un dernier article, la période hebdomadaire à l'intérieur de laquelle se décompte la durée effective du travail.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40007. — 7 novembre 1983. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution des cartes de combattants au titre de la Résistance. En effet, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, l'attribution de cette carte est subordonnée, pour l'intéressé à une participation durant quatre-vingt-dix jours d'affilée à une unité combattante. Or, il va de soi que ces règles, valables pour les opérations de guerre, ne peuvent être appliquées aux faits de Résistance qui, le plus souvent, ne présentent pas une semblable continuité. En conséquence, il lui demande si ce délai pourrait être fractionné dans certains cas, notamment lorsque la participation à plusieurs actes de Résistance, échelonnés dans le temps, est établie.

Réponse. — La qualité de combattant peut être reconnue aux personnes invoquant des activités de Résistance dès lors qu'elles justifient de leur appartenance, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante de la Résistance en produisant un certificat ou une attestation d'appartenance du modèle national délivré par l'autorité militaire. Les services ainsi établis sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires en armée régulière. S'agissant des personnes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, elles doivent apporter la preuve de leurs activités en produisant, soit un rapport motivé du liquidateur national du mouvement ou réseau d'appartenance, soit deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notablement connues de la Résistance visés par le liquidateur national. L'appréciation de ces activités peut être décomptée au besoin jour par jour. Elle doit conduire à la constatation que le postulant a participé à des actes qualifiés de Résistance pendant au moins trois mois. Il est en outre précisé que les activités de Résistance peuvent être cumulées avec les services militaires de guerre de l'intéressé.

BUDGET

Informatique (politique de l'informatique).

17459. — 12 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer comment il est possible, au moment où le manque de locaux, de matériel et de crédits pour la formation en informatiques se fait cruellement sentir, qu'un budget annuel de cent millions prélevé sur les crédits de fonctionnement de douze ministères, soit alloué au Centre mondial chargé d'inventer l'ordinateur libre ? Alors que la pénurie d'informaticiens professionnels se fait déjà sentir vu les restrictions de crédits destinés à leur formation, alors que l'informatique à l'école reste lettre morte, il lui demande comment, au moment où il lance ce centre, il entend répondre au manque de moyens pour la formation d'informaticiens professionnels dénoncé par les grands spécialistes de la formation universitaire et les auteurs de rapports sur l'informatique ?

Réponse. — La nécessité de former rapidement un grand nombre des informaticiens, et plus généralement des électroniciens, n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui a engagé depuis 2 ans de nombreuses actions, à tous les niveaux. Ainsi dès juillet 1982, dans le cadre du plan d'action de la filière électronique, ont été décidés un plan dit de « rattrapage » destiné à former sur la période 1983-1985 plus de 4 000 ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'un plan « d'accompagnement » destiné à augmenter le nombre de diplômés niveaux

ingénieurs ou techniciens supérieurs de 4 500 par an d'ici 1986. Au seul titre de ces actions, les suppléments de moyens mobilisés par les différents ministères s'élèvent à 68 millions de francs en crédits de fonctionnement et 200 millions de francs en crédits d'équipement pour la seule année 1983. Cette action particulière et interministérielle vise en premier lieu à fournir le plus rapidement possible à l'économie nationale les ingénieurs et techniciens dont elle a besoin. De façon plus générale, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans une action de valorisation des filières techniques tournée par priorité vers l'introduction de l'électronique, l'informatique et la productique; cette action se traduit notamment par l'attribution de plus de 5 600 micro-ordinateurs depuis 1981 dans les lycées, L.E.P. et E.N.N.A., et l'achat de plus de 330 machines à commandes numériques. L'objectif est d'introduire, d'ici 5 ans, près de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements scolaires, ce qui devrait profondément influencer sur les connaissances de l'ensemble des diplômés des techniques et matériels informatiques. De son côté, dès sa création, le Centre mondial informatique et ressources humaines s'est employé à initier des actions dans les secteurs de formation. Ainsi, à la rentrée 1983, près de 400 ingénieurs volontaires ont été mis à disposition au cours de leur service militaire par le ministère de la défense, afin de participer à des stages de formation de jeunes chômeurs, dont certains sont sans aucune qualification. De façon plus générale, le Centre mondial se consacre à la formation du plus grand nombre, et notamment des jeunes, aux matériels informatiques.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

30664. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation alarmante des entreprises de travaux publics, en particulier dans les Pays-de-la-Loire. Avant même l'adoption du plan du 25 mars les perspectives pour 1983 étaient déjà désastreuses et laissaient prévoir pour ce secteur d'activité une perte de 15 000 emplois. Avec le plan du 25 mars (notamment l'annulation dans le budget de plusieurs milliards de crédit, la suppression ou le report de certaines dépenses, la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunts des collectivités locales) la profession devient sinistrée. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au problème spécifique de ce secteur d'activité.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

34952. — 4 juillet 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 30664 du 18 avril 1983 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La volonté du gouvernement de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics se traduit par un effort financier important qui concerne en particulier les Pays-de-la-Loire. En ce qui concerne les divers aspects de l'appui public à ce secteur, la question de l'honorable parlementaire conduit le ministre de l'économie, des finances et du budget à apporter les précisions suivantes : 1° *Ressources d'emprunt mises à la disposition des collectivités locales :* La diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe des prêts de la Caisse de dépôts et consignations aux collectivités locales, intervenue en mars dernier, représente la contribution de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. On rappelle toutefois, que les prêts du groupe « Caisse de dépôts, Caisse d'épargne » ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de cette stabilisation à niveau élevé de ces concours (32,2 milliards de francs en 1983) elles auront bénéficié cette année d'un montant global de ressources en progression de l'ordre de 8 à 9 p. 100; celle-ci est due à la fois à l'augmentation du volume des prêts C.A.E.C.L. et à un appel direct accru des collectivités locales au marché financier. Cette évolution des ressources globales d'emprunt devrait permettre aux collectivités locales de maintenir leurs investissements en valeur réelle et de participer aussi au soutien de l'activité des entreprises de bâtiments et de travaux publics. 2° *Ressources budgétaires affectées aux routes :* Elles se sont élevées à 3 781 millions de francs en 1982 et, en l'état actuel des annulations prononcées, à 4 810 millions de francs en 1983 (y compris la part de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux affectée aux routes) soit une progression de plus de 27 p. 100. Pour 1984, le projet de loi de finances prévoit les autorisations d'engagement de 4 560 millions de francs, auxquelles s'ajouteront 825 millions de francs au titre de la deuxième tranche du F.S.G.T. soit une progression totale de près de

12 p. 100. A cet effort pour les routes s'ajoute enfin un effort spécifique pour les autoroutes. 3° *Logement* : Le gouvernement poursuit un effort budgétaire particulièrement important en faveur du logement. En 1983, l'aide à la pierre s'élève à plus de 24 milliards de francs en autorisation de programme. En outre, en 1982 et 1983, le Fonds spécial des grands travaux a également concouru au soutien du secteur aidé à travers un programme de 900 millions de francs consacré essentiellement au financement des travaux d'économie d'énergie dans le logement social. Pour 1984, le projet de loi de finances prévoit de maintenir l'aide à la pierre à un niveau élevé, plus de 22 milliards de francs, auxquels s'ajoutera la deuxième tranche du F.S.G.T. à hauteur de 550 millions de francs. Par ailleurs, il convient de rappeler que le gouvernement a décidé des mesures de développement de l'épargne et de l'investissement bénéficiant directement au secteur du bâtiment. Diverses dispositions spécialement favorables, décidées par décret du 11 juin 1983, ont rendu les plans d'épargne-logement plus fortement attractifs pour les épargnants et les candidats à l'accès à la propriété. L'activité immédiate du secteur a de même été favorisée par les mesures prises par le gouvernement au mois de juillet : financement de 1 710 prêts locatifs aidés supplémentaires, baisse de 0,70 point du taux actuariel des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) à compter du 1^{er} août après une baisse d'un point au 1^{er} janvier, relèvement des plafonds de ressources des bénéficiaires de P.A.P. dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les villes nouvelles, extension du champ d'application des prêts conventionnés (P.C.) pour économies d'énergie, prorogation du financement des taux d'amélioration seuls par P.C., relèvement des prix plafonds des opérations finançables en P.C. en région parisienne, etc. Un décret du 5 juillet a simultanément autorisé, sous certaines conditions, les promoteurs à louer des logements financés par des P.A.P., ce qui devrait leur permettre de retrouver une trésorerie jusque là immobilisée dans des programmes invendus. Cet ensemble de mesures, concernant tant le secteur des travaux publics que du bâtiment, témoigne de la priorité accordée par le gouvernement au soutien de l'activité des entreprises de B.T.P.

Impôt sur le revenu (paiement).

37644. — 12 septembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** sur les conditions dans lesquelles intervient le recouvrement de l'impôt sur le revenu lorsque la mensualisation intervient à ce propos. Il lui cite à ce propos le cas d'un contribuable dont le reliquat d'impôt constitue une somme très importante puisqu'il n'est pas moins qu'équivalent à environ dix-huit fois le montant de chacune des mensualités payées au cours de l'année 1983. Les demandes tendant à ce que cette somme soit équitablement répartie entre les cinq dernières mensualités restantes ont été refusées par l'administration, au motif que la réglementation ne prévoit aucunement cette possibilité. Il lui demande, à la lumière du cas cité et qui n'est certainement pas isolé, s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les règles de paiement existantes, en vue d'éviter que le réajustement d'impôt ne donne lieu à un paiement fixé à une seule échéance, ce qui représente une charge insupportable pour les contribuables concernés.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectué, chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier impôt connu. L'article 3 de cette même loi précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en résulte que les dispositions législatives actuelles ne permettent donc pas d'opérer l'étalement des prélèvements comme le souhaiterait l'auteur de la question. Il est toutefois rappelé que, dans le système actuel, les adhérents au paiement mensuel sont informés, dès l'émission du rôle, des conditions dans lesquelles s'effectuera le paiement du solde de l'impôt. Grâce à cette information plusieurs mois à l'avance, ils peuvent prendre leurs dispositions pour faire face aux échéances de fin d'année. Cependant, le problème évoqué n'a pas échappé à l'administration puisque, pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains contribuables pour honorer le prélèvement de décembre lorsqu'il s'avère d'un montant au moins égal au double de la mensualité de novembre, il a été décidé, en 1981, d'assouplir les conditions de fonctionnement de la mensualisation. En effet, dans cette situation, le contribuable peut désormais demander au Trésor la suspension provisoire de son contrat et solliciter des délais de paiement pour l'échéance en question. Il appartient alors au requérant d'acquitter la somme restant due directement à la Caisse du comptable suivant l'échéancier convenu. Mais cette sortie anticipée du système du paiement mensuel, qui représente une rupture du contrat existant entre le contribuable et le Trésor, entraîne l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour le montant des sommes non payées à l'échéance, comme cela existe pour

tous les contribuables qui n'ont pas réglé les impôts dus à bonne date. A cet égard, les comptables du Trésor ont reçu des directives pour examiner avec bienveillance toute demande en remise de la pénalité de retard si le plan de règlement consenti est exactement respecté. Il est précisé que, sauf dénonciation expresse du contribuable, le contrat de mensualisation est reconduit pour l'année suivante sur la base de l'imposition de l'année précédente. Il est envisagé d'aller plus loin dans l'amélioration du système du paiement mensuel et de modifier ainsi les règles de fonctionnement fixées par la loi du 29 juin 1971 précitée afin de permettre, dès l'émission de l'impôt, un étalement des mensualités restant à prélever. Cette réforme, qui répond à la suggestion formulée, devrait normalement entrer en application au 1^{er} janvier 1985.

Postes et télécommunications (courrier).

38913. — 10 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures annoncées aux trésoreries principales par voie de circulaire et relatives au traitement par les P.T.T. du courrier de l'administration fiscale. Ces mesures vont avoir des conséquences dommageables au bon fonctionnement des trésoreries principales, telles que, des liaisons ralenties avec la Trésorerie générale, ou des dépenses supplémentaires si l'on considère que l'affranchissement du courrier urgent ou recommandé va porter sur de très nombreux commandements et avis expédiés par les comptables du Trésor. Si l'on tient compte de l'insuffisance de crédits pour le téléphone, l'efficacité du service sera considérablement ralentie. Par ailleurs, il sera nécessaire de prévoir la mise en place de machines à affranchir ainsi que la gestion et la répartition de crédits spéciaux. En conséquence, il lui demande si la mesure annoncée peut ne pas être applicable au courrier de l'administration fiscale afin d'en maintenir l'efficacité et de ne pas dépenser d'un côté ce que l'on croit économiser de l'autre.

Réponse. — Les modifications des règles d'acheminement du courrier de l'administration, décidées par le gouvernement dans le cadre des économies budgétaires du programme d'action visant au rétablissement des équilibres extérieurs, ne devraient pas avoir les conséquences redoutées par l'honorable parlementaire. Le courrier « recommandé » continue d'être déposé par les services et expédié dans les conditions antérieures. Le département de l'économie, des finances et du budget est évidemment très attentif aux risques de perturbations des circuits financiers et comptables du fait du traitement en vitesse ralentie d'une partie du courrier administratif. En concertation avec le ministre des P.T.T., ses services étudient les modalités d'un traitement particulier d'une partie du trafic postal des administrations financières. Les solutions envisagées auront pour but d'éviter le recours à des machines à affranchir et créer le minimum de charges supplémentaires pour les services. Ceci devrait permettre de concilier l'efficacité avec l'économie de la mesure.

Boissons et alcools (alcools).

40471. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le droit de distiller de l'alcool qui est supprimé aux nouveaux agriculteurs. On arrive souvent à cette contradiction que certains non exploitants ont conservé le droit de distiller tandis que les nouveaux exploitants ne l'ont pas. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui autoriserait les exploitants agricoles à distiller annuellement cinq litres d'alcool pendant cinq ans, au bout desquels un renouvellement de l'autorisation serait possible.

Réponse. — L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. Toutefois, elle a été maintenue, dans les limites fixées par cette loi et sous certaines conditions, au profit des exploitants agricoles à titre principal qui pouvaient personnellement y prétendre au cours de la campagne 1959-1960 et des personnes, non exploitants agricoles, qui en avaient bénéficié au cours de l'une ou au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960. Le rétablissement du privilège tel que l'envisage l'honorable parlementaire aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui pour partie ne substituerait à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie constituerait une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi une modification de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peut être envisagée.

Collectivités locales (finances locales).

40904. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de trésorerie que rencontrent certaines collectivités locales et en particulier des départements du fait de la mise en place de la D.G.E. Ce système qui prévoit le versement de l'aide de l'Etat (D.G.E.) sur justification des dépenses réglées, oblige les collectivités à faire l'avance de trésorerie correspondant à l'aide attendue. Pour les collectivités qui ont une trésorerie déjà limitée, ce système présente un inconvénient certain qui peut entraîner un ralentissement de leur effort d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux collectivités de plus grandes facilités de trésorerie.

Réponse. — En application des dispositions des décrets n° 83-116 et n° 83-117 du 18 février 1983 relatifs à la dotation globale d'équipement des départements et des communes, la liquidation des droits de ces collectivités est effectuée sur présentation d'un état récapitulatif des mandatement effectués au titre des dépenses de l'exercice considéré. Il est procédé, tous les trimestres, au paiement des sommes correspondantes. Ce système de paiements trimestriels a été prévu dans le but de permettre, dans l'intérêt des collectivités locales, une liquidation plus rapide de la dette de l'Etat à leur égard. Il s'avère en tout état de cause plus régulier et plus rapide que le système des aides spécifiques qui oblige les collectivités à attendre l'arrêté de subvention avant de commencer les travaux et pour lequel la périodicité des versements est généralement plus espacée. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable au gouvernement de le remettre en cause.

Collectivités locales (finances locales : Isère).

40911. — 28 novembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, selon le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, la Direction départementale des impôts chargée du domaine, peut, sur leur demande, apporter son concours, notamment aux collectivités locales, pour poursuivre pour leur compte les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers. Elle lui fait observer que le département de l'Isère ne fait pas partie des départements dans lesquels ce décret est applicable. Elle lui demande les raisons et s'il est dans ses intentions de rendre ce décret applicable dans ce département.

Réponse. — Dans le cadre de la politique actuelle de décentralisation, les collectivités locales, notamment les petites communes, cherchent à obtenir le concours du domaine pour la réalisation de leurs opérations immobilières. Aussi l'extension du « service foncier » est-elle envisagée dès que le desserrement des contraintes budgétaires le permettra.

Impôts locaux (paiement).

41298. — 5 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il envisage de prendre pour faire connaître plus largement les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs la possibilité de verser deux acomptes représentant le tiers des cotisations de l'année précédente.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a ouvert la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Malgré le choix de paiement ainsi offert aux débiteurs de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes, seulement 1 millier de contribuables, sur environ 42,5 millions d'assujettis à ces taxes, ont fait usage de cette faculté pour régler leurs cotisations fiscales. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode facultatif de paiement pour les redevables qui ne sont pas naturellement disposés à acquitter par avance une partie de leurs impôts locaux dont ils savent que la date d'échéance légale, donc l'obligation de payer, ne se situera

qu'au cours du dernier semestre de l'année. Cette constatation se trouve d'ailleurs confirmée par le bilan de l'expérimentation menée dans la région Centre sur le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation instituée par l'article 30-II de la loi précitée du 10 janvier 1980. En effet, seulement 1,29 p. 100 des contribuables assujettis à cette taxe dans les départements d'Indre-et-Loire, du Cher, d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre, ont souhaité bénéficier de cette commodité de règlement fractionné ainsi mise à leur disposition. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que la possibilité offerte par la loi du 10 janvier 1980 précitée figure expressément dans le « Guide de vos droits et démarches » qui a reçu la plus large diffusion.

COMMERCE ET ARTISANAT*Travail (travail noir).*

35828. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au delà des conclusions contenues dans les récents rapports relatifs à la lutte contre le travail clandestin, il apparaît souhaitable que des dispositions concrètes soient mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter rapidement la prolifération de ces pratiques clandestines. En septembre dernier, M. le Premier ministre s'était engagé à organiser une campagne nationale d'information tendant à dissuader les donneurs d'ouvrage et les exécutants de travaux clandestins. Il lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Les mesures contre le travail clandestin comportent d'abord une correctionnalisation des infractions primaires; un projet de loi dans ce sens est en cours d'élaboration. Des instructions aux commissaires de la République font actuellement l'objet de dernières consultations interministérielles; elles ont pour objet de rendre systématique à l'échelon départemental l'existence d'une Commission spéciale dans laquelle figureront les représentants des artisans; la permanence de l'action entreprise contre le travail clandestin sera assurée par un noyau de services départementaux travaillant en coopération. Des mesures concernant d'une part, la fourniture de justifications régulières à l'occasion du déblocage des prêts et d'autre part la procédure d'autorisation de construire font l'objet d'une concertation avec le ministre de l'urbanisme et du logement qui les étudie. L'article 58 du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit une modification de l'article 13-1 de la loi de 1975 sur la sous-traitance, en permettant à un entrepreneur principal de céder ou nantir l'intégralité de sa créance, sous réserve d'avoir obtenu préalablement de la part de l'établissement bancaire cessionnaire, un cautionnement personnel et solidaire vis-à-vis des sous-traitants. Cet article, s'il est adopté en l'état, devrait offrir à ces sous-traitants une meilleure protection juridique, puisqu'en cas de défaillance de l'entrepreneur principal, ils pourraient intenter une action à l'encontre de l'établissement bancaire cessionnaire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

38159. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conclusions — qu'il connaît très certainement — du colloque sur les P.M.E. qui s'est tenu à Nice au début du mois de septembre. Il souhaiterait savoir si le gouvernement est favorable à la création d'un Fonds européen de l'innovation qui a été envisagé, ainsi qu'à celle d'une Fondation européenne pour la création d'entreprises. Le cas échéant, quels moyens la France adoptera-t-elle pour défendre auprès des instances européennes sa position?

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat a, en effet, pris connaissance avec intérêt des résolutions adoptées lors du colloque de Nice sur les petites et moyennes entreprises, concernant essentiellement le financement de l'innovation et de l'exportation. Pour ce qui est des initiatives ou des réformes susceptibles d'être envisagées au plan communautaire, il estime que la récente proposition de la Commission visant à instaurer une contribution communautaire au financement de l'innovation dans les P.M.E. doit être examinée dans un esprit positif. Le ministre du commerce et de l'artisanat considère par ailleurs que la réflexion actuellement menée sur les fonds structurels communautaires sera l'occasion de manifester un intérêt particulier pour ces questions. S'agissant enfin de l'éventuelle institution d'une fondation européenne pour la création d'entreprises, le ministre du commerce et de l'artisanat avant d'arrêter sa position et proposer la mise en place de ce type d'organisme, souhaite connaître les résultats de la réforme entreprise au niveau national de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale (F.I.C.A.); néanmoins la réflexion sur cette question doit être poursuivie notamment quant à l'articulation d'une fondation avec les institutions existantes ou envisagées au niveau national.

Commerce et artisanat (entreprises : Val-de-Marne).

40470. — 21 novembre 1983. — **M. René Rouquet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs de la Société « Les coopérateurs », implantée 71, rue Etienne-Dolet à Alfortville. Il lui fait part de son inquiétude grandissante devant des informations récentes qui donnent à penser que la Direction, dans le cadre d'un rapprochement avec les coopératives de Champagne, envisagerait à court terme le déménagement de la coopérative d'Alfortville ou même sa fermeture, ce qui entraînerait le licenciement d'une grande partie du personnel. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette société.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le ministre du commerce et de l'artisanat qui a apporté au maire d'Alfortville son appui pour maintenir l'emploi des travailleurs de la société « Les coopérateurs » sise 71, rue Etienne-Dolet à Alfortville. Toutefois, le ministère du commerce et de l'artisanat n'a ni la vocation ni les moyens financiers nécessaires pour intervenir directement dans une opération de restructuration d'activités industrielles et commerciales. Il appartient aux partenaires sociaux de négocier les modalités du rapprochement de ladite société avec les coopérateurs de Champagne qui permette de maintenir le maximum d'emplois dans l'entreprise d'Alfortville qui connaît des difficultés certaines. Le ministre du commerce et de l'artisanat apportera son soutien à toute solution allant dans ce sens, et a informé les parties en présence qu'il se tenait à leur disposition pour examiner les propositions qu'ils voudront bien lui soumettre.

Baux (baux commerciaux).

40724. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, article 71, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, qui stipule que sont désormais applicables les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux baux d'immeubles abritant, soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. Lorsque de telles institutions sont locataires de personnes publiques (Etat, collectivités locales ou autres organismes de droit public) mais occupent des immeubles relevant du domaine privé desdites personnes publiques, il lui demande de confirmer que les dispositions de la loi et du décret sus-visés sont bien applicables en faveur de ces institutions, qui, ainsi, peuvent bénéficier du régime de la propriété commerciale.

Réponse. — L'article 2-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, stipule expressément que les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article premier du même décret, ce qui est le cas à la suite de l'intervention de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. Le ministre du commerce et de l'artisanat confirme donc à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi et du décret sus-visés sont bien applicables en faveur des institutions précitées qui ainsi peuvent bénéficier du régime de la propriété commerciale. Les seules exceptions prévues concernent les conventions d'occupation précaires du domaine public ou les immeubles acquis dans le cadre d'opérations de rénovation ou de réhabilitation urbaine.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

41036. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à côté des centres d'appareillage publics est né, au lendemain de la guerre 1914-1918 un artisanat pour la fabrication d'appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre de tous types. Les services rendus par ces artisans de l'appareillage en prothèses de toutes catégories sont difficiles à évaluer tellement ils furent grands, aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral, en faveur des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser combien on compte en France d'artisans privés qui fabriquent et réparent les appareils de prothèse des mutilés de guerre et autres : a) dans tout le pays, b) dans chaque département français.

Réponse. — Le nombre d'entreprises inscrites au répertoire informatique des métiers (R.I.M.) au 1^{er} janvier 1983, dont l'activité principale selon le répertoire des métiers (A.P.R.M.) correspond à la

rubrique 34-06-2 de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 : « fabrication d'autres prothèses, telle que la fabrication d'appareillages orthopédiques » s'élève, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 1 071. L'implantation de ces entreprises est particulièrement importante dans quatre régions qui en regroupent plus de 52 p. 100. Les pourcentages d'implantation sont les suivants :

Ile-de-France	26,9 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,6 %
Rhône-Alpes	8,9 %
Nord-Pas-de-Calais	6,2 %
Autres régions	entre 4,8 et 0,3 %

On constate l'existence d'au moins une entreprise par département. Ceux qui comptent un minimum de dix entreprises sont : Paris (112), Bouches-du-Rhône (56), Hauts-de-Seine (42), Nord (39), Val-de-Marne (34), Rhône (29), Bas-Rhin (28), Pas-de-Calais (27), Seine-Saint-Denis (25), Alpes-Maritimes et Haut-Rhin (23), Seine-Maritime (22), Essonne et Var (21), Gironde et Yvelines (20), Isère (19), Hérault et Haute-Garonne (18), Seine-et-Marne et Val-d'Oise (17), Finistère (15), Loire-Atlantique (14), Moselle et Indre-et-Loire (13), Loire et Somme (12), Aveyron, Ile-et-Vilaine, Puy-de-Dôme et Savoie (10).

Travail (travail noir).

42342. — 26 décembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement du travail clandestin qui touche principalement le secteur de l'artisanat. Différentes mesures ont été prises pour lutter contre le travail au noir. Toutefois, il convient de reconnaître que la plupart de ces dispositions ne sont pas respectées. Il lui demande de bien vouloir, en relation avec les autres ministères concernés, donner les instructions nécessaires afin que la réglementation en vigueur soit respectée.

Réponse. — Le ministre prend acte du souhait de l'honorable parlementaire et lui rappelle qu'un ensemble de mesures a été annoncé par le Premier ministre lors de l'Assemblée générale de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers le 27 octobre dernier. Une première d'entre elles, relative à la procédure de contrôle de l'utilisation des crédits au logement a donné lieu à une instruction du 19 décembre 1983 parue au *Journal officiel* (N.C.) du 29 décembre 1983. Les autres, relatives au renforcement de la loi du 11 juillet 1972 concernant le travail clandestin entraîneront une application plus rigoureuse des dispositions concernant le registre du personnel, à une utilisation plus efficace des permis de construire, sont en cours d'élaboration entre les ministères concernés. Enfin, les commissaires de la République recevront des instructions pour coordonner de façon efficace l'action des différents services de l'Etat et des professionnels contre le travail clandestin.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : bois et forêts).*

34839. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le problème du ravitaillement des départements de la Caraïbe en contreplaqué. Les fournisseurs traditionnels des Antilles sont le Gabon, mais qui a du mal à assurer ce ravitaillement peu important par rapport à l'ensemble du marché continental, et Surinam. Or, celui-ci, depuis l'indépendance, passe par une phase difficile, et ses importations sont restreintes. Les importateurs se sont donc tournés vers le Brésil qui peut leur fournir dans de bonnes conditions des matériaux valables. Ce type de ravitaillement aurait l'intérêt d'aller dans le sens des recommandations qui ont été faites par les divers gouvernements, et par le gouvernement actuel, de renforcer les liens régionaux des Caraïbes avec le monde américain qui les entoure. Si de premières importations se sont faites sans difficultés, à l'heure actuelle de réels problèmes sont soulevés et tendent à obtenir que les importateurs des départements d'outre-mer viennent en concurrence avec les importateurs du continent. Or, le contingent du Brésil s'est élevé à 296 mètres cubes pour 1982, ce qui est dérisoire et même absurde. Il a été épuisé dès le 10 mars 1982. Le contingent du G.A.T.T. pour les bois originaires des petits pays autres que ceux de la C.E.E. est ouvert pour l'ensemble de 600 000 mètres cubes pour l'ensemble de la C.E.E., la quote part française étant de 15 000 mètres cubes compte tenu des tirages sur la réserve communautaire. Cette quote part française se trouve d'ores et déjà épuisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas prendre par voie réglementaire toutes mesures pour permettre, dans des quantités raisonnables, l'importation de bois contreplaqué du Brésil dans les îles françaises des Antilles.

Réponse. — Les importations dans la Communauté économique européenne et notamment en France de bois plaqués et contreplaqués peuvent s'effectuer en exemption du droit de douane de 11,5 p. 100 lorsqu'elles sont originaires des pays et territoires en voie de développement admis au bénéfice des préférences tarifaires généralisées de la C.E.E. Ces importations s'effectuent pour ce qui concerne les pays précités et compte tenu de la grande compétitivité de certains Etats fournisseurs, dont le Brésil, dans la limite de contingents tarifaires particuliers à ces pays. Un autre contingent tarifaire est ouvert annuellement au plan communautaire dans le cadre d'engagements souscrits au G.A.T.T. ; il concerne tous les pays tiers. La fixation par les autorités compétentes des montants prévus pour ces contingents ne peut pas ne pas tenir compte, autant que faire se peut, de la situation de la production nationale qui rencontre des difficultés liées pour une part à la vigueur de la concurrence étrangère. Aussi l'avantage tarifaire concédé aux pays tiers doit-il être déterminé avec le souci de ne pas aggraver une telle situation. Enfin et compte tenu des engagements souscrits par la France auprès des instances communautaires, il n'est pas possible de recourir par la voie réglementaire à des mesures nationales permettant de poursuivre l'importation à droit nul de bois contreplaqué brésilien dans les îles françaises des Antilles dès lors que le contingent tarifaire est épuisé. Ces produits ne faisant pas cependant l'objet d'une limitation quantitative comme c'est le cas pour d'autres marchandises sensibles, peuvent toujours être importés après paiement du droit de douane prévu au tarif douanier de la Communauté.

Automobiles et cycles (entreprises).

40245. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que les exportations vers l'Afrique des véhicules produits par Renault véhicules industriels ont progressé de 1981 à 1982 de 25,2 p. 100 en ce qui concerne les camions et tracteurs, de 101 p. 100 en ce qui concerne les autocars et autobus. Il demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de préciser les modalités de paiement de ce matériel par les pays acheteurs : les règlements s'effectuent-ils par règlement direct, par compensation, par imputation sur des prêts, des aides ou des subventions accordées aux pays en voie de développement.

Réponse. — Le financement des exportations, à destination des pays d'Afrique, de véhicules produits par Renault véhicules industriels est effectué, dans la très grande majorité des cas, par crédits privés garantis. Ces crédits sont, en général du type crédit acheteur et d'une durée de cinq ans. Ont été financées de cette manière, les ventes à destination de l'Algérie, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Cameroun, le Libéria, l'Angola, la Zambie et le Lesotho. Les exportations vers le Centrafrique, le Togo, le Bénin et la Mauritanie ont bénéficié de crédits privés garantis de durée inférieure à trois ans. Les conditions de crédits consenties ont été identiques en 1981, 1982 et 1983, seuls les taux d'intérêts ont varié en fonction des dispositions arrêtées dans le cadre du consensus O.C.D.E. Enfin, les ventes réalisées au Nigéria et au Zaïre ont été réglées dans le cadre de la procédure bancaire du crédit documentaire, irrévocable et confirmé. Pour mémoire, quelques véhicules sont financés dans le cadre d'un crédit d'aide consenti à l'Ouganda en 1983 pour la réhabilitation du secteur des transports.

Entreprises (aides et prêts).

42153. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise française désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation, non commandée par un client, mais correspondant à un créneau commercial évident. La C.O.F.A.C.E., bien entendu, peut couvrir en partie des frais de prospection, ou de foires, mais ne peut délivrer de subventions à l'entreprise lorsqu'elle ne dispose pas d'auto-financement suffisant pour mener à terme son projet.

Réponse. — Les entreprises françaises désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation, non commandée par un client, mais correspondant à un créneau commercial évident peuvent bénéficier de trois systèmes d'aide. 1° S'agissant d'une machine innovante disposant de réels débouchés à l'exportation, l'A.N.V.A.R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche) peut intervenir par le biais de la procédure d'aide à l'innovation. Celle-ci contribue à financer les frais de recherche et développement (jusqu'à l'élaboration du prototype) directement liés à l'innovation. L'aide prend la forme d'une avance remboursable en cas de succès pouvant atteindre 50 p. 100 des dépenses prises en compte. Cette procédure s'applique notamment aux frais d'adaptation d'un produit à la demande étrangère. Les produits ayant fait l'objet d'une aide de l'A.N.V.A.R. bénéficient d'un régime d'assurance-prospection plus favorable en terme de quotité garantie. 2° Les investissements de production qui doivent être engagés par une entreprise pour fabriquer un produit destiné à être exporté, peuvent être financés grâce à la procédure spéciale de financement des investissements porteurs d'exportation (C.O.M.E.X.). Dans le cadre de cette procédure les prêts qui sont accordés bénéficient d'une bonification de leur coût. Ces prêts associent une part long terme bonifiée dont le taux d'intérêt est actuellement de 9,75 p. 100 et une part moyen terme financée par les banques dans des conditions de coût légèrement inférieures au taux de base bancaire. Le montant de la part long terme peut atteindre 60 p. 100 du prêt consenti par cette procédure, le montant total du prêt (long terme plus moyen terme) atteignant au maximum 70 p. 100 du montant total de l'investissement. Ces prêts sont gérés par les établissements financiers suivants : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., sociétés de développement régional. 3° Enfin pour ce qui concerne la phase de commercialisation, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur apporte aux entreprises, avant la conclusion d'un contrat, une aide (remboursable en cas de succès) pour la recherche de débouchés grâce aux procédures d'assurance prospection et d'assurance foire. L'assurance prospection prend en charge une partie des dépenses engagées dans une action de prospection à l'étranger (frais fixes liés à l'action de prospection, déplacements, démonstration...) et assure contre la perte financière encourue en cas d'échec de la prospection engagée. L'assurance foire prend en charge une partie des dépenses engagées lors d'une participation à une manifestation commerciale à l'étranger. Enfin, lorsque la mise au point d'un produit nouveau a bénéficié d'une aide publique, l'A.N.V.A.R. et la C.O.F.A.C.E. peuvent prendre en charge une partie des frais d'études engagés en vue de la promotion à l'étranger de ce nouveau produit grâce à la procédure d'assurance « Etude de marché innovation ».

Commerce extérieur (Taïwan).

42308. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des échanges avec Taïwan : entre 1958 et 1973, entre 1973 et 1983 (année par année pendant cette dernière période). Quelles conclusions tire-t-elle des chiffres qu'elle aura communiqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, un tableau présentant le bilan des échanges franco-taïwanais au cours de ces dernières années. Les échanges commerciaux entre la France et Taïwan ont commencé à se développer de manière significative à partir de 1972-1973, dates auxquelles Taïwan a commencé à émerger comme l'un des nouveaux pays industrialisés d'Asie. Depuis cette époque, le montant total du commerce entre la France et Taïwan s'est accru en moyenne d'environ 35 p. 100 chaque année. Alors que ce développement résultait jusqu'en 1981 essentiellement de la forte progression des importations de produits taïwanais en France, l'évolution des échanges a été plus équilibrée depuis 1982, notre déficit commercial à l'égard de Taïwan, très important en 1981, s'est réduit très sensiblement cette année-là. Ce résultat est le fruit à la fois d'une perception plus claire par Taïwan des principes fondamentaux de notre politique de l'importation notamment dans le domaine textile où notre position a été largement

Echanges commerciaux entre la France et Taïwan (millions de F.).

	1970	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (10 mois)
Exportations françaises	29,2	166	144,9	223	250,6	280	387	385	447	755	2 062	1 625
Importations françaises	26,4	142	283,6	279,6	466,6	677	795	1 229	1 689	2 179	2 495	2 188
Total	55,6	308	428,5	502,6	717,2	957	1 182	1 614	2 136	2 934	4 557	3 813
Solde	+ 2,8	+ 24	- 138,7	- 56,6	- 216	- 397	- 408	- 844	- 11 242	- 1 424	- 433	- 563
Taux de couverture	111 %	117 %	51 %	80 %	54 %	41 %	48 %	31,3 %	26,4 %	34,6 %	82,6 %	74,2 %

prise en compte par les instances communautaires et d'un dynamisme accru à l'exportation, nos ventes de produits à Taïwan ayant progressé de 68,9 p. 100 en 1981 et de 173 p. 100 en 1982. Les premiers résultats de 1983, sans être aussi favorables que ceux de 1982, restent encourageants. Dans l'avenir, les produits de l'industrie et de l'artisanat de Taïwan resteront probablement compétitifs sur le marché français. Toutefois, l'orientation de l'économie taïwanaise vers la haute technologie devrait permettre à nos exportateurs de prendre une place plus significative sur le marché de l'île, et donc à nos ventes de produits et techniques sophistiqués de progresser de façon significative comme en 1982.

CONSUMMATION

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

36470. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. La procédure antérieurement suivie consistait, lorsqu'une analyse révélait la mauvaise qualité d'une crème glacée, à mettre en demeure le vendeur de prendre les mesures qui s'imposaient en lui demandant de faire procéder à une nouvelle analyse, à ses frais, quelques jours plus tard. S'il ressortait de cette seconde analyse que la qualité du produit n'était toujours pas satisfaisante, il était demandé au commerçant concerné de faire procéder à une troisième analyse qui, en cas de résultats non satisfaisants, pouvait donner lieu à une sanction telle que la fermeture du point de vente. Il apparaît que les sanctions prévues par l'administration communale et la prescription d'analyses des produits par cette administration ne constituent pas des mesures légales, le maire ayant seulement en la matière compétence pour dresser procès-verbal. Le contrôle des denrées alimentaires relèverait des services de l'Etat (service vétérinaires et répression des fraudes). En tout état de cause, il s'avère particulièrement opportun que soit précisée la répartition des compétences tant en ce qui concerne les contrôles que les sanctions pouvant être prises. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

41087. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36470 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) relative aux modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au plan national, le contrôle de la qualité des glaces et crèmes glacées est opéré tant au niveau de la fabrication industrielle et artisanale qu'au niveau de la vente au détail par les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Ces deux administrations appliquent indifféremment deux procédures distinctes. La première, répond aux prescriptions du décret du 22 janvier 1919, pour l'application du décret n° 49-438 du 29 mars 1949 modifié et des arrêtés du 13 septembre 1967 relatifs aux qualités hygiéniques des glaces et crèmes glacées ainsi qu'aux conditions entourant la fabrication, l'entreposage ou la vente de ces produits. La seconde, s'appuie sur le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 en vue de vérifier la conformité aux normes édictées par l'arrêté du 21 décembre 1979 pour les critères microbiologiques des crèmes glacées. Au niveau local, en matière de salubrité, le commissaire de la République et les maires peuvent aussi intervenir sur la base des articles L 3-5° du code de la santé publique et L 131-2 du code des communes. Les arrêtés pris dans ces conditions ne peuvent cependant pas prescrire des règles de qualité différentes de celles établies par les dispositions nationales dans des domaines particuliers tel que celui concernant le secteur d'activité évoqué ici. C'est donc en fonction des textes appliqués que les sanctions seront appréciées. Ainsi les résultats des prélèvements et des enquêtes réalisés par un bureau d'hygiène municipal peuvent conduire l'autorité municipale à recourir à une fermeture d'établissement. Mais les municipalités désirant réserver d'autres suites contentieuses auront la possibilité de communiquer les résultats de leurs contrôles aux services de l'Etat compétents en leur demandant d'intervenir dans le cadre d'une collaboration qui est toujours souhaitable entre les divers services. Les agents des administrations précitées pourront alors s'assurer du respect des prescriptions en vigueur selon les procédures prévues.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38482. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des études et techniques d'armement admis à la retraite depuis 1976. Il lui rappelle que le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 se trouve en conséquence en contradiction avec le texte de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui établissait cette date au 1^{er} janvier 1976. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de rétablir au 1^{er} janvier 1976 la date d'application du statut des I.E.T.A. comme cela était prévu par la loi.

Réponse. — Par un arrêt en date du 25 novembre 1981, le Conseil d'Etat a annulé l'article 42 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques en tant qu'il prévoit que ce décret prend effet au 1^{er} janvier 1979. Il n'existe donc plus de contradiction entre ce texte de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En effet, les dispositions de l'article 9 de cette loi prévoyant que les statuts particuliers intervenus en application du statut général des militaires, prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 1976, s'appliquent au statut particulier des corps militaires des études et techniques sans qu'il soit nécessaire de les reprendre dans la rédaction de ce statut. Telle est la position adoptée par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration de nombreux statuts. Sur le plan juridique, si la date de prise d'effet du statut ne présente plus aucune difficulté, il n'en reste pas moins vrai que certaines situations individuelles soit devenues définitives sur la base de la prise d'effet des statuts au 1^{er} janvier 1979. Le ministre de la défense, sensible à ces situations, s'efforcera d'en assurer le règlement en opportunité tout en soulignant que, dans la conjoncture présente, il est difficile de porter solution à un état de fait dont l'origine remonte à de nombreuses années.

Armée (fonctionnement).

41123. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour accroître la puissance du feu des unités de réserve car l'armement léger dont elles sont dotées risque de se révéler insuffisant pour faire face à certaines menaces.

Réponse. — La réorganisation de l'armée de terre, mise en œuvre conformément à la loi de programmation militaire 1984-1988, entraînera un accroissement et une valorisation des capacités d'action et de la puissance de feu des unités mobilisées. En effet, le dispositif de couverture du territoire national, jusqu'à présent fondé sur la défense directe des points sensibles et l'intervention des moyens de zones de défense, sera renforcé par la création d'un échelon intermédiaire d'intervention rapide. De plus, l'équipement des unités sera amélioré par la redistribution des moyens qui accompagne la réorganisation des structures et par la livraison de matériels modernes.

Armée (fonctionnement).

41124. — 5 décembre 1983. — Dans le cadre des mesures de réorganisation prises à la suite de la loi de programmation militaire, certains régiments risquent de voir leurs effectifs diminuer, leurs tâches étant identiques. **M. Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour ce cela n'entraîne pas un accroissement des contraintes pour les personnels par la mise en disponibilité opérationnelle plus fréquente des compagnies.

Réponse. — La réorganisation de l'armée de terre s'appuie sur la constitution d'une force d'action rapide et de la première armée pouvant inclure les trois corps d'armée des forces de manœuvre. Elle prévoit en outre un resserrement des effectifs qui sera réalisé, en partie par réduction globale du volume des forces, en partie par la mise en réserve d'unités élémentaires, sans procédure autoritaire de dégageage des cadres. Les études, portant sur le nouveau régime de disponibilité opérationnelle qui sera appliqué en 1985, envisagent de placer la responsabilité de cette disponibilité au niveau des grandes unités et non plus des régiments, ce qui devrait augmenter la souplesse d'emploi des moyens sans entraîner de sujétions plus importantes pour les personnels.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41150. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons aucune unité de sapeurs-mineurs stationnée au Maroc, en 1944, ne semble inscrite à la Nomenclature des unités combattantes.

Réponse. — Les unités stationnées au Maroc en 1944 n'ont participé, pendant cette période, à aucune opération et ne peuvent, en conséquence, prétendre à la qualité d'unités combattantes.

Gendarmerie (fonctionnement).

42800. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décentralisation de plus en plus notoire de la criminalité et de la délinquance dans les communes rurales, et les petites villes. Il lui fait remarquer qu'en dépit de la grande qualité et compétence des gendarmes en poste dans les bridages cantonaux, ces dernières, à cause de leur insuffisance numérique, ont le plus souvent de réelles difficultés pour endiguer cette montée de la criminalité, devenue pourtant particulièrement préoccupante. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans les années à venir, il compte accroître le nombre des gendarmes qui exercent leur mission dans les brigades de gendarmerie cantonales.

Réponse. — Au cours des dernières années, les augmentations d'effectifs de la gendarmerie ont permis de porter systématiquement à six sous-officiers toutes les brigades territoriales qui n'en comportaient encore que quatre ou cinq et d'augmenter les effectifs des unités les plus chargées dans les zones où la gendarmerie est seule responsable des missions de sécurité publique. De plus, des unités spécialisées, comportant un effectif égal de personnels d'active et d'appelés du contingent, ont été créées afin d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention. Par ailleurs, un effort important en matière d'organisation du travail a déjà été accompli. Cet effort va être poursuivi en 1984 grâce à une meilleure formation du personnel dont la durée vient d'être portée de six à huit mois pour les élèves gendarmes et de deux à trois mois pour les appelés. Avec des effectifs suffisamment nombreux, bien formés mais aussi bien équipés, la gendarmerie pourra continuer à accroître, de façon sensible, la part de son temps au profit de la sécurité publique générale. A cet effet, la progression des crédits dont elle bénéficie en 1984 confirme la volonté du gouvernement de consacrer des efforts tout particuliers à la sécurité des personnes et des biens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42801. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** constate avec satisfaction, qu'à compter du 1^{er} juillet 1984, l'indemnité de sujétion de police sera prise en compte dans le calcul du montant de la retraite des gendarmes, comme elle a pu l'être dans celui du montant de la retraite des policiers depuis le 1^{er} janvier 1983. Il regrette cependant qu'en ce domaine des discriminations subsistent encore entre policiers et gendarmes. Il est prévu en effet, qu'en ce qui concerne les gendarmes, l'application du principe d'intégration ne se fera qu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour les bénéficiaires d'une retraite. Compte tenu des grands services qu'ils rendent à la Nation, et de l'immense disponibilité dont font preuve les gendarmes dans l'exercice de leur mission, il demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de les soumettre à des dispositions analogues, en tous points, à celles dont bénéficient les policiers, en matière de prise en compte de l'indemnité de sujétion de police, dans le calcul du montant de leurs retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43281. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) l'indemnité de sujétions spéciales de police doit être progressivement prise en compte dans la pension des militaires de la gendarmerie. Il lui fait toutefois observer que cette intégration est prévue comme devant être réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, c'est-à-dire qu'elle s'étalera sur quinze ans. Or, pour les personnels de la police nationale, cette même prise en compte, qui a débuté à compter du 1^{er} janvier 1983, doit être effectuée sur une période de dix ans. Il apparaît inadmissible qu'une mesure concernant une indemnité que, pour reprendre les termes mêmes de **M. le ministre de la défense**, gendarmes et policiers perçoivent dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, présente des modalités aussi différentes dans le temps

prévu pour sa réalisation. Par ailleurs, cette divergence infirme complètement les assurances données par écrit le 28 décembre 1982 par **M. le ministre de la défense** à la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie puisqu'il était assuré que « conformément aux modalités retenues pour les policiers, cette intégration sera progressive; elle s'effectuera sur une période de dix ans, à raison d'un dixième par an ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant motiver le non respect de cet engagement et de reconsidérer en tout état de cause les dispositions envisagées, lesquelles, si elles devaient être maintenues, ne pourraient être que marquées d'un indiscutable manque de justice et d'une absence totale de logique.

Réponse. — Les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes sont inscrites dans l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et applicables au 1^{er} janvier 1984. Elles sont analogues à celles relatives aux fonctionnaires de police, notamment en ce qui concerne l'âge minimum de cinquante-cinq ans requis pour jouir de la majoration résultant de cette mesure. Cependant, le plan d'intégration de même que le relèvement des cotisations perçues sur le traitement des actifs sont étalés sur quinze ans pour deux raisons. La première est que la mesure représente un coût très important à la charge de l'Etat du fait que l'avantage octroyé n'est pas compensé par les recettes résultant du relèvement des cotisations. La seconde est qu'un juste équilibre entre la charge pesant sur les actifs et l'avantage consenti aux retraités actuels, s'imposait.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42939. — 9 janvier 1984. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences négatives que peut entraîner l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 pour les pensions de militaires de carrière et d'anciens combattants. Il connaît en particulier le cas d'un ancien militaire d'origine algérienne qui a servi toute sa carrière dans l'armée française et après sa retraite en 1948, pensionné à 85 p. 100 après avoir été grièvement blessé. L'exclusion de l'application du rapport Constant fait que sa pension militaire d'ancien est huit fois moins importante que si le droit commun lui était appliqué. Pour les personnes qui ont tout donné à la France, de telles discriminations ne se justifient pas. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit que les pensions, servies aux ressortissants des Etats ayant accédé à l'indépendance, sont payées sur la base des tarifs en vigueur à la date de cette dernière. Cette disposition a été confirmée, à l'égard des nationaux algériens, par l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 qui dispose que : « les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas revisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date. Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret ». C'est ainsi que les pensions des nationaux algériens auxquels s'applique cet article ont été revalorisées à différentes reprises et, en dernier lieu, de 7 p. 100 par un décret du 29 septembre 1983. D'autre part, un décret du 4 avril 1968, reconduit depuis lors chaque année, permet de déroger à la cristallisation des pensions en faveur des personnes qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, ont transféré leur domicile en France, actuellement avant le 1^{er} janvier 1983, et y résident d'une manière habituelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43558. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont pris leur retraite en qualité d'adjudant-chef échelle de solde 3 avant l'année 1951. Ces personnes se trouvent toujours à l'échelle de solde 3 puisqu'elles ont pris leur retraite avant la fixation des traitements à partir de l'échelle de solde et non plus du grade et qu'elles n'ont donc pas pu subir l'examen de sous-officier technicien donnant droit à l'échelle de solde n° 4. Elles touchent donc actuellement une pension de l'ordre de 3 000 francs par mois pour avoir souvent effectué plus de vingt ans de service effectif sans compter les temps de campagne. Compte tenu de l'extrême modicité de cette pension et du sentiment d'injustice qu'éprouve cette catégorie de retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — Le problème du reclassement dans les échelles de solde des militaires retraités n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense, mais sa solution doit tenir compte d'une part, de la situation des sous-officiers et officiers mariniers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve par conséquent contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Le Conseil permanent des retraités militaires, créé par arrêté du 1^{er} juin 1983 dans le but d'assurer la permanence de la concertation avec les représentants des retraités militaires, a entamé une étude portant sur l'intégration à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951, lors de sa première réunion le 7 novembre 1983. Cependant, en raison du coût très élevé de la mesure, un échéancier, tenant compte de la date de naissance des intéressés, devrait être élaboré et être proposé par le Conseil lors de la prochaine réunion qui doit se tenir au mois de mai prochain.

Logement (prêts).

43668. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des personnels de la gendarmerie concernant l'attribution de prêts d'accession à la propriété. Obligés de vivre en logement de fonction parce qu'ils ne sont pas obligatoirement affectés sur leur lieu souhaité de résidence, les personnels concernés souhaitent pouvoir bénéficier des prêts sus-cités quinze ans avant l'âge de la retraite. Cette mesure leur permettrait de faire face plus facilement aux charges d'emprunt et de ne pas avoir trop de frais au moment de leur retraite. Cela leur permettrait également de pouvoir profiter de leur future résidence principale pendant leurs congés. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de proposer cette mesure.

Réponse. — La situation des gendarmes au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives. Celles-ci ont permis d'apporter à cette situation un certain nombre d'aménagements qui tiennent compte de l'obligation qui est faite à ces personnels d'occuper un logement de fonction. En premier lieu, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété bénéficient désormais des dispositions du décret n° 83-594 du 5 juillet 1983 qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proches de la retraite, dès lors qu'ils s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type en cours d'élaboration. En deuxième lieu, la réglementation relative à l'attribution des prêts pour l'accession à la propriété permet au gendarme de constituer un plan d'épargne-logement treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge (constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation six ans). Enfin, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : tourisme et loisirs).

36239. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur un projet d'aménagement touristique qui est en cours d'élaboration au lieu-dit Grande-Anse dans la commune de Deshaies. L'importance de ce projet qui aura un impact sur l'activité économique et l'emploi dans l'ensemble de la côte-sous-vent, zone particulièrement déshéritée, doit être soulignée. Aussi dans le but de faciliter sa réalisation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour que le projet en cause puisse bénéficier de l'aide de la C.E.E. au titre du F.E.D.E.R. d'autant que cette opération sera de surcroît de nature à faciliter le développement des échanges entre les travailleurs des différentes régions européennes et de la Caraïbe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : tourisme et loisirs).

44563. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36239** parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983 concernant l'aide de la C.E.E., au titre du F.E.D.E.R. pour un aménagement touristique.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'aménagement à des fins touristiques et de loisirs de Grande-Anse à Deshaies constitue un projet particulièrement ambitieux dont il est donc nécessaire d'apprécier la faisabilité par une étude préalable. Une subvention à hauteur de 500 000 francs a été affectée, par décision du Comité directeur du F.I.D.O.M. du 3 juin 1983 à la réalisation d'une telle étude. Cette subvention est la marque de l'intérêt de l'Etat pour une telle opération qui s'intègre dans le programme de développement de la Côte sous le Vent. Dès que cette étude préalable aura été menée à son terme, il appartiendra à la collectivité compétente pour le développement du tourisme et des loisirs de présenter une demande d'aide éligible au titre du F.E.D.E.R. Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel de l'utilisation qui est faite des crédits du F.E.D.E.R. aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer, un projet doit être préfinancé sur fonds nationaux prévus à cet effet avant d'être présenté au remboursement du F.E.D.E.R.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communes).

37928. — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les élections municipales 1983 de la commune de Morne-à-l'Eau en Guadeloupe ont été annulées par le Tribunal administratif pour diverses fraudes et irrégularités commises par le maire sortant et son équipe. En outre, ce maire n'avait pas affiché dans les délais réglementaires les tableaux rectificatifs d'inscription et avait inscrit sélectivement les électeurs sur les listes électorales. Jusqu'à maintenant, il refuse avec obstination d'inscrire les citoyens qui remplissent les conditions, mais dont il ignore où vont les sympathies politiques. Cette attitude antidémocratique crée un vif mécontentement, d'autant que des injonctions du sous-préfet et du président du Tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre sont restées sans effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le respect et l'application des lois et règlements de la République par le maire de Morne-à-l'Eau.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'en 1982 le commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre avait rappelé au maire de la commune de Morne-à-l'Eau les dispositions régissant l'établissement et la révision des listes électorales en insistant sur la nécessité conformément à l'article R 5 du code électoral, de recevoir toute demande d'inscription, à charge pour la Commission administrative d'en reconnaître la validité. Or, depuis ce rappel aucune réclamation n'a été enregistrée par la sous-préfecture compétente. D'autre part il est précisé que, s'agissant des travaux de la Commission administrative de Morne-à-l'Eau pour l'établissement des listes électorales de 1984, un seul recours avait été formé à la fin du mois de janvier auprès du juge d'instance.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : étrangers).

40398. — 21 novembre 1983. — **M. Frédéric Jalton** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'importance croissante des problèmes sanitaires, sociaux et financiers posés par la présence en Guadeloupe d'une nombreuse immigration étrangère clandestine. Celle-ci constitue une menace constante à l'ordre public comme viennent de le démontrer les violents affrontements entre Haïtiens et ressortissants de la Dominique. La multiplication de ce type d'incidents indique à l'évidence que la politique suivie dans ce domaine jusqu'à présent a fait faillite ; faute de moyens, le contrôle des entrées, l'accueil sanitaire et social des migrants, la régularisation et l'insertion des étrangers ne peuvent être conduits comme il le faudrait. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de définir une nouvelle politique de l'immigration en Guadeloupe et, dans cette hypothèse, quels en seraient les principes et les moyens d'action.

Réponse. — Le gouvernement partage la préoccupation que constitue pour l'honorable parlementaire l'immigration clandestine en Guadeloupe. La facilité d'entrer en Guadeloupe dont les îles développent 700 kilomètres de côtes, et le pouvoir d'attraction de l'archipel qui résulte notamment de la situation économique et politique de la Caraïbe sont autant d'éléments qui rendent la maîtrise des flux migratoires difficiles. A ce jour, face aux problèmes aigus d'adaptation et d'intégration d'une population étrangère dont la situation est d'autant plus précaire qu'une partie s'est introduite de façon irrégulière, le gouvernement entend prendre un certain nombre de mesures : En premier lieu, afin de préserver l'ordre public, il convient de mettre un terme à l'immigration sauvage. A cet effet, les moyens de contrôle aux frontières ont été renforcés : c'est ainsi que, notamment, une vedette a été récemment mise à la disposition de la police de l'air et des frontières et est de nature à contribuer davantage que par le passé, à la surveillance côtière. De plus, le ministère des relations extérieures va rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention des visas, d'une part s'agissant du motif du séjour et de la qualité du demandeur, d'autre part en imposant, quel que soit le type de visa demandé, la production d'un certificat d'hébergement contresigné par le maire de la commune concernée lorsqu'il s'agit d'un séjour à titre privé. Des instructions en ce sens seront données prochainement aux autorités consulaires et au commissaire de la République. Ces dispositions devraient permettre de mieux faire appliquer la législation actuellement en vigueur dans les D.O.M. qui, il convient de le rappeler, est plus rigoureuse que celle applicable en métropole. En effet, la loi du 29 octobre 1981 a maintenu, à titre transitoire pour cinq ans, les articles 19 et 23 de l'ordonnance de 1945 dans leur rédaction résultant de la loi du 10 janvier 1980. Ces dispositions prévoient un nombre de cas possibles d'expulsion plus grand qu'en métropole, et conservent au commissaire de la République le pouvoir de décider l'expulsion. Le gouvernement examine d'autre part à l'heure actuelle les modifications qui doivent être apportées à la législation et à la réglementation en vigueur pour renforcer la lutte contre l'emploi de main-d'œuvre clandestine. Il convient également de faire en sorte qu'une meilleure connaissance des étrangers entrés clandestinement en Guadeloupe soit obtenue. A cette fin, il a été procédé à l'ouverture à proximité de la sous-préfecture de Pointe-à-Pître d'une antenne du bureau des étrangers de la préfecture, chargée de mettre leur situation à jour. Cette action constitue le préalable à une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des immigrés en Guadeloupe, dans la mesure compatible avec les données locales. C'est également dans cet esprit qu'un effort soutenu est poursuivi pour la résorption progressive de l'habitat insalubre par la réhabilitation de quartiers tel que celui dit de « Boissard » aux Abymes. L'ensemble de ces mesures reflètent la préoccupation du gouvernement d'un juste équilibre entre, d'une part, la volonté de la population guadeloupéenne de préserver son environnement et ses conditions de vie, et d'autre part, la nécessité de répondre aux exigences du développement de la région, tout en tenant compte de sa situation spécifique, dans le respect des traditions d'accueil de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

40591. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon a érigé ce territoire d'outre-mer en département d'outre-mer. Sept ans après l'adoption de cette loi, au cours du Conseil des ministres qui s'est réuni le 19 octobre 1983, **M. le secrétaire d'Etat** chargé des D.O.M.-T.O.M. a déclaré que le statut actuel entraînait l'application de textes, notamment certaines règles communautaires et les lois de décentralisation qui ne sont pas adaptées à la situation particulière de l'archipel. Il ajoutait qu'un nouveau statut, conformément aux vœux de la population et permettant de prendre en compte la spécificité de cette situation, serait examiné lors de la session de printemps 1984. Les raisons invoquées pour la mise en œuvre de ce nouveau statut serait de deux ordres : 1° permettre le règlement des relations avec la C.E.E. et faciliter les rapports avec le Canada pour la zone des 200 miles. Il lui demande quelle sera la nature du nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et quel processus est envisagé pour « départementaliser un département ». S'agira-t-il d'une nouvelle collectivité territoriale à créer ou une transformation d'une collectivité déjà existante et à quel article de la Constitution se référer le projet en cause, à l'article 72 ou à l'article 73. Il s'interroge pour savoir si tous les autres départements français, à commencer par ceux d'outre-mer, mais aussi les départements de la Corse ou les départements frontaliers ne seront pas fondés à se sentir concernés par ce précédent. En d'autres termes, la remise en cause de l'organisation départementale ne risque-t-elle pas de nuire à la cohésion nationale. Par ailleurs, et s'agissant des rapports avec le Canada, l'opération qui consiste à faire de l'abandon du statut départemental un moyen diplomatique pour aboutir à de meilleures relations avec le Canada dans le litige de la zone économique ou des quotas de pêche ne lui paraît-elle pas choquante pour la dignité

nationale. S'agissant enfin des relations avec la C.E.E. il souhaiterait que le gouvernement fasse le point de la situation du D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon vis-à-vis de la communauté. Des études ont-elles été faites sur le volume des échanges entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada et quelles solutions ont été étudiées pour pallier les effets sur les prix locaux de l'application éventuelle du tarif extérieur commun aux marchandises canadiennes. Enfin, ces solutions ont-elles été présentées à la C.E.E. Il lui demande de lui faire savoir si, quelles que soient les raisons invoquées, la disparition de Saint-Pierre-et-Miquelon en tant que département ne lui paraît pas devoir porter atteinte à la solidité du lien national que risque bien évidemment d'entraîner l'abandon du statut départemental.

Réponse. — L'expérience a montré que la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en département n'avait permis de répondre que très imparfaitement à l'attente et aux caractéristiques propres à l'archipel ainsi qu'à sa situation particulière au sein de la République française. C'est pourquoi le gouvernement a mis à l'étude une réforme statutaire, qui devra naturellement tenir compte des dispositions des articles 72 et suivants de la constitution, et des résultats de l'étroite concertation conduite avec les élus de l'archipel, notamment le Conseil général. Dans ces conditions, et compte tenu de l'état de préparation du projet de loi, il n'est pas possible de fournir de plus amples précisions, pour l'instant, à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

34886. — 4 juillet 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 269-2a et 298 bis-1 2° du code général des impôts aux termes desquelles l'exigibilité et le fait générateur de la T.V.A. agricole sont constitués par l'encaissement des acomptes ou du prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons l'administration fiscale considère dans sa documentation de base à jour le 1^{er} mars 1982 (3-1-133 paragraphe 1), que l'exigibilité correspond à l'encaissement des acomptes ou du prix et le fait générateur à la délivrance des biens.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a retenu le terme « d'exigibilité » pour désigner l'événement à partir duquel l'opération imposable doit être mentionnée sur la déclaration par le contribuable. Avant cette loi, ce même événement était désigné sous les termes de « fait générateur ». C'est pour ces raisons que l'expression « fait générateur » figurant à l'article 298 bis-1 2°, dont la rédaction est antérieure au 1^{er} janvier 1979, doit être interprétée comme déterminant, comme par le passé, la date à laquelle la taxe devient exigible par le Trésor. Pour les ventes faites par les agriculteurs, le « fait générateur », au sens de la loi précitée, est, comme pour les autres ventes, la délivrance des biens, ainsi que le prévoit l'article 269-1a du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36125. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les propositions retenues dans le « rapport Toutain » sur les droits fiscaux des femmes.

Réponse. — Le gouvernement s'est fixé pour objectif d'accorder les mêmes droits sur le plan fiscal aux femmes et aux hommes. Des mesures décisives sont déjà intervenues en ce domaine. Ainsi, l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 a supprimé la notion de « chef de famille » du code général des impôts et assure désormais des droits strictement égaux aux deux époux en matière d'impôts sur le revenu. D'autre part, depuis l'imposition des revenus de 1982, le bénéfice de la déduction des frais de garde des jeunes enfants, précédemment réservé aux personnes seules, a été étendu au profit des foyers dans lesquels les deux conjoints justifient d'un emploi à temps complet. L'article V de la loi de finances pour 1984 a prévu une nouvelle amélioration de ce dispositif : le plafond de déduction est relevé de même que l'âge limite des enfants ouvrant droit à cet avantage fiscal; au surplus, le bénéfice de la déduction est également accordé lorsque les conjoints ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel, vient d'être chargé par le gouvernement, d'étudier rapidement les propositions susceptibles de recevoir application dans le domaine de l'égalité fiscale des membres d'un couple.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37545. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans une lettre au Président de la République, en date du 22 juin 1983, le président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (92130 Issy-les-Moulineaux) a attiré l'attention de celui qui a le pays en charge, sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les artisans et petites entreprises du bâtiment. « Ils ont dû supporter dans une conjoncture déteriorée, un alourdissement sans précédent, de leurs charges : coût des mesures de réduction de la durée du travail, augmentation des cotisations sociales et de la T.V.A., hausse des matériaux importés due à trois dévaluations successives. Ils ont subi en outre, l'été dernier, les conséquences d'un blocage de leurs prix et depuis le printemps, celles des mesures de rigueur... l'artisanat est aujourd'hui blessé et découragé... Des entreprises familiales sont contraintes de fermer leurs portes, de licencier des compagnons fidèles et qualifiés, des professionnels de haute valeur, refusent de former des apprentis... Des fils renoncent à reprendre l'activité de leur père. Une guerre imputoyable des prix, sur les rares marchés qui subsistent, ravage les trésoreries des entreprises... « Quinze siècles de tradition ont su forger, au cœur de nos quartiers et de nos villages, ce magnifique outil de service et de production qu'est l'artisanat du bâtiment... ! » Se faisant l'écho de l'inquiétude de cette catégorie socio-professionnelle source à la fois d'activité économique et d'emplois, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures qu'attendent les 300 000 chefs d'entreprises et les 450 000 salariés de ce secteur ».

Réponse. — Le gouvernement suit avec une attention particulière l'activité du secteur du bâtiment, spécialement celle de l'artisanat et des petites entreprises. Soucieux de la préserver, il a pris depuis un an de nombreuses mesures de soutien : En matière de logement, le gouvernement a décidé 2 réductions successives des taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété, le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1983, qui ont eu pour conséquence un abaissement du taux actuariel des P.A.P. de 1,70 p. 100 en moins d'un an. Il vient en outre, de façon exceptionnelle, d'augmenter la quotité des P.A.P. de 10 p. 100 à 20 p. 100 selon les catégories de bénéficiaires de façon à rendre plus facile l'accession à la propriété, spécialement des catégories modestes, et la consommation des 150 000 P.A.P. que le gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 et 1984 le régime d'encadrement du crédit mis en place en 1982. Ce régime a permis d'enregistrer depuis l'an dernier une reprise importante de la distribution de ces prêts et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Le régime mis en place pour 1984 autorise le financement de 160 000 opérations de construction en 1984, contre 140 000 en 1983. Dans le même temps, la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration prorogé et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. Les prix-plafonds des opérations financières en P.C. viennent en outre d'être relevés de 15 p. 100 sur l'ensemble du territoire. L'épargne-logement a fait l'objet le 15 juin dernier de mesures particulièrement favorables destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans qui devraient permettre de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Soucieux de consolider la relance observée, le gouvernement vient de décider le maintien à 10 p. 100 du taux créditeur sur les plans d'épargne-logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs pour l'activité du bâtiment : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôts et de prêts bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place pour permettre aux petites et moyennes entreprises et en particulier aux entreprises du secteur des métiers de faire face à des difficultés financières passagères. Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises sont chargés entre autres de faciliter la solution des difficultés financières conjoncturelles rencontrées par les entreprises du secteur des métiers. Pour atteindre cet objectif, ils peuvent intervenir auprès de la Banque de l'intéressé, octroyer des délais de paiement, accélérer le règlement à l'artisan de créances détenues sur le secteur public. Ils ont aussi la possibilité d'accorder des prêts du F.D.E.S. dans la limite de 50 000 francs par entreprise mais ces interventions sont limitées aux entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres. Les prêts participatifs simplifiés en renforçant les fonds propres des entreprises peuvent leur permettre d'accroître leur capacité d'endettement. Ils sont donc particulièrement adaptés pour des entreprises qui se trouvent confrontées à une étape difficile de leur existence due en particulier à une insuffisance momentanée de trésorerie. Ils peuvent être accordés sans garantie aux entreprises saines dirigées par une seule personne qui

ne peuvent avoir accès aux crédits classiques faute de fournir les garanties exigées d'ordinaire. Les mesures adoptées en 1983 par le gouvernement ont très largement amélioré les caractéristiques de ces prêts : leur montant maximum a été porté de 300 000 à 400 000 francs, les taux sont passés de 8 p. 100 pour les 2 premières années et 10 p. 100 ensuite à 7 p. 100 et 9 p. 100.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40062. — 14 novembre 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une entreprise qui, à l'occasion du renouvellement de son parc de véhicules, a acquis ou pris en location des voitures de marque française de moyenne cylindrée. Ces voitures dont le prix d'achat est compris entre 40 000 francs et 50 000 francs sont utilisées, pour leur plus grand nombre, par le personnel de vente qui visite la clientèle et, pour quelques-unes d'entre elles, par les services généraux de l'entreprise. Etant donné que ces achats ou prises en location trouvent leur justification dans les besoins de l'entreprise pour laquelle ces véhicules constituent un indispensable outil de travail, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 39-4 et de l'article 111 du code général des impôts ne sont pas applicables. Dans la négative, il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui, en ne relevant pas le plafond de 35 000 francs fixé en 1975, a pour effet d'assimiler à une charge somptuaire l'utilisation de véhicules courants.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40851. — 28 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des véhicules particuliers des sociétés. Selon l'article 39-4 du code général des impôts, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés l'amortissement de ces véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs. Aux termes de l'article 111-e du code général des impôts, est considérée comme un revenu distribué aux utilisateurs de ces véhicules et imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers, cette fraction des amortissements calculée sur la partie du prix d'achat excédant 35 000 francs. Il lui expose qu'outre le fait que le plafond de 35 000 francs n'a pas été revalorisé depuis des années malgré la poursuite de la hausse des prix, la combinaison des articles 39-4 et 111-e du code général des impôts aboutit à une surtaxation des véhicules acquis par les sociétés et utilisés par leurs salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à cette situation manifestement anormale, mesures qui pourraient permettre aux entreprises d'acquiescer les véhicules nécessaires à leur activité et contribuer par là au redressement de l'industrie automobile française.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Tel est essentiellement le cas des ambulances, des taxis, des auto-écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules. Dès lors, dans la situation évoquée dans la question, les dispositions des articles 39-4 (alinéas 3 et 4) et 111-e du code général des impôts demeurent applicables. Cela dit, les dispositions précitées visent à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur, mais la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé, aussi n'a-t-il pas paru opportun eu égard aux contraintes budgétaires de proposer une modification de la législation sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40600. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves pour les loueurs de véhicules qu'est susceptible d'entraîner la majoration du taux de T.V.A. sur la location de voitures pour une courte durée. Il souhaiterait savoir s'il envisage de reconduire pour les années suivantes une telle mesure ou si, compte tenu des difficultés rencontrées par ce secteur d'activité économique, il ne serait pas possible de proposer de revenir à terme à la situation antérieure.

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, les locations de voitures étaient passibles du taux de 18,6 p. 100 si elles étaient inférieures à trois mois et du taux de 33 1/3 lorsqu'elles excédaient ce délai. Ce dispositif était contraire au principe de neutralité de l'impôt puisque, pour un même bien et une même opération juridique, l'utilisation de ce bien, la charge de taxe sur la valeur ajoutée supportée par les locataires pouvait être différente. Il a donc été proposé au parlement de mettre un terme à cette disparité de traitement fiscal en soumettant toutes les locations de véhicules de tourisme, indépendamment de leur durée, au même taux de taxe sur la valeur ajoutée, que les ventes portant sur les mêmes véhicules. Tel est l'objet de l'article 17-1 de la loi de finances pour 1984 voté par le parlement. Il n'est pas envisagé de revenir sur la mesure adoptée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40623. — 21 novembre 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de droit fiscal suivant : les loueurs en meublé, visés par l'article 233-1 du code général des impôts, peuvent déduire la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations. L'article 273 bis du code général des impôts permet aux loueurs en meublé ayant mis leurs locaux, pour une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière, de se faire rembourser le crédit de T.V.A. constaté au terme de l'année 1983. Il semble donc que, dans ces conditions, la limitation prévue aux articles 233 A et suivants de l'annexe II du code général des impôts ne soit pas applicable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si cette interprétation des textes est correcte.

Réponse. — Les dispositions des articles 233 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts s'appliquent à tous les immeubles loués à l'exception toutefois de ceux affectés à la fourniture de logement en meublé ou en garni qui relèvent des dispositions de l'article 233-1 de l'annexe II au code précité. L'article 273 bis permet aux loueurs ayant mis leurs appartements, pour une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière de se faire rembourser la taxe afférente à ces appartements. Comme ces derniers échappent ainsi à la règle prévue par l'article 233-1, ils sont soumis aux limitations particulières prévues aux articles 233 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40736. — 21 novembre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait suivant : un loueur de meubles, de par cette activité, est créancier de T.V.A. Exerçant également une activité professionnelle, il est à ce titre débiteur de T.V.A. Or, créancier d'une somme de 46 264 francs pour son activité de loueur de meubles, il se voit réclamer dans le même temps une somme d'environ 20 000 francs, au titre de son activité professionnelle, sans possibilité de compensation. Ce qui signifie qu'il devra verser 20 000 francs dans l'immédiat mais qu'il attendra environ vingt-cinq ans avant de récupérer son crédit de T.V.A. Il semble qu'une telle réglementation va contre l'incitation aux équipements touristiques dont, pourtant, notre pays a grand besoin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie professionnelle puisse bénéficier d'une réglementation plus souple en ce qui concerne le versement et la récupération de T.V.A.

Réponse. — Les limitations prévues en matière de droit à remboursement de taxe sur la valeur ajoutée pour les loueurs en meublé tiennent au fait que cette activité présente souvent un caractère temporaire, ou accessoire, et s'exerce au moyen d'investissements d'une importance hors de proportion avec celle des opérations imposables et dont l'affectation réelle est difficilement contrôlable. L'importance que revêt l'application de cette réglementation pour les finances publiques ne permet pas d'envisager sa suppression.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

40821. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une des difficultés rencontrées par les professionnels des métiers d'art réside dans leur imposition à la T.V.A. du fait de la part très importante

de la main d'œuvre par rapport à la matière transformée et de l'avance de trésorerie que nécessite le versement de cette T.V.A. dès la livraison et non à l'encaissement. Il doit être toutefois considéré que la décade spéciale des artisans permet, dans une certaine mesure, de pallier les inconvénients rappelés ci-dessus. Compte tenu de l'intérêt évident que représente le maintien de l'activité des entreprises à vocation culturelle et artistique, il lui demande de bien vouloir envisager la réévaluation du plafond de la T.V.A. ouvrant droit à la décade spéciale, en fonction de l'inflation constatée depuis 1976, époque de la dernière augmentation.

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le mécanisme de la franchise et des décotes permet aux petites entreprises de conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs prix ou facturé au client. La revalorisation des seuils prévus pour l'octroi de la franchise et des décotes entraînerait donc des pertes de recettes budgétaires dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de la charge fiscale sur d'autres catégories socio-professionnelles, particulièrement délicat à réaliser. En outre, une mesure de cette nature irait à l'encontre des engagements communautaires relatifs aux modalités d'imposition des petites entreprises dans les Etats membres.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40822. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'une manière générale, les plafonds déterminant l'application de certains régimes fiscaux et de certaines atténuations d'impôts sont fixés en valeur absolue et qu'ils n'évoluent pas ou que très lentement et, en tout état de cause, jamais au même rythme que l'évolution des prix. Compte tenu de ces contingences, il lui demande que soient envisagés : 1° une réévaluation des plafonds actuels dans le régime du forfait et du réel simplifié ; 2° une nouvelle détermination des plafonds de T.V.A. annuelle ouvrant droit à la décade générale et à la décade spéciale des artisans, détermination tenant compte de l'érosion ; 3° l'exonération de la taxe sur les salaires due par les Chambres de métiers, puisque la situation de ces dernières, au regard de la T.V.A., est identique à celle des collectivités locales.

Réponse. — 1° Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de modifier les seuils d'application d'ailleurs plus élevés que dans les autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension le régime simplifié s'avère donc mieux adapté à leurs besoins. C'est pourquoi la loi de finances pour 1982 a porté les limites d'application du régime du réel simplifié à 1 800 000 francs pour les entreprises dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 540 000 francs pour les autres entreprises, ce qui correspond à un relèvement de 80 p. 100 par rapport aux limites antérieures. Néanmoins les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de quatre fois celui des limites du forfait sont déjà des entreprises de bonne taille qui ont une certaine surface financière. Dès lors, il ne paraît pas souhaitable, pour la qualité de leur gestion, de leur permettre d'adhérer à un régime fiscal très simplifié conçu pour les petites entreprises. 2° Le relèvement des limites des décotes générales et spéciales accroîtrait les distorsions de concurrence, que le bénéfice des allègements en cause crée au détriment des autres catégories de redevables, au-delà des limites compatibles avec l'impératif de neutralité entre les différents circuits de production et de commercialisation qui constitue le fondement de la T.V.A. Par ailleurs, si la réglementation communautaire permet le maintien des régimes dérogatoires existants, elle ne permet pas leur extension. 3° En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires, y compris les établissements publics, sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la T.V.A. sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une mesure dérogatoire en faveur des établissements publics, tels que les Chambres de métiers devrait nécessairement être étendue à tous les organismes pouvant se prévaloir, à quelque titre que ce soit, d'une exonération de T.V.A. et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor, une perte de recettes qui impliquerait un nécessaire transfert de charges au détriment d'autres catégories de contribuables.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

40856. — 28 novembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des anomalies et inégalités découlant du système dit « crédit d'impôt T.V.A. » en agriculture. Lui rappelant qu'à l'origine l'agriculteur ne pouvait déduire la T.V.A. sur ses achats qu'en collectant suffisamment par ses ventes, celui-ci au cas où il disposait de plus de T.V.A. déductible qu'il n'en avait collecté par ses ventes, devenait titulaire d'une créance sur l'Etat; jusqu'en 1973, cette créance pouvait être utilisée pour le paiement de la T.V.A. des années suivantes, mais n'était pas remboursable, réévaluable ni porteuse d'intérêts; depuis 1975, le crédit d'impôt T.V.A. est devenu remboursable en totalité pour les agriculteurs qui, en 1973, n'étaient pas détenteurs d'une créance sur l'Etat, alors que pour les détenteurs d'un crédit d'impôt T.V.A. la situation a été maintenue et le remboursement de T.V.A. refusé. Il estime que cet état de faits induit trois types de conséquences, particulièrement fâcheuses: 1° d'une part, il provoque des inégalités flagrantes entre agriculteurs selon que ceux-ci étaient ou n'étaient pas titulaires d'un crédit d'impôt en 1973; 2° d'autre part, il impose une contrainte spéciale à l'agriculture, alors que les autres secteurs d'activités ne sont pas concernés par ce crédit d'impôt non remboursable; 3° enfin, il inflige un préjudice important aux agriculteurs, dans la mesure où cette créance non réévaluée ne représente plus la même valeur aujourd'hui qu'en 1973. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de mettre un terme à cette pratique; à faire cesser cette discrimination frappant les agriculteurs et dans l'intervalle s'il ne lui paraît pas souhaitable de réévaluer, selon les barèmes administratifs en vigueur, les crédits d'impôt T.V.A. recensés à ce jour.

Réponse. — La situation budgétaire ne permet pas d'envisager la suspension, sectorielle ou générale, de la règle du crédit de référence.

Marchés publics (réglementation).

40967. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'instaurer un système où l'adjudication de marchés publics serait assortie d'une obligation de confier une partie du marché en sous-traitance à des P.M.I.

Réponse. — Le gouvernement a le souci de préserver et de développer le potentiel économique que représentent les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi, dans le domaine de la commande publique, les instructions en vigueur tendent à instaurer une réelle égalité des chances entre les différentes catégories d'entreprises et donc, pour maintenir ou rétablir l'équilibre par rapport aux grandes entreprises, prévoient des dispositions facilitant l'accès des P.M.E. ou P.M.I. aux marchés publics. En particulier, de préférence à une extension de la sous-traitance les directives gouvernementales visent à favoriser l'accès direct des petites et moyennes entreprises aux marchés en prescrivant notamment la division en lots, chaque fois que cette méthode est techniquement possible, la passation de marchés séparés ou, à défaut, le groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires. La réservation à des P.M.I. sous-traitantes d'une fraction des marchés risquerait d'annihiler les efforts accomplis pour promouvoir cette politique d'accès direct. Elle serait par ailleurs peu compatible avec le principe de la pleine et entière responsabilité des titulaires de marchés. Il faut rappeler à cet égard que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 n'a pas restreint la liberté de choix des sous-traitants par les titulaires de marchés publics. Ces derniers sont personnellement responsables envers la collectivité contractante; de l'exécution de leurs marchés, la partie sous-traitée comprise. La liberté de choix du sous-traitant est le corollaire de cette responsabilité. Aussi paraîtrait-il difficile de limiter cette liberté alors que par ailleurs la responsabilité des titulaires est entièrement engagée pour la totalité de leurs marchés. Enfin une réservation d'une partie des marchés pourrait se trouver à l'origine de rigidités, voire de situations conflictuelles, qui, en dernier ressort, se révéleraient préjudiciables à l'économie. Pour ces raisons, il semble préférable de continuer à encourager l'accès direct des P.M.E. et P.M.I. aux marchés publics. C'est dans cet esprit que le gouvernement examine la possibilité de compléter le dispositif en vigueur pour renforcer l'égalité des chances entre les entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41405. — 5 décembre 1983. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 12 août 1983 (*Bulletin officiel* de la D.G.I. n° 137) relative aux modalités particulières d'imposition à la T.V.A. des maisons

de la culture, des centres d'action culturelle et des subventions dont ils bénéficient. Il résulte de ce texte que les subventions reçues par les maisons de la culture et les centres d'action culturelle seront soumises à la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1984. Cette imposition est fixée au taux de 2,10 p. 100 pour les activités théâtrales (7 p. 100 × 0,30) et au taux de 18,60 p. 100 pour les activités audiovisuelles, les expositions, etc... Les organismes concernés qui ont des activités multiples devront ventiler entre celles-ci leur subvention globale de fonctionnement ou d'équilibre. Les responsables généralement bénévoles des maisons de la culture et des C.A.C. sont évidemment peu préparés pour l'application de mesures qui nécessitent des connaissances tant en comptabilité générale qu'en comptabilité analytique d'exploitation. Cette instruction fiscale aura pour effet de faire reprendre par l'Etat une partie des subventions qui sont généralement accordées par les communes, les départements mais aussi l'Etat lui-même. Pour les raisons qui précèdent les mesures prévues apparaissent comme extrêmement fâcheuses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de l'instruction en cause.

Réponse. — Parce qu'un bien ou un service ne changent ni de nature ni de valeur selon que leur prix est payé directement par l'utilisateur ou par cet usager et un tiers la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens et les redevables doivent répartir leurs recettes par catégories d'opération et en fonctions du taux propre à ces opérations. La taxation des subventions perçues par les établissements d'action culturelle ne constitue qu'une modalité d'application de ces principes que rappelle l'instruction du 12 août 1983. Toutefois, il a été décidé de reporter son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985 afin d'en préciser davantage avec le ministère de la culture les conditions techniques d'application. Cette mesure répond donc en partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

EMPLOI*Chômage : indemnisation (préretraite).*

23557. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et ayant cotisés trente-sept annuités et demie à l'assurance vieillesse. Actuellement ces personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'à soixante ans, alors que si elles avaient signé un contrat de solidarité, elles auraient pu en bénéficier plus tôt. Il lui demande donc, si des mesures seront envisagées pour permettre aux chômeurs âgés de cinquante-cinq ans de pouvoir partir en préretraite dès lors qu'ils auront effectué les versements nécessaires.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36609. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 23557 du 29 novembre 1982 relative aux droits à la retraite des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Le nouveau dispositif de retraite à 60 ans a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts

avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Par ailleurs, il convient de préciser que des mesures viennent d'être prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de 55 ans. En effet, un avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et portant création d'une allocation de secours exceptionnel, applicable à compter du 1^{er} décembre 1983, permet aux titulaires de cette aide âgés de 55 ans ou plus de percevoir une allocation doublée, à condition : 1° d'être privés d'emploi depuis un an au moins; 2° d'avoir appartenu pendant 20 ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées; 3° de justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, à titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans ou plus au 1^{er} décembre 1983 et inscrits à l'A.N.P.E. à cette date peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel si, ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic même avant l'épuisement des durées maximales d'indemnisation, ils remplissent les conditions de ressources exigées et ne peuvent prétendre à un autre revenu de remplacement. Les intéressés bénéficient alors de l'allocation de secours exceptionnel soit au taux journalier de 37,80 francs, soit au taux de 75,60 francs s'ils remplissent les conditions supplémentaires exposées ci-dessus, justifiant en particulier de 20 ans d'activité salariée. Les bénéficiaires de l'allocation de secours exceptionnel au taux simple ou double, âgés de 55 ans ou plus, peuvent, sur leur demande, être dispensés de rechercher un emploi. Il appartient aux intéressés de prendre contact avec l'Assedic compétente afin de bénéficier de ces dispositions.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

33187. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas d'un salarié, M. D., âgé de soixante ans, travaillant dans une coopérative agricole, qui avait jugé bon de présenter sa demande de départ en « garanti de ressources », près de l'organisme compétent, dans le cadre de l'accord du 27 mars 1979. Or, les textes concernés, notamment l'article 5 bis, s'appliquant aux bénéficiaires de la « garantie de ressources » régime salarié agricole, prévoit : a) 60 p. 100 du salaire de référence (et non pas 70 p. 100) pour les salariés agricoles justifiant de dix années d'activité salariée autre qu'agricole; b) 40 p. 100 du salaire de référence pour les salariés agricoles justifiant de dix années d'activité salariée tous régimes confondus; c) 30 p. 100 du salaire de référence pour les salariés agricoles ayant moins de dix années d'activité salariée. Il en résulte, que M. D., ne pouvant pas justifier de dix années d'activité salariée autre qu'agricole, le taux de 60 p. 100 ne peut lui être appliqué, et se retrouve avec l'application d'un taux de 40 p. 100. Concrètement, si l'intéressé avait continué son activité il percevait un salaire mensuel net de : 7 412 francs. Alors, que le cum de son allocation, « garantie de ressources » et retrait spécifique (C.C.P.M.A.) lui procure actuellement des ressources d'un montant de : 3 200 francs. Il attire son attention sur le fait indiscutable, que l'application de l'article 5 bis, constitue pour les salariés agricoles, une véritable « spoliation ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour les personnes « victimes » de cet article 5 bis.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en application du règlement du régime d'assurance chômage, les salariés qui ont atteint l'âge normal de départ à la retraite dans la branche à laquelle appartient leur entreprise, n'ont pas vocation à percevoir des allocations de chômage et n'entrent pas dans le champ d'application du régime. Cependant pour prendre en considération le montant des ressources perçues par les intéressés, les partenaires sociaux signataires du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, ont conclu un accord qui leur permet de bénéficier à 60 ans des indemnités versées par le régime. Selon l'importance des ressources perçues par les personnes concernées au titre de leur retraite, l'allocation qui leur est servie est assimilée soit à la garantie de ressources, soit à l'allocation de base. Trois catégories d'allocataires ont été ainsi définies par la délibération n° 5 bis : 1° les salariés ayant 10 ans d'activité comprises dans le champ d'application du régime d'assurance chômage peuvent prétendre à une prestation égale à 60 p. 100 du salaire journalier de référence moins le montant des avantages vieillesse liquidables au titre de régime de retraite complémentaire; 2° ceux ayant accompli 10 ans d'activité dans des entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage et des entreprises relevant des régimes spéciaux de retraite (en l'espèce le secteur agricole) ont droit à 40 p. 100 du salaire journalier de référence, moins le montant des avantages vieillesse; 3° enfin les salariés qui ont effectué 10 ans d'activité dans des entreprises relevant des

régimes spéciaux de retraite, peuvent percevoir 30 p. 100 du salaire journalier de référence, moins le montant des avantages vieillesse. Après avoir été prorogée jusqu'au 30 juin 1983, la délibération n° 5 bis de la Commission paritaire nationale a été remplacée, pour les personnes relevant au titre de leur dernier emploi d'un régime de retraite complémentaire tel que le régime de la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, dont la rupture de contrat de travail est intervenue le 1^{er} juillet 1983 ou postérieurement, par la délibération n° 17 D. Cette délibération explicitée par la circulaire Unedic n° 83-36 prévoit que les salariés des régimes complémentaires, qui atteignent l'âge de départ à la retraite dans leur profession à 60 ans, se voient attribuer une allocation égale à la différence entre l'allocation de base ou, s'il y a lieu, l'allocation en fin de droits et l'avantage de vieillesse liquidé ou liquidable au titre du régime complémentaire de sécurité sociale. L'allocation ainsi déterminée est servie pendant la durée des droits réglementaires et jusqu'à ce que les 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale soient justifiés.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).

33555. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1982, et relative à l'indemnité exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi. En effet, à sa connaissance, ce texte n'a pas été suivi du ou des décrets d'application qui permettraient son entrée en vigueur. Or, ce retard frappe un grand nombre de Français. Il lui demande si le gouvernement entend, conformément à l'esprit de la loi, et à la volonté du parlement dans les circonstances présentes, mettre fin rapidement à cette situation d'attente insupportable pour les éventuels bénéficiaires de cette législation.

Réponse. — Il convient de noter que le titre II de la loi du 4 novembre 1982 a notamment étendu en son article 9 le champ d'application de l'article L 351-16 du code du travail à deux catégories nouvelles de bénéficiaires. En effet, les militaires engagés dans l'armée et les agents titulaires des collectivités locales peuvent prétendre à une indemnisation en cas de perte involontaire d'emploi. La dite notion remplace celle de licenciement prévue par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980. Conformément à l'article L 351-16 du code du travail modifié par la loi susvisée, un nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public a été élaboré. L'article 32 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 prévoit, s'agissant des dispositions finales, que « les agents qui sous le régime des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 ne bénéficiaient pas de ces dispositions, voient leurs droits à indemnisation ouverts à partir de la date d'application du présent décret sous réserve que leur perte d'emploi soit intervenue postérieurement à la date d'application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ».

Chômage : indemnisation (allocations).

33712. — 13 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui, à la suite de l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 concernant les indemnités Assedic, ont été avisés avec retard de l'expiration de leurs droits. Ces personnes qui ont vu leurs prestations diminuer ou s'éteindre se voient à ce jour réclamer des sommes qui leur ont été versées à tort. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la remise gracieuse de ces sommes.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne les demandeurs d'emploi qui se voient réclamer le remboursement de sommes versées à tort à la suite d'une régularisation de leurs droits intervenue en application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 : il est demandé s'il serait possible d'envisager une remise gracieuse de ces sommes. L'article 46 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations, doivent rembourser à la Caisse les sommes indûment perçues. Ce même article précise que les intéressés peuvent exercer un recours devant la Commission paritaire en vue d'obtenir une remise de la dette. Il convient de noter que les intéressés sont informés de cette possibilité lors de la demande de remboursement qui leur est envoyée. Ainsi, lorsqu'un indû est réclamé, c'est sur la demande de l'intéressé que la remise de cette dette est examinée par la Commission paritaire de l'Assedic compétente. Pour accorder la remise, l'instance paritaire tient compte de la situation de l'intéressé et du préjudice que l'indû peut lui causer.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38720. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités exerçant une activité bénévole au sein d'associations. La convention qui régit les conditions de leur cessation d'activité stipule qu'ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle. Certaines Assedic interprétant strictement les contrats de solidarité, menacent de suspendre le versement des prestations aux personnes exerçant une activité pourtant bénévole au sein d'associations. Il lui demande de préciser l'interprétation exacte donnée aux textes réglementant les contrats de solidarité.

Réponse. — La situation, au regard des allocations de préretraite, de pré-retraités souhaitant poursuivre une activité professionnelle réduite, soit salariée, soit bénévole, a fait l'objet d'une circulaire Unedic n° 83-37 du 20 juillet 1983. Il résulte de cette circulaire que l'exercice d'activités bénévoles dans le cadre d'un mouvement associatif n'entraîne pas la suspension du versement des allocations de préretraite qui continuent à être normalement servies, sous réserve que cette activité n'ait pas pour objet de remplacer du personnel salarié devant normalement exécuter cette activité, ni d'éviter le recrutement d'un tel personnel. En cas de litige portant sur l'appréciation de caractère bénévole de certaines fonctions ou sur la réalité de caractère non lucratif de certaines associations, il est précisé que les intéressés doivent saisir les Commissions paritaires des Assedic, pour un réexamen de leur dossier.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39590. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités ayant adhéré à une convention F.N.E. On leur avait promis préalablement le calcul des indemnités sur les trois derniers mois, et le paiement des indemnités journalières au lendemain de la cessation du contrat de travail. La modification unilatérale de ces engagements gouvernementaux apportés par le décret du 24 novembre 1982 leur a enlevé la prise en compte des années d'ancienneté et les congés payés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure qui constitue une injustice flagrante.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 répondent à quatre objectifs : 1° assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droits; 3° respecter les droits acquis des préretraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement. Cette mesure s'applique à tous les contrats de travail interrompus à compter du 27 novembre 1982. Toutefois, la Commission paritaire du régime d'assurance chômage a décidé, à la demande du gouvernement que le délai de carence correspondant à l'indemnité de licenciement ne serait pas opposable aux salariés licenciés dans le cadre d'une convention du Fonds national de l'emploi et en cours de préavis le 27 novembre 1982 (délibération n° 8 D). Par ailleurs, afin de pallier à certains abus existants, l'article 9 du décret du 24 novembre 1982 a disposé que le salaire de référence en matière de garantie de ressources serait assis sur des rémunérations des douze derniers mois. Toutefois ce montant est revalorisé de la moitié de la dernière revalorisation connue.

Chômage : indemnisation (allocations).

39805. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que de nombreux demandeurs d'emploi depuis une longue période, âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, ont pour seule ressource l'allocation de fin de

droits. Ils sont donc pendant quelques années, avant d'atteindre l'âge de la retraite, dans une situation très précaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'attribution de la retraite ne pourrait être envisagée pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

39999. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés ayant perdu leur emploi après l'âge de 50 ans. En effet, si un travailleur qui a cotisé à la Caisse de sécurité sociale pendant 30 ans et plus perd son emploi après son cinquantième anniversaire, il ne pourra, au regard des textes en vigueur, être indemnisé dans le meilleur des cas que pendant 5 ans (soit 1 825 jours) dans la mesure où la Commission paritaire de l'Assedic, au vu des recherches d'emploi, aura donné les prolongations en allocations de fin de droit. S'il n'a pas su se reclasser, il se retrouve à 55 ans sans aucune indemnisation, si ce n'est l'aide de secours exceptionnelle, tout à fait minime. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer la situation de ces salariés qui, à la date de leur licenciement se situent dans la tranche des 50 à 52 ans et demi afin qu'ils puissent, dans le cas où il n'auraient pas réussi à se réinsérer dans une tranche professionnelle, obtenir une rémunération correcte jusqu'à l'âge de leur retraite.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

40127. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des cadres demandeurs d'emplois entre cinquante et cinquante-cinq ans. En effet, les cadres ayant perdu leur emploi après cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans. Par contre, certains cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans et, arrivant en fin de droit à indemnités chômage sont dans une situation précaire. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures spécifiques qu'il est possible de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle, mesures visant à assurer : un reclassement préalable, la garantie des droits, un réemploi obligatoire sous la responsabilité collective des employeurs en cas de licenciement économique.

Réponse. — En ce qui concerne la situation difficile des demandeurs d'emploi les plus âgés, évoquée par l'honorable parlementaire, le décret du 24 novembre 1982, qui a été pris afin de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation personnelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier à ces situations une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 37,80 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi, ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 41 391 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 96 579 francs; 2° les intéressés

doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir antérieurement exercé une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Par ailleurs, il convient de préciser que des mesures viennent d'être prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, un avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et portant création d'une allocation de secours exceptionnel, applicable à compter du 1^{er} décembre 1983, permet aux titulaires de cette aide âgés de cinquante-cinq ans ou plus de percevoir une allocation doublée, à condition : 1° d'être privés d'emploi depuis un an au moins; 2° d'avoir appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées; 3° de justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, à titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1^{er} décembre 1983 et inscrits à l'A.N.P.E. à cette date peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel si, ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic même avant l'épuisement des durées maximales d'indemnisation, ils remplissent les conditions de ressources exigées et ne peuvent prétendre à un autre revenu de remplacement. Les intéressés bénéficient alors de l'allocation de secours exceptionnel soit au taux journalier de 37,80 francs, soit au taux de 75,60 francs s'ils remplissent les conditions supplémentaires exposées ci-dessus, justifiant en particulier de vingt ans d'activité salariée. Les bénéficiaires de l'allocation de secours exceptionnel au taux simple ou doublé, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, peuvent, sur leur demande, être dispensés de rechercher un emploi. Il appartient aux intéressés de prendre contact avec l'Assedic compétente afin de bénéficier de ces dispositions.

Chômage : indemnisation (allocations).

40955. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur la situation suivante. M. X... a été pendant plus de vingt ans salarié dans une seule et même entreprise. En fin de carrière, il accède au poste de Président directeur général avant d'être contraint au dépôt de bilan puis à la liquidation des biens. Agé de plus de cinquante-cinq ans, il est inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. Alors que des modifications doivent intervenir en ce qui concerne le régime d'indemnisation des chômeurs, il lui demande quels seraient les droits attachés à cette catégorie professionnelle, jusqu'au moment de leur départ à la retraite.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article L. 351-3 du code du travail dispose que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat. Il s'ensuit qu'un président directeur général, d'une Société Anonyme, étant donné sa qualité de mandataire, est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas où il cumule un contrat de mandat avec un emploi salarié qu'il peut y participer. Il résulte de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, qu'un président directeur général de société anonyme ne peut cumuler un contrat de travail avec son mandat qu'à la condition que le contrat de travail soit antérieur de deux ans au moins à sa nomination au Conseil. La jurisprudence subordonne aussi le cumul à une dualité de fonctions à laquelle doit correspondre nécessairement : 1° une distribution de rémunérations versées au titre du contrat de travail, d'une part, au titre du contrat de mandat, d'autre part; 2° une séparation dans les attributions : celles résultant du contact de travail devant correspondre à des fonctions techniques par rapport à la Direction générale. Enfin, il faut que le prétendu salarié se trouve véritablement sous la subordination juridique de la Société ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Ainsi, il appartient donc à l'Assedic compétente d'examiner le cas d'espèce et de rechercher lorsqu'une demande d'allocation est présentée par un dirigeant de société s'il y a eu effectivement rupture d'un contrat de travail ou révocation de mandataire. Si des contributions ont été indûment versées, il appartient aux intéressés d'en demander le remboursement. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice du régime d'assurance chômage à des non salariés. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que celui-ci fasse connaître le nom de l'intéressé afin que sa situation particulière puisse être examinée.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

33159. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la prévention de la pollution des eaux. Il remarque que la déclaration de principe adoptée par la C.E.E. en 1980 avait pour objet la prévention et la lutte contre la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour une participation active des autorités publiques nationales et locales, et pour développer une étroite coopération internationale dans ce domaine.

Réponse. — Dans des cadres spécifiques, des mesures de prévention et de lutte contre la pollution transfrontière sont prises au sein des Commissions internationales de bassins hydrographiques, telles que : 1° la Commission internationale pour la protection de la Sarre et de la Moselle; 2° la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Dans le cadre de la convention chimique du Rhin, des progrès ont été réalisés notamment pour lutter contre certaines substances particulièrement toxiques comme les métaux lourds : la France a participé activement à l'élaboration de recommandations pour le mercure, le cadmium, les P.C.B. et le chrome. En ce qui concerne la pollution saline du Rhin, la loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures a été promulguée le 16 novembre 1983. La Commission internationale pour la protection du Lac Léman, depuis déjà une dizaine d'années, a entrepris un vaste programme de lutte contre la pollution des eaux et en particulier contre l'élimination du phosphore, c'est à ce titre qu'un accord a été signé par la France, le Conseil fédéral Suisse et le canton de Genève permettant aux collectivités locales du bassin versant du Léman qui procèdent à la déphosphatation de leurs eaux résiduaires de bénéficier d'une aide au fonctionnement de leurs installations nouvellement équipées d'un dispositif de déphosphatation. Enfin, la coopération internationale en matière de prévention et lutte contre la pollution transfrontière a été renforcée au niveau communautaire, par l'élaboration de trois directives : 1° la directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/C.E.E.); 2° la directive sur les rejets de cadmium, adoptée par le Conseil des ministres de l'environnement le 16 juin 1983; 3° la directive sur les rejets de mercure provenant d'autres industries que l'électrolyse (arrêtée par le Conseil des ministres du 16 décembre 1983 mais non encore adoptée formellement). Les divergences de principe qui avaient sur ces questions entravé les travaux communautaires de 1976 à 1982 ayant maintenant trouvé des solutions satisfaisantes, de nouveaux progrès pourront avoir lieu à brève échéance. La lutte contre la pollution toxique des eaux constituera une des priorités de la présidence française au niveau communautaire.

Environnement (associations de défense : Haute-Savoie).

42363. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la Fondation Ripaille créée, dans le cadre du domaine de Ripaille à Thonon (Haute-Savoie), à l'initiative des collectivités locales et de l'Etat, et qui se consacre à la protection de l'environnement, connaît actuellement de graves difficultés financières, du fait que le poste d'animateur créé sur un crédit du F.O.N.J.E.P. en 1982 est menacé de suppression du fait d'une décision récente de cet organisme de ne pas renouveler son aide, au motif que des administrations d'Etat sont partie prenante de cette fondation. Cette décision contredisant par ailleurs l'engagement formel, pris par le précédent ministre de l'environnement, de dégager chaque année les crédits nécessaires au financement de ce poste, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre en cohérence les engagements ministériels et la réalité, et permettre ainsi à la Fondation Ripaille de poursuivre son œuvre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie au cours de l'année 1983. Le seul problème réel était celui de l'adhésion de la Fondation Ripaille au F.O.N.J.E.P., en raison des informations complémentaires que le Conseil d'administration de cet organisme a cru bon de demander à la fondation avant d'accepter cette adhésion. Cette adhésion étant désormais acquise, la question posée doit être considérée comme réglée dans un sens tout à fait favorable à la Fondation Ripaille.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

Prestations familiales (réglementation).

27899. — 14 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la création d'une allocation de 170 francs pour dernier enfant à charge, payable pendant deux ans au dernier d'une famille de trois enfants ou plus dont les aînés auraient tous dépassé l'âge de dix-huit ans. Selon les dires de la presse, cette mesure devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1982. Or, à ce jour, personne n'a pu en bénéficier. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette allocation pourra effectivement être perçue.

Prestations familiales (réglementation).

43606. — 23 janvier 1984 — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27899 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative à la création d'une allocation de 170 francs pour dernier enfant à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le maintien d'un certain montant d'allocations familiales au dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, figure dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales, déposé en 1982 à l'Assemblée nationale; ce projet a vu sa discussion devant les assemblées et en conséquence sa mise en oeuvre, reportée. Un recadrage sera sans doute nécessaire compte tenu de nouvelles orientations définies dans le cadre du programme prioritaire d'exécution consacré à la politique familiale associé au IX^e Plan. Celui-ci prévoit la réorientation des aides en faveur des familles jeunes et nombreuses et prévoit notamment : la fusion des allocations pré et postnatales et du complément familial versé forfaitairement pour ces jeunes familles, en une allocation au jeune enfant versée au titre de chaque enfant de moins de trois ans; l'institution d'une indemnisation de deux ans pour interruption d'activité professionnelle liée à une naissance de rang 3 ou supérieur.

Adoption (réglementation).

40426. — 21 novembre 1983. — **M. Adrian Zeller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, s'il envisage d'abaisser l'âge minimal d'adoption pour les bébés (à partir du quatrième mois par exemple).

Réponse. — Aux termes de l'article 348-3 du code civil les parents qui ont consenti à l'adoption de leur enfant disposent d'un délai de trois mois pour rétracter ce consentement. De la même façon, le code de la famille et de l'aide sociale a prévu, en son article 55, que les enfants définitivement remis aux services de l'aide sociale à l'enfance peuvent être repris par leurs parents, sans aucune condition, pendant un délai de trois mois, et ces services ne peuvent donc pas les immatriculer en qualité de pupille de l'Etat avant l'expiration de ce délai. Les enfants peuvent donc être confiés aux futurs adoptants dès l'âge de trois mois et quelques jours, et il faut souligner que cette mesure intervient le plus souvent dans ce délai, les services ne rencontrant aucune difficulté pour confier les très jeunes enfants à des familles. Ces familles peuvent, dès ce moment, déposer une requête aux fins d'adoption, mais le jugement lui-même ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de six mois, l'article 345 du code civil disposant que l'adoption plénière ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un séjour de six mois, dit « placement en vue d'adoption », de l'enfant au foyer des futurs adoptants. Il n'est pas envisagé de modifier les délais ainsi fixés par le code civil, le premier visant à offrir aux mères un délai de réflexion suffisant à propos de leur décision, et le second, à permettre au juge d'apprécier la bonne insertion de l'enfant dans sa famille adoptive.

Etrangers (travailleurs étrangers).

40693. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé d'un certain nombre de mesures relatives à l'immigration. Parmi celles-ci figurent des dispositions tendant à une réduction ordonnée du nombre de travailleurs saisonniers venant de l'étranger. Il lui expose à cet égard que les exploitants agricoles de Seine-et-Marne, producteurs de fruits et légumes qui emploient de nombreux travailleurs saisonniers étrangers très compétents en raison de l'absence de main-d'œuvre métropolitaine, lui ont exprimé leurs craintes en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient. Ils demandent que la durée des contrats en faveur des travailleurs saisonniers étrangers soit de nouveau portée à huit mois au lieu de six comme le prévoient les mesures arrêtées par le Conseil des ministres. Les producteurs préparent actuellement leurs semis et plantations pour l'année 1984, en passant commandes à leurs fournisseurs. Ils désirent être rapidement en mesure de savoir s'ils pourront ou non effectuer les travaux et les récoltes au cours du calendrier normal de production. Les mesures qui ont été décidées, si elles restent en vigueur, empêcheront les producteurs de mener à bien leur travail. Elles prévoient, entre autres, que le caractère de « saisonnalité » ne pourra pas dépasser six mois dans une même exploitation; c'est-à-dire qu'un même employeur — maraicher ou arboriculteur — ne pourra avoir des saisonniers étrangers plus de six mois consécutifs dans l'année. Par ailleurs, les producteurs en cause s'élèvent contre l'évolution exorbitante de la redevance d'entrée qu'ils auraient à verser à l'Office national d'immigration, car celle-ci a doublé, voire triplé selon les cas. Le montant de cette redevance n'est plus fonction du coût des frais de recrutement et du transport mais constitue une lourde charge supplémentaire qui conduira de petits producteurs, et ils sont nombreux en Seine-et-Marne, à arrêter purement et simplement leur production. Les intéressés regrettent enfin le caractère autoritaire des mesures arrêtées qui sont intervenues sans aucune concertation avec leurs organisations professionnelles. Il lui demande que les décrets qui doivent être pris en application des décisions du Conseil des ministres du 31 août 1983 tiennent compte des observations faites par la profession agricole en général et spécialisée en particulier.

Réponse. — La situation actuelle de l'emploi a conduit le gouvernement à maintenir les dispositions prises depuis 1974 pour limiter l'entrée en France de nouveaux travailleurs étrangers. L'introduction de saisonniers étrangers, principalement dans le secteur agricole, s'était poursuivie ces dernières années pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre des employeurs. Cependant, la croissance du nombre des demandeurs d'emploi, en particulier étrangers, d'une part, les opérations de régularisation exceptionnelle effectuées en 1981 et 1982, d'autre part, ont créé une situation qui rend indispensable l'adoption de mesures tendant à une réduction ordonnée du nombre des travailleurs saisonniers étrangers. Aussi, en application des décisions prises par le Conseil des ministres le 31 août dernier, un décret doit prochainement être publié, qui limite à six mois maximum la durée du ou des contrats dont peut bénéficier un travailleur saisonnier étranger au cours de douze mois consécutifs. Par ailleurs, un même employeur ne pourra avoir recours à de la main-d'œuvre saisonnière étrangère pendant plus de six mois sur douze consécutifs. D'autre part, le montant de la redevance due à l'Office national d'immigration a été augmenté et modulé selon la durée du contrat. Cette augmentation ne dépasse pas 50 p. 100 au maximum. Il est souligné que la mise au point de ces mesures a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. A la demande de celles-ci, il a été tenu compte des contraintes qui s'imposent à certains exploitants agricoles. C'est ainsi que, pour certaines activités de production agricole déterminées, qui présentent des exigences spécifiques, et à condition que la main-d'œuvre disponible sur le territoire national soit insuffisante, les durées maximum fixées à six mois pourront, exceptionnellement, être portées à huit mois. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance, due par l'employeur, sera majoré en fonction de la durée du contrat. Cet ensemble de dispositions concilie les intérêts légitimes des exploitants agricoles utilisateurs de main-d'œuvre étrangère et la nécessité, dans la situation actuelle, de limiter, dans toute la mesure du possible, l'appel à de nouveaux travailleurs étrangers.

Etrangers (immigration).

40999. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quel est le bilan de la participation de l'Etat à la politique des contrats d'agglomération.

Réponse. — Les contrats d'agglomération constituent un instrument privilégié de la politique d'insertion sociale et d'amélioration des conditions de vie des communautés d'origine étrangère. La circulaire du 17 juin 1983 précise les objectifs des contrats, en fixe les nouvelles modalités et annonce leur déconcentration. La procédure ainsi définie repose sur une démarche contractuelle, à l'initiative des collectivités locales. Il s'agit essentiellement de susciter une approche globale des problèmes rencontrés par les populations immigrées qui permet une meilleure prise en compte de leurs besoins : logement, insertion sociale et professionnelle des jeunes, actions en direction des femmes, animations interculturelles. Une structure locale de concertation organise la participation des différents partenaires susceptibles d'être concernés, en particulier les services extérieurs (D.D.A.S.S., jeunesse et sports, D.D.E., inspections d'académie, Direction de l'éducation surveillée, Direction régionale des affaires culturelles, délégation aux droits de la femme) et assure la cohérence des actions avec des projets menés dans d'autres cadres inspirés des mêmes objectifs (Z.E.P., missions locales, loisirs quotidiens, etc.). Les contrats doivent également favoriser une dynamique locale de concertation qui permette à la population concernée d'être directement associée aux projets mis en œuvre. La participation de concertation mise en place est une des conditions du succès de telles politiques locales. Des actions globales en direction des populations immigrées sont également menées dans le cadre des programmes locaux de développement social engagés par la Commission nationale pour le développement des quartiers. 40 millions de francs de crédit budgétaires sur le chapitre 47-81, article 30 (crédits de fonctionnement) ont été consacrés en 1983 par le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés aux contrats d'agglomération et aux programmes locaux de développement social qui viennent compléter les crédits du 0,1 p. 100 logement. Dix-huit contrats ou pré-contrats ont été signés dès 1982. Pour 1983, le nombre des candidatures proposées par les commissaires de la République traduit l'importance des besoins et l'intérêt des collectivités locales pour cette procédure. Au total, pour cette année, trente et une collectivités ont bénéficié de contrats d'agglomération (liste jointe en annexe 1). D'autre part, sept sites nouveaux ont été retenus en 1983 par la Commission nationale pour le développement social des quartiers. Vingt-deux programmes de développement social sont donc engagés dans des quartiers où l'on retrouve une forte présence immigrée (annexe 2). En outre, une enveloppe de 4,5 millions de francs a été dégagée par le secrétariat d'Etat au profit des neuf communes concernées par le programme de l'Est lyonnais. Ces crédits ont notamment permis d'engager des actions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, à la formation-sensibilisation de ceux dont l'activité concerne les immigrés, à un programme de loisirs, à la gestion sociale du logement, à la participation de la population.

Liste des contrats d'agglomération pour 1983.

Région	Site
<i>Auvergne</i>	
Puy de Dôme	Clermont-Ferrand
<i>Franche-Comté</i>	
Doubs	District de Montbéliard
Jura	Lons-le-Saunier
Haute-Saône	Département et 5 communes de la Haute-Saône (Gray, Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup-sur-Semouse, Vesoul)
Territoire de Belfort	Belfort
<i>Languedoc-Roussillon</i>	
Gard	Nîmes Beaucaire
<i>Lorraine</i>	
Moselle	Thionville
<i>Midi-Pyrénées</i>	
Ariège	Lavelanet
Haute-Garonne	Toulouse
<i>Nord-Pas-de-Calais</i>	
Pas-de-Calais	Sallaumines
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	
Bouches-du-Rhône	Marseille

Région	Site
<i>Rhône-Alpes</i>	
Haute-Savoie	Annemasse
Drôme	Valence
Rhône	Villefranche-sur-Saône
	Tarare
	Vénissieux
Loire	Roanne
Isère	Grenoble
<i>Ile-de-France</i>	
Hauts-de-Seine	Chatenay-Malabry
Seine-et-Marne	Pontault-Combault
Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne
	Créteil
	Villiers-sur-Marne
Essone	Les Ulis
Seine-Saint-Denis	Montreuil
	Bobigny
Val d'Oise	Garges-les-Gonnesse
	Villiers-le-Bel
Yvelines	Saint-Quentin
	Mantes-la-Jolie

Note : Grenoble, Marseille, Mantes-la-Jolie, Vénissieux sont à la fois des contrats d'agglomération et des P.L.D.S.

Annexe 2.

Programmes locaux de développement social.

1982	Creil Dreux Gennevilliers Grande Synthe Grenoble Grigny La Courneuve La Seyne-sur-Mer Mantes-la-Jolie Marseille Nancy Orly-Choisy Roubaix Strasbourg Vénissieux	Le Plateau Rouher Les Grands Ensembles Les Grésillons La ZUP Le Quartier Mistral La Grande Borne Les 4000 La ZUP Berthe Le Val Fourré Les 13 ^e et 14 ^e arrondissements Le Haut du Lièvre Grands Ensembles Quartiers Insalubres Le Neuhof, Le Valenciennois Les Minguettes
1983	Amiens Avignon Chanteloup-les-Vignes Marseille Paris Romans Saint-Etienne	Le Pigeonnier Monclat-Champfleury Lc Panier-Saint-Blaise-Belsunce La Goutte d'Or La Monnaie Montchovet

Etrangers (logement).

41262. — 5 décembre 1983. — M. Michel Charzat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur les difficultés que rencontrent à Paris les ressortissants étrangers résidant en France pour l'installation à leurs côtés de leur conjoint ou de leur famille. En effet, le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à y résider précise que les membres de la famille ne pourront bénéficier d'une carte de séjour que si le conjoint résidant dans notre pays dispose d'un logement adapté pour les accueillir. Or, il se trouve qu'à Paris, l'attribution de logements sociaux (O.P.H.L.M., R.I.V.P....) répondant à cette exigence — seuls logements financièrement accessibles pour la très grande majorité des travailleurs immigrés — se voit assujettie à la possession d'une carte de séjour par chacune des personnes concernées. Ainsi, la délivrance d'une carte de séjour est conditionnée par la justification d'un logement adapté dont l'attribution nécessite l'obtention préalable de ladite carte. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à cette situation de blocage.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers installés en France peuvent y regrouper leur famille et obtenir pour chacun de ses membres un titre de séjour régulier sont définies par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 et les circulaires interministérielles n° 7-76 du 9 juillet 1976 et n° 81-50 du 10 juillet 1981. Les pouvoirs publics entendent s'en tenir au respect de cette réglementation afin d'éviter le développement d'une immigration familiale anarchique. Parmi les conditions imposées par ce dispositif réglementaire, figure la nécessité pour le travailleur étranger de disposer d'un logement conforme à certaines normes qui sont appréciées par référence aux conditions fixées pour le bénéfice de l'allocation logement. Des difficultés ont été signalées en particulier dans le cas où des travailleurs étrangers demandaient que soit régularisée la situation de leur famille résidant déjà sur le territoire national. Les préfetures saisies d'une telle demande délivrent aux membres des familles intéressées une autorisation provisoire de séjour, lorsque toutes les conditions ne sont pas remplies, en matière de logement notamment, pour l'attribution d'un titre de séjour définitif. Cette autorisation provisoire de séjour est destinée à permettre aux intéressés de trouver un logement conforme aux normes requises. Les organismes de logement social exigent souvent de leur côté que les membres de la famille soient en possession d'un titre de séjour définitif pour qu'un logement leur soit attribué, il en résultait pour ceux-ci une situation inextricable. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés est intervenu auprès du ministre de l'urbanisme et du logement afin que des instructions soient données en vue de mettre fin à cette situation. A la suite de cette intervention, le ministre de l'urbanisme et du logement a adressé en date du 4 janvier 1983 aux commissaires de la République et aux présidents des organismes de logement social une circulaire appelant l'attention de ces derniers sur la validité des autorisations provisoires délivrées par les préfetures lorsque celles-ci attestent que l'ensemble des conditions sont réunies pour l'attribution d'un titre de séjour, à l'exception de celles qui concernent le logement, et demandant que soient désormais acceptées et instruites normalement les demandes de logement auxquelles elles seront jointes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41260. — 5 décembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour accéder à un emploi réservé dans la fonction publique. En effet les listes d'attente étant très longues, les personnes concernées vivent très mal cette situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut être envisagé une augmentation du nombre d'emplois réservés et si des mesures incitatives ne peuvent être prises pour faciliter l'emploi de personnes handicapées.

Réponse. — Le problème de l'accès des personnes handicapées à la fonction publique par la voie des emplois réservés a tout particulièrement retenu l'attention du gouvernement, qui s'est efforcé de réduire la longueur des délais entre l'inscription sur les listes de classement établies par le ministère chargé des anciens combattants et la nomination dans un emploi. Le problème ne se pose pas en termes quantitatifs. La longueur des délais résulte en effet, non pas d'une discordance entre le nombre des offres et celui des demandes d'emploi, mais d'une inadéquation qualitative, tant fonctionnelle (lorsque le contenu des emplois ne correspond pas à la qualification des intéressés) que géographique (lorsque la localisation des postes offerts coïncide mal avec les souhaits d'un ensemble de personnes généralement peu mobiles). Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont déjà été prises. La loi n° 83-452 du 7 juin 1983 a réduit à deux mois le temps imparti à chaque administration pour nommer les candidats reçus à l'examen d'accès aux emplois réservés. Par ailleurs, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit, dans son article 60, que, lors des affectations, les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé bénéficient d'une priorité, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Enfin, à la suite d'expériences menées dans certaines administrations, d'autres mesures sont à l'étude, qui devraient faciliter le recrutement et l'insertion des handicapés dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

42941. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelle est la situation faite aux contractuels pendant leur période de scolarité dans une des écoles de formation de la fonction publique : I.R.A., cycle

préparatoire à l'E.N.A., E.N.A. Quelles sont dans chacun des cas, les modalités de classement et de rémunération des agents contractuels mis en congé par leur administration d'origine pour suivre leur scolarité.

Réponse. — Les agents contractuels admis au cycle préparatoire au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) conservent leur rémunération antérieure pendant la durée de leur scolarité au cycle préparatoire. S'ils sont admis à l'E.N.A., ils sont, pendant la durée de leur scolarité à l'E.N.A., rémunérés comme les élèves issus du concours externe (indice nouveau majoré 346). En ce qui concerne les Instituts régionaux d'administration (I.R.A.), les agents contractuels peuvent se présenter aux concours externe ou interne selon qu'ils remplissent les conditions d'accès à l'un ou l'autre concours diplôme correspondant à deux années d'études supérieures après le baccalauréat pour le premier, cinq années de services publics pour le second. Les élèves issus du concours externe sont, en l'état actuel du droit, affectés dans un corps d'une administration selon leur rang d'admission au concours d'entrée et rémunérés par cette administration pendant toute la durée de leur scolarité à l'indice brut 302 (indice nouveau majoré 277) pour la première année et à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 305) pour la deuxième année (décret n° 77-782 du 12 juillet 1977). Les élèves issus du concours interne sont affectés dans un corps de la même façon et ont la possibilité, soit d'être rémunérés selon les mêmes barèmes que ceux cités ci-dessus, soit d'opter pour les émoluments auxquels ils auraient droit dans leur corps d'origine (décret n° 70-401 du 13 mai 1970, article 21).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37403. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Blanc** fait part à **M. le ministre de la formation professionnelle** des préoccupations de nombreux stagiaires de l'A.F.P.A. et plus particulièrement de ceux de Saint-Chély-d'Apcher en Lozère, inquiets pour l'avenir de leur centre. L'indemnité d'hébergement qui était allouée aux stagiaires des sections détachées a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1983. Cette mesure porte préjudice aux 6 000 stagiaires qui, de ce fait, ne bénéficient plus des mêmes conditions de vie que les stagiaires des centres F.P.A. possédant un hébergement gratuit. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour réparer cette injustice, d'autant que 1 000 agents de l'A.F.P.A., soit 1/10^e de son effectif, sont menacés dans leur emploi.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Il est exact que tous les centres A.F.P.A. ne disposent pas d'un hébergement gratuit pour les stagiaires ayant leur résidence habituelle dans un autre département ou région. Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le F.N.E. notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi de finances pour 1983. La situation des stagiaires de formation professionnelle et en particulier celle des jeunes chômeurs qui effectuent un stage de formation favorisant l'insertion professionnelle n'a pas échappé à mon attention. Les négociations interministérielles entreprises en leur faveur ont permis d'aboutir à la publication du décret n° 83-670 du 22 juillet 1983 sur proposition du ministre de la formation professionnelle qui prévoit pour les jeunes stagiaires dont la rémunération de stage ne leur permet pas de supporter le coût de l'hébergement, le bénéfice d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. Les stagiaires primo-demandeurs dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C. peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation. Il n'est pas possible d'envisager actuellement une modification de la réglementation. Les crédits servant à financer la rémunération des stagiaires ainsi que les indemnités annexes sont des crédits limitatifs. La répartition de ces crédits a été faite afin de permettre à un plus grand nombre de stagiaires de bénéficier de l'aide financière de l'Etat en considérant la situation particulière des différentes catégories concernées. Lors de l'inscription à un stage A.F.P.A. les services psychotechniques informent le candidat des possibilités d'accueil, précisant les implantations des centres, leur organisation en ce qui concerne l'hébergement mis à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux et leur précise s'ils peuvent bénéficier de l'indemnité mensuelle de 500 francs en fonction de leur situation. L'accord du stagiaire est toujours sollicité. D'autre part, je vous informe que l'A.F.P.A. a été autorisée à mettre en œuvre en 1982-1983 un contrat de solidarité qui aura permis à près de 1 000 agents de prendre leur retraite dans les meilleures conditions et leur remplacement par un nombre équivalent de nouveaux agents a notamment facilité les opérations d'adaptation du dispositif de formation rendues nécessaires par la rapide évolution du marché du travail. Enfin l'A.F.P.A. a été autorisée à créer 60 emplois nouveaux de psychologues du travail en 1984, par décision du Premier ministre, prise sur mon intervention en liaison avec le ministre chargé de l'emploi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

27477. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des modalités et de la précipitation suivant lesquelles a été opérée la cession aux britanniques des « colorants » de P.C.U.K. A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont rappelé qu'en l'absence d'une loi définissant les conditions et les modalités de transfert du secteur privé d'entreprises du secteur public, le gouvernement ne peut, sans violer les dispositions expresses de la Constitution, procéder à aucune opération ayant ce transfert pour objet ou pour effet. Or, en dépit de l'opposition des représentants salariés au Conseil d'Administration de P.U.K. et en l'absence de loi permettant une telle opération, le gouvernement a décidé la cession des colorants P.C.U.K., filiale 100 p. 100 de P.U.K., à I.C.I., société de colorants britannique. Il lui demande donc pourquoi la décision de cession des colorants a été prise par son ministère avant l'intervention du projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé et à quelle date le parlement sera saisi de ce texte.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

38934. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 27477 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à la cession aux Britanniques des « colorants » de P.U.K. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La cession des actifs de la branche « colorants » de P.C.U.K., filiale de P.U.K., à la Société I.C.I.-Francolor est intervenue le 1^{er} octobre 1982 après plusieurs mois de négociation. Dans cette activité en crise, les perspectives de redressement et de l'emploi auraient été compromises sans l'intervention d'un groupe apportant à la fois les complémentarités nécessaires notamment en termes de produits et de réseaux commerciaux, et la taille mondiale indispensable. L'opération a permis d'assurer, pour l'essentiel, la sauvegarde des emplois nationaux tout en permettant à Péchiney de se concentrer, une fois réalisée la cession des autres actifs de P.C.U.K., sur les industries de transformation des métaux non ferreux. Le très net redressement de la Société Francolor en 1983 témoigne par ailleurs de la justesse du choix effectué. Une telle cession, concernant des actifs d'une filiale d'entreprise nationale, ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une obligation d'autorisation administrative préalable. Le projet de loi, relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé qui sera présenté prochainement au parlement, posera les règles définitives en la matière.

Métaux (entreprises : Pas-de-Calais).

38389. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs français de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché national et lui rappelle le cas de la Société Fical de Loison-sous-Lens, l'une des deux seules entreprises françaises à produire des torons de précontrainte destinés à la construction des grands ouvrages. Cette usine subit en effet les conséquences néfastes de la politique d'importation massive d'acier menée par nombre d'entreprises nationalisées et d'administrations publiques, politique injustifiable compte tenu de la compétitivité des produits de la Fical. A cet égard, la poursuite des travaux sur l'autoroute A 26, entre Saint-Omer et Calais, va donner lieu à un important marché de fils d'acier et de précontraint et il serait tout à fait inadmissible que l'entreprise précitée ne soit pas retenue pour un quota de livraisons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Réponse. — La Société Fical à Lens produit des tréfilés en aciers durs et notamment des fils et câbles pour précontrainte. Cette société est effectivement confrontée à une vive concurrence étrangère puisque dans ce domaine de fabrications les importations couvrent 50 p. 100 des besoins nationaux. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'attachent, en liaison avec la profession, à élargir la part des sociétés françaises concernées sur le marché national. Des initiatives ont été prises pour que les producteurs se rapprochent des principaux acheteurs de torons de précontrainte que sont le Groupement pour le nucléaire (G.P.N.) et la Direction de l'équipement d'Electricité de France, les entreprises et les maîtres d'œuvre restant libres du choix de leurs fournisseurs, conformément à la règle de liberté de la concurrence.

En dernière instance, il appartient aux producteurs d'améliorer la compétitivité de leurs produits et de les promouvoir par une politique commerciale dynamique.

Métaux (entreprises).

39535. — 24 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs du groupe Creusot-Loire-Entreprise s/n° 33, quai Gallieni à Suresnes 92150. Elle a reçu une délégation de travailleurs représentant plusieurs syndicats qui s'inquiètent de ce que le contrat d'aide publique apportée au groupe Creusot-Loire (plus de 2 milliards) non seulement ne comporte pas le maintien des emplois, mais au contraire s'accompagne d'un plan « social » prévoyant une forte diminution des effectifs, avec : 1° 97 licenciements prévus à Suresnes pour la fin de l'année 1984 concernant des personnes âgées de 54 ans. 2° Le transfert de l'entreprise de Châlons à Saint-Chamond laissant présager une situation analogue à celle de Suresnes. 3° Au total un plan qui comporte la suppression de plus de 300 postes pour l'ensemble du groupe. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le versement des deniers publics soit accompagné de garanties visant à assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise ? De même, après l'achat par le groupe Creusot-Loire du bureau Sodeteg, quel avenir réserve-t-on au secteur d'ingénierie du groupe ?

Réponse. — 1° Le groupe Creusot-Loire ayant enregistré des pertes très importantes et ne pouvant faire face à ses obligations financières a sollicité, au cours du premier semestre 1983, l'intervention des pouvoirs publics. Ces difficultés financières sont liées au déficit d'un certain nombre des activités du groupe et, en particulier, aux résultats défavorables d'affaires traitées par Creusot-Loire Entreprise. Le groupe Creusot-Loire a établi un plan de restructuration comportant un volet financier et un volet social. Sans les interventions des banques et de l'Etat, auxquelles s'ajoute un effort de Schneider, principal actionnaire indirect de Creusot-Loire, le groupe aurait été conduit à déposer son bilan, ce qui aurait eu des conséquences extrêmement graves en matière d'emploi. Aussi est-ce l'une des principales raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont participé au financement du plan de redressement de ce groupe. 2° La Société Sodeteg contrôlée par le groupe Thomson n'a pas été achetée par le groupe Creusot-Loire.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises).

40603. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si elle peut lui indiquer quels sont les pays étrangers qui ont déjà manifesté le désir de s'équiper en matériel français de résonance magnétique nucléaire et qui ont passé commande à la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), filiale d'une société nationalisée.

Réponse. — La résonance magnétique nucléaire (R.M.N.) est une technique évoluée et récente dont la mise au point définitive conditionne le lancement commercial. C'est dans ce contexte que la Compagnie générale de radiologie explore, depuis la fin de 1983, les possibilités de vente à l'étranger de ce type de matériel. Compte tenu du caractère avancé au plan technologique de ses produits, les clients potentiels de la Thomson-C.G.R. sont surtout les pays développés d'Europe et d'Amérique du Nord. La politique du groupe Thomson prend en compte l'importance du domaine médical et vise notamment à assurer à terme à la C.G.R. une part notable du marché mondial dans le domaine des équipements R.M.N.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

40924. — 28 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'accord conclu, ce 2 novembre, entre la Compagnie générale d'électricité et Olivetti, au terme duquel la France cède en définitive l'essentiel de la participation qu'elle détenait dans le Groupe italien. Outre le fait que ce dernier, désormais plus libre, peut espérer accroître ses positions sur notre marché, il lui demande si, en dépit des aspects positifs de cet accord, notre pays ne vient pas, en définitive, de perdre son ambition dans le domaine de l'électronique et un atout important dans la bataille d'une industrie de l'avenir.

Réponse. — La participation des industriels français dans le capital de la Société Olivetti n'avait pas abouti à une véritable coopération industrielle entre les groupes français Bull et Saint-Gobain, d'une part, et leur partenaire italien, d'autre part. Le nouvel actionnaire français, à savoir Compagnie générale d'électricité C.I.T.-Alcatel, participe au

capital de la Société Olivetti, et un accord industriel et commercial complète cet accord financier. C'est ainsi qu'a été prévue la création d'une unité commune pour le développement d'une nouvelle génération de machines à écrire électroniques françaises et le lancement d'ici à 1986 d'une unité de production d'une capacité de 100 000 pièces par an. De plus, la Société Olivetti s'est engagée à distribuer certains des produits de C.I.T.-Alcatel, et la société française bénéficiera de l'accès aux produits d'Olivetti. Le nouveau dispositif va au delà des précédents accords d'Olivetti avec Bull et Saint-Gobain en prévoyant une coopération industrielle et commerciale permettant à la France de renforcer sa présence sur le marché de la bureautique.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique).*

41035. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser quelle est la part dans la politique de la recherche, destinée à la fabrication des appareils de prothèse de tous types. Par exemple, combien de chercheurs sont attachés à cette recherche et quelles sont les catégories d'appareils de prothèse qui font plus spécialement, l'objet des recherches en vue de mieux les adapter aux divers handicaps humains appareillables ?

Réponse. — Les recherches concernant la technologie au service du handicap moteur et sensoriel font appel à un potentiel d'environ soixante-dix personnes (chercheurs, ingénieurs et techniciens), rattachés à plusieurs structures : 1° Le Centre d'études et de recherches du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (environ trente personnes). 2° L'Institut national de la santé et de la recherche médicale : plusieurs unités et services communs, notamment l'Unité de recherches en biomécanique (U 103) à Montpellier et le Centre de technologie biomédicale de Saint-Maurice (environ vingt personnes). 3° Les universités, les écoles d'ingénieurs (ex. : Laboratoire Brigitte-Frybourg au Conservatoire national des arts et métiers, Ecole nationale des sciences appliquées à Lyon). 4° Les centres de réadaptation fonctionnelle : Centre de Kerpape à Lannion, Centre de l'Arche au Mans, Institut régional de réadaptation à Nancy, etc. Un financement incitatif est assuré par le ministre de l'industrie et de la recherche dans le cadre de l'aide au génie biologique et médical. L'effort consacré au matériel pour handicapés, compris au sens large, c'est-à-dire incluant les commandes d'environnement, les aides techniques, les biomatériaux et les organes artificiels, représente environ 15 p. 100 du total des aides accordées au titre du génie biologique et médical, soit 4 millions de francs en 1983. Les recherches qui font actuellement l'objet d'un soutien de la part du ministère de l'industrie et de la recherche concernent : 1° L'amélioration ou la recherche de nouveaux matériaux pour : a) les prothèses articulaires (polymères, vitrocéramiques, composites carbone-carbone) : recherche d'une plus grande résistance à l'usure alliée à un meilleur module d'élasticité; b) les fauteuils roulants : allègement par l'utilisation de matériaux mieux adaptés. 2° Le développement de systèmes informatisés de contrôle d'environnement pour handicapés moteurs et d'aides à la communication et à l'information pour handicapés visuels et auditifs. Ces recherches comportent notamment des études sur l'intégration de composants de matériel grand public afin de réaliser des appareils à un coût abordable. 3° La réalisation d'organes et de membres artificiels : a) valves cardiaques mécaniques; b) main artificielle (main Sormel-Vernier, actuellement en procédure d'évaluation). 4° Des études sur l'électrostimulation à but de récupération pour le paraplégique.

Métaux (entreprises).

42286. — 19 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une décision surprenante de la Direction de la Société Ugine-Aciers du groupe Sacilor. En effet, jusqu'à présent, les jours de grève n'avaient aucune incidence sur le calcul et le versement des allocations de vacances et de Noël. Or, la Direction de l'usine d'Ugine vient de décider, pour la première fois, de défalquer les jours de grève de ce versement. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire corriger cette décision qui contrevient aux orientations données par le gouvernement aux directions des groupes nationalisés pour favoriser le dialogue social.

Réponse. — La Direction de la Société Ugine-Aciers a décidé en juin 1983 une modification du mode de calcul des primes de vacances et de fin d'années. Ce nouveau mode de calcul prévoit que soient défalquées des journées ouvrées, les absences (sauf en cas de maladie ou d'accident de travail); en contrepartie : le taux journalier de la prime a été augmenté. Ce nouveau mode de calcul a été présenté par la Direction en juin 1983 aux organisations syndicales et a recueilli l'accord des partenaires sociaux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (chefs-lieux).

9279. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Départements (chefs-lieux).

16533. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par sa question écrite n° 5909 il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si, à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée ».

Départements (chefs-lieux).

24167. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 rappelée par la question écrite n° 16533 du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par sa question écrite n° 5909 il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si, à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée ».

Départements (chefs-lieux).

29829. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 rappelée par les questions écrites n° 16533 du 28 juin 1982, et n° 24167 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Départements (chefs-lieux).

36406. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982, rappelée par les questions écrites n° 16533 du 28 juin 1982, n° 24167 du 6 décembre 1982, n° 29829 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Départements (chefs-lieux).

43343. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 rappelée sous le n° 16533 (*Journal officiel* du 28 juin 1982), n° 24167 (*Journal officiel* du 6 décembre 1982), n° 29829 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36406 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que par question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlementaire à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée.

Réponse. — Les villes françaises plus importantes que le chef-lieu du département sont dans :

— l'Aisne	: Saint-Quentin, Soissons
— l'Allier	: Montluçon, Vichy
— les Alpes-de-Haute-Provence	: Manosque
— l'Ardèche	: Annonay, Aubenas
— l'Ariège	: Pamiers
— l'Aude	: Narbonne
— la Corrèze	: Brive-la-Gaillarde
— le Finistère	: Brest
— le Jura	: Dôle
— la Manche	: Cherbourg
— la Marne	: Reims
— la Haute-Marne	: Saint-Dizier
— la Meuse	: Verdun
— le Morbihan	: Lorient
— le Pas-de-Calais	: Boulogne-sur-Mer, Calais
— le Haut-Rhin	: Mulhouse
— la Saône-et-Loire	: Châlon-sur-Saône
— la Seine-Maritime	: Le Havre
— la Seine-et-Marne	: Chelles, Meaux
— l'Essonne	: Corbeil-Essonnes, Massy Sainte-Geneviève-des-Bois Savigny-sur-Orge Viry-Chatillon
— les Hauts-de-Seine	: Boulogne-Billancourt
— la Seine-Saint-Denis	: Aubervilliers Aulnay-sous-Bois Blanc-Mesnil, Bondy Drancy Epinay-sur-Seine, Montreuil Pantin, Saint-Denis Saint-Ouen
— le Val-de-Marne	: Champigny-sur-Marne Saint-Maur-des-Fossés Vitry-sur-Seine
— le Val-d'Oise	: Argenteuil Sarcelles Garges-lès-Gonesse Franconville

Communes (finances locales).

21874. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser clairement si les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales s'entendent de montants T.V.A. comprise, ou de montants hors T.V.A. Selon les termes de deux réponses apportées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les 29 avril et 3 mai 1982 aux questions écrites n° 3276 de M. Splingard, et n° 7006 de M. Lengagne, « les Fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales ne sont pas imposés à la T.V.A. », ce qui laisse entendre que les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours s'entendent de montant hors T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est exacte, auquel cas, la revendication des élus locaux tendant à ce que les fonds de concours ouvrent droit au bénéfice des attributions du F.C.T.V.A. n'aurait plus d'objet, les collectivités locales n'acquittant pas la T.V.A. dans le cadre de leur participation financière aux investissements dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

Communes (finances locales).

27022. — 7 février 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21874 relative à la récupération par les collectivités locales au moyen des attributions des F.C.T.V.A., de la T.V.A. acquittée que leur fonds de concours (*Journal officiel* du 25 octobre 1982); il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes du décret du 28 octobre 1977 modifié par le décret du 19 avril 1979 les dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. sont les dépenses d'immobilisation et d'immobilisation en cours telle qu'elles figurent au compte administratif. Les fonds de concours versés à l'Etat qui ne constituent pas des dépenses d'immobilisations ou d'immobilisations en cours ne peuvent donc être prises en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation. De façon générale, la fixation du montant des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat résulte d'une négociation entre les deux parties; rien n'interdit aux collectivités concernées de demander que le montant de ce fonds de concours soit calculé sur une dépenses hors taxes.

4

Collectivités locales (personnel).

26917. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complètement de la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ne va pas manquer d'avoir sur le statut des personnels concernés. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique, élaboré par le gouvernement et porté à la connaissance des organisations syndicales, suscite de vives inquiétudes chez les fonctionnaires intéressés par cette réforme, notamment ce qui concerne la création de deux fonctions publiques distinctes: l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Ces derniers considèrent, en effet, que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, constituent la meilleure garantie de la qualité du service public. Aussi, demeurent-ils très attachés aux principes suivants: 1° l'égalité de tous devant l'accès à l'emploi public que seul peut garantir un recrutement par concours selon des critères nationaux; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. De plus, seuls des statuts particuliers nationaux, de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels et non seulement pour la catégorie A, peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent nullement en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande donc de faire prendre conscience au gouvernement des véritables dimensions des problèmes relatifs aux personnels actuellement en fonction dans les services de l'Etat et qui, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront prochainement leur activité dans les services d'une collectivité territoriale.

Collectivités locales (personnel).

42582. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 26917, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transférait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur assurer en contrepartie les moyens de les exercer, qu'il s'agisse des ressources correspondant aux charges liées aux attributions transférées ou des services qui participent à leur mise en œuvre. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée pose donc le principe que tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des services nécessaires à leur exercice. Mais ce transfert ne peut se réaliser au détriment des missions assumées par l'Etat, ni a fortiori de celles qui dépendront demain des collectivités territoriales, ni enfin en méconnaissance des intérêts légitimes des personnels, qu'ils relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de leurs établissements publics. La loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, définitivement adoptée par le parlement garantit la situation des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services qui seront transférés aux collectivités territoriales. Les personnels concernés disposeront d'un droit d'option entre le statut de fonctionnaire territorial, commun aux agents des régions, des départements et des communes, et le statut de fonctionnaire de l'Etat. S'ils optent pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires pourront demander à être détachés dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exerceront leurs fonctions. Dans ce cas, ils auront priorité pour y être détachés. S'ils choisissent l'intégration dans la fonction publique territoriale, les intéressés bénéficieront des règles protectrices prévues par le statut de celle-ci. Il convient de souligner que le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale constitue l'une des inspirations majeures du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Les futurs statuts particuliers des corps d'accueil, lorsqu'ils auront été déclarés comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat, garantiront un recrutement, une formation, une rémunération et un déroulement de carrière équivalents à ceux des fonctionnaires de l'Etat. En outre, l'organisation des carrières offrira les mêmes garanties statutaires notamment en matière de promotion interne, que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. De plus, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales vise à établir une mobilité équilibrée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. La possibilité sera ouverte à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des deux fonctions publiques et d'y occuper les emplois correspondants. Par ailleurs, le statut général garantit un égal accès aux emplois publics, quelle que soit leur affectation géographique, tant pour la fonction publique territoriale que pour la fonction publique de l'Etat. En effet, les conditions d'accès, de recrutement et de carrière sont déterminées d'une part, dans leurs principes généraux, par la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui constitue le titre III du statut général, et d'autre part en ce qui concerne les statuts particuliers, par décret en Conseil d'Etat. S'agissant du rôle des écoles nationales des fonctionnaires de l'Etat, il va de soi que le statut général considéré aussi bien dans son titre II que dans son titre III n'a en lui-même nullement pour effet de le diminuer. En définitive, le statut général dote des mêmes droits et des mêmes obligations les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des collectivités territoriales.

JUSTICE

Mariage (régimes matrimoniaux).

39382. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains abus en matière de liquidation du régime matrimonial en cas de divorce par consentement mutuel. En effet, il est parfaitement concevable que le juge prenne son ordonnance sur une convention d'indivision qui corresponde à la volonté des parties. Il lui demande, en revanche, si le procédé consistant à modifier subitement la convention définitive pour la transformer en une convention d'indivision dans le seul but de hâter la procédure et de permettre au juge de prendre son ordonnance, puis à faire suivre cette ordonnance par un partage, et cela à quelques jours d'intervalle, n'aboutit pas à un véritable détournement de procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces abus.

Réponse. — Aux termes de l'article 230 du code civil, les époux qui demandent le divorce sur requête conjointe, doivent « soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les

conséquences ». L'article 1091 du nouveau code de procédure civile dispose par ailleurs qu'« à peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe... un projet de convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce... ». Toutefois, rien n'interdit, semble-t-il, aux parties de proposer à l'homologation du juge une convention instituant une indivision entre elles sur un bien déterminé (cf. Nîmes deuxième chambre 9 mars 1983 S.J. édition notariale et immobilière 1984 p. 1 note J. Lafond). Il apparaît en revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que serait contraire aux textes comme à l'esprit de la loi, la clause qui maintiendrait en indivision l'ensemble, ou une part notable, des biens des époux. (cf. en ce sens J. Massip, répertoire du notariat Defrenois 1979, I, p. 266). En tout état de cause, il appartient au juge aux affaires matrimoniales d'exercer un contrôle. Il peut, notamment, si le projet de convention définitive a été établi avec le concours d'un notaire, consulter ce dernier ainsi d'ailleurs que les avocats des parties et ajourner sa décision jusqu'à présentation d'une convention modifiée; il peut, enfin, refuser son homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux (cf. articles 232 du code civil, 1094 et 1100 du nouveau code précité). Dans ces conditions, le juge paraît disposer, au regard de la législation actuelle, de possibilités suffisantes pour assurer pleinement sa mission de contrôle et de surveillance.

Justice (frais de justice).

41625. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la destination que prendraient désormais les provisions consignées par les plaideurs aux greffes des différents tribunaux. Selon plusieurs sources autorisées, ces sommes qui servent à régler les honoraires des experts commis à l'occasion d'affaires tantôt civiles, tantôt pénales, tantôt commerciales, étaient jusqu'à présent gérées par les tribunaux eux-mêmes. Est-il exact que la gestion des provisions en question incombe dorénavant à l'administration des finances ?

Réponse. — Aux termes des articles 269 et suivants du nouveau code de procédure civile, la provision à valoir sur la rémunération de l'expert est consignée au secrétariat-greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Le régisseur conserve la somme sur un compte d'opérations (sur fonds privés réglementés) jusqu'au paiement de l'expert. La réforme du régime financier et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales qui résulte des décrets n° 83-454, n° 83-455, n° 83-456 et n° 83-457 du 2 juin 1983 n'a pas modifié le principe de la gestion des provisions pour expertises qui incombe au régisseur du greffe.

Professions et activités médicales (médecins).

42032. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** les déclarations faites par un responsable syndical de la police, à propos d'un fait divers récent : un médecin avait soigné un criminel en fuite sans le dénoncer aux autorités, respectant en cela le secret professionnel tel qu'il est défini par l'article 378 du code pénal et l'article II du code de déontologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont toujours en vigueur.

Réponse. — Hormis les cas où la loi oblige ou autorise le médecin à dénoncer certains faits aux autorités, cas parmi lesquels ne figure pas celui d'un criminel en fuite dont l'état de santé exige des soins, le secret médical est de portée générale et absolue.

Justice (cours d'appel et tribunaux : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

42419. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre impressionnant des affaires en instance auprès des T.G.I. de la région, et, notamment, le département des Alpes-Maritimes. En effet, les Parquets de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du T.G.I. de Draguignan et de celui de Nice, sont, de notoriété publique surchargés, avec les bavures en matière de délais, dont la presse s'est fait l'écho récemment. Le T.G.I. de Grasse est actuellement encombré par 9 000 affaires civiles, alors que sa capacité annuelle est de 3 000. Sur un effectif théorique de 21 magistrats, 14 seulement exercent actuellement leur ministère, d'où une désorganisation du tribunal et son impossibilité de répondre aux besoins de justice des citoyens; une victime devant attendre en moyenne 3 ans pour obtenir réparation d'un préjudice. Il lui signale également le retard considérable dans la délivrance des procès-verbaux d'enquête concernant les accidents de la circulation, freinant la légitime indemnisation des victimes, de même que dans la formalisation

des décisions prononcées par les juges, empêchant ainsi l'exécution rapide des jugements. Déplorant la carence du gouvernement en ce domaine, il réclame une augmentation sensible des effectifs et des moyens des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Justice (cours d'appel et tribunaux : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

43215. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pressante nécessité qui s'attache à renforcer les moyens de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci en effet n'est plus en mesure de faire face à l'accroissement constant du nombre d'affaires qui lui sont dévolues. Il en résulte une augmentation des dossiers en attente, 27 000 au mois de décembre dernier contre 19 250 en décembre 1981, ainsi qu'un allongement de la durée moyenne de cette attente, 29 mois aujourd'hui. Outre les préjudices causés aux plaideurs, l'aggravation de cette situation ne peut que nuire à l'image de la justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de retenir pour y remédier.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'institution judiciaire doit faire face à une augmentation très sensible du contentieux, ce qui entraîne un encombrement des juridictions et un allongement du règlement des dossiers. Tel est notamment le cas des juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été prises et d'autres sont envisagées par la Chancellerie. C'est ainsi qu'un renforcement important des effectifs budgétaires de ces juridictions est intervenu en 1983 : la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a bénéficié de la création d'un poste de président de chambre, d'un poste d'avocat général et de 5 postes de conseillers. Le tribunal de grande instance de Grasse d'un poste de juge et d'un poste de substitut ; le tribunal d'instance de Nice, d'un poste de juge ; le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence d'un poste de juge des enfants ; le tribunal de grande instance de Marseille d'un poste de vice-président, d'un poste de premier juge d'instruction et d'un poste de juge des enfants et le tribunal de grande instance de Draguignan d'un poste de juge et d'un poste de substitut. En outre, 11 nouveaux emplois de fonctionnaires ont été « localisés » dans les greffes des juridictions de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Quant aux vacances d'emplois de magistrats au tribunal de grande instance de Grasse, elles étaient, le 4 janvier 1984, de 4 sur un effectif budgétaire total de 38 magistrats. A la même date, le taux des vacances pour l'ensemble des effectifs de magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance relevant de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, s'élevait à 5,2 p. 100. En ce qui concerne la délivrance de la plupart des copies des procès-verbaux initiaux d'accidents de la circulation, il y a lieu d'observer que les greffes des cours et tribunaux vont être soulagés de cette tâche. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1984, une copie de ces procès-verbaux sera remise directement aux compagnies d'assurances par la police ou la gendarmerie. Ainsi, le nombre des photocopies réalisées par les greffes, de même que toutes les tâches annexes y afférentes vont diminuer d'environ 60 p. 100. Une aide va, en outre, être apportée aux greffes des cours et tribunaux par la diminution des postes vacants au seuil minimal nécessaire à une saine gestion (1,5 p. 100 de l'effectif global). Dans cette perspective, des concours viennent d'être ouverts ou vont l'être pour 250 postes de fonctionnaires supplémentaires. Par ailleurs, indépendamment d'un renforcement en effectifs, la Chancellerie poursuit l'objectif qu'elle s'est fixé et qui tend à l'allègement des charges des juridictions par la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail. Une circulaire a été adressée le 2 août 1983 aux magistrats et fonctionnaires afin de leur suggérer l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour le traitement des contentieux civils et pénaux. Parallèlement, des mesures sont envisagées pour contrôler le flux des contentieux soumis aux juridictions. Les différentes actions qui viennent d'être évoquées vont être traduites dans un tableau de bord du fonctionnement des juridictions qui va permettre à la Chancellerie de mieux mesurer et suivre leur impact, en particulier sur les greffes des cours et tribunaux.

MER

Transports maritimes (personnel).

39889. — 31 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des femmes au regard du code du travail maritime. Actuellement les femmes ayant obtenu un statut de gardienne-auxiliaire de phare dépendent complètement de l'activité de leur mari. En cas de cessation d'activité de la part de ce dernier, l'épouse est en principe licenciée, puisqu'elle est considérée comme ayant un contrat à durée déterminée. Par ailleurs, on constate qu'aucun texte ne concerne les femmes marins durant leur grossesse, ou

lorsqu'elles sont mères de famille. Les décrets du 6 septembre 1983 modifiant le code du travail maritime n'ont pas modifié cette situation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces situations.

Réponse. — La fonction d'auxiliaire des phares et balises n'étant pas liée à une position d'embarquement n'est pas régie par le code du travail maritime mais relève des dispositions applicables au personnel non titulaire de l'Etat. La situation des femmes auxiliaires des phares et balises épouses d'électromécaniciens de phare titulaires, participant à temps partiel avec leur mari au service d'un établissement ne diffère pas, en cas de cessation d'activité de leur conjoint de celles d'autres salariées du secteur terrestre appelées à participer à des fonctions d'entretien ou de gardiennage impliquant une résidence sur le lieu de travail. Il convient en outre d'observer que ces personnes, qui ne représentent qu'une proportion réduite des gardiennes de phares sont généralement placées dans une situation qui leur permet d'exercer conjointement une autre activité professionnelle du fait qu'elles assurent auprès de leur mari une fonction à temps incomplet. S'agissant des décrets du 6 septembre 1983, il peut être précisé que ceux-ci, au nombre de quatre, ont été pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 qui a modifié le code du travail maritime pour assurer une transposition dans la marine marchande des dispositions introduites dans le secteur terrestre par les ordonnances relatives au contrat à durée déterminée et à la réduction de la durée de travail. Ils n'intéressent donc pas la matière du congé de maternité qui est régie en l'espèce, par des dispositions particulières du régime social spécifique aux marins. En application des dispositions du décret 17 juin 1938 modifié, relatif à l'assurance accident-maladie-maternité des marins, les femmes marins bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité aux mêmes conditions que les assurées rattachées au régime général. Les femmes marins en congé de maternité perçoivent ainsi pendant la durée de congé une indemnité de repos égale à 90 p. 100 du salaire forfaitaire de la catégorie correspondant aux fonctions qu'elles exercent. Enfin, à la demande du secrétariat d'Etat chargé de la mer, des dispositions ont été insérées dans la loi relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant de sorte que les femmes marins mères de famille, ainsi d'ailleurs que les marins pères de famille, bénéficient désormais, selon des formes adaptées à leur profession, de ce droit dont ils ont été exclus jusqu'alors.

Transports maritimes (ports).

39772. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser les attributions définitives des Conseils portuaires.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu que les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance seraient soumises à une procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête définie par décret au Conseil d'Etat. Un des éléments essentiels des procédures de consultation et d'enquête est constitué par l'institution de Conseils portuaires dans chaque port non autonome, dotés d'attributions élargies, dont la composition fait une place aux représentants du personnel et qui se substitueront aux actuelles Commissions permanentes d'enquête. Aux termes du décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 qui a été élaboré sur ce sujet, et dont la publication vient d'intervenir au *Journal officiel*, les Conseils portuaires seront obligatoirement consultés sur les objets suivants : 1° la délimitation administrative du port et ses modifications ; 2° le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ; 3° les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ; 4° les avenants aux concessions et concessions nouvelles ; 5° les projets d'opérations de travaux neufs ; 6° les sous-traités d'exploitation ; 7° les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R 341-5 du présent code.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Seine-Maritime).

41272. — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : la formation pour l'obtention du brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime était dispensée par cinq sections de l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre. Le 19 octobre dernier, la Direction des gens de mer a décidé de regrouper les cinq sections en

quatre sections. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à entrainer, pour les sections restantes, une surcharge préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a le devoir de veiller à ce que les moyens, non négligeables, mis à la disposition de l'enseignement maritime, soient utilisés au mieux des intérêts de l'ensemble des formations concernées. Depuis de très nombreuses années, les cours dans les E.N.M.M. sont organisés sur la base de sections comprenant trente-cinq à trente-six élèves pour les cours magistraux, permettant la constitution de groupes de huit à douze élèves pour les séances de travaux pratiques. Ces normes paraissent tout à fait satisfaisantes, et elles n'ont, jusqu'à présent donné lieu à contestation, ni de la part des élèves, ni de la part des enseignants. L'examen de la situation, réalisé lors de la rentrée scolaire a montré qu'elles pouvaient être appliquées, sans déplacement d'élèves, aux sections de quatrième année de l'école du Havre. Dès lors que les effectifs scolarisés dans les E.N.M.M. passent par un maximum en raison des recrutements importants réalisés il y a quelques années, il n'était pas opportun d'engager des dépenses non indispensables en maintenant l'ouverture de cinq sections de quatrième année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(transports maritimes : Seine-Mari-ine).*

41417. — 5 décembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des officiers de la marine marchande qui après trois années de navigation en cette qualité ont entamé au début du mois d'octobre 1983 leur dernière année de formation à l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre pour obtenir le brevet de capitaine de première classe. La formation des intéressés a commencé avec cinq sections mais le 19 octobre la Direction des gens de mer a décidé de regrouper ces cinq sections en quatre sections seulement. Les officiers intéressés s'inquiètent de la surcharge résultant de cette mesure pour les sections restant car cette surcharge entraînera obligatoirement une dépréciation importante de la qualité de l'enseignement. A une délégation des intéressés reçue par M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des transports, chargé de la mer et par le directeur des gens de la mer, il a été dit que la décision de regroupement prise est d'ordre budgétaire. Compte tenu du préjudice qu'elle cause à ces officiers, il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative, le rétablissement des crédits permettant le maintien de la cinquième section supprimée.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a le devoir de veiller à ce que les moyens, non négligeables, mis à la disposition de l'enseignement maritime, soient utilisés au mieux des intérêts de l'ensemble des formations concernées. Depuis de très nombreuses années, les cours dans les E.N.M.M. sont organisés sur la base de sections comprenant trente-cinq à trente-six élèves pour les cours magistraux, permettant la constitution de groupes de huit à douze élèves pour les séances de travaux pratiques. Ces normes paraissent tout à fait satisfaisantes, et elles n'ont, jusqu'à présent donné lieu à contestation, ni de la part des élèves, ni de la part des enseignants. L'examen de la situation réalisé lors de la rentrée scolaire a montré qu'elles pouvaient être appliquées, sans déplacement d'élèves, aux sections de quatrième année de l'école du Havre. Dès lors que les effectifs scolarisés dans les E.N.M.M. passent par un maximum en raison des recrutements importants réalisés il y a quelques années, il n'était pas opportun d'engager des dépenses non indispensables en maintenant l'ouverture de cinq sections de quatrième année.

Transports maritimes (ports).

41982. — 19 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale, le 17 novembre dernier, au sujet des ports susceptibles d'être décentralisés conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande quels seront les ports concernés dans le département du Morbihan.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux départements et aux communes la responsabilité de l'administration des ports maritimes civils à l'exception des ports autonomes et des ports d'intérêt national ou contigus à des ports militaires dont la liste a été fixée par le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983. Au nombre des ports mentionnés sur la liste précitée figure le port de Lorient qui relève donc de la compétence de l'Etat. A l'exception de ce port, les ports et équipements portuaires situés sur le territoire du département du Morbihan relèvent de la compétence des collectivités locales.

PERSONNES AGEES

Logement (allocations de logement).

38581. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences de l'application du décret n° 78-897 du 28 août 1978. En effet, aux termes de l'article 5-III « les dispositions du I (deuxième alinéa) ne sont pas applicables aux personnes résidant dans une maison de retraite; celles-ci doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes ». Donc, lorsque les malades ou invalides ne peuvent disposer d'une chambre à deux lits, ils perdent le droit à l'allocation logement mais paient le tarif deux lits, quel que soit le nombre de lits que contient la chambre. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à une application trop stricte dudit décret qui en dénature vraisemblablement l'esprit.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social est une prestation spécifique destinée à aider les personnes âgées à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie de vie, soit dans un logement individuel, soit dans un établissement social disposant d'équipements collectifs, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a admis que les maisons de retraite correspondaient à cette vocation et que l'allocation de logement à caractère social pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même de ces personnes âgées. L'article 18-III du décret précité du 29 juin 1972 prévoit, en effet, que la chambre doit au maximum être occupée par deux personnes et être d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule ou d'au moins 16 mètres carrés pour deux personnes. Ces normes minima, au demeurant très réduites, sont liées à la finalité de la prestation destinée à aider les personnes âgées tenues de recourir aux modes d'hébergement collectifs, à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39585. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés financières des organismes qui gèrent ses services d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. La mise en application à compter du 1^{er} juillet 1983 de la convention collective qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel d'agrément en date du 13 mai 1983 devait être assortie d'une décision fixant le nouveau taux horaire de remboursement à 54,37 francs, à compter de la même date. Cette décision n'ayant pas été prise, il en résulte pour les Associations d'aide aux personnes âgées une perte considérable de ressources qui entraîne des déficits importants. Il demande si le gouvernement entend prendre rapidement des décisions qui éviteraient que certaines associations départementales de personnes âgées se trouvent dans l'obligation d'interrompre un service social particulièrement apprécié.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le gouvernement a pris toute mesure pour prendre en compte les effets, en 1983, de la convention collective des aides ménagères. L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983, paru au *Journal officiel* le 7 octobre, a relevé à compter du 1^{er} juillet 1983, le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Les taux horaires de remboursement portés dès juillet à la connaissance des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont passés de : 51,20 francs à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne; 49,80 francs à 54,37 francs pour la province; 41,50 francs à 45,33 francs pour les Antilles-Guyane; 38,50 francs à 42,29 francs pour la Réunion. En 1984, la convention collective agréée le 11 mai 1983 aura pour effet, toutes choses égales par ailleurs, de relever le taux horaire de l'aide ménagère ce qui se traduira nécessairement dans les taux de remboursement de l'aide ménagère, comme cela a été le cas en 1983, aussi bien pour l'aide sociale que pour l'assurance vieillesse. D'ores et déjà, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1984 de nouveaux taux prenant en compte les accords de salaires et l'incidence financière de la convention collective. Ces taux horaires de remboursement sont de 59,35 francs pour la région parisienne et de 57,35 francs pour la province.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39683. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation du service des aides ménagères. En effet, il semble que depuis août 1983, les Caisses de retraite aient réduit les heures accordées, ce qui représente une perte de travail pour les aides ménagères, et pénalise les personnes âgées. De plus, le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère (54,37 francs) fixé par le ministère de la santé n'est pas reconnu par la C.R.A.M. et les autres Caisses de retraites qui en sont restées au taux fixé au 1^{er} janvier 1983, soit 49,80 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les Caisses de retraite remboursent au taux fixé par le ministère.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983, paru au *Journal officiel* le 7 octobre, a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1983, le taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Les taux horaires de remboursement ont été fixés à : 56,37 francs pour Paris et la région parisienne; 54,37 francs pour la province; 45,33 francs pour les Antilles-Guyane; 42,29 francs pour la Réunion. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors de sa réunion du 7 septembre 1983, a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} octobre 1983, les taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère identiques à ceux appliqués par l'aide sociale. Ces taux ont également été adoptés par les principaux régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Les taux horaires de remboursement tiennent compte de la progression des salaires des aides ménagères et des charges conventionnelles nouvelles résultant du calendrier de mise en œuvre de la convention collective. D'ores et déjà, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1984 de nouveaux taux prenant en compte les accords de salaires et l'incidence financière de la convention collective. Ces taux horaires de remboursement sont de 59,35 francs pour la région parisienne et de 57,35 francs pour la province. En ce qui concerne le nombre d'heures d'aide ménagère accordées, les régimes de retraite accomplissent depuis plusieurs années un effort important. Ainsi, pour l'ensemble des principaux régimes de vieillesse, le nombre d'heures d'aide ménagère effectuées est passé de 51,5 millions en 1981 à environ 62,8 millions en 1983. Les données concernant l'aide ménagère accordée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse témoignent du dynamisme de la prestation; les sommes consacrées à l'aide ménagère sont passées de 584 millions de francs en 1980 à 949 millions en 1982, soit une croissance de 62,5 p. 100 tandis que respectivement le nombre d'heures effectuées passait de 23,15 millions à 25,76 millions. En 1983, la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'efforce de soutenir, dans la limite de son Fonds national d'action sanitaire et sociale, les Caisses régionales qui éprouvent des difficultés, afin de permettre une certaine continuité de la prestation d'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39845. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la décision de nombreuses Caisses régionales d'assurance maladie de réduire de façon significative les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées et de minorer leur prise en charge financière. Les associations d'aide à domicile ont alors à faire face à de graves problèmes humains et à des difficultés de trésorerie. Ces dispositions, non conformes aux promesses du gouvernement de maintenir les personnes âgées à domicile, aura pour conséquence de pénaliser les vieillards les plus démunis. Il lui demande d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin d'enrayer le plus rapidement possible la dégradation du service des personnes âgées à domicile.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments fondamentaux de la politique de soutien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 398 000 bénéficiaires en 1981 à 469 000 en 1983. Ce développement a reposé sur la progression des crédits consacrés à ce type d'aide : 1,7 milliard en 1981 ; 2,9 milliards en 1983. Un effort considérable a ainsi été consenti par l'ensemble des financeurs, auquel la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) a pleinement participé. Les données concernant l'aide ménagère accordée par la C.N.A.V.T.S. témoignent en effet du dynamisme de la prestation au sein de ce régime : les sommes

consacrées à l'aide ménagère sont passées de 584 millions de francs en 1980 à 949 millions de francs en 1982, soit une croissance de 62,5 p. 100, tandis que respectivement le nombre de bénéficiaires passait de 186 285 à 219 672. L'augmentation importante du nombre de demandeurs de l'aide ménagère et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre poussent parfois les Caisses régionales d'assurance maladie qui assurent la prise en charge de la prestation à intervenir auprès des associations d'aide à domicile pour que celles-ci réduisent leurs heures d'aide ménagère accordées à chacun. La C.N.A.V.T.S. s'efforce de contenir, dans la limite des possibilités de son fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, les Caisses régionales qui éprouvent des difficultés financières afin de permettre une continuité de la prestation d'aide ménagère. Ainsi, aux dotations initiales en matière d'aide ménagère pour 1983, d'un montant total de 1 115 995 509, le Conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. a ajouté, à plusieurs reprises des dotations complémentaires d'un montant global de 34 113 502 francs. Ces dotations complémentaires attribuées aux Caisses régionales d'assurance maladie ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale en 1983 et, d'autre part, de pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de Caisse.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone).*

40502. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le marché de la télématique en France, et plus particulièrement celui du Minitel. Les P.T.T. ont expérimenté un programme audacieux avec le Minitel dans le département d'Ille-et-Vilaine. Mais chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'a pas obtenu les succès escomptés. Le manque d'intérêt des utilisateurs s'expliquerait par l'accès difficile de ces terminaux aux rares banques de données souvent mal coordonnées par l'insuffisance des informations mises à disposition. Nous pouvons regretter qu'une telle réussite technique n'obtienne pas l'assentiment général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'aiguiser l'appétit commercial des P.T.T. dans ce domaine et s'il est envisagé d'améliorer les services donnés par ces appareils pour mieux les promouvoir.

Réponse. — L'administration des P.T.T. apprécie que l'accent soit mis sur la réussite technique que constitue aux yeux du public la mise à disposition des abonnés volontaires du terminal Minitel, et estime pouvoir apporter à l'honorable parlementaire tous apaisements en ce qui concerne le développement futur de ce produit. Elle souligne tout d'abord que son introduction a été réalisée en Ille-et-Vilaine sur la base du strict volontariat, et observe que, dans ces conditions, un taux de l'ordre de 50 p. 100 pour un service initialement limité à l'annuaire électronique témoigne d'une confiance spontanée, qui ne manquera pas de s'étendre au fur et à mesure de la mise à disposition de nouveaux services. Près de 60 000 terminaux Minitel étaient déjà en service au 15 novembre dernier et 70 000 environ à la fin de l'année 1983. Elle n'ignore pas, d'autre part, que le public attend du Minitel des services considérablement plus variés que celui dont elle a la maîtrise, et rappelle qu'elle a mené en 1981 et 1982 à Vélizy, en région parisienne, une expérience « multi-services » destinée notamment à donner aux fournisseurs de services un moyen de se préparer à offrir des services Teletel et la possibilité d'apprécier l'intérêt du public par tel ou tel de ces services. Mais elle ne saurait, sans sortir de son rôle de service public, manifester une agressivité commerciale qui la conduirait à promouvoir des activités ou des produits qui ne sont pas de son domaine. Elle s'attache, par contre, à inciter le plus grand nombre possible de fournisseurs de services à offrir leurs prestations à tout possesseur de Minitel. La meilleure incitation est sans doute actuellement le programme d'extension géographique du service d'annuaire électronique que les services des télécommunications ont commencé à mettre en œuvre, et qui se traduit par une prévision de 3 millions de terminaux Minitel installés sur l'ensemble du territoire en fin 1986. Certains fournisseurs de services, notamment dans le domaine bancaire et dans ceux de la presse et de la vente par correspondance, ont bien compris l'ampleur et l'intérêt du marché qui leur est ainsi ouvert, et proposent d'ores et déjà des services variés aux possesseurs « grand public » de terminaux Minitel. De nombreux autres se préparent, et le nombre des services offerts s'accroîtra notablement tout au long de l'année 1984. Enfin, au plan de l'utilisation purement professionnelle, qui apparaît moins au grand jour, mais dont l'impact économique à terme n'en est pas moins important, près de 200 applications sont maintenant opérationnelles, et mises en œuvre sur environ 20 000 des terminaux actuellement en service.

Postes et télécommunications (téléphone).

41165. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est envisagé de développer la possibilité de communiquer par téléphone à partir des voitures de tourisme sur les autoroutes en France et notamment entre Paris et Lyon. **M. le ministre des P.T.T.** pourrait-il par ailleurs préciser si les problèmes en vue de l'installation du téléphone dans les T.G.V. sont résolus ? Dans l'affirmative pourrait-il préciser dans quel délai est prévu l'équipement en postes téléphoniques des T.G.V., ce qui correspond aux démarches de la vie moderne ?

Réponse. — Le développement du service du téléphone de voiture, donnant accès au réseau téléphonique, est un souci constant de l'administration des P.T.T. qui s'efforce, dans un premier temps, d'étendre les réseaux existants. Un nouveau service, désigné actuellement sous l'appellation « radiotéléphone automatique à relais communs » (R.A.R.C.), sera mis en service en 1985. Il devrait couvrir à la fin de 1987 près de la moitié du territoire national et la quasi-totalité des autoroutes. Par ailleurs, la possibilité, apparue très récemment, d'utiliser à cette fin la bande de fréquence de 900 MHz, va permettre la création d'un réseau en technique cellulaire dit S 900, qui vient de faire l'objet d'un appel d'offres lancé conjointement avec les P.T.T. allemands et sera mis en service en 1987. Utilisable dans les deux pays sans solution, de continuité, il complètera le « R.A.R.C. » dans les zones à forte densité, c'est-à-dire les grandes métropoles et les axes routiers qui les relient. Enfin, un groupe de travail commun aux P.T.T. et à la S.N.C.F. a été créé récemment avec mission d'étudier tant la faisabilité technique de l'introduction du téléphone public dans les T.G.V. que les problèmes commerciaux spécifiques à ce service. Au stade actuel de l'étude, il serait prématuré d'anticiper sur ses conclusions et a fortiori d'afficher un délai précis pour l'ouverture d'un tel service.

Postes et télécommunications (centres de tri : Aveyron).

42346. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui donner des précisions sur le projet de centralisation à Rodez, dans l'Aveyron, des Centres de tri actuellement répartis à Millau et Villefranche-de-Rouergue. Il lui demande si les problèmes climatiques, de distance et géographiques, ont bien été pris en compte dans ce projet. Il lui fait observer que le trafic routier passant en altitude en hiver risque de priver les cantons éloignés de Rodez du courrier quotidien.

Réponse. — La desserte postale du département de l'Aveyron n'est pas entièrement satisfaisante car elle implique la participation de plusieurs services sédentaires ou ambulants dont la compétence est parfois limitée à une zone géographique. Si le Centre de tri de Rodez qui traite le trafic intra-régional est en relation avec tous les bureaux du département, l'ambulant routier circulant entre Toulouse et Villefranche-de-Rouergue et l'ambulant ferroviaire reliant Brive à Capdenac ne correspondent qu'avec les bureaux de la zone Ouest. Le bureau de Millau est, quant à lui, chargé de la sous-centralisation du courrier de l'Est du département. Une uniformisation de la desserte de l'Aveyron est de ce fait indispensable et devra être réalisée dès que possible. Cette réorganisation comportera une centralisation sur le Centre de tri de Rodez du courrier de l'ensemble du département, ce qui permettra à cet établissement de jouer, à part entière, son rôle d'atelier de tri départemental. Le bureau de Millau conservera évidemment ses attributions de sous-centralisateur et sera chargé de l'indexation des lettres des bureaux de sa zone. Par ailleurs, cette réorganisation aura une incidence importante sur les bureaux ambulants et entraînera notamment la suppression de l'ambulant routier. Bien entendu, le Centre de tri de Rodez devra être doté des moyens nécessaires et en particulier la construction d'un nouveau bâtiment est prévue. L'organisation des liaisons départementales assurant le matin la dispersion du courrier et la concentration de fin de journée prendra en compte les contraintes d'acheminement résultant des distances à parcourir et des problèmes climatiques ou topographiques. Il est à noter à ce sujet que le Centre de tri départemental de l'Aveyron est déjà relié, à l'heure actuelle, dans les deux sens, à tous les bureaux du département pour la réception et l'expédition du trafic intra-départemental dont il assure le traitement.

Postes : ministère (personnel).

42606. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 38558 du 3 octobre 1983 publiée au *Journal officiel* n° 44 du 7 novembre 1983, quelles sont les modalités actuelles du régime d'attribution des autorisations spéciales

d'absence pour activités syndicales qui a été reconduit en accord avec les représentants des organisations professionnelles jusqu'à la publication de l'instruction d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Réponse. — Pour les raisons précédemment indiquées, les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales continuent à faire l'objet au sein des P.T.T. de dispositions édictées en 1971 et 1972, puis modifiées en décembre 1981. Ces dispositions très détaillées, qui sont codifiées dans une série de textes, ne sauraient être brièvement exposées dans la présente réponse avec toutes les précisions nécessaires. Aussi, l'honorable parlementaire est-il informé que la réglementation dont il souhaite avoir connaissance lui sera adressée directement dans son intégralité.

Postes et télécommunications (courrier).

42606. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences dommageables pour tous les usagers des mouvements de grève qui ont affecté les centres de tri postaux au cours de l'automne 1983. Les entreprises, les administrations et les particuliers continuent aujourd'hui à subir les effets des retards et de l'encombrement du courrier. Aucune statistique, aucune estimation ne permettra de mesurer ni le coût financier, ni le prix des difficultés rencontrées par les utilisateurs, à la suite des perturbations intervenues dans le fonctionnement du secteur public. Compte tenu des entraves considérables apportées à la vie quotidienne de nos concitoyens à l'occasion de tels conflits, le gouvernement ne pourrait-il envisager de proposer la suspension du monopole postal ou de prévoir des solutions de remplacement qui permettraient à des activités privées de remplir, à titre exceptionnel, une partie des missions dont l'exécution a été largement compromise par les carences et les défaillances du service public ?

Réponse. — Les perturbations qui se sont produites en septembre et octobre 1983 ont entraîné des difficultés pour l'ensemble des usagers et, particulièrement pour les entreprises. Conscient de la gêne engendrée par cette situation, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter la portée en mettant rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent. En outre des dispositions particulières ont été mises en œuvre pour garantir l'acheminement de trafics particuliers comme ceux de la presse, de la vente par correspondance, des postalex et des cedex. S'agissant des entreprises, il importe de souligner que les contacts pris entre ministères concernés ont permis des aménagements dans le délai de paiement des cotisations sociales. De plus, les organismes financiers ont accepté d'étudier avec bienveillance leurs difficultés de trésorerie lorsqu'elles étaient dues au dysfonctionnement du service postal. De même l'administration des P.T.T. leur a accordé des délais après examen cas par cas, pour l'acquiescement des redevances postales et téléphoniques. L'aspect négatif de la situation évoquée, née d'une réforme qui vise précisément à doter le pays d'une poste moderne, efficace et bien gérée, ne doit pas inciter à faire appel à des réseaux privés d'acheminement. Aucune atteinte au monopole ne saurait être envisagée, ni tolérée. En effet, cette notion repose sur des considérations égalitaires d'accès à la liberté de communiquer pour tous les usagers. La traduction concrète de ce principe est matérialisée par une péréquation des coûts réels d'acheminement du courrier dans les différentes relations envisageables, qui permet d'assurer le service public au strict coût de revient des moyens engagés et même à perte dans certains cas. Cette conception ne serait bien évidemment pas celle de réseaux privés dont l'activité, essentiellement fondée sur la rentabilité, ne s'intéresserait qu'aux flux importants de trafic. Seules des mesures ponctuelles organisées par l'administration des P.T.T. peuvent être mises en place. Elles doivent être adaptées aux situations rencontrées, qui sont rarement identiques. Une réflexion est en cours à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

42907. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le caractère excessif du prix de l'acheminement des revues médicales françaises vers les pays étrangers à l'exception de l'Afrique francophone. Les professionnels ont le choix entre deux attitudes : 1° soit répercuter l'intégralité de ce coût dans le prix de l'abonnement et risquer de voir stagner ou diminuer le nombre de leurs abonnés étrangers ; 2° soit de ne pas répercuter l'intégralité de ce coût, ce qui aggraverait leurs coûts d'exploitation de façon d'autant plus nette que le nombre de leurs abonnés étrangers augmentera. Aucune de ces solutions n'est satisfaisante pour le rayonnement de la culture médicale française. Il lui demande s'il entend apporter une solution à cet important problème.

Réponse. — Les travaux de la table ronde parlement-presses-administrations réunis en 1979, notamment pour trouver une solution au difficile problème de l'aide consentie aux journaux et écrits périodiques, ont abouti à un ensemble de conclusions formellement accepté par la profession. En ce qui concerne la presse « éditeur » (83 p. 100 du trafic postal de presse) le dispositif financier adopté pour la période 1980-1987 comporte un réajustement annuel des taxes de 11,5 p. 100, pourcentage auquel s'ajoute l'évolution des prix des services (indice I.N.S.E.E.). Ces dispositions s'appliquent à la fois aux envois de journaux dans le régime intérieur français et aux expéditions effectuées dans le régime international. Ainsi, les tarifs de presse ont été majorés de 25 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 et 1982 et de 22,8 p. 100 en 1983. L'application d'un taux de rattrapage unique quelle que soit la destination conduit, pour les envois vers l'étranger, à une taxation élevée qui pèse sur les coûts de diffusion en régime international. Aucune solution n'a pu être apportée à ce problème dans le cadre de la Commission presse-poste du tarif mise en place conformément aux accords de la table ronde. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 23 août 1983, la constitution, à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, d'un groupe de travail réunissant notamment des représentants des ministères de l'économie, des finances et du budget et des P.T.T. Ce groupe de travail a été chargé d'étudier les différentes hypothèses envisageables, ainsi que le coût de chacune d'elles, dans le but de remédier aux conséquences défavorables pour certaines entreprises de presse du dispositif en vigueur concernant la fixation des tarifs postaux internationaux.

Postes : ministère (personnel).

43137. — 16 janvier 1983. — **M. Gabriel Kaspareit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation de la C.S.L. au sein des Comités techniques paritaires. Jusqu'à présent, les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 aux élections des représentants du personnel, avaient accès à ces Comités. Or, désormais l'attribution des sièges est faite à la proportionnelle pure et simple, ce qui exclut la C.S.L. organisation représentative nationale, des Comités techniques paritaires. D'autre part, il s'étonne, que la répartition opérée n'ait pas été tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux au bénéfice de la C.S.L. comme ce fut le cas pour d'autres organisations syndicales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ces points.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires. Cette règle a été tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux, mais aucun siège n'a été attribué à l'organisation syndicale C.S.L., celle-ci n'ayant obtenu que 4,65 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 1983.

Postes : ministère (personnel).

43225. — 16 janvier 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

43226. — 16 janvier 1984. — **M. Roger Lessale** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son

installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

Réponse. — Une Commission de composition paritaire, mise en place sur décision de l'administration des P.T.T., a effectivement procédé entre octobre 1981 et mars 1982 à l'étude des régimes indemnitaires des différentes catégories de personnel de la poste et des télécommunications. Cette Commission a établi un constat de la situation existante et a formulé des propositions d'amélioration et de simplification des régimes en vigueur. Ce constat oriente désormais les choix qu'implique, chaque année l'établissement de la liste des mesures indemnitaires nouvelles susceptibles d'être retenues dans le projet de budget. Bien entendu, le nombre et l'étendue de ces mesures dépendront des moyens financiers qui pourront être accordés pour l'amélioration des régimes indemnitaires des personnels des P.T.T. Tel est le cas, en particulier de la prime de rendement : si l'objectif de l'administration des P.T.T. est bien d'obtenir que l'ensemble de ses fonctionnaires puisse bénéficier d'une prime d'un montant équivalent à un treizième mois de traitement, il est clair que cet objectif ne peut être atteint que progressivement et en tenant compte du contexte caractérisant l'élaboration des budgets annuels.

RAPATRIES

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

41918. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés** sur les conditions dans lesquelles les personnels rapatriés d'Afrique du Nord et ayant droit à des réparations de préjudice de carrière imputables à la seconde guerre mondiale en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ont été informés de leurs droits. Par une note du 14 septembre 1983, établie par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, envoyée sous le timbre de certains ministères le 24 octobre 1983 et parvenue à destination le 30 novembre 1983, les ayants droit apprennent en effet que les demandes de révision doivent être déposées au ministère compétent avant le 1^{er} décembre 1983, le délai de forclusion pour le dépôt des dites demandes au secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étant fixé, sous peine de forclusion, avant le 4 décembre 1983. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne convient pas de prolonger le délai de forclusion de plusieurs mois.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'il est conscient du problème que pose aux personnes ayant subi un préjudice de carrière et souhaitant obtenir le bénéfice de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, la fixation d'un délai de forclusion pour le dépôt des demandes. S'il s'avère que les bénéficiaires du texte se heurtent à l'irrecevabilité de leur demande par le fait du délai de forclusion, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés précise que, dans ce cas, il sera disposé à envisager toute mesure de nature à permettre aux intéressés d'en bénéficier.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

37726. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent depuis quelques mois les ressortissants français travaillant et vivant en Algérie quant aux mutations de fonds de l'Algérie vers la France. Jusqu'en mai 1983, les intéressés pouvaient transférer sans aucune difficulté 35 p. 100 de leur salaire vers notre métropole. Or, depuis cette date, tout transfert semble interdit, ce qui entraîne de nombreuses difficultés, en particulier pour ceux qui, s'étant lancés dans la construction d'une maison en France, ne peuvent plus assumer le remboursement des emprunts qu'ils avaient contractés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des relations entre le gouvernement français et le gouvernement algérien, le Président de la République et le gouvernement envisagent d'intervenir pour que la situation antérieure soit rétablie.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la nouvelle réglementation appliquée par les autorités algériennes (avis n° 11 du 28 avril 1983), restreignant le droit à transfert des économies sur salaire, suscite une vive émotion parmi les salariés français d'Algérie, qui, souvent, doivent faire face à des engagements financiers contractés en France. Dès que cette mesure a été connue, le ministère des relations

extérieures a effectué des démarches très pressantes tant à Paris qu'à Alger, pour obtenir le retour au régime antérieur. Au terme des négociations des mois d'octobre et de novembre, les autorités algériennes ont accepté de reconsidérer cette mesure et ont proposé d'exclure, pour l'avenir, les salariés français du champ d'application de l'avis n° 11. Ces dispositions ont été consignées dans un échange de lettres auquel il a été procédé le 22 octobre 1983, le ministère des finances algérien s'étant par ailleurs engagé à donner des instructions à l'effet d'accélérer la régularisation des dossiers en instance, dans le cadre de la nouvelle réglementation. Les autorités françaises veilleront à ce que, conformément aux termes et à l'esprit de l'accord, aucune discrimination ne soit opérée au sein de la Communauté française salariée en Algérie.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

40669. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les règles retenues par son département en matière de concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles représentant les personnels en exercice dans les établissements relevant de la D.G.R.C.S.T. Les circulaires des 3 septembre 1981, 29 janvier 1982 et 8 août 1983 ont retenu des principes généraux que les services culturels français à l'étranger ont mission d'appliquer et de respecter, dans un esprit de neutralité et de non-ingérence partisane. Or il lui signale qu'en plusieurs cas, et notamment à l'occasion de la discussion de contrats locaux, ces règles ont été transgressées. Ainsi tel service culturel d'une ambassade de France en Europe a imposé, lors d'une réunion, la présence d'un représentant d'un syndicat particulier étranger à l'établissement concerné et bien que le chef d'établissement ait annoncé que cette réunion ne se tiendrait qu'en présence des seuls intéressés et de l'ensemble des organisations professionnelles dudit établissement. Au demeurant, le syndicat en question disposait de représentants exerçant dans l'établissement et présents lors de la réunion. Dans ce contexte, la décision du service culturel a eu pour effet de privilégier tel syndicat, puisque les autres organisations de l'établissement n'ont pas été invitées. Une telle attitude porte atteinte au principe d'égalité et de neutralité; elle est hautement condamnable à la veille d'élections professionnelles et peut en fausser le sens. Il lui demande si une telle attitude s'accorde avec les principes retenus par son département, ou s'il convient de considérer que tel syndicat dispose désormais de privilèges particuliers.

Réponse. — Les principes relatifs à la concertation entre l'administration et les organisations syndicales ou professionnelles ont fait l'objet de plusieurs circulaires du ministre des relations extérieures applicables à l'ensemble des personnels placés sous son autorité. L'égalité de traitement entre les diverses organisations, sans exclusive ni restriction, constitue l'une des règles qui s'imposent aux chefs des missions diplomatiques. Lorsqu'elles estiment qu'une infraction à ce principe a été commise, il appartient aux organisations qui s'estiment lésées de saisir les autorités responsables sur la base de faits précis et démontrés. En cas de rupture avérée de l'égalité entre syndicats ou organisations professionnelles, toutes mesures utiles seront prises pour assurer le respect des principes fondamentaux de la concertation.

Politique extérieure (Pologne).

40793. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le montant de l'aide apportée par la France à la Pologne en 1983 compte tenu de la situation politique, économique et sociale existant dans ce pays. Il lui demande également s'il peut préciser sous quelles formes cette aide a été versée et à quels organismes sur place et s'il peut aussi lui indiquer les prévisions pour l'année 1984 en ce qui concerne l'aide française à la population polonaise.

Réponse. — Depuis le 13 décembre 1981, l'aide de la France à la Pologne est exclusivement réservée à la population de ce pays. Cette aide s'exerce sous deux formes : 1° L'aide rassemblée et envoyée bénévolement par la population française. Cette aide résultant d'initiatives privées et dispersées, ne peut pas être appréhendée dans sa totalité. Mais le gouvernement est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'au cours des dix premiers mois de 1983, ce sont au moins 7 000 tonnes de marchandises diverses (vivres, vêtements, médicaments) que nos compatriotes et les Polonais de France ont rassemblées et acheminées sur la Pologne où cette aide a été distribuée par l'Eglise. En rendant hommage à l'effort de générosité ainsi accompli, le gouvernement exprime l'espoir que cet effort se poursuive au même rythme et continue à apporter au peuple polonais le témoignage de la sympathie agissante du peuple français. 2° Indépendamment de cette

aide bilatérale, la France participe à l'aide que la Communauté européenne octroie à la population polonaise depuis décembre 1981 pour faire face à la situation économique et sociale que connaît ce pays. Cette aide revêt deux formes, une aide alimentaire et une aide médicale et se poursuit actuellement au rythme mensuel de deux Mecu jusqu'à la fin du premier semestre 1984. L'aide est acheminée par l'intermédiaire d'un nombre limité d'organisations non gouvernementales et est distribuée directement aux populations dans le besoin. Entre décembre 1981 et novembre 1983, la Pologne a déjà bénéficié d'une première tranche de 27 Mecu, la dernière tranche mise en œuvre s'élève à 14 Mecu et s'effectuera jusqu'à la fin juin 1984. La France participe à cette aide alimentaire à hauteur de sa contribution au budget de la C.E.E., soit environ 20 p. 100.

Politique extérieure (Amérique latine).

40968. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quels pays d'Amérique latine ont, au cours des cinq dernières années, reçu une aide de la France, de quel montant et sous quelle forme.

Réponse. — Le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) publie chaque année un fascicule intitulé « Coopération pour le développement » qui retrace l'ensemble des efforts de coopération des Etats membres du Comité. Le C.A.D. a publié en décembre dernier les résultats de son examen pour 1982. L'honorable parlementaire trouvera en annexe les tableaux concernant l'aide publique au développement française en faveur des pays d'Amérique latine et des Caraïbes entre 1978 et 1982. Ces données sont exprimées en dollars des Etats-Unis, conformément aux règles du C.A.D. (1). Ces tableaux présentent la répartition de l'aide entre dons et prêts. Dans les Etats en développement de la zone, les dons sont constitués par de l'assistance technique (missions d'experts de longue durée, coopérants, bourses...), à l'exception d'Haïti où le Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.) intervient depuis de nombreuses années. Les prêts sont pour l'essentiel constitués par des prêts du Trésor. En 1982, notre A.P.D. bilatérale aux Etats indépendants d'Amérique latine et des Caraïbes s'est élevée à 175 millions de dollars, soit 9,2 p. 100 de notre aide bilatérale totale hors D.O.M.-T.O.M. A la suite d'un conseil restreint de juin 1982 consacré à notre politique d'aide et de coopération, il a été décidé de fournir un effort supplémentaire en faveur des quatre Etats des petites Antilles : Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Dominique. Dès 1983, des crédits du F.A.C. ont été ainsi accordés à ces quatre Etats et en janvier 1984 une mission d'aide et de coopération sera ouverte à Castries (Sainte-Lucie). Elle constituera le premier élément d'une ambassade. Pour mesurer l'ensemble de l'effort français d'aide aux Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, il convient d'ajouter à l'A.P.D. bilatérale celle que notre pays apporte par l'intermédiaire d'organisations internationales, régionales ou universelles : Communauté économique européenne (par le biais du programme d'aide aux pays en développement non associés), Organisation des Nations unies (essentiellement P.N.U.D.), banque mondiale, banques régionales (Banque interaméricaine de développement, banque des Caraïbes).

(1) Le taux de change utilisé pour 1982 est : 1 US \$ = 6,5724 FF.

Relations extérieures (personnel).

41684. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les effectifs de son administration centrale, et en particulier les effectifs de contractuels, à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures de titularisation afin de réduire le nombre de ces agents contractuels.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures procédera cette année à la titularisation des agents contractuels non titulaires de l'administration centrale des catégories C et D dès que les décrets d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 seront publiés. Parmi ces agents figurent ceux qui sont affectés à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. La titularisation des agents contractuels non titulaires des catégories B et A interviendra à partir de l'année 1985, dans la limite des emplois qui pourront être transformés ou créés par la loi de finances. Seuls devraient rester agents contractuels : 1° ceux qui refuseront le bénéfice de la titularisation; 2° ceux qui exercent des fonctions qui ne peuvent être tenues par des agents titulaires (informaticiens, interprètes, décorateurs, etc.).

Politique extérieure (Algérie).

41685. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les centres de formation professionnelle en Algérie, pour lesquels sont prévues des actions d'aide et de coopération. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui faire le point sur l'action de ces centres; 2° de lui indiquer si des modalités particulières sont envisagées pour associer au développement de leur pays des travailleurs algériens rentrés chez eux et ayant acquis en France formation professionnelle et compétence.

Réponse. — L'extension des capacités algériennes de formation professionnelle est une des opérations prévues par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980. L'engagement français à ce titre portant sur la construction et l'équipement de dix unités, partie d'un programme ambitieux de réalisation de centres destinés à permettre à l'Algérie de résoudre les problèmes de qualification de sa main-d'œuvre auxquels elle est confrontée. La contribution de la France s'élève à 320 millions de francs répartie en trois parts : subvention, prêt de la Caisse centrale et crédits privés garantis. La répartition des tâches arrêtée entre les wilayates, le ministère de la formation professionnelle et la banque algérienne de développement a été à l'origine de quelques retards. Cependant les études techniques et pédagogiques ont été réalisées en 1982 et les chantiers ont été ouverts en 1983. Les délais d'exécution sont fixés à dix-huit mois. La phase la plus délicate du programme est la formation des formateurs. Pour cela il a été envisagé d'utiliser le potentiel que représentent les travailleurs qualifiés algériens en France et qui seraient volontaires pour un retour. Malheureusement les premières actions menées dans ce sens se sont révélées jusqu'à présent d'un effet très limité. Toutefois les récentes décisions prises par le gouvernement français en faveur de la formation-retour des émigrés devraient pouvoir relancer ce programme.

Politique extérieure (Tchad).

41992. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître par quelle argumentation il peut tenter de combattre l'évidence que constitue la partition de fait de l'Etat tchadien.

Réponse. — L'arrivée des premiers éléments militaires français au Tchad, le 10 août 1983, a eu pour conséquence immédiate d'arrêter presque totalement les combats et en tout cas de bloquer la progression des forces étrangères. Il s'est ainsi créé tout d'abord entre les deux camps, de chaque côté du quinzième parallèle, une zone incontrôlée dans laquelle ont continué quelque temps des affrontements sporadiques, mais limités aux seuls Tchadiens. A la suite de l'incursion d'éléments armés venus du Nord du Tchad sur le poste de Ziguéy, le 24 janvier, la France a décidé d'appliquer à la limite Nord de sa zone de surveillance, c'est-à-dire la ligne des puits et le seizième parallèle, les consignes militaires qu'elle avait données à ses troupes et qui jusque-là restaient en vigueur au sud de la ligne Salal/Arada. Si cette situation venait à se prolonger durablement, on pourrait craindre que ne s'établisse, une sorte de démarcation entre le Nord et le Sud du pays. Or, les Tchadiens de toutes les tendances, qu'ils soient rattachés au gouvernement de N'Djaména ou qu'ils se situent dans l'opposition, malgré leurs divergences, ont toujours été d'accord sur un point, celui du maintien de l'unité de leur pays. C'est notamment pour préserver cette unité que la France n'a jamais cessé de dire sans équivoque aux différentes parties concernées combien elle était attachée à un règlement politique du conflit au Tchad. Elle ne peut que déplorer l'échec de la réunion entre Tchadiens organisée le 9 janvier à Addis Abéba sous l'égide de l'Oua, réunion dont elle s'est employée jusqu'au dernier moment à favoriser la tenue. Cet échec n'a pas conduit le gouvernement français à renoncer à cette politique. C'est ainsi que le ministre des relations extérieures s'est rendu à partir du 1^{er} février à N'Djaména, Addis Abeba et Tripoli, pour renouer le fil de la négociation.

Politique extérieure (Iran).

42011. — 19 décembre 1983. — **M. Robert Montdargent** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes inadmissibles portées aux droits de l'Homme en Iran. Le dernier exemple en est la parodie de justice que constitue le procès du secrétaire général du parti du Toudeh, soumis depuis dix-huit mois aux tortures morales et physiques. Il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès des autorités iraniennes pour demander la vie sauve et la libération de tous les prisonniers politiques actuellement détenus par le régime de Téhéran.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a eu, à diverses reprises au cours des derniers mois, l'occasion de s'élever, avec la plus grande netteté, contre les atteintes portées aux droits de l'Homme en Iran. Il l'a fait en particulier le 22 juin 1983, devant l'Assemblée nationale, en répondant à une question qui lui était posée au sujet du sort de M. Kianouri et des responsables du Parti Toudeh, et ne peut que confirmer cette position en ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroule le procès desdits responsables. Le gouvernement ne manquera pas, par ailleurs, de poursuivre l'action qu'il mène sur un plan général, en liaison avec les Dix, les organisations internationales et les organismes humanitaires compétents, pour le respect des droits de l'Homme et la libération des prisonniers politiques détenus en Iran.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

42050. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le parlement européen a approuvé le 21 novembre la construction d'un complexe administratif à Bruxelles. Dans ces conditions, il lui demande où en est le projet de voir le siège du parlement européen définitivement fixé à Strasbourg, et s'il compte agir à nouveau — et comment — pour dénouer cette situation.

Réponse. — Le parlement européen projette en effet de construire à Bruxelles un ensemble de locaux destinés à faciliter le travail de ses Commissions et des groupes politiques. Le gouvernement ne considère pas que cette décision porte atteinte au *statu quo* plusieurs fois confirmé par les Etats membres des Communautés européennes, et dernièrement lors du Conseil européen de Maastricht (23-24 mars 1981). En vertu de l'accord intervenu au plus haut niveau entre les gouvernements des Etats membres, le Parlement européen se réunit à Strasbourg, son secrétariat est installé à Luxembourg et les Commissions et les groupes politiques peuvent avoir des activités à Bruxelles, ce qu'elles font en effet depuis plusieurs années. Mais la question de l'honorable parlementaire donne au gouvernement l'occasion de redire l'importance qu'il attache à ce que Strasbourg demeure le lieu de travail du parlement européen, et la vigilance avec laquelle il s'opposera à toute remise en cause de l'accord de Maastricht.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

42093. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du catholique ukrainien, Iossip Terela en U.R.S.S. Le sort de Iossip Terela, catholique ukrainien, est un exemple flagrant du sort des catholiques dans ce pays. Plus de la moitié de sa vie, Terela l'a vécue dans les camps, les prisons et les hôpitaux psychiatriques spéciaux. La dernière fois, il est sorti de l'hôpital psychiatrique spécial de Dniepropetrovsk, devenu célèbre par le sadisme des médecins-garde-chiourme, ainsi que par les conditions insupportables de vie qui y sont faites aux détenus, dans un état de santé très délabré. Or, l'on apprend qu'il a de nouveau été arrêté le 24 décembre 1982, accusé de parasitisme, puisqu'on lui refuse tout travail fixe, du fait qu'il a repris son action de militant chrétien et qu'il a fondé en septembre 1982 un Comité pour la défense des croyants ukrainiens dont il est le président. Il lui demande donc tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour la prochaine libération de Iossip Terela.

Réponse. — Le gouvernement a montré à de nombreuses occasions son engagement en faveur des droits de l'Homme, notamment à la Réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il œuvre pour que les engagements souscrits, en particulier dans le domaine de la liberté de religion ou de croyance, soient respectés par tous les signataires de l'acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, le gouvernement ne manquera pas d'intervenir, selon des modalités appropriées, auprès des autorités soviétiques en faveur du cas mentionné par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Chili).

42472. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la section de Versailles-Le Chesnay d'Amnesty international vient d'appeler son attention sur des problèmes de violation des droits de l'Homme au Chili. Les victimes subissent des peines qui vont de la détention arbitraire à l'assignation à résidence, voire à un exil plus ou moins long sur le territoire chilien lui-même (relégation) ou hors du territoire (expulsion définitive). Il y aurait plus grave encore puisque, outre le nombre déjà fort important d'arrestations non justifiées, Amnesty international a eu connaissance

de quatre-vingt-quatorze plaintes pour faits de torture. A cela s'ajoute le nombre de disparitions non encore éclaircies à ce jour. La torture paraît d'ailleurs être inhérente à toute détention dans les prisons ou autres lieux de détention du Chili. Il suppose qu'il a déjà eu connaissance de ces faits. C'est pourquoi il lui demande des actions qu'il a engagées ou compte engager afin d'obtenir le respect des droits de l'Homme au Chili.

Réponse. — Les violations des droits de l'Homme sont extrêmement préoccupantes au Chili. 1983 a été une année noire pour ce pays. 5 journées de protestation populaire ont entraîné 80 morts, des centaines de blessés et au moins 4 000 arrestations parmi les manifestants. Les cas de tortures, de mauvais traitements des prisonniers, les arrestations arbitraires, la procédure de relégation des prisonniers dans des zones éloignées qui ont pour conséquence la dissociation des familles, ont considérablement augmenté. Il est à craindre que la nouvelle loi antiterroriste que le gouvernement chilien se propose d'adopter aggrave encore cette situation. Le gouvernement français est extrêmement préoccupé de la situation qui règne actuellement au Chili où le dialogue entre le gouvernement et l'opposition modérée est interrompu. Le gouvernement français a exprimé à maintes reprises sa condamnation. Il se préoccupe activement, en liaison avec notre ambassadeur à Santiago, de tous les cas de violation des droits de l'Homme qui lui sont signalés. Notre ambassadeur ne manque pas de rappeler aux autorités chiliennes, comme nous le faisons nous-mêmes auprès de l'ambassadeur du Chili, notre réprobation devant tant de violence. Nous avons par ailleurs effectué des démarches communes avec nos partenaires de la Communauté européenne auprès des autorités chiliennes, comme cela a été le cas lors de l'arrestation de Felipe Ramirez et de Juan Pablo Cardenas, arrêtés pour avoir publié un article de politique économique défavorable au régime. Enfin, cette année, devant la Commission des droits de l'Homme, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous nous sommes portés co-auteurs d'une résolution condamnant le Chili pour ses violations des droits de l'Homme. Le gouvernement français qui continuera d'agir dans ce sens, tient par ailleurs à réaffirmer que seul le rétablissement des conditions d'une vie politique démocratique dans ce pays ferait disparaître les causes de ces violations répétées des droits de la personne humaine.

Affaires culturelles (politique culturelle).

42619. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de l'assurer par des données précises et chiffrées que l'Alliance française de Paris remplit toutes les conditions pour être reconnue d'utilité publique, notamment par le fait que cette association a une participation privée suffisante, que son Conseil d'administration est en droit et en fait sous contrôle privé et que son financement est opéré sur dons d'origines privées à titre prépondérant en considération des subventions et rémunérations publiques, conformément aux lois en vigueur.

Réponse. — L'Alliance française de Paris a obtenu la qualité d'association reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886. Le contrôle des associations reconnues d'utilité publique est confié au préfet commissaire de la République du Département, au ministère de l'intérieur, au ministre de tutelle, en l'occurrence le ministre de l'éducation nationale, et, dans le cadre du retrait de la reconnaissance, au Conseil d'Etat. Le ministère des relations extérieures regrette, en conséquence, de ne pouvoir apporter de réponse à une question qui ne relève pas de sa compétence.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

42641. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pratique des interdictions professionnelles en République fédérale allemande. Depuis une dizaine d'années, les interdictions professionnelles semblent se multiplier dans ce pays, à l'encontre de fonctionnaires auxquels il est reproché leur appartenance syndicale, politique, voire même, comme le cas lui a été signalé, d'avoir approuvé la condamnation d'un nazi ou d'avoir participé à une manifestation pacifiste. Il lui signale le cas d'un ingénieur des télécommunications qui a gagné en première instance le procès de révocation qui lui était intenté par le ministère des postes de la R.F.A. et dont le procès en appel vient le 24 janvier prochain devant la plus haute instance administrative du pays, statuant en matière disciplinaire. De l'issue de ce procès, d'une importance considérable pour les libertés en R.F.A., dépendra l'accentuation ou la diminution de la pratique des interdictions professionnelles dans ce pays. Il lui demande quelles interventions le gouvernement français entend avoir à ce sujet et par quels moyens il compte lui faire connaître la réprobation que suscitent de telles pratiques dans une grande partie de l'opinion française.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'un des principes fondamentaux qui gouvernent les rapports des Etats entre eux est celui de la souveraineté nationale qui a pour corollaire naturel la non intervention dans leurs affaires intérieures. Il n'appartient donc pas au gouvernement français de se faire juge des dispositions légales régissant en République fédérale d'Allemagne l'accès aux emplois publics et de l'interprétation qui en est faite par les juridictions. Les bonnes relations existant entre nos deux pays nous autorisent cependant, et le gouvernement français l'a déjà fait à plusieurs reprises, à appeler l'attention des autorités allemandes sur le fait que la pratique des interdictions professionnelles est contraire aux règles en vigueur dans notre pays ainsi que dans les autres pays européens et nous semble peu compatible avec notre conception de la liberté.

Politique extérieure (Alliance politique).

42654. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le 3 juillet 1981, à l'occasion d'une réunion avec la presse anglo-américaine, il a tenu les propos suivants : « La France sera d'autant plus fidèle à l'Alliance atlantique que des éléments de la gauche, qui est notre majorité, ont à un moment accepté une approche totalitaire des problèmes et vanté l'approche totalitaire de certains pays. « Cette déclaration n'ayant rien perdu de son intérêt ni de son actualité, le ministre des relations extérieures peut-il préciser : 1° quels sont exactement les éléments de la « gauche » qu'il visait par ces propos publics ? 2° quels sont les pays dont « l'approche totalitaire » a été vantée par ces mêmes « éléments » ?

Réponse. — Les propos mentionnés par l'honorable parlementaire doivent être à la fois rétablis dans leur version exacte et replacés dans leur contexte de l'époque, la déclaration du ministre des relations extérieures devant l'Association de la presse anglo-américaine, le 3 juillet 1981, comportait le passage suivant, publié dans le bulletin du ministère : « Il y a entre nous un élément fondamental d'accord. Nous sommes le meilleur allié des Etats-Unis. L'Alliance atlantique pour nous, c'est le mode de défense d'une certaine valeur de civilisation, d'une certaine idée de l'homme, d'une certaine idée de la liberté et de la démocratie. Nous Français, sommes engagés là-dessus et l'avons toujours été, mais je dirai que nous l'exprimons encore plus nettement à l'heure actuelle, avec l'arrivée des socialistes au pouvoir, socialistes portés par un grand mouvement qui est un mouvement fondamentalement humaniste, et dans la mesure, je ne suis pas du tout embarrassé de vous dire cela, ou il y a, à gauche, dans la gauche qui est notre majorité, des éléments qui, à un moment, acceptaient une approche totalitaire des problèmes et vantaient l'approche totalitaire dans certains autres pays, dans cette mesure, nous socialistes, nous qui sommes au gouvernement, insistons d'autant plus sur la défense des valeurs humanistes, des libertés qui sont à la base de l'alliance Atlantique, à la base de la conception et de la construction de nos deux pays ».

Politique extérieure (Afghanistan).

42955. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le bilan de l'action de la France en faveur du peuple afghan. En effet, voici quatre ans, le 27 décembre 1979, les troupes soviétiques envahissaient l'Afghanistan. Depuis cette date, 4 à 5 millions de réfugiés ont fui leur pays. Pour sauver ce peuple en péril de mort, une aide humanitaire est absolument indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle a été, est et sera l'action de la France en ce domaine.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la guerre qui sévit depuis 4 ans en Afghanistan frappe chaque jour davantage les populations civiles. Plus de 4 millions de personnes ont déjà fui le pays. La France ne pouvait être indifférente à une situation dramatique, directement imputable à une intervention militaire qu'elle n'a jamais cessé de dénoncer. Notre pays a donc pris en charge dès 1980 une part consistante des secours internationaux aux réfugiés afghans au Pakistan, seuls parmi tous leurs compatriotes déplacés ou exilés à pouvoir bénéficier d'une aide officielle étrangère. Notre effort individualisable à partir de 1981, a presque exclusivement porté sur l'assistance alimentaire. Ainsi avons-nous livré soit directement soit par l'intermédiaire du P.A.M., ces 2 dernières années, 57 500 tonnes de blé dont 20 000 tonnes en 1983. Une dotation exceptionnelle de 1 million de dollars U.S. a cependant été versée au Fond de secours à l'enfance en 1981. A cette contribution « nationale », il convient d'ajouter la part d'aide accordée par la C.E.E. que finance notre pays selon la clef de répartition du budget des Communautés. Elle s'évalue à 28 millions de francs environ. Par ailleurs, plusieurs associations françaises de statut privé mènent de leur propre initiative depuis 4 ans et dans des conditions souvent difficiles, des actions humanitaires en faveur des populations afghanes. Naturellement ces efforts seront poursuivis en 1984.

Politique extérieure (désarmement).

43113. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France prépare sa participation à la conférence européenne sur le désarmement, qui devrait débiter en janvier, sous quelle forme et avec quels objectifs.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures se félicite de l'intérêt qu'accorde l'honorable parlementaire à la réunion de la conférence sur le désarmement en Europe qui s'est ouverte le 17 janvier à Stockholm en présence des trente-cinq ministres des relations extérieures des pays signataires de l'acte final d'Helsinki. A cette occasion, la France, qui s'est exprimée à la fois au nom des Dix pays de la Communauté européenne et à titre national, a marqué sa disposition à œuvrer en faveur de mesures concrètes et vérifiables susceptibles de renforcer la confiance et la paix sur notre continent de l'Atlantique à l'Oural. Comme l'ont indiqué les Dix à cette occasion, « la conférence de Stockholm a devant elle une tâche importante et difficile. Elle devra éviter les extrêmes : elle ne doit pas tourner à la discussion d'experts sur la sécurité; elle ne doit pas prétendre devenir le noyau d'un système de sécurité collective en Europe. Simplement, elle doit définir ce qui est possible aujourd'hui dans les circonstances périlleuses actuelles pour animer un nouveau dialogue entre les trente-cinq Etats directement intéressés à la sécurité de l'Europe dans la compréhension des problèmes et de la situation de chacun. Elle doit ainsi, au niveau régional qui est le sien, ouvrir la voie à des réductions conventionnelles ultérieures. Par là-même, elle pourra contribuer à la diminution des risques de déclenchement de conflits ».

Politique extérieure (Nigéria).

43175. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les événements politiques survenus au Nigéria, le changement du gouvernement et du Chef de l'Etat. Il lui demande quelles vont être les relations de la France avec le Nigéria à la suite du coup d'état militaire du 31 décembre ayant abouti à l'arrestation de l'ancien président et, selon toute vraisemblance, d'autres personnalités nigérianes.

Réponse. — La France qui reconnaît les Etats et non les gouvernements prend acte du changement de pouvoir intervenu à Lagos et espère que ses relations politiques, économiques et de coopération avec le Nigéria n'en seront pas affectées. Telle semble être également la volonté des autorités de Lagos. Le gouvernement français prend note des assurances qu'a tenu à donner le nouveau Chef de l'Etat selon lesquelles l'ancien Président Shagari et les autres personnalités arrêtées sont honorablement traitées et seront équitablement jugées, sans procès d'intention.

SANTÉ

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

38154. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nuisances et ses conséquences provoquées par le bruit sur la santé des personnes. L'agression par le bruit est devenue aujourd'hui une autre forme d'atteinte à la personne. Douloureux et traumatisant, gênant ou irritant, le bruit devient de plus en plus insupportable, surtout s'il est permanent et évitable. De récents faits divers ont montré combien pouvaient être graves les conséquences d'une irritation ou d'un comportement devenu agressif face au bruit imposé et contre lequel nous ne possédons que peu de défense. A l'opposé, d'autres conséquences toutes aussi néfastes se produisent : troubles neuro-psychologiques ou troubles organiques, ayant bien souvent des incidences élevées quant au coût médical et social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement a l'intention de lutter contre ce nouveau fléau, au moins pour ce qui est des bruits souvent évitables, tels que les avertisseurs sonores des voitures.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

43968. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de

n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38154 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant les nuisances et ses conséquences provoquées par le bruit sur la santé des personnes.

Réponse. — Par ses effets sur la santé, la lutte contre le bruit constitue une préoccupation constante du gouvernement qui, en 1982, a mis en place le Conseil national du bruit chargé de définir et de suggérer une politique d'ensemble en cette matière. L'un des groupes de ce Conseil est plus particulièrement chargé du bruit imputable aux véhicules et aux autres moyens de transports. En ce qui concerne plus particulièrement l'usage abusif des avertisseurs sonores des voitures, il s'agit à la fois d'un problème de comportement des automobilistes et de respect de la réglementation. Pour remédier à cette situation, dont les conséquences médico-sociales sont loin d'être négligeables, le Conseil national du bruit a, dans le cadre de conclusions émises après une année de fonctionnement et qui viennent d'être rendues publiques, proposé de développer les moyens des services chargés des contrôles des bruits ayant pour origine les transports. Ces contrôles axés sur la prévention, sans exclure les mesures de répression, doivent permettre, en liaison avec le développement de l'information, de sensibiliser le public sur l'importance que porte le gouvernement à la limitation des bruits de toutes origines et notamment ceux relatifs aux transports.

Laboratoires (personnel).

40553. — 21 novembre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'une laborantine dont l'attestation de fin de stage n'est pas reconnue et qui risque, de ce fait, de ne pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle. En septembre 1979, l'A.N.P.E. a informé l'intéressée qu'il existait, dans le cadre du « pacte de l'emploi », des stages de formation professionnelle. Elle a donc suivi la préparation à « l'activité de laborantin d'analyses médicales », préparation confiée par les ministères du travail et de la santé de l'époque, à l'Association de formation des personnels hospitaliers. A l'issue d'une sélection, ayant permis de retenir une quinzaine de candidates, elle a suivi, pendant six mois, un stage qui a commencé en octobre 1979 et qui fut suivi de deux stages pratiques d'un mois chacun, l'un en milieu hospitalier, l'autre dans un laboratoire privé. Une demande, faite par elle à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale en vue de connaître la validité de l'attestation de fin de stage, n'a pas été suivie d'une réponse précise. Récemment, ayant appris la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1983, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, elle a adressé son dossier à l'Union nationale des techniciens biologistes qui l'a transmis à la Direction générale de la santé. Aux termes d'une réponse qui lui a été apportée par la sous-direction des professions de santé, l'équivalence qui lui a été délivrée en fin de stage ne figure pas parmi les équivalences prévues par l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des diplômes que doivent posséder les techniciens de laboratoire. Il est certain qu'une telle décision est tout à fait regrettable car, alors qu'elle exerce déjà depuis trois ans l'activité de laborantine, ce droit au travail risque de lui être enlevé. Il est permis de s'interroger sur la crédibilité des stages organisés dans le cadre des « pactes pour l'emploi » si les qualifications qui en sont la sanction ne sont pas reconnues, et cela après plusieurs années d'activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises afin de reconnaître la validité des stages en cause et le droit au travail qu'en toute logique elle entraîne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu du niveau de technicité requis pour assurer des fonctions de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, il n'est pas possible de faire figurer sur la liste des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de cette profession les certificats délivrés à l'issue d'une formation d'une durée aussi courte que celle prévue pour les stages de formation professionnelle qu'il évoque. S'agissant de stages préparant à des activités faisant l'objet d'une stricte réglementation, ils ne pouvaient permettre l'accès direct à ces emplois, mais grâce à des actions de mise à niveau, donner aux intéressés les moyens de suivre ultérieurement une formation sanctionnée par un diplôme officiel. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé déplore cependant que des stagiaires ou leurs employeurs aient pu être abusés par l'appellation de ces stages organisés en 1979 dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi et dont il ne lui appartient pas d'apprécier la crédibilité. En ce qui le concerne, il veillera attentivement à ce que de telles pratiques ne se reproduisent pas et donnera des instructions précises à ses services extérieurs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes tiennent compte de la réglementation applicable aux professions et activités para-médicales.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

22043. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la création récente d'entreprises de services pour les radios locales privées. Ces entreprises proposent la livraison de stations équipées, des programmes, du personnel, du matériel ou bien encore des mécènes, des sponsors et l'appui d'industriels intéressés. A sa connaissance, il existe, à la date d'aujourd'hui, trois entreprises ou coopératives de ce type. D'autres sont en projet. Sans pour autant, dans un certain nombre de leurs objectifs, être en contradiction avec la Loi, ces entreprises posent néanmoins le problème de la limite de leur champ d'intervention. Il lui demande ce qu'il envisage de faire à la fois pour préciser les limites d'action de ces entreprises par rapport à la Loi et pour éviter la mise en place de réseaux financiers et économiques contraires à la volonté du gouvernement et du législateur.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

33491. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 22043 concernant les entreprises de service pour les radios locales privées (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret d'application de la loi du 29 juillet 1982, n° 82-961 du 15 novembre 1982 (*Journal officiel* du 16 novembre 1982) dispose en son article 6 que « la station diffuse un programme comprenant au moins 80 p. 100 de programme propre », d'où il ressort à contrario que les 20 p. 100 restant peuvent provenir d'autres sources dont il est souhaité qu'elles soient multiples : échanges avec d'autres radios locales, avec des radios périphériques ou avec des organismes de production de programme. Les entreprises mentionnées par l'honorable parlementaire peuvent donc offrir leurs services aux stations autorisées pour ce qui ne concerne pas leur programme propre dans la limite des 20 p. 100 mentionnée à l'alinéa précédent. Elles peuvent, par ailleurs, contribuer au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne à hauteur du quart de ces charges (article 81 de la loi du 29 juillet 1982). Ce financement doit se limiter à un seul service de radio locale (article 80 de la même loi). Les programmes proposés ne peuvent en aucun cas comporter des messages publicitaires sous quelque forme que ce soit. La Haute autorité de la communication audiovisuelle a pour mission de s'assurer que les radios locales privées respectent les conditions de fonctionnement qui leur sont imposées par la loi du 29 juillet 1982 et ses décrets d'application; elle n'a, en revanche, aucun pouvoir de contrôle sur le fonctionnement des entreprises de production des programmes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : assurance vieillesse).*

24654. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'un certain nombre de techniciens de la station de FR3-Mayotte comptaient parmi les personnels de l'ancien O.R.T.F. jusqu'à l'indépendance des Comores. En raison de l'éclatement de l'O.R.T.F. il n'est pas possible jusqu'à ce jour de retrouver la trace des cotisations de retraite que ces agents avaient versées jusqu'en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir ces personnels dans leur droit.

Réponse. — Deux catégories d'agents de FR3-Mayotte (devenue RFO-Mayotte) doivent être distingués : d'une part, des agents détachés de la métropole, qui bénéficient d'une couverture sociale normale en métropole, d'autre part des agents contractuels originaires de Mayotte, dont certains cotisaient, jusqu'en 1976, à la Caisse de prévoyance sociale des Comores. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette Caisse a disparu et les cotisations versées sont considérées comme définitivement perdues. En effet, elle n'était rattachée à aucun organisme central ou local de sécurité sociale, son passif n'a donc pas été repris. Cette situation ne résulte pas de l'éclatement de l'O.R.T.F., mais de la déclaration unilatérale, par les Comores, de leur indépendance en juillet 1976. Le détachement de Mayotte de l'ensemble comorien s'en est suivi, d'où la suppression à compter de cette date, des régimes de

protection sociale dont bénéficiaient les Mahorais. Une Caisse de prévoyance a bien été rétablie en 1977; elle est destinée aux non fonctionnaires mais ne couvre pas le risque vieillesse. Aussi bien conviendrait-il d'instituer un régime d'assurance vieillesse pour les non fonctionnaires dont la gestion confiée à la Caisse de prévoyance. Aux termes de la loi du 24 décembre 1976 portant statut de Mayotte, la création d'un tel régime devrait faire l'objet d'une ordonnance. La procédure préparant l'intervention de cette ordonnance a été mise en œuvre en 1980 par un questionnaire préalable du ministère de la santé, auquel a répondu peu après la direction de l'action sanitaire et sociale de Mayotte. Dans le cas des agents de RFO-Mayotte, six personnes actuellement en service ont cotisé à la Caisse de retraite des Comores avant 1976. Dans l'hypothèse où ces agents cotiseraient à la future Caisse de retraite de Mayotte pour les non fonctionnaires. Celle-ci leur offrirait la possibilité de rachat de leurs points depuis 1976, tout en reprenant à son compte le passif de leurs cotisations versées avant 1976. Il appartiendra à la direction de l'action sanitaire et sociale, à RFO et aux intéressés de négocier, le moment venu, les modalités de mise en œuvre de ces garanties.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio : Loire).*

25329. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les demandes d'agrément officiel déposées par les radios locales d'initiative privée. Compte tenu des investissements en matériel et du recrutement d'animateurs auxquels il est nécessaire de procéder, il convient évidemment que ces radios locales puissent être fixées sur leur sort dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dresser un bilan des dossiers à l'étude en ce qui concerne l'implantation de radios d'initiative privée sur le département de la Loire et de préciser également dans quel délai une décision ou un refus d'agrément leur sera notifié.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio : Loire).*

36983. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 25329 parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983, et relative aux demandes d'agrément déposées par les radios locales d'initiative privée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que dix demandes d'autorisation déposées par des associations dans le département de la Loire ont été instruites par la Commission consultative des radios locales privées : six pour Saint-Etienne, deux pour Roanne et dix pour Bellegarde et ses environs. La Haute autorité de la communication audiovisuelle a examiné ces dossiers pour attribution des autorisations qui seront publiées au *Journal officiel* au début de l'année 1984.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

34300. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le conflit ayant récemment opposé une chaîne de télévision aux responsables nationaux du football et lui fait part à cet égard des vives protestations qu'a suscitées la décision prise par la Fédération française de football d'interdire, lors des quarts de finale de la Coupe de France, l'accès des stades aux journalistes et techniciens de F.R. 3. En effet, il apparaît pour le moins inquiétant et inadmissible qu'une fédération sportive, guidée par des motivations purement financières et dont le seul souci en l'occurrence était de protéger le monopole d'une chaîne concurrente, s'arroge ainsi le droit de porter atteinte à la liberté de l'information et d'empêcher la retransmission d'extraits de rencontres attendus et appréciés par de nombreux téléspectateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la position adoptée lui semble légitime et si des mesures peuvent être prises en vue de garantir aux journalistes le libre exercice de leur profession.

Réponse. — Le conflit qu'évoque l'honorable parlementaire a pour origine l'impossibilité pour la société FR 3 de réaliser et de retransmettre, lors d'une édition supplémentaire qu'elle souhaitait créer, des extraits de matches de football, les responsables nationaux du football l'en ayant empêché en raison d'un accord que ceux-ci avaient

passé avec la société TF 1 pour la retransmission des mêmes matches. Ce litige ayant été soumis à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, un compromis a pu être trouvé entre les présidents des sociétés TF 1 et FR 3, en présence des représentants de la société Antenne 2 et du football. Il a ainsi été convenu que, compte tenu de l'émission « télé-foot » programmée par la société TF 1 et qui avait fait l'objet, entre elle et la Fédération du football, d'une convention antérieure au conflit, la société FR 3, dans son journal national, ne retransmettrait, en extraits, pas plus de trois matches de chaque tour du championnat national de première division.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

35404. — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui indiquer : 1° la liste des départements où existait un pluralisme des quotidiens locaux départementaux ou régionaux il y a 20 ans; 2° l'état de la situation à l'heure actuelle.

Réponse. — En 1962, la liste des départements métropolitains où existaient au moins deux quotidiens départementaux ou régionaux diffusés dans le même département est la suivante. Elle a été établie en fonction des contrôles de diffusion de la presse régionale effectués en 1961 et début 1962, et publié par l'Office de justification de la diffusion des supports de publicité (O.J.D.) en 1962.

Ain	Gard	Oise
Aisne	Gers	Pas-de-Calais
Allier	Gironde	Puy-de-Dôme
Alpes-de-Haute-Provence	Hérault	Pyrénées-Atlantiques
Alpes Maritimes	Indre	Pyrénées (Hautes)
Ardèche	Isère	Pyrénées-Orientales
Ardennes	Jura	Rhin (Bas)
Aube	Landes	Rhin (Haut)
Aude	Loir-et-Cher	Rhône
Aveyron	Loire	Saône (Haute)
Bouches-du-Rhône	Loire (Haute)	Saône-et-Loire
Calvados	Loire-Atlantique	Sarthe
Cantal	Loiret	Savoie
Charente	Lot	Savoie (Haute)
Charente-Maritime	Lot-et-Garonne	Seine-Maritime
Cher	Maine-et-Loire	Seine-et-Marne
Corrèze	Manche	Sèvres (Deux)
Corse	Marne (Haute)	Var
Côte-d'Or	Mayenne	Vaucluse
Côtes-du-Nord	Meurthe-et-Moselle	Vendée
Creuse	Meuse	Vienne
Dordogne	Morbihan	Vienne (Haute)
Doubs	Moselle	Vosges
Drôme	Nièvre	Yonne
Eure-et-Loir	Nord	Territoire de Belfort
Finistère		

Cette liste ne comporte pas les départements de la région parisienne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Val-d'Oise et Yvelines) dans lesquels ne sont pas diffusés de quotidiens régionaux. En revanche, les quotidiens nationaux dont le *Parisien Libéré* qui comporte des éditions locales, sont l'objet d'une diffusion importante et assure le pluralisme de la presse. Dans douze départements le pluralisme n'était pas assuré par la diffusion de deux quotidiens départementaux ou régionaux. Les onze départements suivants : l'Ariège, l'Eure, la Haute-Garonne, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, la Lozère, la Marne, l'Orne, la Somme, le Tarn et le Tarn-et-Garonne, bénéficiaient de la diffusion d'un seul quotidien local. Le département des Hautes-Alpes ne recevait aucune diffusion importante des quotidiens locaux environnants. En 1982, les derniers contrôles de diffusion de la presse régionale publiés par l'O.J.D. portant sur l'année 1981 et début 1982, font apparaître le constat suivant : la situation de 1961 des douze départements signalés ne s'est pas modifiée à part dans les Hautes-Alpes où un quotidien régional a étendu sa diffusion; il existe sept nouveaux départements dans chacun desquels un seul quotidien régional ou départemental est diffusé. Il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, du Cantal, de la Meuse, de la Moselle, du Puy-de-Dôme de l'Yonne et du territoire de Belfort. Cette nouvelle situation résulte : 1° de la disparition du second titre dans le Puy-de-Dôme. La liberté ne paraît plus à compter de 1963; 2° du changement de périodicité d'un titre dans les Alpes-Maritimes. Le quotidien *Le Patriote* est devenu hebdomadaire en 1967; 3° de la réduction de la zone de diffusion de quotidiens régionaux dans l'Yonne, le Cantal et le territoire

de Belfort. Le *Journal du Centre* n'a plus de diffusion significative dans l'*Yonne ni Centre Presse* dans le Cantal. Le journal *Les Dépêches* n'est plus diffusé sur le territoire de Belfort; 4° d'une répartition de zone de diffusion dans les départements de la Meuse et de la Moselle. Après une position de concurrence dans ces deux départements, en 1971 l'*Est Républicain* et le *Républicain Lorrain* ont créé un organisme de liaison permanent et normalisé leurs zones de diffusion. Pour apprécier le pluralisme dans les départements où il existe plusieurs titres, il convient d'examiner si ces titres se trouvent rattachés à un groupe de presse, c'est le cas dans six départements : a) en Seine-Maritime, les trois titres diffusés sont rattachés au groupe Hersant à la suite de prises de participations successives du groupe en 1979 de 95 p. 100 dans le *Havre Presse*, en 1972 de 49,5 p. 100 dans *Paris Normandie* et en 1981 de 49 p. 100 du *Havre Libre*; b) dans la Nièvre, le groupe La Montagne contrôle depuis 1970 95 p. 100 du *Journal du Centre*, second quotidien diffusé dans le département; c) dans les quatre départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des titres diffusés sont rattachés au groupe Sud-Ouest, depuis 1963 dans les trois premiers départements à la suite d'une prise de participation majoritaire dans le quotidien *La France-La Nouvelle République* et depuis 1975 dans les Pyrénées-Atlantiques par une participation de 90,10 p. 100 dans le capital de l'*Eclair Pyrénées* et de 91,85 p. 100 dans celui de *La République des Pyrénées*.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

35932. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut apporter un éclaircissement concernant le problème du versement d'une subvention nationale de 100 000 francs aux radios privées qui ont reçu l'agrément. En effet, les bruits les plus contradictoires se répandent à ce sujet laissant croire que cette subvention pourrait être réduite de moitié. Il voudra bien également lui indiquer dans quelle mesure il informera les radios libres des conditions dans lesquelles pourra s'exercer leur activité, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la publicité ? Qu'est-ce que la « sponsorship » ? Est-elle autorisée ?

Réponse. — Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'un premier acompte de 60 000 francs a été versé aux radios locales privées qui ont obtenu l'autorisation. Le solde de la subvention de 100 000 francs sera effectué en fonction des rentrées de la taxe parafiscale prélevée sur les ressources provenant de la publicité par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. En ce qui concerne le financement complémentaire, l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 interdit la collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires par les radios locales privées. Le gouvernement n'a pas l'intention de modifier ni d'assouplir la législation sur ce point. Cependant, les radios peuvent collecter d'autres fonds auprès des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes de droit privé dans la limite du quart de leurs charges. La « sponsorship » ou patronage emprunte les techniques de la publicité et cherche un impact direct tendant à l'identification de la marque ou du produit de l'entreprise lors d'un événement public ou d'une émission de radio. Ce mode de financement, qui s'apparente à la publicité, n'est pas autorisé pour les radios locales privées.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36050. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'après une étude effectuée dans plusieurs foyers, il ressort que les enfants de tous âges, sont les téléspectateurs les plus assidus. Ceux d'âge scolaire passeraient au minimum, en moyenne, 1 000 heures par an devant le petit écran alors que dans les meilleurs cas, leur fréquentation scolaire atteindrait à peine 800 heures au cours de l'année. On a beau dire qu'il s'agit là d'une donnée de la fin du présent siècle, il n'en reste pas moins qu'une telle habitude s'avère nocive pour lesdits enfants. Surtout que les émissions programmées exclusivement ne sont pas toujours appropriées ou alors c'est le pistolet qui est, en général, « la première vedette » des films programmés. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont conscience de ce phénomène aux conséquences redoutables pour la formation des femmes et des hommes de demain; 2° si oui, dans quelles conditions les études et les réflexions sont menées et comment pratiquement il est envisagé d'atténuer les nuisances morales des séquences de la télévision destinées directement ou indirectement aux jeunes.

Réponse. — Le Centre d'études d'opinion a effectué des études permettant d'analyser les comportements des jeunes téléspectateurs. Les données qui ont été prises en compte concernent l'âge de l'enfant et son milieu socio-démographique, ainsi que les conditions de l'écoute : pendant les congés ou durant les périodes scolaires. Il ressort de ces études, que le chiffre de 1 000 heures d'écoute mentionné par l'honorable parlementaire est excessif et qu'on ne doit pas raisonner d'une façon générale à l'égard d'une catégorie qui serait celle des « jeunes téléspectateurs » : son homogénéité présumée n'est pas du tout certaine. L'examen des résultats du C.E.O. permet donc de mettre en évidence des comportements largement différenciés : la durée de l'écoute varie selon l'âge de l'enfant et le niveau socio-culturel de son foyer. Il convient de rappeler, en tout état de cause, à l'honorable parlementaire, que la loi du 29 juillet 1982 a prévu, dans son article 14, qu'il appartient à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller, dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision, au respect de la protection des enfants et des adolescents.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36792. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les anciens combattants et les victimes de guerre ainsi que leurs familles, sont en France préoccupés par de multiples problèmes : droits matériels, la paix, etc... Toutefois, malgré que la France et la République leur doivent d'être redevenues libres, ils sont frappés d'interdiction à la radio et à la télévision. Il s'agit là, d'une situation vraiment anormale. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir d'un des nombreux postes de radio et d'une des trois chaînes de télévision, qu'au moins, une fois par semaine, on puisse donner la parole aux anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les articles 5 et 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ont défini les missions de service public des organismes de la radiodiffusion et de la télévision. Selon l'article 5, le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en favorisant la communication sociale, l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales, des familles spirituelles et philosophiques. L'article 14 de ladite loi confère, par ailleurs, à la Haute autorité de la communication audiovisuelle le soin de fixer, par ses décisions, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Celle-ci, par une décision en date du 14 juin 1983, a déterminé les conditions d'accès aux antennes de la radio et de la télévision ainsi que les conditions de diffusion des émissions consacrées à l'expression nationale et locale des familles de croyance et de pensée. Des commissions au niveau national et local, instituées à cet effet et composées de personnalités qualifiées sont chargées d'instruire les demandes d'accès à l'antenne. C'est au vu des propositions de ces commissions que la Haute autorité de la communication audiovisuelle est amenée à arrêter périodiquement les listes des attributaires des émissions d'expression nationale et locale des diverses familles de croyance et de pensée. Ainsi, les émissions consacrées à l'expression nationale sont assurées par la Société FR 3 tous les samedis de 16 h 15 à 16 h 30, celles consacrées à l'expression locale sont assurées par les stations locales de la Société Radio France. Les anciens combattants et les victimes de guerre par l'intermédiaire des fédérations, telles l'Union française des anciens combattants et l'Union nationale des anciens combattants ont pu dans le cadre de ces émissions s'exprimer régulièrement à la radio et à la télévision.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36924. — 22 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne lui semble pas injuste que les mensuels généralement considérés comme « politiques » ne puissent prétendre au bénéfice de la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques pour peu qu'ils paraissent au moins onze fois par an.

Réponse. — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et

internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le problème du régime fiscal de la presse écrite, et notamment le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 doit être examiné dans le cadre de la réforme des aides économiques à la presse annoncée par le Premier ministre lors du débat sur le projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, et faire l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37274. — 29 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la revendication présentée par l'Union des athées, en vue d'obtenir un temps d'antenne régulier à la télévision. Dans une réponse du 19 juillet 1982 à sa question écrite n° 13795, M. le ministre lui indiquait que « il appartiendra, pour l'avenir, à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de déterminer les conditions dans lesquelles seront diffusées des émissions auxquelles aura notamment accès l'Union des athées de France, en tenant compte, sans aucun doute, de l'importance et de l'impact de ce mouvement d'idées dans la société française ». En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises afin de permettre l'expression de ce courant de pensée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44559. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 37274, publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il appartient à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de fixer par ses décisions les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Celle-ci, par une décision en date du 14 juin 1983, a déterminé les conditions d'accès aux antennes de la radio et de la télévision ainsi que les conditions de diffusion des émissions consacrées à l'expression nationale et locale des familles de croyance et de pensée. Des commissions au niveau national et local instituées à cet effet, et composées de personnalités qualifiées sont chargées d'instruire les demandes d'accès à l'antenne. C'est au vu des propositions de ces commissions que la Haute autorité de la communication audiovisuelle est amenée à arrêter périodiquement les listes des attributaires des émissions d'expression nationale et locale des diverses familles de croyance et de pensée. Ainsi, les émissions consacrées à l'expression nationale sont assurées par la Société FR3 tous les samedis de 16 h 15 à 16 h 30, celles consacrées à l'expression locale sont assurées par les stations locales de la Société Radio-France. L'Union des athées peut, dans le cadre de ces émissions, s'exprimer régulièrement sur les antennes de la radio et de la télévision.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

37473. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le mardi 9 août à 19 h 30, le très officiel France-Inter a diffusé sous le titre « l'esclavage n'est pas mort », un entretien avec M. Amada Dieng, juriste de la Commission internationale des juristes, organisation non gouvernementale représentée auprès des Nations unies. Deux affirmations de cette personnalité importante, qui n'ont pas été contredites et semblent donc donner une valeur officielle à ses propos, sont les suivantes : 1° dans de nombreux pays du monde, et aux Indes en particulier, des entreprises multinationales utilisent des esclaves, petits enfants de quatre ans, cinq ans, etc. qui ne reçoivent que deux roupies par jour. Il lui demande si le gouvernement français est en possession d'une liste d'entreprises multinationales qui se livreraient à de tels crimes, afin de les livrer à l'exécution universelle; 2° l'Afrique du Sud connaît l'esclavage. Au cours de la même émission, l'esclavage a été défini comme étant le travail obtenu par une personne sur laquelle s'exerce le droit de propriété d'une autre. Il lui demande si le gouvernement français est en possession de documents lui permettant d'affirmer que le gouvernement

sud-africain autorise la possession d'esclaves et le travail par des esclaves. Dans ces deux cas, et si les réponses devaient être négatives, il compte sur sa réponse pour faire connaître par la voix du *Journal officiel* de la République française, débats parlementaires, réponses aux questions écrites, la vérité sur une désolante tentative d'intoxication de l'opinion française qui n'est pas la première. L'esclavage existe hélas, c'est une réalité. Il existe dans des pays où il a toujours existé, il existe dans des pays où il avait été aboli et où il a été rétabli, mais il ne convient pas, par un rideau de fumée, de dissimuler la vérité et de faire croire que les esclavagistes sont là où ils ne sont pas. L'esclavage n'est pas le fait de l'Occident.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

43964. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37473** parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 concernant la diffusion d'un entretien avec M. Amada Dieng, juriste de la Commission internationale des juristes, organisation non gouvernementale représentée auprès des Nations unies, sous le titre « l'esclavage n'est pas mort ».

Réponse. — L'esclavage existe encore, sous différentes formes, dans plusieurs pays. Le gouvernement français réprochant cette pratique odieuse et conscient de la gravité de ce problème a demandé au parlement de voter une loi relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage : c'est la loi du 30 juin 1963. S'agissant de la teneur de l'émission de France-Inter à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il convient de préciser que celle-ci ne saurait en aucun cas engager le gouvernement ni même revêtir de valeur officielle. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle énonce, dans ses principes généraux, la liberté de la communication audiovisuelle et confère à la Haute autorité de la communication audiovisuelle le soin de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes de la radio et de la télévision. Aussi, l'émission « l'esclavage n'est pas mort » a-t-elle retenu l'attention de cette haute instance, laquelle précise qu'en l'occurrence, les journalistes de la Société Radio-France n'ont pas failli aux obligations faites par la loi en s'abstenant de commentaires contradictoires. Par ailleurs, la Haute autorité estime qu'elle ne peut s'associer à l'analyse de l'honorable parlementaire, lorsque celui-ci prétend que l'absence de contradiction semble conférer aux propos de M. Amada Dieng une valeur officielle.

Politique extérieure (Etats-Unis).

37558. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de Téléfrance aux Etats-Unis, qui risque de fermer ses portes fin septembre si aucun soutien financier ne lui est accordé. Or, les programmes diffusés aux U.S.A. sont vus par un nombre de plus en plus important de téléspectateurs, et leur qualité est reconnue et saluée par l'ensemble de la presse américaine. Il lui demande, en conséquence, si la France va laisser disparaître notre présence culturelle aux Etats-Unis, alors que ceux-ci, grâce aux satellites, vont bientôt multiplier leurs productions sur nos écrans. Il souhaiterait savoir quels remèdes sont envisagés dès à présent, pour l'année en cours, ainsi que pour les années à venir; il aimerait que lui soit également indiqué si des « spots » publicitaires de produits français vendus aux Etats-Unis ne pourraient pas contribuer de façon intéressante au soutien financier de Téléfrance/U.S.A., et ce qu'il peut faire dans ce domaine.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Direction de la Société Téléfrance U.S.A. a décidé de licencier le personnel, de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) et de cesser les émissions le 30 septembre 1983. La Direction de Téléfrance U.S.A. a pris cette décision en raison de la détérioration de la situation financière de la société, due à la faiblesse des ressources publicitaires. Les pouvoirs publics, conscients de l'importance de maintenir la présence culturelle française aux Etats-Unis, s'étaient efforcés, afin de pallier les difficultés financières de la société, d'inciter des annonceurs français à s'intéresser aux activités de cette station. Si certains entreprises ont marqué un intérêt pour cette opération, les éventuelles ressources ainsi obtenues par la publicité sur des produits français ne permettaient malheureusement pas de résoudre le problème. La Société Gaumont, seule responsable de la gestion de Téléfrance U.S.A. depuis le mois de janvier 1982, a abouti à la

conclusion que l'équilibre budgétaire et les perspectives commerciales qu'elle avait envisagés étaient irréalisables pour le moment. Les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant de cette affaire et se proposent, en liaison avec la Sofirad, de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis. D'autre part, la création récente de la Société France Média International, chargée de la commercialisation des documents audiovisuels à l'étranger, doit permettre d'accroître la vente de programmes français sur les réseaux câblés américains.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37825. — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quels ont été, pour les mois de mai, juin, juillet et août, les temps d'antenne respectivement accordés aux porte-parole politiques de la gauche et de l'opposition sur chaque chaîne de télévision ainsi que sur France-Inter.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, le tableau indiquant le décompte des temps d'antenne attribués aux responsables nationaux des principales formations politiques au cours des mois de mai, juin, juillet et août 1983, sur les chaînes nationales de télévision.

Mai 1983

	TF1	A2	FR3
P.S.	14' 48	40' 54	3' 09
M.R.G.	—	—	—
P.C.	17' 00	5' 28	12' 01
U.D.F.	51' 10 *	35' 06	3' 00
R.P.R.	16' 56	36' 51	1' 52
Observations	* dont émission « cœur du débat » : (28' 37) - 18/05.		

Juin 1983

	TF1	A2	FR3
P.S.	31' 19	33' 58	4' 03
M.R.G.	45"	43"	22"
P.C.	38' 30	7' 39	4' 04
U.D.F.	1 h 55' 16 *	24' 03	11' 09
R.P.R.	55' 16 *	36' 59	6' 12
Observations	* conformément à la décision prise par la Haute autorité, la Sté TF1 a réservé 4 numéros de son magazine « c'est à vous » pendant le mois de juin, à des représentants des partis d'opposition (1 h 16' 43") en réponse aux 4 émissions diffusées au mois de mai et dont l'invité était le secrétaire d'Etat porte-parole du gouvernement.		

Juillet 1983

	TF1	A2	FR3
P.S.	14' 17	18' 53	4' 22
M.R.G.	1' 04	2' 46	32"
P.C.	18' 15	12' 35	—
U.D.F.	1 h 00' 10 *	4' 13	1' 05
R.P.R.	8' 42	21' 52	16' 10
Observations	* dont émission « cœur du débat » : (38' 27) - 06/07.		

Août 1983

	TF1	A2	FR3
P.S.	15' 07	11' 54	1' 22
M.R.G.	53"	—	—
P.C.	8' 55	7' 00	29"
U.D.F.	2' 41	5' 31	2' 16
R.P.R.	15' 23	11' 49	—

Observations

Total portant sur les 4 mois.

	TF1	A2	FR3
P.S.	1 h 15' 31	1 h 45' 39	12' 56
M.R.G.	2' 42	3' 29	54"
P.C.	1 h 22' 40	32' 42	16' 34
U.D.F.	3 h 49' 17	1 h 08' 53	17' 30
R.P.R.	1 h 36' 17	1 h 47' 31	24' 14

S'agissant des émissions d'information diffusées sur la chaîne France-Inter, les statistiques détaillées, ci-après, ne portent que sur les mois de mai et juin 1983. Pour les mois de juillet et août, les relevés n'ont été effectués qu'au cours d'une quinzaine de chacun de ces mois.

	Mai 1983	Jun 1983	1 ^{re} quinzaine du mois de juillet 1983	2 ^e quinzaine du mois d'août 1983
P.S.	54' 40	1 h 03' 35	4' 50	2' 45
M.R.G.	—	—	—	2' 20
P.C.	7' 25	1 h 04' 20	4' 05	7' 05
U.D.F.	30' 00	55' 45	8' 15	4' 20
R.P.R.	45' 45	58' 30	13' 20	2' 50

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

38891. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si les radios locales homologuées percevront avant la fin de l'année 1983, la totalité de la subvention d'un montant de 100 000 francs, attribuée à chacune d'entre elles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'un acompte de 60 000 francs a été versé aux radios privées qui ont obtenu l'autorisation d'émettre. Le solde de la subvention, dont le maximum est de 100 000 francs sera effectué en fonction des rentrées de la taxe parafiscale prélevée sur les ressources provenant de la publicité par voie de radio-diffusion sonore et de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40497. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Benadetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la question de l'opportunité d'un sous-titrage (techniquement efficace : caractères blancs sur une bande foncée) plus fréquent de certains films étrangers télévisés. Une telle pratique serait en effet de nature à primer l'élément pédagogique trop longtemps minoré en la matière. Elément pédagogique entendu : 1° habituellement au sens de la compréhension scolaire ou universitaire de la langue enseignée; 2° largement au sens d'un élément que l'on ne peut ni ne doit négliger, vers la meilleure connaissance des hommes et donc vers plus de fraternité et de liberté.

Réponse. — La technique du sous-titrage est bien connue des responsables de la télévision qui l'utilisent chaque fois qu'elle s'avère nécessaire. Une grande majorité cependant de téléspectateurs préfère, tant au cinéma qu'à la télévision, et pour des raisons de plus grande facilité d'accès, la diffusion d'un film doublé en français à celle d'un film en version originale sous-titrée. Le sous-titrage pose d'ailleurs certains problèmes de lisibilité et de fatigue pour les personnes qui ne sont pas dotées d'une excellente vue. Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc de coutume de diffuser des films doublés aux heures de grande écoute, et il ne semble pas, jusqu'à présent, que cette pratique ait été critiquée de la part des téléspectateurs. Il reste cependant à noter que plusieurs soirées permettent de satisfaire les amateurs de films en versions originales sous-titrées dans le cadre des nombreuses émissions de style ciné-club qui diffusent régulièrement les florissages du cinéma international avec la bande son de leur pays d'origine.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

29213. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** dans quel délai le projet de loi relatif à la vie associative sera présenté devant le parlement.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

37996. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29213 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) par laquelle il lui demandait le délai dans lequel le projet de loi relatif à la vie associative sera présenté devant le parlement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'élu social et la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

31454. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle a l'intention de donner suite au projet de loi sur la vie associative préparé par son prédécesseur et, dans l'affirmative, à quelle date elle pense que ce projet pourra venir en discussion devant le parlement.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un

projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'élu social et la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

32187. — 23 mai 1983. — **M. Hervé Vouillot** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de préciser les orientations et les perspectives de son ministère concernant les mesures réglementaires et législatives en faveur du développement de la vie associative.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'élu social et la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative.

Sports (jeux olympiques).

39754. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions possibles la préparation de nos athlètes aux jeux olympiques de Los Angeles.

Réponse. — Intégrée à une politique à long terme en faveur du sport de haut niveau (conventions d'insertion socio-professionnelle des athlètes de haut niveau, régionalisation, structures spécialisées sport-armées, sport-éducation nationale, etc...) la préparation des échéances olympiques est une préoccupation majeure du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Dans le cadre d'une mission confiée jusqu'au mois d'août 1984 à M. Robert Robin, inspecteur général, les situations individuelles et les plans de préparation des athlètes potentiellement sélectionnables ont été minutieusement étudiés et tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour que nos représentants puissent se présenter aux épreuves olympiques dans les meilleures conditions possibles. La Commission nationale du sport de haut niveau est tenue régulièrement informée de l'état de cette préparation. Elle a arrêté des critères rigoureux pour la sélection olympique et elle examine avec attention tous les problèmes logistiques liés à la participation. Des crédits particuliers exceptionnels — d'un montant de 16 millions de francs — ont été votés par le parlement pour la participation aux jeux olympiques proprement dite. Au delà de l'échéance olympique, d'importantes réformes de structure (création d'un professorat de sport, implantation de sections de sport de haut niveau dans les C.R.E.P.S.) sont mises en place pour améliorer les résultats des sportifs français dans les compétitions internationales.

Sports (football).

40181. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières que rencontrent les clubs de football accédant à des divisions supérieures et qui sont installés dans des communes rurales aux revenus modestes. Ces promotions entraînent des exigences tant matérielles que sportives que ne peuvent supporter les collectivités concernées, parmi lesquelles, l'on trouve la non conformité des équipements ou le manque de qualification du personnel d'encadrement. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'arrêter des mesures en faveur de ces clubs afin d'assurer leur développement dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports est conscient des charges supplémentaires qu'implique pour l'ensemble des clubs sportifs, y compris ceux de football, leur accession en divisions supérieures, les difficultés étant plus accusées dans les communes rurales à revenus modestes. Les associations implantées dans ces petites communes ne font pas l'objet de dispositions particulières. Cependant, leur situation difficile n'en est pas moins prise en considération par les directions départementales temps libre, jeunesse et sports lors de la répartition des moyens mis à leur disposition par l'administration centrale. Ainsi l'aide aux clubs se manifeste sous diverses formes : la délivrance de billets S.N.C.F. permet aux équipes appelées à se déplacer de bénéficier de tarifs réduits. Cette possibilité est donc favorable aux clubs obtenant de bons résultats en compétition. Par ailleurs, des subventions peuvent être accordées aux associations, soit sur des crédits budgétaires spécifiques, soit sur le Fonds national pour le développement du sport après examen des demandes présentées, et selon certains critères adoptés en accord avec le mouvement sportif. En 1982, 5 134 associations ont été subventionnées sur les crédits budgétaires et 28 000 demandes d'aide financière ont pu recevoir une suite positive sur le F.N.D.S. (part régionale). Il convient de noter que les ligues, comités et associations locales de football ont bénéficié de 5,79 p. 100 de la dotation budgétaire consacrée à l'ensemble des disciplines sportives et de 12,05 p. 100 de la part régionale du F.N.D.S., section sport de masse. Au plan de l'encadrement outre les personnels titulaires de brevets d'Etat ou de diplômes fédéraux, des moyens en vacations et en mois saisonniers contribuent à la formation des cadres. En ce qui concerne les équipements, les directions régionales temps libre, jeunesse et sports disposent d'une enveloppe qu'elles utilisent en accord avec les ligues pour subventionner des travaux, lesquels sont souvent engagés pour répondre aux normes, notamment de sécurité, imposées par les fédérations sportives. Dans un proche avenir, en application des mesures de déconcentration prévues, il appartiendra aux directions départementales de procéder à l'instruction des dossiers de l'espèce.

Associations et mouvements (personnel).

40753. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des bénévoles au sein des associations. Les personnes qui viennent aider une association peuvent être victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions; ce qui peut représenter une lourde responsabilité pour les associations. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les mesures que les associations doivent prendre pour obtenir une protection pour leurs bénévoles réguliers et des garanties quant à leur responsabilité.

Réponse. — Les associations sont soumises aux règles établies par le code civil en tant que personne morale au même titre qu'une société civile ou commerciale ou qu'une personne physique. Elles peuvent être déclarées responsables d'un dommage causé à leurs membres ou à autrui. C'est pourquoi, les associations doivent contracter une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences d'accidents engageant leur responsabilité. Le contrat d'assurance doit prévoir clairement les personnes à couvrir : les dirigeants, les membres, les salariés, les bénévoles, les mineurs dont l'association a la surveillance. L'association se garantira par une clause spécifique pour ce qui concerne les accidents. Elle peut avoir également une individuelle accident notamment au profit des personnes dispensant des activités au sein de l'association. L'association doit veiller à ce que la garantie s'étende bien pour des activités bénévoles régulières et non pas seulement pour les activités occasionnelles. Il est vrai cependant, que l'application du droit de la responsabilité civile, seule solution juridique actuelle au problème de la protection sociale des bénévoles, peut être considérée comme insuffisamment incitative pour favoriser le développement du volontariat dans notre pays. C'est pourquoi le gouvernement se préoccupe de cette question en étudiant, en liaison avec le Conseil national de la vie associative, diverses mesures qui pourraient contribuer à procurer aux bénévoles une amélioration de leur couverture sociale.

*Associations et mouvements**(politique en faveur des associations et des mouvements)*

40754. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'attente de nombreuses associations concernant les résultats de l'importante consultation qui a été menée auprès des associations depuis deux ans par son ministère. Cette consultation devait déboucher sur des propositions précises en vue d'aider le monde associatif dans sa diversité, dans son indépendance, dans son foisonnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de cette consultation et les propositions que son ministère compte réaliser en liaison avec le Conseil national de la vie associative, pour améliorer l'existence, le fonctionnement et l'indépendance des associations.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'êlu social et la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative.

Temps libre : ministère (administration centrale).

41003. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle du mouvement « Plein Air » et sur les Activités de pleine nature. Le 8 juin 1983, les compétences du Bureau des activités de pleine nature ont été réparties entre trois autres directions et bureau; cette restructuration lui semblant de nature à mettre l'accent uniquement sur la compétition et l'exploit comme seul modèle valorisant, au détriment des possibilités d'épanouissement représentées par les activités de pleine nature, accessibles au plus grand nombre, il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle restructuration.

Réponse. — Les activités physiques de pleine nature sont intégrées dans la politique globale et concertée menée par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en faveur du développement de la pratique sportive pour tous. L'objectif de cette politique est de démocratiser le sport, c'est-à-dire de rendre accessible à tous la pratique de toutes les activités physiques quelles qu'en soient la forme, la période, le niveau et le lieu de pratique. Le rattachement des activités physiques de pleine nature à la direction des sports a été effectué dans un souci de cohérence et d'efficacité, afin que toutes les dimensions des activités physiques de loisirs, que leur finalité soit ludique, hygiénique, relationnelle, ou vise à la connaissance du milieu naturel, soient traitées par une structure unique. Ce rattachement doit déboucher sur une meilleure utilisation des moyens et de ce fait permettre aux activités physiques de pleine nature de prendre toute leur place dans la politique mise en œuvre en faveur du développement des activités physiques et sportives pour tous.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

41344. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des Comités des fêtes des communes de leurs quartiers. Désormais, ils n'ont plus la possibilité d'être dispensés du règlement des droits versés à la S.A.C.E.M. pour une manifestation annuelle. Ceci ne manque pas de poser des difficultés à ces

associations aux ressources souvent modestes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider les Comités des fêtes à poursuivre leurs animations traditionnelles, notamment en zone rurale.

Réponse. — Au terme de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de leurs œuvres. Ainsi la S.A.C.E.M. a chargé d'administrer les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui adhèrent à ses statuts. Cependant, il existe différents aménagements à ses tarifs. La loi de 1957 prévoit en son article 46 que les associations d'éducation populaire agréées par le ministère compétent bénéficient de réductions sur les redevances. Par ailleurs, la S.A.C.E.M. a signé des protocoles avec certaines associations ou fédérations leur permettant d'obtenir également des taux réduits. Ainsi, la Fédération nationale des villes organisatrices de carnavaux et de festivités a signé un protocole de ce type avec la S.A.C.E.M., les comités des fêtes adhérant à cette fédération bénéficient donc d'une réduction.

TRANSPORTS

Transports aériens (lignes).

8584. — 25 janvier 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des transports** que l'augmentation des tarifs d'Air France sur la ligne métropole-Antilles initialement prévue de 13 p. 100 a été ramenée à 10 p. 100, ce qui, dans une certaine mesure, donne satisfaction aux usagers et à l'activité touristique. En fait, il apparaît que ce manque à gagner pour la Compagnie Air France sera compensé par une subvention équivalente versée par le budget national et prélevée sur l'enveloppe affectée au budget du secrétariat des D.O.M.-T.O.M. Ceci revient donc, en définitive, à une opération se traduisant par une diminution des sommes qui pourraient être utilisées pour d'autres actions bénéfiques et indispensables au développement économique des D.O.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour arriver à une diminution effective des coûts de transport et des contraintes de réservation, la solution de la libération des charters et de suppression du monopole du pavillon restant en tout état de cause une des formules les plus rationnelles.

Réponse. — Conformément aux dispositions du contrat d'entreprise signé avec Air France, l'Etat a compensé en 1982 le déficit de la Compagnie nationale résultant du niveau tarifaire appliqué sur les lignes des départements d'outre-mer. Le montant de cette compensation s'est élevé à 128,8 millions de francs inscrits au budget du ministère des transports, au titre des interventions publiques. L'enveloppe du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer n'a donc pas été affectée par cette opération. La compensation ainsi versée à Air France a permis de limiter les relèvements tarifaires nécessaires au regard de l'évolution réelle des coûts. Par ailleurs, les compagnies Minerve et Point Air ont été autorisées à assurer des vols, la première, vers les Antilles et la seconde vers La Réunion, en complémentarité avec la desserte assurée par Air France. D'une manière générale, une attention continue est apportée par le gouvernement à l'exploitation des liaisons métropole-départements d'outre-mer dont l'organisation doit permettre de faciliter au plus grand nombre l'accès à ces lignes, tout en tenant compte des contraintes relatives à l'économie de la Compagnie nationale Air France. L'organisation de cette desserte fait d'ailleurs l'objet de réunions de concertation avec les intéressés locaux, chaque année, dans les différents départements d'outre-mer.

Circulation routière (sécurité).

9431. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance des accidents survenus lors du franchissement des voies de chemins de fer aux passages à niveau non gardés. Chaque année 2 500 « barrières » sont enfoncées par des camions ou des voitures. Au total, il se produit une moyenne de 200 collisions par an entre des trains et des véhicules voulant franchir les voies. La direction de la Société nationale des chemins de fer refuse l'idée d'une défaillance du système de signalisation et incrimine l'imprudence des usagers. Cependant lors des deux dernières collisions mortelles, à Epinay-sur-Seine et à Gevrey-Chambertin, les deux passages à niveau non gardés n'étaient pas équipés du dispositif réglementaire, ce qui a coûté la vie à huit personnes. Il attend de connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter la répétition de tels accidents.

Circulation routière (sécurité).

23719. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9431 (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) relative aux accidents survenant lors du franchissement des voies de chemin de fer aux passages à niveau non gardés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

31655. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9431 (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23719 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative aux accidents survenant lors du franchissement des voies de chemin de fer aux passages à niveau non gardés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Assurer un très haut niveau de sécurité constitue un objectif primordial du ministre des transports qu'il s'agisse de la sécurité des voyageurs, de celle des agents de la S.N.C.F. ou des usagers de la route. Il convient tout d'abord de préciser les conditions dans lesquelles sont survenues les collisions mortelles d'Epinau-sur-Seine et de Gevrey-Chambertin sur des passages à niveau non accessibles au public, en janvier 1982. Le premier accident, qui s'est déroulé entre Saint-Gratien et Epinau-sur-Seine, résulte d'un enchaînement de faits survenus presque simultanément. Un premier train venant d'Ermonville-Eauborne entre en collision avec un camion benne qui manoeuvrait indûment à proximité immédiate des voies principales. Sous l'effet du choc ce train déraille en engageant la voie de sens contraire sur laquelle survenait un autre train. Ce dernier train heurta l'obstacle ainsi créé avant que les agents du premier train aient eu la possibilité de prendre les mesures de sécurité prescrites. Dans certaines zones ferroviaires complexes (nombreuses voies, embranchements desservant des usines...) ce qui est le cas notamment du lieu de l'accident, il est très difficile de se prémunir contre un engagement accidentel du gabarit des voies par des véhicules routiers. En effet, l'installation, dans les gares, de clôtures défensives entre les voies normales de circulation et les voies de service accessibles au public perturberait sérieusement les conditions d'exploitation des gares, réduirait le champ visuel des agents de manoeuvres et serait susceptible de provoquer des accidents corporels à ce personnel. Le deuxième accident s'est produit à l'intérieur des emprises du triage de Gevrey. Un camion S.N.C.F., transportant une équipe « caténaire » et circulant sur une piste carrossable non accessible au public a été heurté par un train de messageries alors qu'il traversait une voie principale sur un passage protégé par un signal routier « Stop ». Un brouillard très dense régnait au moment de l'accident. Il y a lieu de préciser qu'à la suite de diverses interventions des organisations syndicales dans le cadre des Comités mixtes d'établissement de Gevrey et de Perrigny au cours des années précédentes, la région de Dijon a décidé d'apporter des équipements complémentaires aux traversées de service de Gevrey. C'est ainsi que la traversée n° 3 (où s'est produit l'accident), était déjà équipée d'une signalisation routière conforme aux dispositions du code de la route (panneau « Stop » et « Croix de Saint-André », cependant qu'une pancarte « S » imposait aux mécaniciens des trains de siffler avant de franchir la traversée. Un programme d'aménagement de la signalisation existante a été établi en vue de la rendre analogue à celle des passages à niveau publics à signalisation automatique et lumineuse. Les conditions générales de sécurité en matière ferroviaire sont continuellement améliorées par la modernisation du matériel et des installations (augmentation du nombre de sections en block automatique, création de liaisons radio sol/train; modification des feux de signalisation des passages à niveau et de leurs barrières), mais aussi par le contrôle permanent sur la qualité du service, le perfectionnement du personnel et sa participation active. Une Commission nationale mixte a été instaurée par un arrêté ministériel du 20 juillet 1982 pour donner son avis sur les problèmes et projets de règlements relatifs à la sécurité de l'exploitation du chemin de fer. Au 31 décembre 1982, 22 030 passages à niveau pour voitures étaient encore en service sur les lignes S.N.C.F. Leur suppression et leur remplacement par des ouvrages d'art ou des déviations routières demeure, sans conteste, la solution optimale permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et du chemin de fer. En raison de son coût élevé, cette solution est appliquée aux cas où les risques d'accident ou la gêne apportée à la circulation routière apparaissent les plus grands. Pour faciliter ces opérations auxquelles participent les départements ou les établissements publics régionaux, le ministre des transports a édicté de nouvelles règles financières qui permettent à la Société nationale de consacrer des sommes plus importantes à ces suppressions. Dans un avenir proche, il est prévu de supprimer 900 à 1 000 passages à niveau

Matériels ferroviaires (entreprises - Charente-Maritime).

22845. — 15 novembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaît l'usine Alsthom-Atlantique à Aytre (17), dont la charge de travail insuffisante, entraîne une baisse régulière des effectifs: 1 900 personnes en 1976 contre 1 400 en 1982. Il serait urgent que des efforts particuliers soient entrepris en vue de l'exportation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° Quel est le montant de l'enveloppe financière pour l'exportation dans le domaine ferroviaire; 2° si les marchés en discussion à propos de la construction d'une deuxième série du métro au Caire, et d'un métro à Lagos, sont sur le point d'être conclus; 3° si le contrat concernant la construction par Alsthom de voitures algériennes a fait l'objet d'une signature.

Réponse. — L'industrie ferroviaire a connu jusqu'à une période récente un développement important dû en particulier aux grands programmes de modernisation de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. et à l'essor des exportations. A cette période de croissance rapide, a succédé une conjoncture plus difficile. La baisse des effectifs depuis 1976 de l'usine d'Alsthom Atlantique à Aytre (Charente-Maritime) traduit cette évolution générale. La nouvelle politique des transports, dont le transport ferroviaire constitue l'un des axes importants, doit permettre le maintien d'un certain niveau d'activité de l'industrie ferroviaire. La décision récente prise par le Président de la République de réaliser le T.G.V. Atlantique est à cet égard significative. L'activité de l'industrie ferroviaire française. L'une des plus performantes du monde, repose également sur un accroissement du volume des exportations. Les succès à l'exportation réalisés ces dernières années dans le domaine du matériel « voyageurs » sont tout à fait prometteurs. Ainsi, l'usine d'Alsthom Atlantique d'Aytre participe à la fourniture du matériel roulant pour les métros de Santiago (Chili), de Mexico, du Caire. Il faut noter que, dans le domaine de l'exportation de matériel ferroviaire, il n'y a pas d'enveloppe financière propre. Ces réalisations sont des références de tout premier ordre et ouvrent des perspectives intéressantes pour l'avenir. Par ailleurs, l'état d'avancement de certains marchés est le suivant: 1° Métro du Caire: la Société française d'études et de réalisation de transport urbain (S.O.F.R.E.T.U.) a signé en mai 1982 un contrat d'études pour la deuxième tranche du métro du Caire. Un appel d'offres international devait être lancé portant sur quatre lots: matériel roulant, génie civil, voie, équipement et atelier. Les travaux de génie civil de la phase I du métro ont cependant rencontré des difficultés, et cet appel d'offres a été retardé. Ainsi, un appel d'offres international pour la phase II du métro a été lancé en mars 1983 pour certains lots seulement: énergie, signalisation, télécommunication. La clôture des plis a eu lieu en mai 1983 et quatre sociétés se sont présentées dont deux françaises. On ne connaît pas encore le nom de l'entreprise qui sera retenue. 2° Métro de Lagos: le groupe français Interinfra (qui comporte Alsthom Atlantique) a remporté, face à la concurrence internationale, le marché du futur métro de Lagos. 3° Voitures pour l'Algérie: l'acquisition de 400 voitures par les chemins de fer algériens s'inscrit dans un plan d'ensemble de coopération entre l'Algérie et la France dans le domaine des transports. La mise en oeuvre de ce plan, qui comporte un certain nombre de projets ferroviaires d'importance, sera profitable à l'ensemble de l'industrie ferroviaire française. Pour ce qui est de l'achat de 400 voitures, les chemins de fer algériens ont signé avec le groupement d'intérêt économique Francoarab le contrat d'achat de ce matériel. L'activité de l'industrie ferroviaire dans le commerce international est tout à fait appréciable. En 1982, cette industrie a réalisé 38 p. 100 de ses activités à l'exportation (soit 3,8 milliards de francs), se plaçant à cet égard au premier rang mondial devant les U.S.A., la R.F.A., le Canada, la Grande-Bretagne et le Japon. Dans le cadre de ses attributions, le ministre des transports s'associera à toutes les actions susceptibles de développer à l'intérieur et à l'extérieur cette activité.

S.N.C.F. (lignes).

23419. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les trop fréquents retards intervenant dans la liaison Paris-Beauvais assurée par la S.N.C.F. La durée du trajet, de 1 h 06 à 1 h 27 selon les trains, étant déjà relativement longue pour couvrir les 79 kilomètres séparant Beauvais et Paris, ces retards constituent une gêne considérable pour les nombreux beauvaisiens et méruviens qui empruntent quotidiennement cette ligne pour se rendre sur leur lieu de travail à Paris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la liaison S.N.C.F. entre Paris et Beauvais.

S.N.C.F. (lignes).

35796. — 18 juillet 1983. — **M. Guy Vadepied** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 23419 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les trains assurant la liaison Paris-Beauvais ont effectivement manqué de régularité pendant une certaine période, et le service rendu aux usagers s'en est trouvé nettement dégradé. Ces retards étaient dus à divers incidents techniques ainsi qu'aux difficultés d'exploitation liées aux travaux en gare de Paris-Nord. Il a été progressivement remédié à cette situation. En particulier, un aller-retour supplémentaire a été créé sur la liaison Beauvais-Paris. Les dessertes existantes ont été aménagées tant pour Beauvais que pour les gares intermédiaires. Le ministre, qui s'est tenu informé régulièrement des mesures prises au cours de cette période, souhaite qu'un bilan soit fait et que l'effort soit poursuivi, en concertation avec les parties concernées, pour répondre au mieux à l'attente des usagers. A ce sujet, il tient à rappeler les principes de la loi d'orientation des transports intérieurs qui visent à donner aux régions la vocation d'organiser les dessertes ferroviaires régionales, mais définissant aussi les conditions dans lesquelles pourra s'exercer cette compétence nouvelle. Les réponses qui pourront être apportées aux vœux exprimés par les usagers seront d'autant plus satisfaisantes qu'ils aura été possible de déterminer au mieux, dans ce cadre nouveau, la juste part incombant, en matière de financement, aux usagers, mais aussi aux collectivités publiques ainsi qu'aux divers bénéficiaires, qui sans être des usagers des services de transport, en retirent un avantage direct ou indirect. Il lui apparaît donc souhaitable que l'avenir de la ligne S.N.C.F. Paris-Beauvais, du point de vue des conditions de dessertes, du matériel, des infrastructures, de la tarification, puisse être abordé de façon globale dans le cadre de relations contractuelles associant les différentes collectivités concernées et la S.N.C.F. L'Etat, quant à lui, pourra apporter son concours, notamment sur le plan financier, à la mise en œuvre de telles solutions.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

25549. — 10 janvier 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la ligne ferrée Boissy-Saint-Léger-Brie-Comte-Robert qui ne supporte actuellement que le trafic d'un train de marchandises par jour. Depuis de nombreuses années les élus locaux et notamment la municipalité de Brie-Comte-Robert ont demandé la réouverture au trafic voyageurs de cette ligne qui permettrait de mieux desservir en direction du R.E.R. toute une population groupée dans les communes riveraines de Brie-Comte-Robert, important chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne (environ 45 000 habitants). Des études ont été diligentées tant par la S.N.C.F. que par la R.A.T.P. Il lui demande de bien vouloir les rendre publiques et d'indiquer quelle serait la position du gouvernement à l'égard de cette réouverture dont le principe avait été admis dans le cadre du S.D.A.U. révisé de la région d'Ile-de-France.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

38430. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 25549 du 10 janvier 1983 concernant la ligne ferrée Boissy-Saint-Léger-Brie-Comte-Robert qui ne supporte actuellement que le trafic d'un train de marchandises par jour. Depuis de nombreuses années les élus locaux et notamment la municipalité de Brie-Comte-Robert ont demandé la réouverture au trafic des voyageurs de cette ligne qui permettrait de mieux desservir en direction du R.E.R. toute une population groupée dans les communes riveraines de Brie-Comte-Robert, important chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne (environ 45 000 habitants). Des études ont été diligentées tant par la S.N.C.F. que par la R.A.T.P. Il lui demande de bien vouloir les rendre publiques et d'indiquer quelle serait la position du gouvernement à l'égard de cette réouverture dont le principe avait été admis dans le cadre du S.D.A.U. révisé de la région d'Ile-de-France.

Réponse. — Le rétablissement d'un service voyageurs entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert a effectivement été examiné par un groupe de travail placé sous l'égide de la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, auquel participaient les représentants du Syndicat des transports parisiens, de la Régie autonome des transports parisiens et de la Société nationale des chemins de fer français. Des conclusions de ce groupe de travail, il ressort que la réalisation du prolongement du R.E.R. jusqu'à Limeil-Brevannes présente un intérêt socio-économique. Au-delà, il est souhaitable, étant donné le type d'urbanisation, de rechercher une solution de restructuration des réseaux d'autobus de façon à améliorer les rabattements sur le R.E.R. ainsi que la desserte interne du secteur, éventuellement en site propre. En tout état de cause, les choix des priorités relatives aux diverses opérations d'infrastructures de transports pour les cinq années à venir seront effectués dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France, actuellement en cours de concertation avec les élus régionaux.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

25708. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la délivrance du billet annuel S.N.C.F. de congés payés. En effet, depuis que le gouvernement a accordé la cinquième semaine de congés payés, les employeurs demandent de plus en plus à leurs salariés de fractionner leurs périodes de vacances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour les salariés de pouvoir bénéficier de deux billets de congés payés par an au lieu d'un actuellement.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est une tarification sociale, c'est-à-dire que la perte de recette qui résulte de son application est compensée à la S.N.C.F. par les finances publiques. Cette somme s'est élevée, en 1981, à 254 millions de francs. Accorder un second billet de congé annuel entraînerait un accroissement important de la somme en question. Compte tenu des mesures prises par le gouvernement pour faire face à la situation économique actuelle, une telle mesure ne peut être envisagée dans l'immédiat, en raison des surcharges financières qu'elle engendrerait inévitablement et qui ne peuvent être envisagées qu'à terme. Cependant, dans le cadre des études actuellement menées en liaison avec la S.N.C.F. en vue de mettre au point une tarification plus incitative pour les usagers, et notamment ceux aux revenus les plus modestes, une autre possibilité est examinée qui consiste à accorder une seconde réduction annuelle de 30 p. 100 sous réserve que celle-ci soit utilisée en dehors des jours de fort trafic, satisfaisant ainsi la politique d'étalement des vacances souhaitée par le gouvernement. Le ministre des transports tient à rappeler à ce sujet que la S.N.C.F. accorde désormais une réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 aux titulaires du chèque-vacances qui utilisent un billet de congé annuel en période bleue, ce qui répond au double souci d'étaler les vacances et de favoriser les personnes aux revenus modestes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

26901. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de **M. W...** qui employé à la S.N.C.F. a été victime d'un accident du travail, survenu en gare de Douai. Le handicap, évalué à 85 p. 100, oblige **M. W...** à se rendre au centre d'appareillage de Lille et à la consultation du médecin chef à Paris. Pour ses déplacements, il bénéficie à titre exceptionnel d'un permis gratuit en première classe pour lui-même et sa fille. L'obtention de ce permis oblige **M. W...** à en faire la demande quelques jours avant et ensuite à venir le retirer, ce qui lui occasionne deux déplacements à chaque fois. **M. W...** étant en retraite le 1^{er} mai 1983. Conscient de la difficulté que rencontre **M. W...** il lui demande s'il est possible d'accorder à ce handicapé la disposition prévue par la S.N.C.F. pour les seuls agents atteints d'une invalidité des membres inférieurs dont le taux est égal ou supérieur à 50 p. 100, à savoir l'attribution d'un titre de circulation gratuit en première classe pour lui et sa fille qui doit l'accompagner. En cas d'impossibilité, n'est-il pas envisageable de réformer la délivrance des permis gratuits dans un sens favorable à cet agent, à seules fins de lui éviter des démarches fastidieuses et répétées ?

Réponse. — L'attribution des facilités de circulation aux agents actifs ou retraités de la S.N.C.F., fait l'objet d'une réglementation, reposant sur des critères précis, qui est élaborée en concertation avec les organisations syndicales. L'octroi de dérogations individuelles risquerait d'entraîner des injustices ou pour le moins des situations sans fondement juridique. C'est pour cette raison que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la nature du handicap dont souffre l'intéressé ne permet pas de lui accorder des facilités de circulation permanentes de première classe. Cependant il a été décidé de lui remettre, à l'avance, les permis de circulation de première classe qui lui étaient, depuis son départ à la retraite, octroyés pour répondre à chacune de ses convocations au centre d'appareillage de Lille. Il suffira désormais que l'intéressé fournisse, *a posteriori*, les justifications de ces visites.

Circulation routière (sécurité).

27799. — 14 février 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mesure tendant à limiter la vitesse des réseaux routier et autoroutier. En effet, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé que la vitesse maximale sur autoroute passerait par temps de pluie de 130 kilomètres/heure à 110 kilomètres/heure et à 80 kilomètres/heure sur route au lieu de 90 kilomètres/heure. Il est évident que toute mesure allant dans le sens

d'une plus grande sécurité sur les routes épargnant de ce fait de nombreuses vies humaines ne peut être accueillie que favorablement. Mais, il n'en est pas moins vrai que ce ne sont pas des mesures directives qui changeront les choses comme les expériences dans le passé ont pu nous le démontrer. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans un proche avenir, une nouvelle réglementation plus adéquate de la formation et de l'aptitude de l'automobiliste.

Réponse. — La relance de la politique de sécurité routière, décidée par le gouvernement, comporte le maintien, voire le renforcement dans certains cas, de l'arsenal législatif et réglementaire mis en place depuis le début des années 1970. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mesure prise récemment par les pouvoirs publics d'abaisser le seuil des limitations de vitesse sur routes et autoroutes par temps de pluie et autres précipitations. D'autres dispositions décidées par le Conseil des ministres du 27 juillet 1983 devraient avoir une portée encore plus significative. C'est ainsi que la lutte contre l'alcoolémie au volant va être renforcée un projet de loi en ce sens vient d'être adopté par le parlement. En ce qui concerne les poids lourds, un arrêté du ministre des transports en date du 26 août 1983 fait désormais obligation aux véhicules neufs d'être équipés d'un limiteur de vitesse. Par ailleurs, l'interdiction déjà applicable aux véhicules de transports de marchandises d'utiliser sur les routes ou autoroutes à trois voies ou plus dans le même sens, la ou les voies les plus à gauche, va être prochainement étendue à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et donc aux autocars. En outre, il est exact que l'amélioration des conditions de formation des conducteurs constitue aujourd'hui un domaine d'action prioritaire. Ainsi, une profonde réforme du système actuel est en cours d'élaboration au ministère des transports. L'objectif est de renforcer et d'étaler dans le temps la formation des usagers. Commencant dans le cadre scolaire, celle-ci continuerait lors de la préparation au permis de conduire et se présenterait au-delà sous la forme d'une formation complémentaire, puis d'une formation continue. Les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont actuellement étudiées dans le cadre d'une large concertation associant toutes les parties prenantes en matière d'éducation routière.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

28157. — 21 février 1983. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles un Boeing 737 de la Compagnie Air Florida s'est écrasé sur l'aéroport de Washington National ainsi que sur l'accident d'un D.C. 9 de la Compagnie Inex Adria en Corse, qui se sont produits avec un équipage de deux navigants, en l'absence de tout mécanicien navigant. L'Association française des mécaniciens navigants fait ressortir que dans l'un et l'autre cas, la présence d'un mécanicien navigant aurait amené un élément de réflexion supplémentaire et créé probablement des conditions qui auraient évité l'accident. Il lui demande les délais dans lesquels la Commission d'enquête pourra livrer ses conclusions relatives à l'accident du D.C. 9 en Corse et il lui rappelle que la Commission d'enquête américaine a fait ressortir que le fonctionnement de l'antigivrage du Boeing 737 n'a été déclenché par aucun des deux navigants, dont ce n'était pas la tâche directe et que le train d'atterrissage de l'avion n'a pas, non plus, été rentré, manœuvres qui auraient pu être déclenchées par un mécanicien navigant. Il attire donc son attention sur les conditions de sécurité dans lesquelles ces deux types d'appareils (Boeing 737 et D.C. 9) peuvent circuler avec seulement deux officiers navigants à bord. Il lui fait ressortir que le prix d'un accident est beaucoup plus élevé que celui d'un mécanicien navigant dont la présence, par ailleurs, ne majorerait en moyenne le prix du transport que de 1 p. 100. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de doter ces deux appareils d'un mécanicien navigant. Il lui signale enfin que sur la navette spatiale américaine, qui n'était conduite initialement que par deux membres d'équipage, la N.A.S.A. vient d'affecter un mécanicien navigant sur tous ses vols de routine pour assurer, d'une façon totale, la sécurité de la navette spatiale.

Réponse. — La Commission d'enquête a terminé la rédaction du rapport concernant l'accident d'un D.C. 9 de la Compagnie Inex Adria en Corse, qui doit servir de base à sa discussion finale avec les autorités yougoslaves et américaines. Ce rapport a été rendu public et est disponible au Bureau « Enquêtes-accidents » de l'aviation civile; il recevra incessamment la diffusion habituelle par insertion au *Journal officiel* de la République française. L'administration américaine chargée de l'enquête consécutive à l'accident du B. 737 à Washington a diffusé son rapport en août 1982. Avec ses 37 points de conclusion et ses 21 recommandations qui ne sauraient se résumer en une brève analyse, ce rapport fait apparaître le rôle déterminant du comportement de l'équipage sans qu'aucune recommandation ne concerne sa composition numérique pour l'avenir. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols. Une consultation de tous les organismes intéressés, notamment des organisations professionnelles, effectuée il y a

un peu plus d'un an, va permettre de lancer un programme de recherche très complet auquel sera associé l'ensemble de la profession. Cela dit, l'honorable parlementaire semble, par sa demande, mettre en cause la décision prise par Air France d'acquiescer 12 B. 737 pilotés à 2. Le ministre des transports rappelle que faute de l'acquisition de ces appareils, Air France aurait été dans l'incapacité de reprendre un certain nombre de dessertes qu'elle avait dû abandonner au cours des années écoulées, dessertes représentant 2 800 heures de vol par an et par machine, induisant l'emploi supplémentaire de 110 pilotes. Le ministre des transports ne voit pas sur quelles bases l'honorable parlementaire avance comme un argument que « le prix d'un accident est beaucoup plus élevé que celui d'un mécanicien navigant ». Si celui-ci veut par là suggérer qu'Air France aurait délibérément pris le risque de voir des appareils de sa flotte, accidentés, ce propos ne peut être considéré que comme tout à fait inconvenant et déplacé. Le ministre des transports précise encore que si les Etats qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient s'orienter vers un renoncement au pilotage à 2 instauré sur certains types d'appareils, et actuellement généralisé partout dans le monde, il est bien évident que la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Le ministre des transports ajoute enfin qu'une concertation attentive a conduit à prendre en compte les préoccupations légitimes des mécaniciens navigants, notamment par la création d'une nouvelle licence d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. L'honorable parlementaire permettra au ministre des transports de s'étonner que ne soient pas mieux prises en compte les questions de concurrence et de compétitivité des entreprises publiques par un membre d'un groupe qui ne manque jamais de dénoncer ce qu'il appelle « le laxisme » du gouvernement et son « incapacité » à gérer sainement les finances publiques.

Transports (politique des transports).

29426. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est la constitution du Conseil national des transports prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs. Ce Conseil doit, d'après l'article 16 de cette loi, être constitué sur les « schémas nationaux de développement des transports et d'infrastructures ». Or, la Commission nationale du schéma directeur des voies navigables, que préside M. Grégoire, vient de terminer ses travaux. L'avis du Conseil national des transports sera-t-il demandé avant que le gouvernement ne prenne en compte ce schéma, et ce délai de procédure supplémentaire ne risque-t-il pas de mettre en cause la prise en compte dudit schéma par les travaux préparatoires du IX^e Plan ?

Réponse. — Le projet de décret portant constitution du Conseil national des transports prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs est en préparation, les principes servant de base à son élaboration ayant fait l'objet, ces derniers mois, d'une large concertation. Le projet de schéma directeur des voies navigables, dont l'élaboration avait été confiée à la Commission Grégoire, fixe des perspectives à long terme. Il a été approuvé en Conseil des ministres le 1^{er} juin et a été adressé pour avis aux régions. Le Conseil supérieur des transports était représenté au sein de la Commission Grégoire, et a donc ainsi été associé à la préparation du schéma directeur. Cette procédure a été retenue afin de ne pas retarder l'établissement du schéma directeur, attendu depuis trop longtemps déjà.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

30212. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que dans l'état actuel de la réglementation seuls les préretraités de plus de soixante ans peuvent bénéficier des tarifs sociaux de la S.N.C.F. au titre du billet annuel de congé payé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre prochainement cet avantage aux personnes de moins de soixante ans admises en préretraite en application d'un contrat de solidarité.

Réponse. — A la demande du ministre des transports et en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le billet populaire annuel est désormais accordé à toutes personnes en situation de préretraite âgées de cinquante-cinq ans au moins dont le plafond de ressource n'excède pas 15 740 francs par mois (524,67 francs jour). Cette mesure vise, notamment, les bénéficiaires d'un contrat de solidarité.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

31140. — 2 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que présente la conduite à deux des avions de transport public. Des accidents récents semblent démontrer ce qu'il peut en coûter de modifier l'équilibre et la composition des équipages traditionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il compte prendre dans le débat en cours à ce sujet.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

39532. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 31140 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 2 mai 1983) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire tire d'accidents aériens récents une conclusion quelque peu hâtive en faisant porter leur cause sur la modification de la composition traditionnelle des équipages. Aucune des conclusions connues des enquêtes menées sur ces accidents et, notamment, celui survenu à un Boeing 737 à Washington, ou à celui d'un D.C. 9 en Corse, ne conforte ce sentiment. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols. Une consultation de tous les organismes intéressés, notamment des organisations professionnelles, effectuée il y a un peu plus d'un an, va permettre de lancer un programme de recherche très complet auquel sera associé l'ensemble de la profession. Le ministre des transports précise encore que si les Etats qui ont été à l'origine de l'évolution de la composition d'équipage, les Etats-Unis en particulier, devaient s'orienter vers un renoncement au pilotage à 2 instauré sur certains types d'appareils, et actuellement généralisé partout dans le monde, il est bien évident que la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Le ministre des transports ajoute enfin qu'une concertation attentive a conduit à prendre en compte les préoccupations légitimes des mécaniciens navigants, notamment par la création d'une nouvelle licence d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. L'honorable parlementaire permettra au ministre des transports de s'étonner que ne soient pas mieux prises en compte les questions de concurrence et de compétitivité des entreprises publiques par un membre d'un groupe qui ne manque jamais de dénoncer ce qu'il appelle « le laxisme » du gouvernement et son « incapacité » à gérer sagement les finances publiques.

Circulation routière (sécurité).

32432. — 23 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût croissant des accidents de la route. A la souffrance des victimes et de leurs proches, s'ajoute pour la collectivité, une charge financière de plus en plus lourde que la prévention routière a estimée en 1982 à 60 milliards de francs. Or, un des moyens de réduire la gravité des accidents réside dans l'utilisation effective de la ceinture de sécurité. Une statistique publiée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le bulletin d'information n° 306 du 1^{er} juillet 1982, fait état des résultats suivants :

Année	Taux des tués (p. 100 pour 100 personnes impliquées dans un accident).			
	Ceinturés		Non ceinturés	
	Conducteur	Place avant	Conducteur	Place avant
1979	2,3	2,3	5,6	4,7
1980	2,3	2,5	7,6	5,2
1981	2,3	2,4	8,5	6,3

D'où il en est déduit que : « Une hausse moyenne de 10 p. 100 du taux de port de la ceinture de sécurité représenterait 700 vies sauvées par an ». Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre ou renouveler pour que les automobilistes bouclent effectivement leur ceinture, dont le port est obligatoire. Elle lui demande également s'il a connaissance d'équipements vendus dans le commerce et destinés à rendre plus confortable le port de la ceinture et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la position de ses services à ce sujet.

En effet, si de tels systèmes existent et s'ils conservent bien l'efficacité de la ceinture tout en supprimant la gêne qu'elle représente, il semble que leur emploi devrait être recommandé aux automobilistes dans le cadre des campagnes périodiques d'information de la prévention routière.

Réponse. — « L'efficacité de la ceinture de sécurité pour la protection des occupants des voitures en cas de choc a été largement démontrée, et la France a été l'un des tous premiers pays à rendre obligatoire le port de la ceinture aux places avant des voitures. Cette obligation de port aux places avant est aujourd'hui quasiment généralisée en Europe. L'application effective de cette obligation exige une action régulière du gouvernement sur deux plans : information des usagers de façon que chaque automobiliste agisse avec responsabilité, et répression des infractions. Telles sont les deux lignes d'action que les pouvoirs publics se sont constamment efforcés de développer. De nouveaux accessoires ont été inventés pour tâcher de réduire les inconvénients réels ou supposés de la ceinture. Dans le principe, ces accessoires sont autorisés dès lors qu'ils ne réduisent pas l'efficacité de la ceinture, et, lorsqu'il y a doute, les essais de qualification prévus par la réglementation d'homologation des ceintures doivent être subis avec succès par les équipements correspondants. Les services techniques du ministère pourront fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions voulues sur tel équipement particulier qui aurait retenu son attention ».

Voirie (routes).

33912. — 20 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se référant à la question orale posée à **M. le ministre des transports** le 27 mai 1983, et tenant compte de ce que la discussion sur le IX^e Plan a débuté le mardi 7 juin devant le Conseil économique et social, il lui demande si l'axe routier Nantes-Rennes (N 137) est bien inscrit au IX^e Plan ?

Voirie (routes).

38022. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question n° 33912, parue au *Journal officiel* en date du 20 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Le ministre des transports confirme son intention de poursuivre durant le IX^e Plan l'aménagement de la R.N. 137 entre Nantes et Rennes. En l'état actuel des concertations engagées entre l'Etat et ses partenaires régionaux pour l'élaboration des contrats de Plan, il n'est pas possible de connaître avec précision les dotations qui pourront être réservées à cet axe, la liste et l'échancier des opérations susceptibles d'être financées à ce titre devant être arrêtés dans les contrats particuliers d'ici le printemps 1984. Toutefois, le caractère prioritaire de cette liaison et les retards dont souffre manifestement son aménagement sont unanimement reconnus et ne pourront pas ne pas être pris en compte à tous les niveaux.

Transports routiers (transports scolaires).

34455. — 27 juin 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les importantes difficultés rencontrées par les entreprises de transports, dans le cadre de la fixation, pour la campagne 1983-1984, des prix des services scolaires. En effet, il semblerait que la rétribution de cette prestation de service, qui accuserait déjà un retard de 10,3 p. 100 au 30 septembre 1983, ne soit augmentée que de 3 p. 100 pour cette prochaine rentrée scolaire et de 2 à 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984, alors que d'une part, ces entreprises subissent une augmentation constante de leurs charges (carburant, salaires...) et que, d'autre part, en zones rurales, le transport scolaire représente une part non négligeable de leur activité. Il souhaiterait connaître avec précision la politique tarifaire qu'entend suivre le ministère des transports pour cette prochaine rentrée scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

34891. — 4 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revalorisation des prix des transports scolaires proposée pour la période 1983-1984. En effet, l'augmentation des tarifs serait limitée à 3 p. 100 en septembre 1983 et à un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984. Il lui expose que ces hausses autorisées sont dérisoires face aux augmentations de toutes sortes que doivent supporter les

professionnels, ce qui pourrait entraîner pour un très grand nombre d'entre eux des difficultés insurmontables. Il lui demande donc quelle position il entend adopter à l'égard de ce problème et quelles mesures réalistes il envisage de proposer.

Transports routiers (transports scolaires).

35284. — 11 juillet 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les propositions d'augmentation du prix en matière de transport scolaire pour la campagne 1983-1984. Malgré les études de prix de revient réalisées par les professionnels du transport scolaire et qui démontrent que le retard serait supérieur à 10 p. 100, il semblerait que la Direction de la concurrence envisage de proposer de limiter l'augmentation des prix à 3 p. 100 à la rentrée de septembre 1983 et un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 qui serait accordé dans le courant du premier trimestre 1984. Ces propositions si elles étaient retenues, ne manqueraient pas — à court terme — de mettre en difficulté nombre d'entreprises de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin qu'un relèvement des prix qui tienne compte du retard intervienne dès la rentrée de septembre 1983.

Transports routiers (transports scolaires).

35691. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revalorisation des prix des transports scolaires proposée pour la période 1983-1984. En effet, l'augmentation des tarifs serait limitée à 3 p. 100 en septembre 1983 et à un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984. Il lui expose que ces hausses autorisées sont dérisoires face aux augmentations de toutes sortes que doivent supporter les professionnels, ce qui pourrait entraîner pour un très grand nombre d'entre eux des difficultés insurmontables. Il lui demande donc quelle position il entend adopter à l'égard de ce problème et quelles mesures réalistes il envisage de proposer.

Transports routiers (tarifs).

37829. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par arrêté interministériel du 11 juillet 1983, est autorisée une revalorisation de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 des tarifs applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. Il lui fait observer que le taux de cette revalorisation ne permettra pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des divers éléments de leur prix de revient et d'assurer les services scolaires à la prochaine rentrée. Compte tenu de cette situation, certaines entreprises ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres s'apprentent à faire de même, car un tel décalage entre les tarifs et les coûts de revient les placerait dans une situation financière difficile et, en tout état de cause, les mettrait dans l'impossibilité de renouveler leur matériel et de procéder, en 1984, aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Il doit être en effet noté que, pour les transporteurs, les coûts d'exploitation ont augmenté en 1982 de 15,13 p. 100 et qu'au cours des cinq premiers mois de 1983, la dérive des coûts est évaluée à 4,35 p. 100. En dix-sept mois, l'augmentation de ceux-ci atteint donc plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, les hausses de tarifs cumulées s'élèvent à 13,57 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1983 précité afin de les faire correspondre à la réalité économique et permettre aux entreprises de transports de poursuivre leur activité lors de la prochaine rentrée scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

37947. — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport, qui, pour leur tarification applicable aux usagers scolaires, ne peuvent faire face à l'augmentation des différents éléments de leur prix de revient; la revalorisation de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 n'étant pas suffisante pour ajuster les prix et les coûts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette véritable crise que traversent les entreprises en question.

Transports routiers (transports scolaires).

38056. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1983, autorisant une revalorisation de 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 pour les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs. En dix-sept mois, la dérive des coûts d'exploitation pour les transporteurs a atteint 20,14 p. 100, alors que dans le même temps les hausses de tarifs cumulées s'élèvent à 13,57 p. 100, ces calculs ne tenant pas compte du surcoût social qui a fait l'objet d'une augmentation de 3,5 p. 100 au mois de mars 1983, estimée nettement insuffisante par la profession. De plus, entre le 1^{er} juin 1983 et la rentrée scolaire, les transporteurs ont évalué l'augmentation du coût d'exploitation à 3 p. 100. Il lui demande quelles prochaines revalorisations des tarifs scolaires il entend proposer avant que les entreprises de transport ne soient confrontées à des difficultés de gestion insurmontables.

Transports routiers (transports scolaires).

38074. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 a prévu que pour l'année scolaire 1983/1984, les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs seront majorés de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984. La première de ces majorations de prix intervenue au moment de la rentrée scolaire ne permet pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des éléments de leurs prix de revient et d'assurer correctement les transports scolaires. Compte tenu de cette situation certaines entreprises de transports ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres vont suivre car elles ne peuvent accepter une augmentation qui ne tient pas compte de celles qu'elles doivent elles mêmes supporter. La situation ainsi créée risque de les conduire à de graves difficultés financières et de les placer dans l'impossibilité de renouveler leur matériel ainsi que de procéder en 1984 aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Certaines de ces entreprises ont d'ailleurs été amenées à faire grève le jour de la rentrée scolaire, ce qui a causé une gêne extrêmement importante à de nombreuses familles. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, envisager une modification de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 afin que les majorations prévues correspondent mieux aux réalités économiques.

Réponse. — La décision, prise par le gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1^{er} mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement mensuel des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1^{er} janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1^{er} février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1^{er} novembre 1983; aides, enfin, au rajustement du parc par l'attribution en 1983 de

400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une action de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX^e Plan un programme prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du Plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du pa... autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX^e Plan.

S.N.C.F. (lignes Val-de-Marne).

35660. — 18 juillet 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte de l'ensemble du marché d'intérêt national de Rungis (Val-de-Marne). Le manque de transports collectifs conduit une grande partie des personnes qui y travaillent à utiliser des véhicules personnels. Les installations de la gare de Rungis ne répondent plus suffisamment aux besoins de transports collectifs qui, eu égard au développement de la ceinture des Halles, se font pressants. Il lui demande s'il envisage des solutions au problème du déplacement quotidien des usagers des M.I.N.

Réponse. — L'amélioration de la desserte du marché d'intérêt national de Rungis (Val-de-Marne) pose en matière de transports collectifs plusieurs problèmes. En particulier, comme l'indique l'honorable parlementaire, il convient d'examiner si les conditions d'accès aux quais et d'une façon plus générale les installations de la gare de Rungis correspondent aux besoins des usagers. D'autre part, force est de constater qu'entre le M.I.N. et la gare Pont de Rungis, le service mis en place par le S.E.M.M.A.R.I.S. n'enregistre qu'un trafic très faible, celui de la R.A.T.P. (285 N) n'assurant que le déplacement de 250 voyageurs par jour essentiellement du fait d'horaires inadaptés (16 heures-20 heures). C'est pourquoi le ministre des transports a demandé au président du Conseil d'administration du syndicat des transports parisiens de bien vouloir examiner cette question, en liaison avec les collectivités locales et les entreprises de transport concernées, et de lui faire connaître les résultats de cette concertation, de telle sorte que des décisions puissent être prises avec toutes les parties concernées.

Transports aériens (compagnies).

36736. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** la loi d'orientation sur les transports et ses conséquences possibles sur l'activité de Air Inter. Il lui demande : 1° où en sont les négociations de cette compagnie aérienne avec l'Etat pour préciser les termes de la nouvelle convention en application de la loi d'orientation du 31 décembre 1982; 2° quelle date est prévue pour la signature de cette convention; 3° quelles dispositions sont prévues pour l'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise.

Réponse. — Les relations entre l'Etat et la Compagnie Air Inter doivent effectivement faire l'objet d'une convention par application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 31 décembre 1982. Les termes de cette convention ne pourront toutefois être arrêtés que lorsque les textes d'application de la loi précitée auront été pris; le décret correspondant à l'article 42 de cette loi, qui traite du transport aérien, est actuellement en préparation.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

36737. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que le rapport annuel 1982 de la Régie autonome des transports parisiens signale pages 11 et 24 que la fraude est tombée en 1982 de 5,1 p. 100 à 4,6 p. 100 du nombre des trafics quotidiens. Il lui demande : 1° comment ce taux de fraude est calculé; 2° quelles ont été pour la R.A.T.P. les conséquences financières de la fraude en 1982; 3° quel est le bilan des sanctions contre les fraudeurs et les peines et amendes infligées en 1982, dont il est seulement dit page 64 du rapport que les pénalités forfaitaires ont progressé de 21,3 p. 100, sans indiquer leur montant; 4° quelle est l'évolution de la fraude en 1983 et les moyens mis en œuvre pour la combattre à la R.A.T.P.

Réponse. — Les campagnes menées par la R.A.T.P. sur la fraude ont pour objectif de sensibiliser l'opinion à ce phénomène et d'ouvrir publiquement ce dossier afin de montrer qu'il n'est fait preuve d'aucun laxisme en la matière et que tous les moyens sont mis en œuvre pour réduire ce phénomène. Les questions précises de l'honorable parlementaire appellent les éléments de réponse suivants : En ce qui concerne le taux de fraude enregistré à la Régie, on distingue généralement le réseau ferré et le réseau d'autobus. En effet, sur le réseau ferré, on recense 2 types de fraude : 1° la fraude dite « visible », provenant des voyageurs n'ayant pas introduit de titre de transport dans les appareils de contrôle d'entrée et par conséquent, non comptabilisés dans les statistiques de trafic établies d'après le nombre de passages enregistrés dans ces appareils; 2° la fraude dite « tarifaire » correspondant à une infraction aux dispositions réglementant l'usage des titres de transport, par exemple : emploi d'un billet à demi-tarif par une personne n'ayant pas droit à une réduction, surclassement non autorisé, utilisation d'une carte d'abonnement par un voyageur autre que le titulaire, etc... Le taux de fraude indiqué aux pages 11 et 24 du rapport annuel 1982 de la R.A.T.P., auquel se réfère l'honorable parlementaire est celui de la fraude visible, ayant une incidence sur le calcul du trafic, enregistré sur le réseau du métro. Il a été déterminé à partir d'un décompte des « fraudeurs » observés au cours d'un sondage effectué au dernier trimestre sur toutes les lignes de contrôle d'entrée des stations. Suivant la définition donnée ci-dessus de la fraude visible, a été présumé fraudeur tout voyageur, pouvant quelquefois être porteur d'une carte orange valable, pénétrant dans l'enceinte contrôlée sans introduire de titre magnétique dans les appareils de péage, quel que soit l'itinéraire de son cheminement; franchissement anormal de ces dispositifs ou emprunt d'un passage interdit évitant la ligne de contrôle. La diminution du taux de fraude constatée en 1982 sur le métro (4,6 p. 100 des voyages effectués quotidiennement contre 5,1 p. 100 en 1981) peut résulter de plusieurs facteurs, à savoir : 1° de la mise en place progressive à partir de mai 1982 de personnel de surveillance aux lignes de contrôle; 2° de la campagne de sensibilisation et d'information menée auprès du public en septembre 1982; 3° de la poursuite de l'installation dans les stations de dispositifs anti-fraude. Sur le R.E.R. où la fraude est moins développée (le taux de fraude visible y a été de 3,9 p. 100 en 1981) aucune enquête générale n'a été effectuée en 1982; toutefois l'on peut présumer que la fraude y a diminué cette année dans les mêmes proportions que dans le métro. Au taux de fraude « visible » s'ajoute dans le métro et le R.E.R. un pourcentage de fraude « tarifaire », qui n'influe pas sur le décompte du trafic, évalué actuellement à environ 0,5 p. 100 pour l'ensemble du réseau ferré. Sur le réseau d'autobus, les modalités de validation et de contrôle des titres de transport ne permettent pas de distinguer entre fraude « visible » et fraude « tarifaire »; le taux de fraude est donc calculé d'après le nombre total de voyageurs en infraction tarifaire : voyageurs sans titre ou ne se conformant pas aux dispositions réglementant l'usage des titres. Ce taux a également connu une diminution l'année dernière puisqu'il est passé de 2,66 p. 100 en 1981 à 2,55 p. 100 en 1982. Pour répondre au problème posé des conséquences financières de la fraude à la R.A.T.P. on peut estimer que la perte subie en 1982 sur les recettes directes, c'est-à-dire sur celles provenant de la vente de titres de transport, est d'environ 150 millions de francs pour le réseau ferré et 50 millions de francs pour le réseau d'autobus. Pour ce qui touche aux sanctions pécuniaires dont sont passibles les fraudeurs, il convient de rappeler en premier lieu que l'ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs offre aux usagers en situation tarifaire irrégulière mais présumés de bonne foi la possibilité d'arrêter toute poursuite par le versement immédiat, entre les mains de l'agent qui a constaté l'infraction, d'une indemnité forfaitaire, dont le taux indexé sur le billet de carnet « métro autobus » est de 30, 60 ou 90 francs selon le type d'infraction constatée. En revanche les voyageurs non admis à régulariser ainsi leur situation ou qui, y étant admis, s'y refusent, font l'objet d'un rapport d'infraction transmis, soit au service de l'exploitation du réseau ferré si l'infraction a été commise sur ce réseau, soit au service du contentieux si elle l'a été sur le réseau d'autobus. Sauf en cas de tentative de fraude caractérisée (falsification d'un titre par exemple), le contrevenant se voit à nouveau offrir la possibilité d'éviter des poursuites judiciaires par le paiement d'une amende transactionnelle, d'un montant généralement supérieur à celui de l'indemnité forfaitaire. Ce n'est qu'en cas de tentative de fraude caractérisée ou de refus réitéré et non justifié de cette proposition de transaction amiable que l'infraction donne lieu, de la part du service du contentieux, à qui elle a été éventuellement retransmise par le réseau ferré, à la rédaction d'un procès verbal adressé à l'autorité judiciaire aux fins de condamnation. En conséquence les pénalités forfaitaires auxquelles il est fait allusion au dernier alinéa de la page 64 du rapport annuel de 1982 représentent : 1° d'une part, le montant total des indemnités forfaitaires directement perçues par les agents de contrôle du réseau ferré et du réseau routier; 2° d'autre part, le montant des amendes transactionnelles perçues par le service de l'exploitation du réseau ferré ramené à la valeur des indemnités forfaitaires initialement proposées, la somme versée en supplément, destinée à couvrir les frais administratifs de mise en recouvrement, étant comptabilisée séparément. Les pénalités forfaitaires ainsi définies ont bien marqué l'an dernier une progression de

21,3 p. 100 puisqu'elles sont passées de 16 198 283 francs en 1981 à 19 648 502 francs en 1982. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des amendes, indexé, comme il a été dit, sur la valeur du billet « métro autobus », et peut-être aussi d'une légère amélioration des pourcentages de recouvrement, l'amnistie intervenue en 1981 ayant profité à certains fraudeurs. Le nombre des rapports d'infractions transmis en 1982 au service du contentieux par les 2 réseaux marque une progression encore plus forte puisqu'il s'est élevé à 147 588, soit une augmentation globale de 69,51 p. 100 sur l'année précédente : 60 465 pour le réseau routier contre 55 029 en 1981, soit une augmentation de 9,87 p. 100, 87 123 pour le réseau ferré contre 51 382 en 1981, soit une augmentation de 69,51 p. 100. Le montant des amendes transactionnelles encaissées par le service du contentieux à la suite de ces rapports s'étant élevé à 2 322 000 francs en 1982, on peut estimer que les recettes encaissées en 1982 par la R.A.T.P. à la suite d'infractions-indemnités forfaitaires et amendes transactionnelles confondues, dépassent très largement les 20 millions de francs. Il faut noter que cette somme ne comprend pas les amendes infligées par le parquet à la suite de règlements judiciaires. Leur montant, qui s'échelonne pratiquement de 100 à 1 200 francs, reste en effet acquis au Trésor public. Enfin, pour répondre au problème de l'évolution actuelle de la fraude et de la poursuite de la lutte engagée l'on peut dire que pour l'année 1983, la campagne habituelle de mesures est en cours. Les observations partielles effectuées en février laissent espérer que le taux de la fraude « visible » dans le métro marquera, cette année encore, une diminution par rapport à 1982. Par ailleurs l'équipement du métro en dispositifs anti-fraude se poursuit conformément au programme prévu, de telle sorte qu'à la fin de 1983, près de 40 p. 100 des usagers seront contrôlés par des portes anti-fraude au moins une fois par voyage. Ainsi, alors qu'au terme de l'exercice 1982, les dispositifs anti-fraude étaient au nombre de 843, équipant complètement 12 stations et partiellement 69 autres, ce nombre avait été porté à 930 au 1^{er} octobre dernier, dont 388 en entrée et 542 en sortie. Quant aux moyens humains de lutte contre la fraude ils sont constitués, sur le réseau ferré, de 126 agents de contrôle dans les stations, de 231 agents affectés au contrôle dans les voitures, de 136 agents de surveillance sur les lignes de contrôle. Sur le réseau d'autobus, les effectifs de la brigade de surveillance s'élèvent à 374 agents depuis 1982, soit un accroissement de 100 agents par rapport à 1981.

*Transports urbains
(politique des transports urbains - Ile-de-France).*

36739. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Daillat** demande à **M. le ministre des transports** si le projet d'interconnexion S.N.C.F.-R.A.T.P. inclut une liaison directe rapide Roissy (aéroport Charles de Gaulle) aéroport d'Orly, et quel serait le calendrier de réalisation de cette ligne, d'une utilité évidente, entre les deux principaux aéroports de France, les liaisons actuelles par autocar étant véritablement beaucoup trop lentes.

Réponse. — L'opportunité d'une liaison satisfaisante entre les aéroports de Roissy et d'Orly n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. Une étude approfondie a déjà abouti à la mise en place de certains aménagements et projets. Il convient en effet de préciser que le projet d'interconnexion R.A.T.P.-S.N.C.F. inclut la desserte par le R.E.R. des deux aéroports. Ainsi, depuis la réalisation de la première étape de l'interconnexion au mois de juin 1983, l'aéroport de Roissy est desservi par la ligne B et celui d'Orly par la ligne C. Par ailleurs, la réalisation de la station Saint-Michel sur la ligne B, qui devrait être mise en service en 1987, permettra aux voyageurs de se rendre d'Orly à Roissy par le R.E.R. au prix d'un changement aisé. Une seconde étape consisterait à compléter cette desserte par la réalisation de pénétrantes ferroviaires sur les aéroports, de manière à supprimer les navettes autobus entre Pont-de-Rungis et Orly d'une part, entre la gare de Roissy et les aérogares d'autre part. Enfin des études de transports en site propre permettant de relier Orly au futur terminus de la ligne n° 7 à Villejuif sont en cours. En tout état de cause, une meilleure appréciation de la nature des liaisons Orly-Roissy suppose un examen approfondi des divers projets par les différentes parties concernées (région Ile-de-France, aéroports de Paris, entreprises de transports...).

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes).

37140. — 29 août 1983. — **M. Jacques Médacin** rappelle à **M. le ministre des transports** que, conformément aux décisions prises lors de sa visite sur place le 18 septembre 1982, un communiqué de ses services, daté du 13 janvier, a annoncé que le péage de l'autoroute A 10, au niveau de l'échangeur de Saint-Avertin à Tours, serait supprimé à compter du 15 janvier 1983. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une décision du même ordre soit prise à l'égard de l'autoroute A 8 à Nice. Il lui rappelle que cette mesure de suppression de ce péage est souhaitée par tous les Niçois et que des interventions multiples ont été effectuées à cet effet.

Réponse. — La suppression du péage perçu à Tours au niveau de l'échangeur de Saint-Avertin sur l'autoroute A 10 est intervenue après que les collectivités territoriales demanderesse aient accepté d'indemniser la société concessionnaire pour la perte de recettes correspondante. Le montant de l'indemnité versée correspond à la part du coût de construction de la section désormais gratuite de la déviation de Tours qui aurait été normalement mise à la charge des collectivités locales si cette déviation n'avait pas été intégrée dans la concession de l'autoroute. Le ministre des transports ne voit, pour sa part, aucune objection à l'application des mêmes principes au contournement de Nice. Il appartient aux collectivités territoriales demanderesse de se déterminer sur la prise en charge des indemnités compensatrices à verser au concessionnaire. Les précédents gouvernements ayant opté pour la réalisation de cette opération dans le cadre de la concession de l'autoroute A 8 accordée à la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (E.S.C.O.T.A.), cette solution a eu pour conséquence de diminuer la charge de construction, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales qui, selon les règles générales, se partagent le financement des voiries rapides urbaines, mais elle implique aujourd'hui le remboursement d'emprunts considérables. C'est ainsi que, pour plus de 90 p. 100, le coût de la réalisation de la première chaussée, qui s'est élevé à 460 millions de francs (francs de 1975), a incombé à la société concessionnaire; c'est également au titre de ce système que la société a engagé les travaux de doublement du contournement, entre Saint-Isidore et Nice nord, dont elle doit supporter environ 80 p. 100 du coût, estimé à 330 millions de francs (francs de 1983). Conformément à la nouvelle convention de concession publiée le 1^{er} décembre 1982, l'Etat a, en ce qui le concerne, corrigé les conséquences de ce déséquilibre structurel en versant récemment 80 millions de francs, puis 130 millions de francs, à la société, sous forme d'avances remboursables. Le péage reste toutefois indispensable pour amortir, au moins partiellement, les emprunts contractés ou à contracter par la société E.S.C.O.T.A. Sa suppression impliquerait la compensation de la perte subie par celle-ci, dont le montant s'élèverait pour la section Nice nord-Nice ouest, à approximativement un milliard de francs selon une estimation du concessionnaire. Cependant, il convient de souligner l'importance de l'effort d'ores et déjà entrepris par cette société en 1982, à la demande du ministre des transports, afin d'alléger le péage sur le contournement de Nice, pour les déplacements réguliers entre le domicile et le lieu de travail. Un système de carte d'abonnement mensuelle a été mis en place, correspondant, pour les véhicules légers, à une réduction de plus de 58 p. 100 à l'échangeur de Saint-Isidore et de plus de 70 p. 100 à la barrière de Saint-Isidore, sur la base de quarante-quatre trajets mensuels pour vingt-deux jours ouvrés. Puisque la carte d'abonnement mensuelle accorde une possibilité quotidienne de passage non limitative, le pourcentage de réduction est en général bien supérieur aux chiffres ci-dessus. Un système semblable existe pour les poids lourds. En ce qui concerne l'instauration du péage sur la section Nice nord-Nice est, il convient de rappeler que celui-ci est prévu par le cahier des charges de la concession, mis au point par les gouvernements précédents. La société concessionnaire a, dans un premier temps, accepté, à la demande de la ville de Nice et du département des Alpes-Maritimes, d'en différer l'application jusqu'à la réalisation de la deuxième chaussée de la section Nice nord-Nice est (en service en juillet 1982); elle a, dans un deuxième temps, accepté de prolonger cette situation temporaire jusqu'à l'achèvement complet à deux chaussées de l'autoroute sur l'ensemble du contournement, soit de Saint-Isidore au Pailion (Nice est), prévu pour la fin de 1983. Les conséquences de l'absence de perception du péage sur la section Nice nord-Nice est, sont évaluées par la société, sur la durée totale de la concession, à 100 millions de francs. Le ministre des transports a néanmoins fait savoir qu'il était pour sa part favorable à ce que l'arrangement provisoire conclu entre le concessionnaire et la ville de Nice au sujet de la gratuité du péage entre Nice nord et Nice est, tant que la section concernée ne comprendra qu'une chaussée, soit rendu définitif lors de la construction de la deuxième chaussée. Cette solution, qui répondrait aux légitimes demandes des usagers, implique toutefois que les collectivités territoriales examinent en commun avec la société E.S.C.O.T.A. la compensation qui devrait lui être accordée, par exemple, dans le cadre du financement de la réalisation de projets d'intérêt local.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37307. — 29 août 1983. — **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tarifs appliqués par la Société nationale des chemins de fer français pour l'établissement des cartes de réduction. Les cartes « Famille » sont établies pour une durée de cinq ans et sont gratuites. Les cartes « Vermeil » ouvrant droit à des réductions aux personnes âgées de plus de soixante ans coûtent cinquante-sept francs et doivent être renouvelées chaque année. Cette différence de réglementation et de tarifs défavorise les personnes âgées de plus de soixante ans, qui constituent une clientèle fidèle et régulière de la S.N.C.F. Les conditions d'obtention de la carte « Vermeil »

semblent en contradiction avec la politique d'incitation du public en vue d'une hausse de la fréquentation des transports en commun. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'une harmonisation de la réglementation concernant l'établissement des cartes S.N.C.F. ouvrant droit à réduction.

Réponse. — Il est exact que certaines cartes de réduction pour les transports collectifs sont gratuites, à la différence de la carte « Vermeil »; les usagers peuvent être déroutés par la complexité qui en résulte dans la présentation d'ensemble des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. Il convient toutefois de rappeler que la carte « Vermeil » est particulièrement avantageuse et qu'elle connaît un grand succès, à mettre à l'actif de l'effort commercial de la S.N.C.F. Le prix de la carte « Vermeil » est amorti après un trajet de 309 kilomètres en deuxième classe (199 kilomètres en première classe). Ses titulaires peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 en période bleue lorsqu'ils se déplacent seuls, ce qui n'est pas le cas pour les titulaires des cartes « Couple-famille », délivrées gratuitement, mais valables seulement lorsque deux personnes au moins voyagent ensemble. Aucune compensation financière n'est versée par l'Etat à la S.N.C.F., en contrepartie de ces réductions. Celles-ci sont compensées par l'accroissement du taux d'occupation des trains en période bleue. La gratuité de la carte « Vermeil » aurait une répercussion financière sensible sur la gestion de la S.N.C.F. Il n'en reste pas moins souhaitable d'orienter progressivement l'évolution du système tarifaire voyageurs de la S.N.C.F. vers une plus grande clarté et vers une efficacité commerciale et sociale accrue. Les services du ministère des transports y travaillent en liaison avec la S.N.C.F. D'ores et déjà sont à l'étude, parmi d'autres aménagements, la définition des conditions dans lesquelles certaines catégories d'ayants droit à la carte « Vermeil » pourraient la recevoir gratuitement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37443. — 5 septembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des familles nombreuses qui bénéficient d'avantages comme les réductions S.N.C.F. par exemple. Cependant, le bénéfice de ces avantages est supprimé aux familles lorsque les enfants atteignent leur majorité. Ces adolescents ne sont pas forcément entrés dans la vie active et, souvent, poursuivent leurs études, suivent une formation ou sont à la recherche d'un emploi. C'est donc à ce moment précis que les frais sont les plus élevés et que les avantages pour familles nombreuses leur sont supprimés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles puissent conserver ces avantages tant que les enfants, même majeurs, sont à la charge des parents.

Réponse. — Les réductions familles nombreuses ont été instaurées par la loi du 29 octobre 1971 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions sont sociales c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune compensation, et visent à accroître le trafic. Les réductions familles nombreuses ne sont accordées que tant que les enfants sont mineurs. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Il convient toutefois de préciser que le cas des jeunes qui se déplacent pour suivre des études est résolu par une autre tarification. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, sur le réseau de la S.N.C.F. et jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié par rapport à celui des abonnements ordinaires et qui sont destinés à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent des cours et vice-versa. Le ministre des transports signale, par ailleurs, que la S.N.C.F. propose depuis le 15 décembre 1983, aux jeunes âgés de douze à vingt-six ans révolus, le « carré jeune » qui permet d'effectuer quatre trajets simples avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue et de 20 p. 100 en période blanche. La carte afférente coûtera 120 francs, elle sera valable un an et un jeune pourra acheter plusieurs « carrés jeunes » dans l'année. Le problème exposé par l'honorable parlement est en fait celui de l'aide aux familles dont les enfants sont étudiants, en formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi. Ce problème est beaucoup plus général et dépasse largement le cadre des transports.

Voirie (autoroutes).

37539. — 5 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les trafics enregistrés sur l'autoroute A 31 Langres-Tilchatel qui vient d'être ouverte à la circulation. Il lui demande de présenter un premier bilan de

ces trafics (moyennes journalières, fréquentation les jours de pointe, origine des utilisateurs) au débouché de Tilchatel. Sur la base de ces premiers résultats, il souhaite savoir quels enseignements peuvent en être tirés concernant les perspectives d'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité dans les prochaines années.

Voirie (autoroutes).

37540. — 5 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les études prévisionnelles réalisées par son administration concernant l'autoroute-A 31 Langres-Tilchatel. Il lui demande de présenter les prévisions de trafic au débouché de Tilchatel pour les années du IX^e Plan (1984, 1985, 1986, 1987, 1988) en tenant compte des nouveaux flux de circulation liés aux nouveaux tronçons dont l'ouverture est prévue dans les années à venir. Sur la base de telles indications chiffrées, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce flux de circulation est compatible avec un écoulement « dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité » au débouché de Tilchatel.

Réponse. — Le trafic enregistré sur l'autoroute A. 31 entre Montigny-le-Roi et Tilchatel pendant les 2 premiers mois qui ont suivi la mise en service de cette section (juillet et août 1983), a atteint une moyenne journalière de 5 688 véhicules. L'arrivée de ce trafic sur la R.N. 74 au sud de Tilchatel a entraîné sur cette route une augmentation moyenne journalière du niveau de circulation de 6,5 p. 100 par rapport aux mêmes mois de l'année précédente. Mais une telle augmentation a juste permis de retrouver une moyenne voisine de celles atteintes en 1981, l'année 1982 ayant en effet, connu une diminution relative du trafic automobile pendant les 2 mois d'été. Des résultats relevés sur une aussi courte période ne peuvent cependant être considérés comme significatifs. Une nouvelle étude prévisionnelle du trafic nord-sud au niveau de l'agglomération de Dijon est donc entreprise. Elle s'appuiera sur les comptages effectués, tant sur A. 31 que sur la R.N. 74, durant ces 6 premiers mois de fonctionnement de la section, comptages auxquels s'ajouteront d'ailleurs ceux qui seront réalisés sur la section Semoutiers-Beauchemin de l'autoroute A. 26, mise en service le 18 octobre dernier. Elle tiendra compte, bien entendu, du trafic qui sera induit par la mise en service en 1984 de l'ensemble de la liaison Bourgogne-Lorraine. Cette étude sera menée en recherchant les affectations de la circulation selon les différents phasages envisageables du grand contournement autoroutier de Dijon, tant en ce qui concerne le trafic de transit que celui généré par l'agglomération dijonnaise. Au vu de ses résultats, une décision sera prise avant l'été 1984 sur le passage du contournement de Dijon qui a été retenu dans la deuxième loi de plan parmi les opérations autoroutières susceptibles d'être lancées durant le IX^e Plan. Sans attendre cette décision, la société concessionnaire a été invitée à entreprendre les études de délimitation des emprises en vue de procéder aux acquisitions foncières, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qui a été prorogée le 18 juillet 1983 pour 5 ans.

S.N.C.F. (personnel : Pyrénées-Orientales).

38597. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des transports** combien d'accidents de travail de tous types, ayant nécessité un arrêt de travail, ont été enregistrés dans la gare frontalière et de transit de Cerbère (Pyrénées-Orientales) au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983, le compte étant arrêté pour l'année en cours au 30 septembre 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre des transports le nombre d'accidents de travail, avec arrêt de travail, enregistrés en gare de Cerbère au cours des dix années écoulées. Il s'élève à :

1974	32	1979	22
1975	26	1980	27
1976	23	1981	20
1977	17	1982	28
1978	22	1983	12

S.N.C.F. (gares : Pyrénées-Orientales).

38599. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la gare frontalière et de transit de Cerbère (Pyrénées-Orientales) a toujours eu par rapport à d'autres gares, un fort contingent de cheminots à son service. Cela du fait qu'il

s'agit d'une gare frontalière de transit dont les rails en provenance d'Espagne ont un gabarit différent de celui de la France. Le trafic de cette gare, s'effectue de jour et de nuit. Aussi, ce dernier, nécessite très souvent des opérations de formation de trains très délicates du point de vue de la sécurité des agents en service. En conséquence, il lui demande de préciser comment a évolué le nombre de cheminots en service à la gare de Cerbère au cours de chacune des dix années de 1973 à 1982.

Réponse. — L'évolution du nombre de cheminots en service à la gare de Cerbère au cours de chacune des dix années de 1973 à 1982 s'est faite de la manière suivante :

1973	253 agents	1978	255 agents
1974	261 agents	1979	243 agents
1975	266 agents	1980	234 agents
1976	258 agents	1981	238 agents
1977	255 agents	1982	250 agents

L'examen de cette situation fait apparaître une certaine stabilité des effectifs puisque le nombre des agents en service en 1982 correspond à 1 p. 100 près à l'effectif de 1973.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

39115. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisé par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales au niveau ministériel ou interministériel; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel? 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales?

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

44577. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39115 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux représentants syndicaux pour les besoins de l'activité syndicale, en ce qui concerne notamment la participation aux instances locales. Celles-ci sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une journée d'autorisation d'absence pour 1 000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré et réparties entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité. Pour les personnels du ministère des transports qui relèvent avec ceux du ministère de l'urbanisme et du logement d'une gestion commune et qui constituent un ensemble de 128 000 agents, les pratiques relatives aux autorisations d'absence de cette nature, qui avaient été fixées par un circulaire du 26 octobre 1972, permettaient d'attribuer 10 jours par an aux représentants syndicaux, membres des organismes directeurs des sections locales et des syndicats locaux. Il est apparu que le contingent d'autorisations d'absence auquel pouvaient prétendre, sous le régime antérieur, les représentants syndicaux au niveau local, était sensiblement supérieur à celui résultant de l'application du barème de l'article 14 du décret précité, qui aurait conduit à la fixation d'un contingent global de 30 628 jours. La part utilisée par chaque syndicat n'a pas été déterminée. Après concertation avec les organisations syndicales, il a été convenu que, sur ce point, le régime antérieur continuerait de s'appliquer exclusivement, comme le précise la circulaire ministérielle du 30 décembre 1982.

Lignes (S.N.C.F.).

39149. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : l'application de la consigne générale S 7 B n° 4 (conduite des trains à agent seul) qui a reçu l'approbation ministérielle semble poser des difficultés dans la région haute-normande, et en particulier sur l'axe Paris-Saint-Lazare-Le Havre. Il lui demande si des mesures d'aménagement spécifiques avaient été prises lors de la mise en application de cette consigne sur le réseau ferroviaire Sud-Est et, dans l'affirmative, ce qui s'oppose à de telles mesures dans la région haute-normande.

S.N.C.F. (lignes).

43046. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° 39149 parue au *Journal officiel* Questions du 17 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La conduite des trains à agent seul est réglementée par la consigne générale S 7 B n° 4, approuvée par décision ministérielle. Les modalités d'application de cette consigne sont les mêmes sur toutes les lignes dotées de l'équipement radio sol-trains nécessaire, à savoir : 1° paiement des indemnités pour conduite à agent seul à tous les mécaniciens concernés; 2° mise en place d'un deuxième agent sur le train lorsque la distance à parcourir en période nocturne dépasse certains seuils.

L'air (autoroutes).

39338. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les travaux relatifs à l'élargissement de l'autoroute A 6 entre Beaune et Lyon. Il lui demande sur quelle distance porte la création de la troisième voie dans le sens nord-sud.

Réponse. — Les travaux de création d'une troisième voie sur l'autoroute A. 6, entre Beaune et Lyon, évoqués par l'honorable parlementaire, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'élargissement de cet axe, décidé pour l'ensemble du Val-de-Saône. Engagés dès le printemps 1982, ces travaux sont en partie réalisés, puisqu'à ce jour, sur la chaussée nord-sud, un tronçon de 33,350 kilomètres, situé entre la bifurcation de Beaune (P.K. 304,4) et l'échangeur de Châlon sud (P.K. 337,750), ainsi qu'une voie spéciale pour véhicules lents, entre les P.K. 352,800 (au sud de l'aire de repos de Juy) et 355,420 (au droit de l'échangeur de Tournus), sont déjà en service. Les travaux se poursuivent à un rythme de progression toutefois limité à 15-20 kilomètres par an, imposé par les contraintes techniques et d'exploitation très sévères qui caractérisent un tel chantier : c'est ainsi qu'ils ont été achevés à la fin du mois de novembre sur la chaussée nord-sud, où ils couvraient une longueur de 15,05 kilomètres, entre l'échangeur de Châlon sud et celui de Tournus, tandis que sur la chaussée sud-nord, dans le sens Lyon-Beaune, les opérations d'élargissement par l'intérieur, entre Châlon sud et Châlon nord, seront bientôt terminées. Des travaux d'élargissement par l'extérieur compléteront au cours de l'année 1984, l'aménagement de ce dernier tronçon. Les diverses opérations d'élargissement continueront, avec les perspectives suivantes pour les chantiers : fin 1984, dans le sens Paris-Lyon, de l'échangeur de Tournus (P.K. 352,8) à celui de Mâcon nord (P.K. 381,9), et dans le sens Lyon-Paris, à la fin de 1984, de Châlon sud (P.K. 335) à Châlon nord (P.K. 326,8), et fin 1985, entre Châlon sud (P.K. 335) et Mâcon nord (P.K. 381,9). A ce rythme, les élargissements actuellement prévus pourront être achevés en 1984 dans le sens Paris-Lyon et début 1986 dans l'autre sens.

Transports aériens (lignes).

39561. — 24 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** interroge **M. le ministre des transports** sur la saturation de la ligne aérienne Paris-Strasbourg exploitée par Air Inter. Pour les vols en fin de matinée et en fin de soirée, les réservations sont en effet complètes trois, quatre ou cinq jours à l'avance et les listes d'attente systématiques et très importantes, ce qui complique de manière considérable les conditions de travail de milliers de voyageurs tous les jours. Il lui demande quels sont les remèdes immédiats prévus pour améliorer une situation qui est préjudiciable aussi bien à Air Inter qu'aux voyageurs et à l'économie régionale.

Transports aériens (lignes).

41928. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** que la ligne aérienne Paris-Strasbourg, exploitée par Air Inter, est très fréquemment saturée. En particulier pour la plupart des vols du matin et du soir, il n'y a plus de places disponibles trois jours avant le décollage. Il lui demande ce qui est prévu de faire dans l'immédiat pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Les coefficients de remplissage très élevés sur les vols Paris-Strasbourg du soir ont amené la Compagnie Air Inter à renforcer cette desserte dès le début du mois de novembre, en substituant au Mercure stationnant de nuit à Strasbourg, un airbus trois jours par semaine. La Compagnie intérieure se propose à compter du 25 mars 1984 d'étendre cette mesure aux autres jours de la semaine, ce qui portera à trois le nombre d'airbus programmés chaque jour sur cette ligne. L'ensemble de ces aménagements permettra de rétablir une qualité de service satisfaisante sur la ligne Paris-Strasbourg.

Transports urbains (politique des transports urbains : Rhône).

39613. — 31 octobre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 30916, **M. le ministre des transports** indiquait que, la desserte de l'aéroport de Satolas par le métro ayant été abandonnée, une étude allait être menée par la S.E.T.E.C. pour étudier, en particulier, le coût d'une liaison par autorail. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir : 1° : si l'étude en question est déjà en cours; 2° quand elle sera terminée; 3° quand, dans le meilleur des cas, le début des travaux pourrait être envisagé si la liaison par autorail était adoptée.

Réponse. — L'étude concernant la desserte de voyageurs par le chemin de fer de l'Est lyonnais, a été confiée à la S.E.T.E.C. par l'Entente interdépartementale Rhône-Isère. Elle est financée pour moitié par ces deux départements et la région. L'Etat, sollicité pour participer au financement de l'étude, a pris en charge les 50 p. 100 restants. Cette étude devrait commencer au début de 1984. On peut raisonnablement envisager ses résultats pour le milieu de l'année prochaine. En ce qui concerne les travaux proprement dits, il appartient aux collectivités territoriales concernées, après examen de l'étude, dont le but est bien de déterminer les moyens financiers à mettre en œuvre, de se prononcer sur l'opportunité d'un tel investissement et éventuellement sur son étalement dans le temps.

Transports (transports scolaires).

39665. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'utilisation des cars de ramassage scolaire à d'autres fins que le transport des enfants à l'intérieur des limites géographiques de la commune et hors du temps des transports scolaires. Il lui signale, en effet, le cas des communes péri-urbaines de petites et moyennes dimensions pour lesquelles la multiplication des services faisant aujourd'hui appel à des compagnies privées impose une charge financière de moins en moins supportable pour leur budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures semblent possible pour remédier à cette situation.

Réponse. — Jusqu'à présent, les services spéciaux scolaires ne pouvaient transporter que des élèves, le personnel affecté à leur surveillance et éventuellement le personnel des établissements d'enseignement desservis et les parents d'élèves transportés. Toutefois, une expérience d'ouverture au public des services spéciaux de transports d'élèves s'est déroulée à la demande de certains départements depuis l'année scolaire 1977-1978. Elle a été précisée et étendue par une circulaire du ministère des transports du 12 décembre 1979. Les résultats de cette expérience ont démontré l'intérêt que présente l'admission d'autres usagers que les scolaires dans les véhicules affectés aux services spéciaux pour l'amélioration des transports en commun, notamment dans les zones rurales. Elle permet en particulier une meilleure utilisation des véhicules affectés aux transports scolaires. La loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et la loi du 22 juillet 1983 constitueront à partir de leur entrée en vigueur en septembre 1984, le cadre législatif nouveau du secteur des transports non urbains. Ce dispositif législatif introduit des modifications essentielles et fondamentales dans le secteur des transports non urbains. A partir du mois de septembre 1984, en effet, les départements deviendront compétents pour l'organisation des services réguliers de transport et des services scolaires en milieu non urbains. De la même façon, les autorités organisatrices responsables des transports urbains se verront transférer une compétence nouvelle sur les services scolaires effectués dans les périmètres de transport urbain. Ces nouvelles compétences, accompagnées des transferts de ressources correspondantes, permettront aux autorités responsables de mieux maîtriser l'organisation des différents services de transports et d'obtenir une rationalisation des moyens techniques et budgétaires permettant le développement des transports publics, pour mieux répondre aux différents besoins de la population et mettre en œuvre progressivement le droit au transport. C'est également dans cette optique que les

collectivités territoriales sont invitées à réaliser des expériences ou des aménagements tendant à mieux adapter les transports et les véhicules d'entreprises affectés pour le service des postes. Ces initiatives pourront, par ailleurs, bénéficier, au même titre que les transports collectifs non urbains, des aides financières de l'Etat affectées à leur développement.

S.N.C.F. (assistance aux usagers).

39844. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** en du **Gesset** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ce que certains indicateurs d'horaires S.N.C.F. ne donnent pas les mêmes renseignements, suivant le trajet prévu. C'est ainsi, à titre d'exemple, (indicateur 371, valable du 25 septembre 1983 au 2 juin 1984) que le Paris-Nantes indique pour le train 3763, un passage à Angers à 16 h 25, alors que ce même Paris-Nantes (indicateur 370) donne le passage à Angers à 16 h 29 lorsqu'il s'agit de l'indicateur Paris-Nantes-le Croisic. Il lui demande le motif de cette disharmonie.

Réponse. — Pour renseigner les usagers du train, la S.N.C.F. met à leur disposition différents indicateurs adaptés à la diversité des besoins. Les fiches horaires disponibles gratuitement dans chaque gare ont pour objet de fournir pour une ligne donnée les horaires au départ de certaines gares à destination des localités desservies par les différents services. C'est ainsi que sur la fiche horaire 371, (Paris-Nantes) conformément au commentaire figurant en bas de page ne figureront que les trains et horaires au départ de Paris, Chartres, Le Mans (se distinguant par un rond blanc précédant la ville et sur le tableau horaire la lettre D : départ) et à destination de Sablé, Angers, Ancenis et Nantes (rond rouge précédant la ville et lettre A : arrivée, sur le tableau horaire). Par contre la fiche horaire 370 (Paris-Le Croisic) concerne les trains au départ de Paris, Chartres, Le Mans, Angers et Nantes à destination de Savenay, Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule, Le Pouliguen et Le Croisic. L'usager désirant se rendre d'Angers au Croisic consultera donc la fiche 370 sur laquelle figure l'heure de départ. Par contre s'il désire se rendre de Paris à Angers il consultera la fiche 371 qui lui indique l'heure d'arrivée dans cette ville. Quant à l'usager effectuant le trajet Paris-Le Croisic et désirant savoir combien de temps son train s'arrête à Angers il pourra soit consulter les deux fiches lui donnant l'heure d'arrivée à Angers, l'autre l'heure de départ, soit consulter le volume « Réseau de l'Ouest » de l'indicateur officiel de la S.N.C.F. en vente dans les bibliothèques des gares et auprès de la S.N.C.F. comportant pour chaque ligne la liste exhaustive des gares traversées ainsi que les heures d'arrivée et de départ. La disharmonie évoquée par l'honorable parlementaire s'explique donc tout simplement par le fait que le train 3763 s'arrête quatre minutes en gare d'Angers.

Voirie (autoroutes).

40092. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la section autoroutière Bayonne-Orthez. Cette section, branchée sur l'autoroute A 63, est déclarée d'utilité publique depuis le 25 juillet 1979 et les travaux devaient débuter en 1981. Tel n'a pas été le cas. Il est à craindre que la côte basque, le port de Bayonne et la région du Bas-Adour ne soient pas désenclavés par l'autoroute A64 avant longtemps. La réalisation de la section autoroutière Bayonne-Orthez est susceptible d'avoir des effets importants sur l'activité des entreprises routières locales et régionales, permettant par la même de réduire le chômage actuel. En outre, l'intérêt général commande que la liaison atlantique Espagne-France puisse déboucher rapidement vers Toulouse, le Languedoc et le midi méditerranéen. D'ores et déjà la déclaration d'utilité publique actuelle qui vient à expiration le 25 juillet 1984 devrait être prorogée. Par ailleurs, il lui demande où en est l'étude du nouveau tracé. Il souhaiterait également savoir quand sera pris une D.U.P. sur celui-ci afin de connaître, au cours de l'enquête, la réaction des populations concernées.

Réponse. — Pour tenir compte, d'une part, des oppositions qui s'étaient manifestées contre le tracé de l'autoroute A.64 tel qu'il a été déclaré d'utilité publique par décret du 25 juillet 1979 et, d'autre part, de l'intérêt que présente pour le désenclavement du Sud-Ouest de la France la réalisation de cette voie, le ministre des transports a confié à **M. Badet**, vice-président du Conseil régional d'Aquitaine, une mission de concertation sur le tracé de l'autoroute A.64 entre Bayonne et Orthez. A l'issue de cette mission, **M. Badet** a établi un rapport contenant un certain nombre de propositions sur la base desquelles des études ont été engagées. Des réunions de concertation ont, en outre, été organisées, notamment à Sorde-l'Abbaye, sur la variante de Saint-Cricq-du-Gave. Les conclusions adoptées à l'issue de ces études et de cette concertation ont été récemment transmises aux élus régionaux et

départementaux par l'intermédiaire du commissaire de la République de la région Aquitaine et de ses collègues des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les décisions prises l'ont été dans le droit fil des conclusions du rapport de M. Badet, avec le souci de répondre le mieux possible aux préoccupations des populations. Il convient maintenant que ces projets aboutissent rapidement. C'est la raison pour laquelle toutes les dispositions pratiques ont d'ores et déjà été arrêtées afin que les enquêtes d'utilité publique nécessaires pour les variantes de Gosse et de Sorac-L'Abbaye puissent être engagées dès le printemps prochain, car il importe que, dès le mois de mai 1984, sur la base des observations des collectivités et populations concernées, la ou les Commissions d'enquête aient fait connaître leur avis sur chacune de ces variantes. Il va sans dire que dans l'hypothèse, improbable, semble-t-il, sauf peut-être en des points très localisés, compte tenu de la concertation déjà intervenue et qui doit se poursuivre, où ces projets soulèveraient une opposition dirimante, il faudrait proroger au-delà du 29 juillet 1984 les effets de la déclaration d'utilité publique de la section Bayonne-Orthez.

Permis de conduire (réglementation).

40157. — 14 novembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 modifiant l'article R 54 du code de la route. Il stipule en effet « les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé ». Ce décret est notamment contraignant pour les garagistes qui doivent faire des essais avec les véhicules qu'ils réparent et leur imposent de passer le permis C 1 dont ils n'auront pas d'autre usage. En conséquence, il lui demande si l'application de ce décret ne pourrait pas exclure les titulaires de plaques W.

Réponse. — La disposition introduite dans l'article R 54 du code de la route par le décret du 6 septembre 1983, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1983 concerne les « conditions de circulation » d'un véhicule articulé, elle ne définit nullement les règles de conduite desdits véhicules, règles qui figurent aux articles R 124 et suivants du code de la route. Les « conditions de circulation » ainsi visées sont essentiellement les vitesses et les restrictions de circulation. Il y a lieu de noter que si cette disposition est nouvelle, en ce qu'elle vient d'être introduite dans le code de la route, elle est appliquée depuis longtemps puisqu'il s'agit là d'une position de principe maintes fois précisée par le ministère des transports. En tout état de cause il convient de souligner que pour les permis C et C 1 l'article R 124 du code de la route indique, et ce depuis 1975 date de création du permis C 1, le poids à prendre en compte en fonction de la nature du véhicule poids total autorisé en charge pour les véhicules isolés, poids total roulant autorisé lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé, le permis C 1 étant dans ce cas exigé lorsque le P.T.R.A. est supérieur à 12 500 kilogrammes. Ainsi, aucune dérogation ne pouvant être admise en la matière, les garagistes sont tenus pour pouvoir conduire, même pour des essais, le véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé, dont le P.T.R.A. dépasse 12 500 kilogrammes, d'être titulaires du permis C 1.

Voirie (routes).

40210. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le réseau routier et de départ de Vierzon. En effet, l'axe routier Vierzon-Brive-Toulouse, très fréquenté, imposerait la déviation de certains grands centres urbains, notamment, la ville de Limoges. En conséquence, il lui demande si une déviation rapide de la ville de Limoges ne pourrait pas être mise à l'étude.

Réponse. — Le projet de déviation de la R.N. 20 au droit de Limoges a largement dépassé le stade des études préliminaires. En effet, l'ensemble de la déviation est d'ores et déjà déclaré d'utilité publique et les travaux sont largement engagés sur plusieurs sections. C'est ainsi que, tant au titre du Plan routier du Massif central qu'à celui du programme spécifique d'aménagement de la R.N. 20, plus de 88 millions de francs au total, dont près de 59 millions de francs d'autorisations de programme de l'Etat, ont été mis en place en 1983 afin de terminer les acquisitions foncières de la section comprise entre le diffuseur de Chastaingt et le raccordement sur la route nationale au sud de Limoges et y engager les travaux, ainsi que pour achever les travaux de la section centrale, entre le diffuseur de Chastaingt et l'échangeur des Casseaux. En 1984, il est envisagé, entre autres, de poursuivre les travaux de la section entre Chastaingt et le raccordement sud, et de commencer ceux de la section incluse entre les échangeurs des Casseaux et du C.V.O. 222, ces deux sections étant situées de part et d'autre de la section centrale de la déviation de Limoges.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

40354. — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre des transports** qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises de constater que les fouilles qui doivent être faites dans les aéroports avant l'embarquement des avions d'Air-Inter notamment, ne sont pas régulièrement pratiquées. Ces fouilles qui sont parfois gênantes pour les passagers sont néanmoins une garantie pour leur sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui signaler les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les visites de sûreté qui constituent un moyen de protection utilisé pour lutter contre les détournements d'aéronefs sont en France actuellement effectuées sur presque 100 p. 100 des vols internationaux et près de 50 p. 100 des vols intérieurs commerciaux. Ces visites se heurtent toutefois à des difficultés aussi bien financières que techniques et ne sont pas la seule méthode pour lutter contre les actions illicites menaçant l'aviation civile. Le ministre des transports consensie cependant des désirs exprimés, aussi bien par les usagers que par les personnels des compagnies aériennes, s'efforce d'améliorer encore cette situation avec l'aide des ministres concernés, celui de l'intérieur notamment. Sans qu'on puisse bien sûr en tirer de conclusion abusive, il convient de noter qu'aucun détournement d'avion de transport commercial n'a eu lieu depuis plusieurs années à partir d'un aéroport français.

Météorologie (structures administratives : Finistère).

40440. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du Centre de météorologie marine de Brest-Guipavas. Jusqu'à présent une équipe de six ingénieurs de travaux assurant en permanence à Brest la veille et la prévision marine sur les domaines « côtes » et « large » en Atlantique et en Manche. Or, il semble qu'à la suite d'un départ en retraite et d'un décès, deux postes ne soient pas renouvelés, ce qui interdirait la poursuite de la veille humaine 24 h/24 h, veille humaine qui est sans égale quant à la précision et au sérieux des observations. Ainsi les catastrophes et les coups de vent intervenant la nuit ne pourraient plus être observés ni annoncés immédiatement. Cette éventuelle suppression de postes au Centre de météo marine de Brest/Guipavas a soulevé un mouvement unanime de protestations de la part des usagers, qu'ils soient professionnels de la mer, marins-pêcheurs, ou plaisanciers. Il convient aussi de noter qu'il est envisagé de recréer un service similaire à Paris, ce qui irait dans le sens d'une recentralisation des services publics, contraire au mouvement actuel de décentralisation ainsi qu'à la vocation naturelle de la Bretagne de bénéficier du développement des activités maritimes. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder rapidement à la nomination de deux ingénieurs sur les postes vacants de Brest/Guipavas et plus généralement il lui demande quel avenir il envisage pour ce Centre de météorologie marine, outil remarquable actuellement très largement apprécié par les usagers.

Réponse. — La création, au sein du service central d'exploitation de la Direction de la météorologie, d'un Centre national de météorologie océanographique, répond à un besoin nouveau en matière de prévision, couvrant de vastes zones océaniques qui incluent les zones du grand large et du large lointain, faisant appel à des techniques de modélisation nécessitant de disposer de moyens informatiques lourds utilisés par ailleurs pour la prévision météorologique générale. Parallèlement à cette création, la restructuration envisagée de la veille météorologique marine tend vers une régionalisation accrue de l'assistance maritime, non seulement en Bretagne, mais dans l'ensemble des régions ayant une façade maritime. Ainsi, la zone s'étendant jusqu'à 100 milles nautiques du littoral, couvrant la Manche, le large de la Bretagne et le nord du golfe de Gascogne, dans laquelle opèrent plus de 90 p. 100 des usagers bretons, restera entièrement de la compétence du service météorologique interrégional ouest, par l'intermédiaire de la station de Brest. Cette dernière disposera des moyens humains et matériel nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent dans le cadre de l'organisation pratiques qui sera définie par la Direction interrégionale ouest, en concertation avec les personnels et les usagers actuels ou futurs. Les moyens humains complémentaires éventuellement nécessaires seront mis en place au fur et à mesure des disponibilités.

Météorologie (structures administratives : Finistère).

40628. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes que suscitent tant chez le personnel que chez les usagers le projet de réforme de la Météorologie nationale et ses répercussions en région Bretagne.

C'est ainsi que serait prévue à Paris la centralisation des services de veille et de prévision de nuit qu'assume le centre permanent de prévision marine de Brest-Guipavas. Sa situation géographique avancée lui permettant de couvrir une vaste zone d'observation, l'importance de la population directement concernée : marins-pêcheurs et plaisanciers, et l'impérieuse nécessité de disposer en région côtière d'informations météorologiques très précises, font du maintien d'un service météorologique de qualité à la pointe de la Bretagne une priorité. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour assurer à ce service les moyens technologiques et humains qu'il requiert.

Réponse. — La création, au sein du service central d'exploitation de la Direction de la météorologie, d'un Centre national de météorologie-océanographie, répond à un besoin nouveau en matière de prévision, couvrant de vastes zones océaniques qui incluent les zones du grand large et du large lointain, faisant appel à des techniques de modélisation nécessitant de disposer de moyens informatiques lourds utilisés par ailleurs pour la prévision météorologique générale. Parallèlement à cette création, la restructuration envisagée de la veille météorologique marine tend vers une régionalisation accrue de l'assistance maritime, non seulement en Bretagne, mais dans l'ensemble des régions ayant une façade maritime. Ainsi, la zone s'étendant jusqu'à 100 milles nautiques du littoral, couvrant la Manche, le large de la Bretagne et le nord du golfe de Gascogne, dans laquelle opèrent plus de 90 p. 100 des usagers bretons, restera entièrement de la compétence du service météorologique interrégional ouest, par l'intermédiaire de la station de Brest. Cette dernière pourra, dans ce nouveau partage des responsabilités, particulariser davantage ses activités d'assistance marine y compris évidemment par l'utilisation et l'adaptation plus fine des produits en provenance du Centre national. La Direction interrégionale ouest, comme d'ailleurs les autres Directions concernées par cette réforme, aura toute latitude pour organiser cette assistance dans sa zone de responsabilité et définir les mesures locales, notamment le volant de personnel nécessaire, en concertation avec les personnels et les usagers ou futurs.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40700. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. (Société nationale des chemins de fer français) se trouve sous la tutelle politique de son ministère. Aussi, sur le plan législatif, les problèmes qui se posent au grand organisme de transports sur rail, qu'est la S.N.C.F., ses services peuvent fournir les renseignements sollicités par les parlementaires, surtout quand il s'agit de problèmes de sécurité. En conséquence, il lui demande : quelles sont les règles qui régissent en matière de sécurité des hommes et des biens, la circulation des wagons, chargés de produits réputés dangereux sur le réseau ferroviaire français.

Réponse. — Les règles qui régissent la circulation des wagons chargés de produits dangereux sur le réseau français procèdent de la loi du 5 février 1942 et de l'arrêté du 15 avril 1945 modifié, textes qui ont établi en régime intérieur le « Règlement pour le transport par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses (R.T.M.D.) ». A ces dispositions se superposent, pour le trafic international, le « Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (R.I.D.) » qui constitue l'annexe 1 de la « Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) », dont la France est signataire. Ces règlements sont révisés en permanence, compte tenu de l'évolution des techniques, respectivement par la Commission interministérielle instituée par le décret du 27 février 1941 et par la Commission d'experts du R.I.D. instituée par l'article 69 de la C.I.M. Outre les règles de conditionnement des produits dangereux, ils prévoient des dispositions concernant notamment les conditions de chargement et de signalisation des wagons, le type de matériel ferroviaire à utiliser en fonction des matières à transporter, la construction et l'emploi des citernes ferroviaires. Le règlement français comporte, pour sa part, des prescriptions relatives au classement des wagons de matières dangereuses dans les trains, prescriptions qui reprennent en fait, en les complétant, celles de l'Union internationale des chemins de fer ; il est plus particulièrement interdit de faire voisiner des wagons acheminant des matières explosives et ceux transportant des produits inflammables, ainsi que de classer en queue des trains les wagons contenant certaines matières présentant des risques d'explosion. Ces prescriptions sont portées à la connaissance du personnel S.N.C.F. par voie d'instructions internes. Toute modification du R.T.M.D. est ratifiée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française. La C.I.M. est également publiée au *Journal officiel*, le R.I.D., pour sa part, publié par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, organisme intergouvernemental dont le siège est à Berne, faisant l'objet d'une édition française tenue par la S.N.C.F. à disposition des expéditeurs. Enfin, il convient de signaler que les

transports de matières qui, bien que ne rentrant dans aucune classe de danger de la réglementation, sont acheminés à température élevée (par exemple la fonte liquide), font l'objet de consignes spéciales approuvées par le ministre chargé des transports.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40707. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que sur le réseau de la S.N.C.F. circulent quotidiennement de jour et de nuit des wagons individuels, ou en nombre sur une même rame, voire sous forme de train complet, chargés de produits réputés dangereux, souvent même particulièrement dangereux en cas d'incendie ou d'explosion. Tenant compte que de tels wagons traversent des lieux très habités ou marquent très souvent des arrêts de durée diverse dans de très importantes gares réputées pour leur importante fréquentation humaine, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° les instructions qui son en vigueur afin d'en limiter les conséquences lors d'un accident provoqué par le contenu d'un wagon chargé ou rempli de produits dangereux ; 2° les moyens prévus : a) sous forme de prévention ; b) pour engager le plus rapidement possible la lutte contre la contamination, contre le feu ou les explosions ; c) pour porter les secours aux victimes : soins sur place évacuation des blessés et lieux prévus à l'avance pour les accueillir rapidement.

Réponse. — Les mesures à prendre en cas d'accident mettant en cause des matières dangereuses ont fait l'objet d'une instruction interministérielle du 5 septembre 1973, diffusée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à chaque commissaire de la République et lui demandant la mise en place, au niveau départemental, d'un plan dit « Orsectox » constituant l'annexe « Matières dangereuses » au plan Orsec. Cette annexe du plan Orsec ne s'applique toutefois pas aux hydrocarbures qui font l'objet d'une annexe spéciale, ni aux matières radioactives qui relèvent du plan Orsecgrad. Elle ne concerne pas seulement les éventuels accidents de transports ferroviaires mais vise les éventualités suivantes : 1° accident dans un établissement industriel, un entrepôt commercial ou agricole ; 2° accident au cours de transport par voies routières, ferrées, navigables, par conduite enterrée. Elle a précisément pour but de : 1° définir la procédure de transmission de l'alerte et les conditions de première intervention ; 2° déterminer les responsabilités de la Direction des secours ; 3° préciser les moyens à engager en personnels et en matériels, ainsi que les mesures à prendre pour la protection des populations. Un certain nombre de conventions d'assistance ont, par ailleurs, été passées avec des groupes d'industries chimiques (chlore, composés à base de plomb-alkyles, butane-propane, etc...) par la Direction de la sécurité civile, de façon à obtenir rapidement le concours de techniciens qualifiés comme conseillers. Pour sa part, la S.N.C.F. a mis en place, dans les gares et dans les postes de commandement (P.C.) une consigne relative aux mesures à prendre en cas d'accident survenant au cours du transport de matières dangereuses. Cette consigne précise, plus particulièrement et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle Orsectox, les conditions d'alerte aux équipes d'intervention de la puissance publique ; elle renferme en outre la collection des fiches de sécurité détenues par ces équipes, où sont indiqués notamment les risques présentés ainsi que les mesures à observer en fonction des matières dangereuses concernées. De plus, chaque agent de la S.N.C.F. intéressé par l'acheminement des matières dangereuses a été doté d'un aide-mémoire de poche lui permettant de repérer les envois de matières dangereuses, d'identifier les risques encourus, de connaître la conduite à tenir en cas d'accident (alertes à lancer, premières précautions à observer). L'expérience prouve que ces différentes mesures ont toujours offert le maximum de garanties tant pour les agents de la S.N.C.F. que pour les usagers ou les riverains du chemin de fer.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses).

40708. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire connaître le nombre d'accidents qui ont été enregistrés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 sur le réseau de la S.N.C.F. avec des wagons chargés ou remplis de produits réputés dangereux : chimiques, inflammables, explosifs.

Réponse. — Le nombre d'accidents enregistrés au cours de chacune des 5 années écoulées de 1978 à 1982 sur le réseau S.N.C.F. avec des wagons de matières dangereuses, s'établit de la façon suivante : 1978 : 4 ; 1979 : 6 ; 1980 : 2 ; 1981 : 3 ; 1982 : 3. Il y a lieu de noter que 2 seulement de ces accidents se sont produits en cours de circulation sur les voies

principales reliant les gares : 1° un déraillement, n'ayant cependant entraîné aucune fuite de matière dangereuse ni autre conséquence qu'une interruption temporaire de la circulation; 2° la collision, avec l'arrière d'un train de carburant, de 2 locomotives circulant haut-le-pied en unité multiple, au cours de laquelle les 2 conducteurs de ces engins ont trouvé la mort, seules victimes déplorées pour ces 5 années lors d'accidents de transports ferroviaires dans lesquels des matières dangereuses étaient impliquées. Les autres accidents sont survenus lors de manœuvres ou du garage de trains, le plus fréquemment dans des gares de triage, c'est-à-dire à vitesse réduite et dans des endroits relativement éloignés d'habitations, la conséquence principale en ayant été une gêne momentanée dans l'exploitation du réseau, sans que l'on ait eu à regretter d'incidences corporelles pour le personnel S.N.C.F. Il est significatif de rapprocher ces chiffres de ceux concernant la seule année 1982, qui résultent : 1° des évaluations de la S.N.C.F. relatives au trafic des matières dangereuses, dont il ressort que pour les wagons complets exclusivement (c'est-à-dire sans la messagerie), celles-ci ont représenté environ 24 millions de tonnes pour 7,4 milliards de tonnes kilométriques taxées, correspondant à la circulation d'environ 500 000 wagons complets chargés, soit environ 900 000 wagons complets « dangereux » si l'on tient compte des retours de wagons-citernes « vides » mais non nettoyés, qui présentent également des risques; 2° de la statistique des accidents de la circulation routière

concernant le transport des matières dangereuses, laquelle fait état de 233 accidents, nombre comparable à celui des années précédentes, et des 243 victimes (tués ou blessés) dont 5 (1 mort et 4 blessés) du fait de matières dangereuses.

Automobiles et cycles (immatriculations).

407B5. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de véhicules automobiles existant en France pour 1 000 habitants. Il souhaiterait également connaître cette proportion pour l'ensemble de l'Europe pour les Etats-Unis et pour le Japon ainsi que l'évolution de ces chiffres depuis 10 ans.

Réponse. — Ci-dessous, l'évolution sur 10 ans du nombre de voitures particulières pour 1 000 habitants pour l'Europe des Neuf (moins la Grèce), les Etats-Unis et le Japon. Le signe N.D. indique la non disponibilité des chiffres en question :

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
France	268	266	276	290	300	314	326	336	342	348	355
Europe des Neuf.	246	257	264	272	284	294	304	317	326	333	ND
Etats-Unis.	460	ND	495	501	ND	509	525	534	534	537	ND
Japon.	117	ND	143	154	ND	162	184	195	209	ND	ND

Source : Office statistique des communautés européennes ; Département des statistiques des transports ; INSEE.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

41362. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. délivre des cartes de réduction de 30 p. 100 pour leur vie durant, aux pères et mères de famille qui ont élevé cinq enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale menée par le gouvernement, il lui paraît possible que la S.N.C.F. puisse accorder cette réduction aux parents qui ont élevé quatre enfants.

Réponse. — Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921, modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980. Ces réductions sont à caractère social c'est-à-dire que la perte de recettes qui découle de leur application est compensée à la S.N.C.F. par les finances publiques. Délivrer des cartes à vie aux parents ayant eu quatre enfants (au lieu de cinq actuellement) entraînerait une extension du nombre des bénéficiaires et, par là même, des dépenses publiques qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. Il convient toutefois de signaler que les pères et mères de quatre enfants peuvent utiliser la carte couple/famille qui confère une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne d'un groupe familial dont les membres se déplacent ensemble, la première personne payant plein tarif. Cette tarification est valable sans limite d'âge les jours bleus (quand deux personnes se déplacent) et blancs (quand trois personnes ou plus voyagent ensemble).

Transports aériens (aéroports : Loire).

41737. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'existence d'un plan prévoyant le « gel » de certaines zones où serait prévue à terme l'installation d'un aéroport civil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet ce qu'il en est du projet d'implantation d'un aéroport sur le site de la commune de l'Hôpital-le-Grand (Loire).

Réponse. — Le remplacement à long terme de l'aéroport de Saint-Etienne-Bouthéon a été envisagé à l'occasion de l'élaboration du plan d'équipement aéronautique de la région Rhône-Alpes. Une recherche de sites avait conduit à retenir le site de l'Hôpital-le-Grand, mais celui a été abandonné en raison de l'opposition du Conseil général de la Loire lors de la consultation sur le plan d'équipement aéronautique en septembre 1979, aucun autre site de remplacement n'ayant été trouvé à

ce jour. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région monbrisonnaise approuvé en juin 1982 et le plan d'occupation des sols de la commune de l'Hôpital-le-Grand approuvé en septembre 1981 mentionnent le projet d'aéroport en indiquant qu'il s'agit du long terme, les terrains concernés étant classés en secteur agricole. Le site de l'Hôpital-le-Grand n'ayant pu être retenu au plan d'équipement aéronautique Rhône-Alpes, il conviendra de mettre les plans d'urbanisme à jour à l'occasion de leur révision.

Circulation routière (réglementation).

41943. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser l'utilité réelle des signes distinctifs des nationalités qui figurent à l'arrière des véhicules. Il souhaiterait savoir si une convention internationale est à l'origine de ces signes, et s'il pense qu'un signe qui serait d'ordre communautaire pourrait symboliser de façon concrète l'union des partenaires européens. La France entend-elle faire une proposition dans ce sens ?

Réponse. — Le ministre des transports est soucieux de développer la coopération européenne dans le domaine des transports et, à ce titre, avancera plusieurs propositions, en particulier dans le domaine de la sécurité routière, durant la période où la France aura la charge de présider le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne. La plaque de nationalité est prévue par la Convention de Vienne qui fixe les conditions générales de la circulation automobile de transit. Cette plaque de nationalité est nécessaire pour pouvoir identifier, sans aucune ambiguïté, un numéro d'immatriculation. Un signe de reconnaissance d'ordre communautaire ne pourrait donc que venir s'ajouter, de façon facultative dans l'état actuel des choses, à la plaque de nationalité. Le ministre des transports est ouvert à une réflexion sur ce point.

S.N.C.F. (lignes).

42307. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est l'étude concernant la réalisation d'une liaison par T.G.V. entre la France et l'Allemagne via la Belgique.

Réponse. — Comme le ministre des transports l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 37910 du 19 septembre 1983 déjà posée par l'honorable parlementaire, un groupe de travail tripartite composé de responsables de haut niveau des administrations des transports de République Fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France, est chargé avec l'assistance des réseaux concernés et d'autres experts en tant que de besoin, d'examiner l'ensemble des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une éventuelle liaison Paris-Bruxelles-Cologne. Le groupe de travail, qui a déjà tenu plusieurs réunions, soit dans sa formation plénière, soit dans le cadre des sous-groupes spécialisés, doit présenter un rapport aux trois ministres fin mars 1984. Il apparaît donc encore prématuré d'en préjuger les principales propositions.

Vairie (routes).

42349. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre des transports** que le projet de schéma directeur, soumis au Comité interministériel d'aménagement du territoire le 18 avril dernier, a pour objet d'arrêter les itinéraires à aménager en autoroutes, les prolongements du réseau autoroutier de base, ainsi que les autres grandes liaisons d'aménagement du territoire. Or, ce projet laisse apparaître un vide dans le Massif central, car la R.N. 9, véritable épine dorsale de cette vaste région, n'est pas inscrite comme prolongement d'autoroute mais comme grande liaison d'aménagement du territoire. Cette prévision va à l'encontre du projet rendu public en septembre 1975 de réaliser entre Clermont-Ferrand et Béziers une route à deux fois deux voies sur plate-forme autoroutière. La notion de grande liaison d'aménagement du territoire, telle qu'elle est retenue, n'implique pas forcément, en effet, la mise à deux fois deux voies sur l'ensemble du tracé. En raison de l'importance capitale que revêt la R.N. 9 dans les échanges économiques inter-régionaux et dans les grandes migrations touristiques Europe du Nord, Méditerranée, il lui demande que soit reconsidérée cette partie du projet qui ne permet pas une desserte satisfaisante de la région concernée et de revenir à l'aménagement de la R.N. 9 dans les conditions prévues initialement.

Réponse. — La prise en compte de la R.N. 9, entre l'autoroute A. 71 et Béziers, au titre de grande liaison d'aménagement du territoire dans le projet de Schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, qui ne sera d'ailleurs définitivement approuvé qu'à l'issue de la concertation avec les régions, ne remet nullement en cause le principe de l'aménagement progressif à deux fois deux voies de cet axe. En effet, les responsables de la politique routière nationale mesurent toute l'importance de cette route nationale, tant pour le désenclavement du Massif Central que pour l'équilibre des échanges économiques régionaux. C'est ainsi que la mise à deux fois deux voies de l'itinéraire Clermont-Ferrand-autoroute A. 9, est largement engagée, notamment au sud de Clermont-Ferrand, et que d'importantes dotations lui sont consacrées dans le cadre du plan routier du Massif Central. En 1983, près de 94 millions de francs de crédits d'Etat ont été affectés à l'aménagement des R.N. 9 et 109. Parmi les opérations les plus importantes, on peut citer, en particulier, la réalisation de la déviation de Lempdes et de travaux d'aménagement à deux fois deux voies de la R.N. 9 entre Issoire et Lempdes et entre Lodève et Rabieux. Cette action sera poursuivie cette année puisque l'Etat envisage de réserver à la modernisation de l'axe Clermont-Ferrand-autoroute A. 9, une dotation d'un montant de 133 millions de francs, dont un peu plus de 52 millions de francs au titre de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Cet effort d'investissement devrait notamment permettre de continuer l'aménagement de la R.N. 9 entre Massiac et la Haute-Loire et la construction de la déviation de La Garde, d'achever la mise à deux fois deux voies de cette route nationale entre Lodève et Rabieux et de commencer son aménagement entre Paulhan et Lézignan. Les crédits du Fonds spécial de grands travaux devraient, quant à eux, être utilisés en particulier pour terminer la mise à deux fois deux voies de la section Coudes-Issoire, et engager la réalisation de la déviation de Gignac et la mise à deux fois deux voies de la R.N. 9 au sud d'Engayresque ainsi qu'entre Pegayrolles et La Brèze.

Français : langue (défense et usage).

42429. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des transports** les directives concernant l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique à bord des avions de nouvelle technologie; il lui demande quelles mesures sont prises concrètement pour que ces directives soient appliquées.

Réponse. — L'administration compétente s'efforce depuis longtemps de promouvoir le développement de matériels présentant dans les postes de pilotage des informations écrites sur tube cathodique et se préoccupe de la langue de référence utilisée. Elle a ainsi été amenée à annoncer un projet réglementaire par une lettre du 14 janvier 1982 n° 52009 qui a été très largement diffusée. Les réactions nombreuses et diverses à ce projet ont conduit à ne pas lui donner suite mais de préférence à prévoir un examen cas par cas en tenant compte de l'existence des matériels, des nécessités liées à l'exportation mondiale des aéronefs, des coûts de la francisation des inscriptions des cabines de pilotage, des impératifs de la sécurité tels que l'expérience l'enseigne, de l'ensemble des contraintes et des perspectives de l'exploitation ainsi bien sûr que de la nécessité de consacrer à la défense de notre langue les efforts les plus productifs. Ce traitement des aéronefs non encore certifiés justifie notamment la position des services officiels.

URBANISME ET LOGEMENT

Architecture (politique de l'architecture).

32843. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entend toujours proposer une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et, en particulier, la suppression de l'Ordre des architectes.

Architecture (politique de l'architecture).

34328. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont ses intentions concernant une nouvelle organisation professionnelle des architectes. **M. le Président de la République**, ainsi que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ordre des architectes serait supprimé dans le cadre d'une modification de la loi du 3 janvier 1977 qui régissait cette profession. Il aimerait savoir si des concertations ont déjà été menées pour l'élaboration de cette nouvelle loi régissant la profession d'architecte et connaître l'orientation qu'il entend donner à cette future organisation.

Architecture (politique de l'architecture).

34421. — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quel délai il prévoit de présenter au parlement le projet de loi portant suppression du Conseil de l'ordre des architectes.

Architecture (politique de l'architecture).

34575. — 27 juin 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que soit maintenu l'Ordre des architectes, institution rétrograde et sclérosante. Il rappelle le combat mené depuis de longues années par le syndicat de l'architecture et les partis de Gauche pour que disparaisse cette structure corporatiste inutile et coûteuse à laquelle chaque architecte a l'obligation d'adhérer sous peine de poursuites et de condamnation. Il souligne que le Conseil des ministres, conformément aux engagements pris, a déjà statué courant 1982 en faveur de la suppression de cet ordre. En conséquence, il lui demande où en est actuellement la procédure devant permettre la suppression de cette institution anachronique.

Architecture (politique de l'architecture).

32841. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32843 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé en octobre dernier son intention de développer une réflexion et une concertation complémentaires avant de proposer les bases d'une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Dans ce cadre est pleinement intégrée la question du devenir de l'Ordre des architectes.

Baux (législation).

37354. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses exorbitantes constatées dans la location des garages. Afin que leur véhicule soit protégé du vol ou du vandalisme, les automobilistes sont de plus en plus invités à utiliser un garage. Certains le trouvent avec leur logement, d'autres, en un lieu éloigné du domicile. Dans ce dernier cas, le garage n'est pas considéré comme une annexe directe de l'habitation et le propriétaire peut en fixer librement le loyer. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réglementer le loyer des garages qu'ils soient collectifs ou particuliers.

Réponse. — Le gouvernement après avis de la Commission nationale des rapports locatifs, conformément à la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, a pris pour l'année 1983 deux décrets précisant l'évolution des loyers (n° 82-1150 et n° 82-1151 du 29 décembre 1982). Ces décrets s'appliquent aux locaux d'habitation et à usage mixte professionnels et d'habitation, y compris les garages et places de stationnement loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé. L'évolution des loyers des garages qui ne sont pas loués accessoirement au local d'habitation est limitée à 5 p. 100 pour l'année 1984 en application de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38182. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement alarmante des salariés des industries du bâtiment et des travaux publics et industries annexes. Alors que leurs salaires sont déjà parmi les moins élevés, les mesures d'austérité mises en œuvre aboutissent à un nouvel amenuisement de leur pouvoir d'achat. D'autre part, la conjoncture actuelle entraîne malheureusement une très sérieuse diminution de l'activité des entreprises : reports de crédits pour les grands équipements publics (autoroutes, centrales nucléaires, barrages...), diminution des crédits dans les domaines du logement social, de l'équipement des administrations, des constructions scolaires, conditions plus rigoureuses pour l'obtention de prêts aux particuliers désireux de faire construire, etc. Les entreprises, qui rencontrent des difficultés accrues dans leur activité, prennent des mesures qui se répercutent forcément sur les salariés, menaçant les emplois et ne permettant pas d'appliquer une politique sociale convenable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action nécessaire d'être menée pour faire échec à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39092. — 17 octobre 1983. — Le gouvernement avait, en 1981, annoncé un spectaculaire politique de relance de la construction. Or, ce programme est loin d'être respecté, et les résultats en 1982, particulièrement pour les artisans et les P.M.E. du secteur du bâtiment, s'annoncent catastrophiques : 343 000 logements de construits, alors que 450 000 étaient indispensables. L'année 1983 sera pire encore. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il compte remédier à cette situation, et si, pour ce faire, il tiendra compte des desiderata des professionnels du bâtiment : assainissement de la concurrence par la suppression du quasi monopole des sociétés de construction ; obligation pour les marchés publics, de payer à 45 jours ; rétablissement des primes et prêts qui facilitent l'accèsion à la propriété individuelle, etc...

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent activement de remédier aux difficultés du secteur du B.T.P. Ainsi, les aides de l'Etat consacrées au logement, en particulier au logement social, ont fortement augmenté depuis 1981 et se maintiendront à un niveau élevé en 1984 puisque le programme physique prévisionnel de logements sera identique à celui de 1983 (70 000 P.L.A. : 150 000 P.A.P. ; 160 000 prêts conventionnés). En matière d'habitat existant, l'effort particulier de réhabilitation du parc social se poursuit en 1984 (114 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale, P.A.L.U.L.O.S.) et les crédits destinés aux primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) concerneront en 1984 51 000 logements. A cela il convient d'ajouter des dotations supplémentaires d'environ 26 000 P.A.L.U.L.O.S. et de 15 000 P.A.H. au titre du Fonds spécial de grands travaux. Le IX^e Plan prévoit par ailleurs la réhabilitation de 700 000 logements H.L.M. et des mesures importantes pour moderniser l'appareil de production du B.T.P. Sur 5 ans, d'importants travaux d'infrastructure seront mis en œuvre

(autoroutes, T.G.V. Atlantique...). Pour venir compléter ce dispositif, les pouvoirs publics ont arrêté récemment des mesures destinées à favoriser l'accèsion à la propriété en adoptant les conditions de prêts à la demande des ménages : 1^o la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) a été fortement augmentée ; en secteur diffus, de 20 p. 100 pour les ménages dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 du plafond des ressources réglementaires, de 10 p. 100 pour les autres ménages ; en secteur groupé, la quotité du P.A.P. est portée respectivement à 85 p. 100 et 75 p. 100 pour les deux catégories de ménages ; 2^o le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. a été abaissé ; 3^o les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés ont été majorés de 15 p. 100. En outre, la possibilité de financer les travaux d'amélioration par des prêts conventionnés est reconduite en 1984. Par ailleurs, le sort des salariés du secteur du B.T.P. relève au premier chef de la négociation collective, qui devrait permettre d'examiner des sujets aussi importants que les grilles de salaires, la reconnaissance des qualifications, l'amélioration de la situation des travailleurs les plus âgés et la reconversion des salariés menacés. Pour sa part le ministre de l'urbanisme et du logement a engagé les partenaires sociaux à progresser dans cette voie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38609. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très critique que connaissent en ce début de dernier trimestre 1983 les entreprises du bâtiment et plus particulièrement les entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces entreprises de pouvoir résister à la grave crise qui les affecte. Le syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment a notamment attiré l'attention de M. le Président de la République sur les retards dans les paiements dans les marchés publics et d'autre part sur une relance de la réhabilitation de l'habitat et de l'accèsion sociale à la propriété. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement en la matière pour être en mesure de dissuader un certain nombre de petits entrepreneurs, à cesser purement et simplement leur activité au détriment d'un département rural comme celui de la Haute-Loire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39182. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des artisans du bâtiment. Après avoir mieux supporté que les grandes entreprises la crise qui affecte ce secteur d'activité, les entreprises artisanales connaissent actuellement de graves difficultés. Des mesures urgentes s'imposent, et notamment en ce qui concerne le problème de la concurrence et du travail clandestin, l'accélération des paiements dans les marchés publics, une politique de prêts favorisant la relance, et l'assouplissement des contraintes de ces entreprises qui souhaitent un allègement des charges sociales et la diversification de leur assiette fiscale. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces mesures pour que soit préservé l'outil de production et de services qu'est l'artisanat du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39573. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites le gouvernement a réservées ou compte donner à la lettre adressée le 22 juin 1983 au Président de la République par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui est un véritable cri d'alarme à propos de la situation de plus en plus grave de ce secteur de l'économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39574. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent notamment les entreprises artisanales du bâtiment. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour, entre autres dispositions souhaitées par les intéressés, accélérer les paiements dans les marchés publics et pour assouplir les contraintes des entreprises et en particulier alléger les charges sociales et fiscales de celles qui sont en difficulté.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39628. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment. La gravité de la situation conduit des entreprises familiales à fermer leurs portes, à licencier des compagnons fidèles et qualifiés; des professionnels de haute valeur refusent de former des apprentis et certains sont tentés de chercher refuge dans une activité clandestine. Face à la dégradation de ce secteur d'activité, il lui demande quelles sont les mesures urgentes et exceptionnelles que le gouvernement entend prendre pour sauver des milliers d'entreprises qui jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale du pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39826. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment. Cette situation, qui touche autant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet, en Meurthe-et-Moselle, l'existence de 2 000 entreprises et l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates doivent être prises à tous les niveaux de responsabilité par le gouvernement. Il s'agit de garantir une véritable protection aux sous-traitants, d'accélérer les paiements dans les marchés publics, de relancer le marché par l'abaissement du taux des prêts conventionnés et par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés, d'assouplir enfin toutes les contraintes salariales et fiscales qui pèsent sur les entreprises. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39917. — 7 novembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés particulièrement sérieuses que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment. La situation actuelle, qui concerne tant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence dans le département de la Manche, des entreprises en cause et, naturellement, l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates s'imposent afin que soit préservé l'outil irremplaçable de production et de service que représente l'artisanat du bâtiment. Les propositions suivantes ont été faites à ce sujet par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment : 1° assainir la concurrence, en apportant une véritable protection aux sous-traitants dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant de façon efficace contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement le délai de quarante-cinq jours et en liant l'attribution de prêts à la construction ou à la réhabilitation à la présentation de factures acquittées; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée du remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciement des personnels, en aidant les entreprises momentanément en difficulté et en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qui doit être nécessairement menée pour améliorer la situation des entreprises artisanales du bâtiment et s'il envisage, dans cette perspective, de prendre en considération les propositions faites à ce sujet et dont cette question s'est faite l'écho.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

44002. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39182 (insérée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) et relative à la situation des artisans du bâtiment. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut

du conjoint (loi du 10 juillet 1982); statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983); prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983); amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : 1° pour lutter contre le travail clandestin, le versement des crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis; 2° pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984; 3° un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux; 4° une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à quarante-cinq jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En matière de licenciement, le secteur du bâtiment dispose d'une procédure dérogatoire au droit commun dite de fin de chantier, qui ne semble pas devoir être développée. En outre, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accès à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de l'activité : 1° la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée; 2° le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé; 3° les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du Fonds spécial des grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône).

40112. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation continue de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Rhône. Après plus d'années difficiles, la situation au premier trimestre 1984 s'annonce plus dramatique que jamais. Les carnets de commandes ne dépassent pas, en moyenne, 3 mois. Sur la période janvier-juillet 1983 les logements demandés ont subi une baisse de 25 p. 100, tandis que le nombre des logements autorisés fléchissait de 33 p. 100. Au niveau de l'emploi, l'accélération des licenciements est spectaculaire. Elle dépassera largement, en 1983, le triste record de l'année précédente (2 000 suppressions). Sur les 7 mois précités, 78 entreprises ont fermé leurs portes dans le département. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer un tel déclin et, notamment, s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur les dispositions décourageantes que comporte la loi nouvelle régissant les rapports entre les locataires et propriétaires, ainsi que sur l'assujettissement de la propriété immobilière à l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et l'impôt sur les grandes fortunes ne peuvent porter la responsabilité de la situation évoquée par l'honorable parlementaire dont l'origine est bien antérieure. Cette loi, votée à l'unanimité par le Sénat, a répondu aux attentes de la grande majorité des locataires et des propriétaires qui se trouvaient depuis trop longtemps confrontés à un vide juridique. Cette carence avait entraîné une situation d'inorganisation des rapports locatifs génératrice d'abus : congés non motivés, hausses excessives des loyers... Le ministre de l'urbanisme et du logement veillera à ce que ce texte produise tous ses effets d'amélioration et de régulation des rapports locatifs et qu'il soit utilisé dans toute sa souplesse. Dès 1984, les loyers trop faibles pourront ainsi être reconsidérés en cas d'installation d'un nouveau locataire, en tenant compte du prix des locaux comparables. Enfin, en ce qui concerne l'exclusion de la propriété immobilière du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes, il convient de préciser que cette suggestion ne peut être envisagée. Une telle mesure entraînerait en effet des pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accepter, sans pour autant exercer un effet de

relance significatif sur l'activité du bâtiment. La reprise de l'activité dans ce secteur est en effet liée essentiellement à une meilleure solvabilisation des accédants à la propriété disposant de revenus modestes et moyens. Dès 1981, le gouvernement a accentué l'effort en faveur de la construction. Le maintien en 1984 de l'effort de l'Etat en faveur du logement se traduit tout d'abord par un programme physique prévisionnel de logements inchangé par rapport à 1983, dans le domaine de la construction neuve et de l'acquisition améliorée, 20 000 prêts conventionnés supplémentaires se substituant à 20 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) par rapport à 1983 :

— Prêts locatifs aidés (PLA)	70 000 logements
— Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP)	150 000 logements
— Prêts conventionnés	160 000 logements
Total	380 000 logements

En matière d'habitat existant, l'effort particulier de réhabilitation du parc social existant sera poursuivi en 1984 avec un contingent budgétaire de près de 114 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) auquel viendra s'ajouter une dotation de 300 millions de francs au titre du Fonds spécial de grands travaux correspondant à un effectif supplémentaire de 26 000 P.A.L.U.L.O.S. De plus, les crédits inscrits au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants qui concerneront près de 51 000 logements seront abondés d'une enveloppe conséquente de 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, équivalant à un contingent complémentaire d'environ 15 000 P.A.H. De surcroît, l'impact du Fonds spécial de grands travaux sur les mesures de soutien de l'activité du bâtiment sera sensiblement renforcé par une dotation spécifique de 100 millions de francs accordée au titre des travaux visant à économiser l'énergie (label haute performance énergétique). Ceci étant, afin de relancer l'activité du bâtiment, de nouvelles mesures viennent d'être rendues publiques visant à obtenir une meilleure efficacité économique et sociale de l'ensemble des masses financières destinées au logement. C'est ainsi que l'accession à la propriété pour les familles à revenus modestes sera plus facile grâce à la baisse des mensualités (en moyenne 15 p. 100 des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) mais aussi en permettant la réalisation, en centres villes, d'un plus grand nombre de programmes immobiliers d'accession à la propriété. Ceci, grâce au relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés (plus de 15 p. 100). 1^o La quotité des P.A.P. (c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé), sera fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire sera majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé la quotité maximale du P.A.P. passera respectivement de 80 p. 100 à 85 p. 100 et de 70 p. 100 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménages. 2^o Le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. va être prochainement abaissé. Le ministre de l'économie, des finances et du budget va inviter, d'une part, les Caisses d'épargne à accroître sensiblement la production dans ce secteur, d'autre part, les banques à abaisser significativement le taux de ce type de prêt. De la sorte, l'objectif est de rapprocher dans un très proche avenir le taux des prêts complémentaires de celui des prêts conventionnés. Par ailleurs, il a été décidé de reconduire au-delà du 31 décembre 1983, la possibilité de financer à l'aide de prêts conventionnés les travaux d'amélioration, afin de satisfaire une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'urbanisme et du logement ont annoncé conjointement une prolongation des principes nouveaux mis en vigueur au mois de juin dernier pour relancer l'épargne logement et ont précisé que, dès le début de l'année prochaine, des prêts à taux variables seraient mis en place, dans un premier temps dans le secteur aidé par l'Etat, pour les prêts P.A.P. Ils ont d'ailleurs invité les banques à s'inspirer de cette technique pour l'adapter aux prêts conventionnés et aux prêts du secteur libre.

Baux (baux d'habitation).

40527. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les titres II et VII de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. En effet, il est déjà fréquent d'observer d'une part que des baux d'une durée de six ans sont soumis à renouvellement de bail chaque année par des agents immobiliers. D'autre part, ce renouvellement fait l'objet d'une commission égale à 1 p. 100 du loyer annuel réclamé au locataire par l'agent immobilier qui considère que seul la commission de location initiale est concernée par

l'article 65. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les baux de six ans sont soumis à un renouvellement annuel autorisant la perception d'une commission par les agents immobiliers, et de réaffirmer la portée générale de l'article 65 partageant par moitié entre le bailleur et le locataire toutes les rémunérations des intermédiaires de l'acte de location.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les baux conclus pour une durée de six ans conformément aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 peuvent faire l'objet d'un renouvellement pour trois ans au moins, uniquement lorsqu'ils arrivent à leur terme. Ce n'est qu'à l'expiration de la durée de six ans que les parties pourront demander, pour la rédaction du contrat renouvelé, le concours d'un intermédiaire dont la rémunération sera partagée par moitié entre le bailleur et le locataire, en application de l'article 65 de la loi du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation).

40530. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 prévoit la mise en place d'une formation de conciliation au sein de la Commission départementale des rapports locatifs, fixe les modalités de la désignation de ses membres, mais ne précise pas le régime des absences que les salariés, remplissant cette fonction, sont appelés à solliciter de leur employeur pour l'exercer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de les faire bénéficier d'un congé ou autorisation d'absence spécifique.

Réponse. — Seule une mesure d'ordre législatif pourrait permettre aux salariés, membres des formations de conciliation des Commissions départementales des rapports locatifs de bénéficier d'un régime d'autorisation d'absence vis-à-vis de leur employeur. Une réflexion d'ordre général est actuellement menée par le gouvernement sur ce problème qui touche par son intérêt l'ensemble du secteur associatif.

Baux (baux d'habitation).

40940. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la chute catastrophique des offres locatives, qu'expliquent notamment de nombreux facteurs : faible rendement global des locations, par suite de la sous-indexation des loyers, montant des charges, périodes d'inoccupation, bénéfices lourdement amputés par l'impôt sur le revenu, soumission de l'investissement à l'I.G.F. et, en cas de cession, à la fiscalité des plus-values et aux droits de mutation. Il lui demande si, afin d'enrayer cette chute, il envisage pas : 1^o d'autoriser la déduction d'un déficit foncier des autres revenus imposables; 2^o d'amender la loi du 22 juin 1982, pour éliminer l'éventualité d'une sous-indexation autoritaire des loyers.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Les déficits résultant de la location nue d'un immeuble ne sont pas admis en déduction du revenu global mais peuvent être imputés sur les revenus de même nature des cinq années suivantes (immeubles urbains). Le rétablissement de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, qui a été supprimé par la loi de finances pour 1977, n'est pas envisagé. Une telle mesure, qui devrait être étendue aux loueurs en meublé, se traduirait par des pertes de recettes importantes sans que l'effet positif qu'elle produirait sur le marché puisse être assuré *a priori*. 2^o Le problème de l'évolution des loyers est inséparable de l'action sans précédent engagé par le gouvernement : celle d'une politique orientée vers la désinflation. Compte tenu des impératifs de cette lutte, les pouvoirs publics ont fixé pour 1984 l'objectif d'inflation à 5 p. 100 pour l'ensemble de l'économie, en particulier pour les salaires. Il apparaît donc indispensable de veiller de nouveau à la modération de la hausse des loyers. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 permet de concilier ces impératifs tout en permettant une hausse minimale des loyers puisque le gouvernement ne peut situer sa valeur en deça de 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). De plus, la souplesse de la loi sera entièrement utilisée en 1984 de manière à ce que soient corrigées les situations dans lesquelles certains propriétaires individuels seraient pénalisés (majoration supplémentaire en cas de sous-évaluation des loyers du secteur IV). Par ailleurs, il convient de remarquer que la politique contractuelle instaurée par la loi du 22 juin 1982 a permis la conclusion entre les partenaires du secteur III d'un accord de modération des loyers comportant une hausse égale à la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (I.C.C.) en cas de renouvellement du bail et égale à cette variation + 4 p. 100 en cas de nouvelle location.

Logement (construction).

41118. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 14 du contrat cadre signé le 18 mai 1982 par l'Etat et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles qui prévoyait: « Les conditions de révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles définies par l'article R 231/5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible... ». Dans cette perspective et compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle où il aurait indiqué que « les deux assemblées seront prochainement saisies d'un texte législatif levant les incertitudes dans ce domaine... », il lui demande de lui préciser l'état actuel du dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale et quand ce texte viendra en discussion devant le parlement.

Logement (construction).

42451. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 14 du contrat cadre souscrit le 18 mai 1982 par l'Etat et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. Cette convention prévoit notamment que « les conditions de révision des prix des contrats de construction des maisons individuelles définies par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible ». Compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle, il lui demande à quelle date il envisage de déposer sur le bureau d'une des assemblées un projet de loi apportant les modifications attendues.

Réponse. — Le projet de loi visant à expliciter les bases juridiques sur lesquelles les contrats de construction de maisons individuelles devront être conclus sera soumis prochainement à l'examen du Conseil des ministres et déposé au parlement pour la session de printemps.

Logement (politique du logement : Aube).

41201. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** et lui fait part de son inquiétude face à la situation en matière de construction de logements dans le département de l'Aube et plus particulièrement pour ce qui concerne les logements locatifs. L'exemple de l'Office départemental est significatif puisque 150 logements adjudés en 1983 ne sont pas encore financés et qu'il dispose d'un portefeuille d'opérations de plus de 200 logements en locatif pour 1984. Or, il semble que la dotation globale pour le département de l'Aube ne dépasserait pas 300 logements en P.L.A. à partager entre 3 organismes. Aussi lui demande-t-il: 1° dans quelle mesure les 150 logements normalement financés sur 1983 le seront-ils sur cet exercice? 2° s'il est possible de prévoir pour l'Office départemental d'H.L.M. un programme de 200 logements en 1984? 3° la dotation globale pour le département peut-elle être décidée en tenant compte des besoins réels, ce qui par rapport aux probabilités actuelles, nécessiterait une augmentation de 200 p. 100? Il est évident qu'une réponse positive que pourrait que satisfaire, non seulement les ménages en attente de ces logements, mais également l'industrie du bâtiment qui souffre très sensiblement de la conjoncture actuelle.

Réponse. — L'aide au logement fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale des prêts locatifs aidés (P.L.A.), entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. La répartition des crédits entre les départements s'effectue au niveau de la région. Quant aux départements, le commissaire de la République doit, après avis du Conseil général, sélectionner parmi les opérations prêtes à être lancées, celles qui correspondent le mieux aux politiques de l'Etat, tant pour ce qui est du rôle éminemment social des logements locatifs aidés que pour la bonne qualité des implantations et des projets. C'est donc auprès du commissaire de la République de la région Champagne-Ardenne que peuvent être obtenues toutes précisions concernant les crédits accordés au département de l'Aube. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le

gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi dès 1982: + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés, + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété, + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels en termes physiques de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A. de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 60 000 à 140 000 logements (y compris le Fonds spécial de grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. En 1984 l'effort consenti par le gouvernement sera à nouveau maintenu puisque le programme physique prévoit le financement de 70 000 P.L.A., 150 000 P.A.P. et 160 000 prêts conventionnés. Les dotations régionalisées devraient être notifiées très prochainement aux commissaires de la République de régions. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982, dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41233. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les chiffres à l'exportation pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, dans le contexte de crise mondiale que nous subissons et où l'on pourrait craindre des signes d'essoufflement pour les entreprises de ce secteur, les chiffres à l'exportation restent assez positifs. Par ailleurs, si l'on considère la situation du département du Rhône, la région Rhône-Alpes, et des P.M.E. dans ce domaine d'activités, le montant des travaux directs du secteur du bâtiment et des travaux publics demeure avec quelque 300 millions de francs à un niveau honorable. En conséquence, il lui demande, d'une part de préciser de quelle façon il est possible de favoriser ce courant d'exportation pour les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, quelle est aujourd'hui dans ce domaine la situation et la place de ce secteur face à la concurrence étrangère.

Réponse. — L'activité des entreprises françaises de bâtiment et de travaux publics à l'exportation reste en effet très satisfaisante puisque leur chiffre d'affaires réalisé à l'étranger dans ce domaine est en constante progression depuis 1979. Il a atteint environ 57 milliards de francs en 1982. Par ailleurs, les prises de commandes de l'année 1983 s'établiront, en montant, au niveau de celles de 1982 malgré une baisse sensible de la demande mondiale. La France conserve ainsi sa place de troisième exportateur mondial dans ce secteur d'activité derrière les Etats-Unis et la Corée du Sud. Mais il est vrai que l'essentiel des exportations de bâtiment et de travaux publics est réalisé par les entreprises les plus importantes. Par nature, la conduite de chantiers à l'étranger implique des risques techniques et financiers importants. Elle nécessite donc une compétence et des moyens particuliers; mais rien n'est irréversible en la matière. En conséquence, en complément de l'objectif premier d'amélioration des résultats des entreprises françaises de B.T.P. à l'exportation, le ministère de l'urbanisme et du logement s'efforce-t-il de créer les conditions favorables à un élargissement adéquat et progressif du groupe des exportateurs en fonction des aptitudes des P.M.E. du secteur et des conditions propres aux pays d'exportation. Il dispose pour cela de crédits de politique industrielle qui, mobilisés avec d'autres concours financiers, et en contre-partie d'engagements sur des objectifs d'exportations, permettent aux entreprises performantes de se doter des moyens nécessaires pour intervenir davantage sur les marchés étrangers. Il encourage par ailleurs la formation de groupements constitués d'entreprises moyennes, notamment de second œuvre, et d'exportateurs confirmés, qui sont un facteur de limitation des risques et constituent un cadre privilégié susceptible de faciliter les transferts de savoir faire à l'exportation. Enfin, à l'occasion de la négociation d'accords intergouvernementaux comportant un volet commercial, il veille à ce que les dispositions arrêtées ne fassent pas obstacle par principe à l'intervention des entreprises moyennes, et favorisent tous les exportateurs potentiels sur la base de leurs seules capacités en fonction de la nature et de l'importance des projets.

Baux (baux d'habitation).

41308. — 5 décembre 1983. — **M. Robert Malgras** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, il existait certaines situations locatives

dans lesquelles, en raison de liens d'amitié ou de tout autre facteur personnel, le loyer n'était absolument pas en rapport avec la valeur locative réelle du bien loué. La modération des loyers d'une part, la délimitation précise des charges locatives, l'impossibilité juridique de constater ou de prendre en compte le caractère personnel de certains rapports, ont créé des préjudices certains au détriment de nombreux propriétaires, très souvent des personnes âgées et, par voie de conséquence, des situations néfastes au patrimoine immobilier ainsi géré. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures dont le but serait de permettre le rétablissement de situations plus conformes à l'intérêt des parties en cause et de la sauvegarde du patrimoine immobilier dans les cas où il existerait une distorsion flagrante et évidente entre les loyers pratiqués et la valeur locative des biens loués.

Réponse. — Le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 fixant l'évolution des loyers pour 1984 a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre suivant. Il prend en compte une mesure figurant dans la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui doit contribuer à davantage de souplesse dans la fixation des loyers. Dans le secteur 4 qui regroupe 2 300 000 petits propriétaires, des loyers sous-évalués pourront être reconsidérés en cas d'installation d'un nouveau locataire, en tenant compte du prix des logements comparables loués au moins trois ans au même locataire. Cette mesure permet, en particulier, aux propriétaires qui, pour des raisons personnelles pratiquaient ces dernières années des loyers exceptionnellement bas, de les réévaluer dans la limite des loyers appliqués localement. Il suffira au bailleur d'en informer la Commission départementale des rapports locatifs et d'adresser copie de cette notification au locataire. En cas de contestation du nouveau loyer, le locataire peut saisir la formation de conciliation de la Commission départementale des rapports locatifs dans les conditions prévues par la loi.

Baux (baux d'habitation).

41796. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des locataires défaillants. En effet, face aux rumeurs et aux inquiétudes nées de l'application de la loi Quilliot, et à leurs conséquences pratiques, la création d'un Fonds spécial de solidarité semble être étudiée pour permettre la prise en charge du paiement des loyers desdits locataires, et offrir ainsi de nouvelles garanties aux propriétaires. Il lui demande en conséquence, quelles perspectives, ou quelles échéances il peut fixer à ce projet.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a prévu qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait refuser la résiliation du contrat de location pour impayé du loyer ou des charges, lorsqu'un locataire de bonne foi est privé de moyens d'existence. Ce projet de loi qui doit déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du logement éventuel du locataire, est actuellement à l'étude.

Baux (baux d'habitation).

42066. — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un aspect de l'application de la loi Quilliot du 22 juin 1982 qui ne semble pas avoir été prévu par les textes du législateur. La loi impose en effet au propriétaire d'un logement de modifier le contrat de location dans l'hypothèse où il ne serait pas conforme au nouveau texte. Dans ce cas, le propriétaire doit prévenir son locataire, par lettre recommandée, qu'il a à signer un nouveau bail dont les conditions sont mises en accord avec les textes. Néanmoins, si le locataire ne répond pas ou refuse de signer le contrat proposé, qu'advient-il de l'ancien bail ? Quelle est la situation du propriétaire vis-à-vis de la loi ? Ces interrogations étant nombreuses et répétées à un moment où ces renouvellements ont lieu, il serait souhaitable que des éclaircissements sur cette situation soient apportés aux intéressés, propriétaires et locataires.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la mise en conformité à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 des contrats à durée indéterminée en cours au 25 juin 1982, doit avoir été réalisée au plus tard le 25 juin 1983. A cette occasion, l'article 71, alinéa 4 précise que l'établissement du contrat de location est assimilé à un renouvellement. Conformément à l'article 7 alinéa 1 le contrat se renouvelle de plein droit pour une durée d'au moins trois ans, sous réserve des cas de congé prévus par la loi. A défaut de renouvellement exprès les parties restent tenues par l'obligation d'ordre public prescrite par l'article 71 alinéa 3. Chacune doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme à la loi en application

de l'article 3. Tant que la mise en conformité n'est pas effectuée le bailleur ne peut bénéficier des droits que la loi lui ouvre sous réserve des dispositions spéciales prévues au contrat renouvelé. Enfin, le locataire peut demander à son bailleur, par voie judiciaire, l'établissement d'un contrat écrit conforme à la loi du 22 juin 1982 comme précisé à l'article 3. Le refus par les locataires de signer un contrat conforme à la loi, en particulier après constatation de cette conformité par le juge, les placerait dans une situation irrégulière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 41964 Pierre Bas; 41993 Pierre-Bernard Cousté; 42156 Guy Malandain; 42159 Philippe Marchand; 42322 Jean Desanlis.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 41947 René André; 41951 Pierre Gascher; 41965 Pierre Bas; 41979 Gilbert Mathieu; 41980 Jean-Marie Daillet; 41983 Edmond Alphandery; 42005 Pascal Clément; 42028 Jean-Louis Masson; 42039 Gustave Ansart; 42045 Philippe Mestre; 42055 Pierre-Bernard Cousté; 42061 Jean-Pierre Defontaine; 42065 Pascal Clément; 42070 Georges Hage; 42072 André Lajoie; 42076 Jean-Louis Goasdouff; 42090 Lucien Richard; 42092 Pierre Bas; 42108 Bruno Bourg-Broc; 42110 Bruno Bourg-Broc; 42129 Jean-Yves Le Drian; 42132 Marcel Mocœur; 42139 Alain Rodet; 42141 Jacqueline Osselin (Mme); 42144 Roland Bernard; 42145 Roland Bernard; 42147 Guy Chanfrault; 42148 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 42158 Jean-Claude Bateux; 42160 Maurice Adevah-Peuf; 42175 Georges Bally; 42176 Jean Lacombe; 42178 Françoise Gaspard (Mme); 42183 Jean-Pierre Sueur; 42185 Bernard Derosier; 42200 Pierre Bernard; 42219 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 42228 Guy Chanfrault; 42229 Guy Chanfrault; 42230 Jean-Claude Bateux; 42231 Marcel Wacheux; 42232 Marcel Wacheux; 42233 Marcel Wacheux; 42237 Pierre Metais; 42245 Jean-Pierre Sueur; 42249 Gilles Cbarpentier; 42259 Pierre Bourguignon; 42268 Jean-Jacques Leonetti; 42280 Georges Hage; 42284 André Lajoie; 42285 Joseph Legrand; 42288 Maurice Nilès; 42300 Lucien Richard; 42317 Adrien Zeller; 42318 Adrien Zeller.

AGRICULTURE

N°s 42062 Alain Madelin; 42068 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42124 Jean-Louis Goasdouff; 42187 Luc Tinsseau; 42209 Firmin Bedoussac; 42218 Jean-Pierre Fourré; 42235 Jacques Fleury; 42294 Jean-Pierre Soisson; 42321 Jean Desanlis.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 41966 Yves Sautier; 42016 Michel Debré; 42301 Roland Guillaume.

BUDGET

N°s 42080 Didier Julia; 42119 Antoine Gissingier; 42122 Antoine Gissingier; 42166 Jean Natiez; 42186 Jean-Pierre Lambertin; 42316 Adrien Zeller.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 42018 Jacques Godfrain; 42064 Pascal Clément; 42251 Gilles Charpe; 42290 André Soury.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 41944 Pierre-Bernard Cousté; 41985 Pierre-Bernard Cousté; 42154 Bernard Létranc; 42241 Jacques Guyard.

CONSOMMATION

N^{os} 41986 Pierre-Bernard Cousté; 42263 Jean-Jacques Leonetti.

CULTURE

N^o 42240 Jacques Guyard.

DEFENSE

N^o 41937 Pierre Micau.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 42081 Jacques Lafleur; 42082 Jacques Lafleur; 42201 Elie Castor.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 41949 Christian Bergelin; 41950 Jean-Charles Cavallé; 41953 Henri de Gastines; 41956 Henri de Gastines; 41963 Pierre Bas; 41976 Edmond Alphandery; 41977 Jean-Paul Fuchs; 42010 Paul Mercieca; 42012 Louis Odru; 42017 Jacques Godfrain; 42020 Jacques Godfrain; 42029 Jean-Louis Masson; 42030 Jean-Louis Masson; 42031 Jean-Louis Masson; 42049 Pierre-Bernard Cousté; 42060 Alain Mayoud; 42067 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42083 Marc Lauriol; 42084 Marc Lauriol; 42091 Philippe Séguin; 42096 Roger Lestas; 42115 Pierre Gascher; 42126 Daniel Goulet; 42138 Alain Rodet; 42142 Jacqueline Osselin (Mme); 42150 Bernard Lefranc; 42152 Bernard Lefranc; 42169 Gérard Collomb; 42193 Gilbert Bonnemaison; 42198 Henri Prat; 42204 Pierre Lagorce; 42216 Eliane Provost (Mme); 42225 Marie Jacq (Mme); 42243 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 42250 Gilles Charpentier; 42298 Pierre-Charles Krieg; 42299 Charles Miossec; 42312 Adrien Zeller; 42315 Adrien Zeller; 42320 Edouard Frédéric-Dupont; 42324 François d'Aubert.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 41940 Paul Balmigère; 41961 Edouard Frédéric-Dupont; 41974 Jacques Rimbault; 42013 Louis Odru; 42021 Jacques Godfrain; 42073 Roland Mazoin; 42079 Jacques Godfrain; 42097 Francisque Perrut; 42105 Jean Esmonin; 42107 André Audinot; 42117 Antoine Gissingier; 42131 Michel Sainte-Marie; 42135 Bernard Poignant; 42136 Paul Dhaille; 42155 Bernard Lefranc; 42157 François Massot; 42163 Marie-France Lecuir (Mme); 42167 François Massot; 42172 Marie Jacq (Mme); 42173 Lucien Pignion; 42177 Michel Suchod; 42188 Jean-Claude Cassaing; 42189 Bernard Villette; 42192 René Drouin; 42199 Henri Prat; 42205 Firmin Bedoussac; 42206 Firmin Bedoussac; 42222 André Lotte; 42226 Lucien Couqueberg; 42239 Jacques Guyard; 42247 Gilbert Charpentier; 42257 Pierre Bourguignon; 42258 Pierre Bourguignon; 42283 Muguette Jacquaint (Mme); 42291 Pierre Zurka; 42292 Pierre Zurka; 42295 Jean-Pierre Defontaine; 42296 Jean-Pierre Defontaine; 42309 Pierre-Bernard Cousté; 42325 Pierre Micau.

EMPLOI

N^{os} 41971 Georges Mesmin; 41995 Pierre-Bernard Cousté; 42006 Francisque Perrut; 42007 André Duroméa; 42009 Daniel Le Meur; 42041 Philippe Mestre; 42042 Philippe Mestre; 42043 Philippe Mestre; 42044 Philippe Mestre; 42059 Henri Bayard; 42103 Jean Priol; 42116 Antoine Gissingier; 42120 Antoine Gissingier; 42174 Gérard Gouzes; 42214 Michel Carlet; 42220 Joseph Pinard; 42260 Jean-Jacques Leonetti; 42278 Gustave Ansart.

ENERGIE

N^{os} 42165 Ghislaine Toutain (Mme); 42302 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 41970 Georges Mesmin; 41972 Georges Mesmin; 42261 Jean-Jacques Leonetti; 42264 Jean-Jacques Leonetti; 42265 Jean-Jacques Leonetti; 42269 Jean-Jacques Leonetti; 42310 Pierre-Bernard Cousté.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 42036 Jean Valleix; 42202 Elie Castor.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 42182 Michel Sapin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 41941 Guy Hermier; 42197 Véronique Neiertz (Mme); 42313 Adrien Zeller.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 41938 Pierre Micau; 41954 Henri de Gastines; 41955 Henri de Gastines; 41981 Jean-Marie Daillet; 41994 Pierre-Bernard Cousté; 42000 Yves Sautier; 42008 Guy Hermier; 42019 Jacques Godfrain; 42022 Jacques Godfrain; 42056 Pierre-Bernard Cousté; 42099 Claude Birraux; 42137 Georges Sarre; 42171 Joseph Gourmelon; 42194 Gilbert Bonnemaison; 42270 Jean-Jacques Leonetti; 42279 Lucien Dutard; 42281 Georges Hage.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 41934 Guy Malandain; 41957 Yves Lancien; 41969 Yves Sautier; 442033 Jean-Louis Masson; 42037 Jean Valleix; 42051 Pierre-Bernard Cousté; 42063 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42078 Jacques Godfrain; 42085 Charles Paccou; 42087 Michel Péricard; 42089 Michel Péricard; 42094 Roger Lestas; 42095 Roger Lestas; 42102 Jean Royer; 42109 Bruno Bourg-Broc; 42113 Gérard Chasseguet; 42140 François Massot; 42162 Marie-France Lecuir (Mme); 42236 Jacques Fleury; 42252 Augustin Bonrepaux.

JUSTICE

N^{os} 41967 Yves Sautier; 42038 Jean Valleix; 42112 Gérard Chasseguet; 42211 Firmin Bedoussac.

MER

N^o 41982 François Léotard.

PERSONNES AGEES

N^o 42272 Joseph Gourmelon.

P.T.T.

N^o 42127 Robert Wagner.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 41939 Pierre Micau; 42048 Pierre-Bernard Cousté; 42053 Pierre-Bernard Cousté; 42054 Pierre-Bernard Cousté; 42123 Jean-Louis Goasduff; 42273 Alain Madelin; 42275 Alain Madelin; 42289 Louis Odru; 42319 Jean Brocard.

SANTE

N^{os} 41942 Pierre-Bernard Cousté; 42024 Jean-Louis Masson; 42026 Jean-Louis Masson; 42027 Jean-Louis Masson; 42121 Antoine Gissingier; 42128 Yves Tavernier; 42168 Gérard Collomb; 42215 Jean Oehler; 42227 Alain Vivien; 42242 Marie-France Lecuir (Mme); 42276 Louise Moreau (Mme); 42287 Roland Mazoin; 42306 Pierre-Bernard Cousté.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 42086 Michel Péricard; 42088 Michel Péricard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 41997 Hervé Vouillot; 42025 Jean-Louis Masson; 42111 Bruno Bourg-Broc; 42282 Guy Hermier.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 41978 Jean-Paul Fuchs; 42180 Michel Sapin; 42181 Michel Sapin.

TRANSPORTS

N^{os} 41946 Pierre-Bernard Cousté; 41958 Marc Lauriol; 42210 Firmin Bedoussac; 42262 Jean-Jacques Leonetti; 42305 Pierre-Bernard Cousté; 42311 Pierre-Bernard Cousté.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 41984 Edmond Alphandery; 41999 Yves Sautier; 42001 Yves Sautier; 42002 Yves Sautier; 42003 Yves Sautier; 42058 Henri Bayard; 42071 Guy Hermier; 42100 Michel d'Ornano; 42101 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42149 Guy Vadepiéd; 42179 Pierre Bernard; 42184

Freddy Deschaux-Beaume; 42195 Louis Moulinet; 42223 Dominique Dupilet; 42248 Gilles Charpentier; 42253 Pierre Bourguignon; 42254 Pierre Bourguignon; 42256 Pierre Bourguignon; 42267 Jean-Jacques Leonetti; 42293 Pierre Zarka.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 1 A.N. (Q.) du 2 janvier 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 19, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la question n^o 42744 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : « ...en janvier puis en juillet 1983 », lire : « ...en janvier puis en juillet 1984 ».II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 5 A.N. (Q.) du 30 janvier 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 442, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n^o 32293 de M. Michel Barnier à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...les raccords aux R.N. 98 et 90 », lire : « ...les raccords aux R.N. 6 et 90 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats			
03	Compte rendu	95	425	Téléphone : { Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39
33	Questions	95	425	
	Documents			TÉLEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	532	1 070	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.